

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(112^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 18 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7101).

2. — Loi de finances pour 1985. — Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7101).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7103).

Rappel au règlement (p. 7103).

M. Gilbert Gantier.

Première partie du projet de loi de finances.

Article 1^{er} (p. 7103).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 147 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 7104).

MM. Gilbert Gantier, Franchant, Hamel, le secrétaire d'Etat
Amendements n° 148 de M. Gilbert Gantier et 60 de M. Franchant : MM. Gilbert Gantier, Franchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 149 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 61 de M. Franchant : M. Franchant.

Amendement n° 62 de M. Franchant : MM. Franchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 61 et 62.

Amendement n° 63 de M. Franchant : M. Franchant.

Amendement n° 64 de M. Franchant : MM. Franchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 63 et 64.

Amendement n° 65 de M. Franchant : M. Franchant.

Amendement n° 66 de M. Franchant : MM. Franchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 65 et 66.

Amendement n° 67 de M. Franchant : M. Franchant.

Amendement n° 68 de M. Franchant : MM. Franchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 67 et 68.

Amendement n° 69 de M. Franchant : M. Franchant.

Amendement n° 70 de M. Franchant : MM. Franchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 69.

M. le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 70.

Amendement n° 71 de M. Franchant : MM. Franchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 72 et 73 de M. Franchant : MM. Franchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Jans : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 74 de M. Franchant : MM. Franchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 24 de M. Jans et 150 de M. Gilbert Gantier : MM. Jans, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

Après l'article 2 (p. 7111).

Amendement n° 3 de M. Grussenmeyer : MM. Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 25 de M. Frelaut : MM. Rieubon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 159 de M. Benetière : MM. François Patriat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilbert Mathieu. — Adoption par scrutin.

Article 3 (p. 7114).

MM. Hamel, Zeller.

Amendement de suppression n° 26 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Rejet. Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 7116).

Amendement n° 28 de M. Mercieca : MM. Mercieca, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 29 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

M. le président.

Article 3 bis (p. 7116).

MM. Tranchant, Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 27 de M. Jans : M. Jans.

Amendement n° 152 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant, Gilbert Gantier. — Rejet des amendements n° 27 et 152.

Adoption, par scrutin, de l'article 3 bis.

Article 4 (p. 7119).

Amendement n° 76 de M. Tranchant : M. Tranchant.

Amendement n° 75 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 76 et 75.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 7120).

Amendement n° 77 de M. Tranchant : M. Tranchant.

Amendement n° 75 de M. Tranchant : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 76 et 75.

Article 5 (p. 7120).

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 5.

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 7120).

Article 8 (p. 7120).

Amendement n° 80 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 7121).

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jans. — Adoption.

Amendement n° 81 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Articles 9, 9 bis, 10 et 11. — Adoption (p. 7123).

Article 12 (p. 7123).

M. Tranchant.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 14 modifié.

L'amendement n° 83 de M. Tranchant n'a plus d'objet.

Amendement n° 82 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. — Adoption (p. 7125).

Article 14 (p. 7125).

M. Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 84 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 14.

Article 14 bis (p. 7126).

Amendement de suppression n° 30 de M. Frelaut : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 136 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 166 de M. Pierret. — Adoption du sous-amendement n° 166.

Sous-amendement n° 167 de M. Tranchant : M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7130).

M. le président.

Le sous-amendement n° 167 est déclaré irrecevable. Adoption de l'amendement n° 136 modifié, qui devient l'article 14 bis.

Après l'article 14 bis (p. 7130).

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Article 15 (p. 7130).

Amendement de suppression n° 85 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 7130).

Amendement n° 89 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 7131).

Amendement de suppression n° 87 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Francis Geng : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Francis Geng. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 17 bis. — Adoption (p. 7131).

Article 18 (p. 7131).

Amendement de suppression n° 88 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet. Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 7132).

Amendement n° 31 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Debré : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 92 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 93 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 94 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jans, Gilbert Gantier, Frelaut. — Adoption. Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 7135).

Amendement n° 95 de M. Tranchant : M. Tranchant.

Amendements n° 96 à 102 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 95 à 102.

Article 19 bis. — Adoption (p. 7136).

Après l'article 19 bis (p. 7136).

Amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Soury. — Adoption.

Amendement n° 137 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Article 20 (p. 7137).

Amendement n° 103 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 7138).

MM. Gilbert Gantier, Hage.
Adoption de l'article 21

Article 21 bis (p. 7138).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 21 bis modifié.

Après l'article 21 bis (p. 7140)

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Article 22 (p. 7140).

Amendement n° 104 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 22.

Après l'article 22 (p. 7140).

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson : MM. Tranchant, le rapporteur général. — Retrait.

MM. le rapporteur général, le président, Tranchant.
Amendements n° 105 à 108 de M. Grussenmeyer : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 109 à 121, 122 corrigé et 123 de M. Cointat : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 23 (p. 7144).

M. Gilbert Gantier.
Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 (p. 7144).

Amendement n° 153 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Article 24 (p. 7144).

Amendement n° 154 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 24.

Article 25. — Adoption (p. 7145).

Après l'article 25 (p. 7145).

Amendement n° 139 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Article 26 (p. 7145).

Le Gouvernement a retiré cet article en première lecture.

Articles 26 bis et 27. — Adoption (p. 7145).

Après l'article 27 (p. 7145).

M. Hage.
Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Zeller. — Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Articles 28 et 29. — Adoption (p. 7147).

Article 30 (p. 7147).

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31. — Adoption (p. 7147).

Après l'article 31 (p. 7147).

Amendement n° 133 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Articles 32 et 33. — Adoption (p. 7148).

Article 34 et état A (p. 7149).

Amendement n° 165 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Zeller. — Adoption.

Adoption de l'article 34 et de l'état A modifiés.
MM. le président, le président de la commission.

Seconde délibération de la première partie du projet de loi de finances.

(Application de l'article 118, alinéa 3, du règlement.)

Article 2 bis (p. 7151).

Amendement n° 1 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 3 de M. Pierret : M. le secrétaire d'Etat.
M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7152).

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption
du sous-amendement n° 3 et de l'amendement n° 1 modifié.
Adoption de l'article 2 bis modifié.

Article 34 et état A (p. 7152).

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.
M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7156).

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 34 et de l'état A modifiés.

Deuxième partie du projet de loi de finances.

Article 35. — Adoption (p. 7156).

Article 36 et état B (p. 7156).

Titre III (p. 7158).

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 39 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement. — Adoption.

Titre IV (p. 7159)

Amendement n° 41 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 42 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 155 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 43 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 44 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 36 et de l'état B modifiés.

Article 37 et état C (p. 7159).

Titre V (p. 7161).

Amendement n° 45 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 163 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement. — Adoption.

Titre VI (p. 7161).

Amendement n° 47 du Gouvernement. — Adoption.
 Amendement n° 48 du Gouvernement. — Adoption.
 Amendement n° 49 du Gouvernement. — Adoption.
 Amendement n° 164 du Gouvernement. — Adoption.
 Amendement n° 50 du Gouvernement. — Adoption.
 Amendement n° 51 du Gouvernement. — Adoption.
 Amendement n° 52 du Gouvernement. — Adoption.

Titre VII (p. 7162).

Adoption de l'article 37 et de l'état C modifiés.

Articles 38, 39, 40 et état D, 41 et 42. — Adoption (p. 7162).

Article 43 (p. 7163).

Amendement n° 53 du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article 43 modifié.

Articles 44 et 45. — Adoption (p. 7164).

Après l'article 45 (p. 7164).

Amendement n° 54 du Gouvernement. — Adoption.

Article 46 (p. 7164).

Amendement n° 55 du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article 46 modifié.

Articles 47 à 54, 55 et état E, 56 et état F,
 57 et état G, 58 et état H et 59. — Adoption (p. 7164).

Après l'article 59 (p. 7181).

Amendement n° 156 de M. René Haby : MM. Gilbert Gantier,
 le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 60. — Adoption (p. 7181).

Après l'article 60 (p. 7181).

Amendement n° 56 du Gouvernement : M. le rapporteur
 général. — Adoption.

Article 61 (p. 7181).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire
 d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

L'amendement n° 124 de M. Tranchant n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 61 modifié.

Après l'article 61 (p. 7182).

Amendement n° 33 de M. Oehler : MM. Oehler, Zeller, le
 rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 62 (p. 7183).

Amendement n° 125 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le
 rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 62.

Article 63 (p. 7183).

M. Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 32 de M. Frelaut : MM. Jans,
 le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 9 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire
 d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 64 (p. 7184).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le secrétaire
 d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 134 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur
 général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 64.

Articles 65 et 66. — Adoption (p. 7185).

Article 66 bis (p. 7185).

Amendement n° 140 du Gouvernement : MM. le secrétaire
 d'Etat, le rapporteur général, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 66 bis modifié.

Après l'article 66 bis (p. 7186).

Amendement n° 162 de M. Pierret : MM. le rapporteur gé-
 néral, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Articles 67, 68 et 69. — Adoption (p. 7186).

Article 69 bis (p. 7186).

MM. Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 69 bis.

Article 70 (p. 7187).

M. Gilbert Gantier.

Amendements n° 141 et 142 du Gouvernement : MM. le secré-
 taire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement
 n° 141 ; rejet de l'amendement n° 142.

Adoption de l'article 70 modifié.

Article 71. — Adoption (p. 7188).

Après l'article 71 (p. 7188).

Amendement n° 126 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le
 rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 72 (p. 7188).

Amendement de suppression n° 127 de M. Tranchant : MM. le
 rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur gé-
 néral, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 128 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le
 rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 160 du Gouvernement : MM. le secrétaire
 d'Etat, le rapporteur général, Gilbert Gantier, Tranchant. —
 Adoption de l'amendement n° 160 rectifié.

Adoption de l'article 72 modifié.

Article 73. — Adoption (p. 7190).

Après l'article 73 (p. 7190).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur gé-
 néral, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 74 A. — Adoption (p. 7190).

Article 74 (p. 7190).

Amendement n° 143 du Gouvernement : MM. le secrétaire
 d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 144 du Gouvernement : MM. le secrétaire
 d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Article 75 (p. 7191).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 11 du Gouvernement, avec le sous-amende-
 ment n° 129 de M. Tranchant : MM. le secrétaire d'Etat, le
 rapporteur général, Tranchant. — Rejet du sous-amendement
 n° 129.

M. Zeller. — Rejet de l'amendement n° 11.

L'article 75 demeure supprimé.

Après l'article 75 (p. 7191).

Amendement n° 145 du Gouvernement : M. le secrétaire
 d'Etat.

Amendement n° 135 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur
 général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 145 ;
 rejet de l'amendement n° 135.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 18 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Le sous-amendement n° 161 de M. Bèche à l'amendement n° 18 rectifié a été retiré.

Adoption de l'amendement n° 18 rectifié.

Articles 75 bis, 76 et 77. — Adoption (p. 7193).

Article 78 (p. 7194).

MM. Gilbert Gantier ; le secrétaire d'Etat.

Amendements identiques n°s 19 de la commission, 130 de M. Tranchant et 157 de M. René Haby : MM. le rapporteur général, Tranchant, Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Article 79 (p. 7194).

Amendement n° 131 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 79.

Article 80 (p. 7194).

L'Assemblée a supprimé cet article.

M. Albert Pen.

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Albert Pen. — Adoption de l'amendement rectifié.

L'article 80 est ainsi rétabli.

Article 81 (p. 7195).

Amendement de suppression n° 132 de M. Cointat : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 81.

Articles 81 bis et 81 ter. — Adoption (p. 7195).

Après l'article 81 ter (p. 7195).

Amendement n° 146 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Articles 82 à 86, 36 bis, 87, 89, 38 bis et 89. — Adoption (p. 7196).

Après l'article 89 (p. 7198).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le président, le rapporteur général.

Seconde délibération de la première partie du projet de loi de finances.

(Application de l'article 118, alinéa 4, du règlement.)

Article 34 et état A (p. 7199).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié et de l'état A.

Vote sur l'ensemble (p. 7202).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier,
Merleuca,
Tranchant,
Ancart.

Adoption de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1985.

3. — Mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7203).

4. — Dépôt de rapports (p. 7203).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 7204).

6. — Ordre du jour (p. 7204).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre 1984, terme de la session ordinaire :

Ce soir :

Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1985, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 19 décembre, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur les transferts de compétences ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet sur la montagne.

Jeudi 20 décembre, à neuf heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur l'assurance vie.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur le versement de transport ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur les baux commerciaux ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1985 ;

Trois projets, adoptés par le Sénat, autorisant l'approbation :

D'une convention fiscale avec la Jordanie ;

D'une convention relative aux enfants nés hors mariage ;

D'un accord d'entraide judiciaire avec l'Autriche.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet autorisant la ratification d'un traité concernant le Groenland ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet portant diverses dispositions d'ordre social ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur les familles ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur les transferts de compétences ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur le versement de transport ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet autorisant la ratification d'un traité concernant le Groenland.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1985

Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1985 (nos 2490, 2508).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, mes chers collègues, la commission des finances m'a chargé d'une communication que je souhaite voir comprise par tous, sans dramatisation — ce serait excessif — mais avec toute l'attention que notre remarque, qui est présentée par l'ensemble des groupes de cette assemblée, mérite.

Le Gouvernement a déposé cet après-midi, en deuxième lecture du projet de loi de finances, un nombre non négligeable d'amendements. Certains d'entre eux ne sont pas à proprement parler

fondamentaux, car ils constituent ce qu'on peut appeler des mesures d'ordre. D'autres sont, en revanche, importants quant au fond.

La commission regrette le caractère tardif du dépôt de ces amendements. Certes — nous avons débattu de cette question cet après-midi en commission — la situation n'est pas nouvelle. De telles pratiques peuvent être observées depuis de nombreuses années. Cependant, il eût été souhaitable que le Gouvernement fit en sorte que les modifications au projet de loi de finances pour 1985 qu'il souhaite voir examinées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture fussent communiquées au Parlement, et en premier chef à la commission des finances, dans des délais plus convenables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez être assuré que la commission des finances comprend les contraintes qui pèsent sur vous dans ce genre d'affaire. Elle estime cependant que le Gouvernement devrait également prendre en compte les contraintes de la commission.

M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, de l'économie et du budget, chargé du budget et de la consommation.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je conviens volontiers qu'il n'est pas facile pour la commission des finances d'examiner des amendements dont certains, effectivement, ont été plus que tardifs puisqu'ils ont été déposés dans le cours même de la discussion générale. Je prends donc très au sérieux vos observations. Je fais, en quelque sorte, amende honorable.

Toutefois, même si ceci n'excuse par cela, je tiens à souligner que plusieurs de ces amendements manifestent le souci du Gouvernement de prendre en considération, sur des points non négligeables, l'opinion manifestée par les parlementaires au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances. La discussion budgétaire étant ce qu'elle est, la nécessité d'étudier l'impact de certaines mesures fait que le dépôt des amendements est, en effet, intervenu quelque peu tardivement.

Je ne ferai pas de longues déclarations en réponse à la discussion générale. Je remercie M. le rapporteur général de ses observations. Sans revenir sur un débat qui a déjà eu lieu, je ferai le point sur deux ou trois sujets qui ont été évoqués par d'autres intervenants au nom de groupes politiques fort différents.

D'abord, et c'était une réédition, plusieurs orateurs — dont vous-même, monsieur Gantier, et, en termes plus nuancés, M. Zeller — se sont acharnés à essayer d'expliquer que la baisse des prélèvements obligatoires, qui constitue une des orientations fondamentales du projet de budget, pour 1985, était un leurre.

Je comprends mal, messieurs, votre dépense d'énergie sur ce sujet ! Ce n'est ni vous, ni moi qui jugerons, ce sont les statisticiens de l'I.N.S.E.E. Pierre Bérégozoy et moi-même avons dit, depuis le début de la discussion budgétaire, que le Gouvernement s'en remettait, quant à lui, à leur verdict. Alors, attendons. Nous verrons bien qui essaie de créer un écran de fumée. Est-ce le Gouvernement, par de fausses mesures, ou l'opposition qui, parce que cette orientation, sans lui déplaire, ne lui convient pas dans la mesure où elle émare du Gouvernement, s'acharne à nous expliquer que les choses ne sont pas ce qu'elles doivent être ?

Je ne reprendrai par le détail de ce qui a déjà été dit sur ce sujet. Nous avons fait des comptes précis lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale. Manifestement, ce ne sont pas vos vôtres. Eh bien, les statisticiens de l'I.N.S.E.E. nous départageront ! (*Murmure de M. Micaut.*)

Si M. Micaut en est à remettre en cause les statisticiens de l'I.N.S.E.E., c'est une nouveauté ! Il est vrai que j'en ai vu d'autres. Ainsi, j'ai pu observer devant l'autre assemblée que d'aucuns en arrivaient à contester le principe des règles de trois ! Certains, emportés par leur élan d'opposant, paraissent ne connaître aucune limite, y compris sur les principes élémentaires de l'arithmétique ! Le Gouvernement, comme toujours — et comme je l'ai toujours fait, y compris quand j'étais sur les banes de l'opposition — fait, quant à lui, confiance à l'I.N.S.E.E.

Au demeurant, je ne comprends pas la volonté de l'opposition de démontrer, sur un sujet aussi fondamental pour notre avenir, soit que la baisse des prélèvements n'était pas souhaitable, soit qu'elle est incomplète. Chacun sait pourtant que nous étions sur une pente qu'il n'était pas possible de laisser se continuer et même si les points de désaccord restent nombreux, vous auriez au moins pu, messieurs, prendre acte de la

tentative du Gouvernement. Cela ne vous aurait point trop coûté ! Mais enfin, ce n'est manifestement pas votre orientation et de ces orientations, vous êtes libres.

Le deuxième thème le plus souvent abordé est la falsification des chiffres.

M. Georges Tranchant. Eh oui !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Certains mots irrévérables ont été prononcés. Là encore, je n'y reviendrai pas. Ce qui est excessif n'est pas très convaincant — ce n'est pas la formule exacte, mais j'ai préféré l'adoucir.

M. Georges Tranchant. Est insignifiant !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, je ne savais pas que vous faisiez de l'auto-jugement. Mais, enfin, c'est votre affaire !

M. Emmanuel Hamel. Voilà qui est amusant !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'agissant du poids de la dette, nous nous sommes longuement expliqués lors de la première lecture. S'il y a eu dans le passé certaines sous-estimations, nous les avons reconnues dès le mois de septembre et les correctifs nécessaires ont été apportés par le projet de loi de finances rectificative. Par conséquent le débat, là aussi, a déjà eu lieu. En revanche, pour 1985, je maintiens que les taux retenus sont réalistes, qu'il s'agisse des hypothèses économiques ou des hypothèses financières, et qu'ils sont en concordance avec les observations de comptables qui ne sont ni nationaux ni contrôlés par le Gouvernement de la République française. Je n'ai pas l'intention de rouvrir ce long débat, d'autant que je constate, avec résignation, que cela ne sert à rien. Manifestement, la discussion budgétaire tend de plus en plus à devenir une opération par laquelle certains s'efforcent de faire passer des slogans davantage que des arguments. C'est une orientation que je regrette, mais dont je ne peux que prendre acte.

D'autres intervenants nous ont adressé des reproches sur divers sujets. M. Jans, en particulier, a été sévère, c'est le moins qu'on puisse dire. C'est son droit de reprocher au Gouvernement de faire ce qu'il juge être des cadeaux aux entreprises. Mais comme dans le même temps M. Gantier et M. Tranchant expliquent que l'on ne donne rien aux entreprises, entre des jugements aussi contrebalancés, on finit par se dire que le Gouvernement a sans doute choisi la voie moyenne et qu'il ne doit pas être très éloigné de la vérité.

Monsieur Jans, je comprends que certaines orientations de ce projet de budget ne soient pas approuvées par tous, mais j'ai quelques difficultés à comprendre que vous critiquiez certains choix qui ne sont pas nouveaux. Ainsi, vous avez parlé d'un cadeau de 10 milliards de francs aux entreprises. Je suppose que vous faisiez allusion à l'exonération de la taxe professionnelle. Ce n'est pas la première année que le Gouvernement atténue la montée en puissance de cette taxe. Cela a déjà été fait deux fois. Même si j'ai le souvenir de certains amendements, je ne sais pas qu'on ait considéré à l'époque qu'il s'agissait d'un cadeau et qu'il fallait absolument en tirer des conclusions politiques, voire idéologiques.

Je sais bien que le groupe communiste a toujours réclamé un contrôle de ces exonérations et qu'il a souhaité les subordonner à des créations d'emplois, mais comment, monsieur Jans, peut-on parler sérieusement du problème de l'emploi sans se préoccuper également des entreprises ?

Les choix doivent être clairs. Nous avons, en leur temps, procédé à des nationalisations, en réalisant le programme que l'on a appelé maximum. Dès lors que ce programme a été réalisé, le reste demeure au secteur privé et je ne vois pas comment on peut se préoccuper du niveau de l'emploi sans s'interroger sur la santé des entreprises, que cela froisse ou non tel ou tel principe idéologique. C'est ainsi, et nous devons tenir compte de la réalité. Je n'ai pas le sentiment, très franchement, que le Gouvernement fasse des cadeaux inconsidérés tous azimuts.

Cela étant, votre critique était beaucoup plus complète et beaucoup plus complexe, et je n'ai pas l'intention de répondre point par point. Je crois simplement, et je le dis tout net, que vos propos étaient quelque peu excessifs. Je ne sais pas si nous sommes aussi naïfs que les communards, encore que la comparaison me paraisse fort honorable.

Vous avez, c'est vrai, ajouté une petite phrase pour tempérer ces propos.

M. Parfait Jans. Quand même !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La naïveté des communards qui gardaient l'or devant les portes de la Banque de France n'est pas pire que certaines actions qui, au nom du réalisme, ont parfois contribué à détruire encore plus sérieusement des principes auxquels les hommes étaient attachés !

Parmi les ressorts psychologiques qui animent les hommes, je crains, monsieur Jans, qu'il n'y en ait de beaucoup plus corrosifs que la naïveté. D'autres excès ou d'autres systématisations ont été parfois beaucoup plus coûteux qu'une naïveté dont je ne crois pas que le Gouvernement fasse preuve.

Nous aurons l'occasion, au cours de la discussion, d'examiner des amendements qui prouveront que nous nous préoccupons à la fois de la lutte contre le chômage, qui reste la priorité du Gouvernement, et de la santé des entreprises, avec des mécanismes qui, je pense, n'ont rien d'excessif. Ainsi proposerons-nous une amélioration, souhaitée par M. le rapporteur général, du système de rétro-imputation du déficit pour les entreprises et d'autres améliorations de même nature.

Nous essayons, dans le contexte actuel, de faire pour le mieux, et je ne pense pas que nous méritions des jugements aussi tranchés. S'il s'agit d'autre chose, vous conviendrez, monsieur Jans, que la discussion de la loi de finances n'est pas le moment le plus approprié. J'espère simplement que 1984 ne s'inscrira pas dans la longue tradition des années finissant par quatre — je pense à 1924, à 1934 ou à 1954. Si tel devait être le cas, ce serait fort regrettable.

Vos propositions seront prises en considération, mais le Gouvernement tiendra sa ligne de force, qui n'a d'ailleurs jamais varié.

Quant à M. Tranchant, qui s'est exprimé au nom du groupe R. P. R., je lui ai déjà répondu. Je n'ai d'ailleurs pas le sentiment qu'il attendait une réponse. Je ne peux que lui répéter ce que je lui ai dit tout à l'heure. Monsieur Tranchant, je ne sais si vous reflétez fidèlement l'état d'esprit et les options politiques de votre groupe parlementaire, mais, si c'est le cas, je regrette que vous donniez dans la caricature. Vous aurez beau forcer le trait, vous ne ferez jamais mieux que M. Le Pen. Prenez tout de même garde à ne pas trop courir après lui, car viendra un moment où les choses seront impossible à rattraper. Je pourrais le regretter pour vous, et surtout pour le pays. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Mes chers collègues, M. le président de la commission des finances vient seulement de me faire connaître son avis sur plusieurs amendements aux articles 1^{er} et 2.

Par ailleurs, le Gouvernement vient de déposer trois amendements nouveaux.

Je dois donc suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je ne cherche pas à prolonger comme à plaisir cette séance de nuit qui menace déjà d'être assez longue, mais je crois devoir, me fondant sur l'article 146 de notre règlement, protester une nouvelle fois, comme l'a d'ailleurs fait tout à l'heure notre rapporteur général, contre les conditions de travail qui nous sont imposées par le Gouvernement.

Nous abordons la deuxième lecture du projet de loi de finances et nous apprenons, en début de séance, que le Gouvernement a déposé de nouveaux amendements. Il y a dix jours que le Sénat a terminé la discussion de ce texte. Il me semble tout à fait étonnant que le Gouvernement, qui dispose pourtant d'une énorme machine pour préparer les amendements qu'il envisage de présenter à l'Assemblée, ne les dépose que quelques heures, quelques instants même avant l'examen des articles.

C'est une méthode de travail condamnable et je me demande si ce comportement procède d'un total mépris du Parlement ou d'une panique interne qu'expliquerait une sorte d'effolement de la machine gouvernementale. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)* Quoi qu'il en soit, cette manière de faire est inadmissible.

Les amendements que le Gouvernement vient de déposer sont, paraît-il, importants. Je voudrais savoir si M. le président de la commission des finances envisage de demander une suspension de séance pour que nous puissions les examiner.

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous abordons l'examen des articles du projet de loi de finances pour 1985.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

« Art. 1^{er}. — I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1984.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1985. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article. *(Rires sur les bancs socialistes.)*

M. Emmanuel Hamel. M. Gantier fait son travail. Il n'y a pas de quoi rire ! Nous pouvons nous y mettre à plusieurs pour le relayer. Le sujet est assez grave.

M. Georges Hage. La nuit sera longue, monsieur Hamel.

M. Gilbert Gantier. Pour certains de nos collègues, le plus simple et le moins fatigant serait certainement que nous acceptions ce projet de loi de finances sans aucune discussion et que nous le votions sans aucun examen, ce qui permettrait à chacun d'aller se coucher !

Je le dis nettement : cette conception que certains semblent avoir du contrôle parlementaire sur la loi de finances n'est pas du tout la nôtre.

M. Georges Hage. Revenons à nos moutons !

M. Gilbert Gantier. Cela étant, si je me suis inscrit sur l'article 1^{er}, je n'ai nullement l'intention d'intervenir sur tous les articles, ce qui ne veut pas dire, je le précise d'emblée, que je serai d'accord sur les dispositions que nous examinerons. Bien au contraire. Cette loi de finances, nous la récusons, nous la trouvons mauvaise. C'est pourquoi nous ne l'avons pas votée en première lecture.

L'article 1^{er} est important puisqu'il autorise la perception des impôts. En première lecture, j'avais déposé un amendement pour demander que le produit de chacun des impôts affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir fassent l'objet, à compter de 1985, d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances. Cet amendement n'a malheureusement pas été adopté. Si je l'ai déposé de nouveau, ce n'est pas parce que j'estime qu'il faille, systématiquement, reprendre tous les amendements que nous avons défendus en première lecture : c'est parce qu'il s'est passé depuis lors un certain nombre de faits nouveaux.

Le premier est d'ordre politique : c'est le vote positif émis par le Sénat sur un amendement tout à fait analogue au mien, ce qui montre que les préoccupations que j'exprime ici quant au contrôle budgétaire sont partagées par un grand nombre d'élus des deux assemblées.

La seconde raison qui m'a poussé à déposer cet amendement est d'ordre technique. En me répondant, monsieur le secrétaire d'Etat, le 17 octobre dernier, vous évoquiez, pour justifier le

rejet de mon amendement, l'existence de ce qu'il est communément convenu d'appeler le « jaune » budgétaire relatif au fonds spécial de grands travaux.

Je me suis reporté, pour les besoins de la discussion, au rapport auquel vous avez fait allusion; celui-ci ne contient aucune évaluation des recettes de la taxe spéciale finançant le fonds spécial de grands travaux pour l'année 1985, alors qu'aucune incertitude ne devrait planer sur le régime de cette taxe au point où nous en sommes.

Par ailleurs, vous indiquez que les rapporteurs spéciaux de la commission des finances ont tout loisir, à tout moment, d'interroger le ministre des finances sur l'affectation de ces recettes. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est exacte mais n'est pas pertinente. Les rapporteurs spéciaux interviennent sur l'utilisation des ressources; ils vérifient l'application des votes émis au Parlement sur la seconde partie du projet de loi de finances. Or l'amendement que je présente vise à prendre en considération, à l'article 1^{er}, l'ensemble des flux financiers que son adoption entraîne. C'est là tout le problème.

J'ajoute que l'information automatique, *a priori*, me paraît d'autant plus utile que, comme j'ai eu l'occasion de le montrer en d'autres temps, l'article 1^{er} est pratiquement inamendable. C'est toute la différence entre les impositions affectées et les taxes parafiscales: le Parlement ne peut pas refuser la perception des impositions, alors qu'il peut, dans la seconde partie de la loi de finances, du fait des dispositions de l'ordonnance organique, reconsidérer, taxe par taxe, la perception des taxes parafiscales.

Je ne pense donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que, comme semblent l'indiquer certains de vos propos que vous avez tenus au Sénat et que j'ai relus au *Journal officiel* les renseignements que je demande fassent partie du superflu, si l'on souhaite un véritable contrôle budgétaire. Au contraire, ces renseignements me paraissent, pour reprendre un parallèle bien connu, appartenir au nécessaire. C'est pourquoi, par cet amendement, je persiste à les demander. Et je serais très heureux que M. le rapporteur général du budget me soutienne dans cette démarche.

M. Adrien Zeller. Il le devrait!

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé:

« Après le paragraphe I de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant:

« I bis. — A compter de 1985, le produit, pour l'année suivante, de chacun des impôts affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances, à moins qu'il ne figure dans le tableau des taxes parafiscales annexé au projet de loi de finances.

« Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. »

Puis-je considérer que cet amendement a été défendu, monsieur Gantier?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons déjà évoqué cet amendement lors de la première lecture, comme M. Gantier l'a remarqué. Je ferai donc la même réponse.

Il y a quelques semaines, nous avons demandé au Gouvernement de fournir à l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire du rapporteur général du budget, des éléments d'appréciation. Nous sommes tombés d'accord sur cette méthode « à l'amiable » qui constituera un progrès essentiel par rapport à la pratique parlementaire en vigueur depuis de nombreuses années.

Dès lors, monsieur Gantier, puisque nous avons obtenu satisfaction d'une façon pragmatique et puisque nous allons dans votre sens, vous pourriez retirer votre amendement. Sinon je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

B. — MESURES FISCALES

a) Allègements d'impôts.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit:

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 PARTS)	TAUX (En pourcentage.)
N'excédant pas 29 640 F.....	0
De 29 640 F à 30 980 F.....	5
De 30 980 F à 36 740 F.....	10
De 36 740 F à 58 100 F.....	15
De 58 100 F à 74 680 F.....	20
De 74 680 F à 93 840 F.....	25
De 93 840 F à 113 540 F.....	30
De 113 540 F à 131 000 F.....	35
De 131 000 F à 218 280 F.....	40
De 218 280 F à 300 200 F.....	45
De 300 200 F à 355 100 F.....	50
De 355 100 F à 403 940 F.....	55
De 403 940 F à 457 840 F.....	60
Au-delà de 457 840 F.....	65

« II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévu au VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9 960 F pour l'imposition des revenus de 1984.

« III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 15 330 F.

« IV. — Au 3^e de l'article 83 du code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Elle est limitée à 54 770 F pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« IV bis. — 1. Au premier alinéa de l'article 154 ter du code général des impôts, la somme de 4 000 F est remplacée par la somme de 4 310 F.

« 2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du code général des impôts est fixé à:

« — 50 F pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fonds;

« — 250 F pour les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fonds en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fonds en matière de police;

« — 500 F pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fonds.

« Les décisions rendues sur le fonds s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.

« V. — Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et 5 a de l'article 158 du code général des impôts, la somme de 165 000 F est remplacée par la somme de 182 000 F.

« VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 26 900 F.

« Toutefois, pour celles comprises entre 21 521 F et 26 900 F, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1 345 F et 5 p. 100 du montant de la cotisation.

« Pour celles supérieures à 32 280 F, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 p. 100 à 3 p. 100.

« Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VII. — I. Il est ajouté au II de l'article 156 du code général des impôts un 2^e ter ainsi rédigé :

« 2^e ter. — Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale. »

« 2. A l'article 1018 B du code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 F est porté à 40 F. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 2, nous le savons tous, est fort important. Je ne reviendrai pas sur la problématique générale de l'impôt sur le revenu. Comme je l'ai fait il y a un instant au sujet de l'article 1^{er}, je voudrais plutôt demander au Gouvernement quelques éclaircissements sur certains propos tenus tant à l'Assemblée nationale, lors de la première lecture, qu'au Sénat.

Ma première question aura trait au régime fiscal des adhérents de centres et d'associations de gestion agréés. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas repris, comme il pouvait le faire, l'amendement d'un sénateur de la majorité, M. Henri Duffaut, portant à 193 000 francs le seuil maximal de revenus pour l'application de l'abattement au taux plein, c'est-à-dire 20 p. 100 ?

Ma deuxième question portera sur les frais de garde. En réponse à mon amendement tendant à supprimer le plafonnement du quotient familial, vous avez fait valoir en première lecture que ce système procurerait un avantage de plus en plus appréciable à mesure que croîtrait le revenu. Vous avez voulu ainsi réfuter les objections que je vous présentais en évoquant le coût de l'éducation d'un enfant. Dans ces conditions, vous estimerez sans doute que la déduction pour frais de garde, qui est calculée selon un taux fixe, doit être, dans votre logique même, fortement réévaluée pour mieux prendre en compte la réalité des frais exposés.

Ma troisième question portera sur la diminution de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu, au sujet de laquelle nous avons largement débattu. Votre intention, en proposant cette mesure, était d'encourager les « décideurs » en atténuant le poids de l'impôt sur le revenu, dont vous avez tardivement reconnu le caractère insupportable pour les contribuables, en général, et tout spécialement pour ceux qui, par leur action et leur dynamisme, suscitaient les initiatives et accroissent les capacités de notre économie. Or, en seconde délibération, le 19 octobre dernier, vous avez reconnu ici même que la baisse des cotisations, pour les contribuables acquittant plus de 21 000 francs d'impôt en 1985, ne serait pas de 5 p. 100 mais de cinq points.

Il est donc rigoureusement exact que, contrairement aux indications explicites de l'exposé des motifs qui figure à la page 15 du fascicule budgétaire, la baisse de l'impôt sera moindre en pourcentage, pour les cadres que vous cherchez naguère encore à séduire.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Par cet article 2, vous prétendez alléger la charge des contribuables d'une somme de 10 milliards de francs environ.

Après avoir fait monter le barème de l'impôt à des taux que nous n'avions jamais connus depuis la fin de la guerre et qui ont pénalisé une certaine catégorie de salariés, en particulier les cadres, c'est-à-dire ceux qui sont à la tête de nos entreprises, vous avez décidé, pour satisfaire aux déclarations du Président de la République, de réduire les prélèvements obligatoires et, par conséquent, de réduire l'impôt sur le revenu.

Mais, dans le même temps, vous avez prévu une augmentation de même importance de la taxe intérieure sur les produits pétroliers — cette taxe, qui était de 1,4 centime par litre en 1965, va passer à 9,7 centimes par litre en 1985 — ainsi qu'une augmentation des communications téléphoniques.

En fin de compte, lorsqu'on y regarde de plus près, ce seront ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu qui seront pénalisés dans cette affaire. Les plus touchés seront souvent les plus démunis. Ce qui a été donné d'une main est repris de l'autre.

M. Pierre Micaux. Et même des deux !

M. Georges Tranchant. Par ailleurs, vous avez omis de mettre en harmonie l'évolution des tranches du barème de l'impôt avec d'autres éléments. C'est la raison pour laquelle nous avons

déposé une série d'amendements, qui ont d'ailleurs été rejetés en première lecture et sur lesquels je ne m'attarderai pas lorsqu'ils viendront en discussion.

Il faut que les Français comprennent que les dispositions que vous avez prises dans le cadre de l'article 2 n'apportent finalement rien sur le plan du revenu des ménages mais qu'elles feront, en revanche, payer davantage les plus démunis, par le biais des taxes. Pour un gouvernement socialiste, cela pose, me semble-t-il, un problème important que je ne pouvais passer sous silence.

M. Hervé Vuillot. Démagogue !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, mon propos sera d'une extrême brièveté. Je tiens simplement à souligner — l'Assemblée le sait sans doute, mais ne s'y arrête pas suffisamment — que l'article 2 aura pour effet, au-delà de 300 000 francs de revenus par an pour un ménage, c'est-à-dire pour deux parts, soit 25 000 francs par mois, de prendre 50 p. 100 par millier de francs supplémentaire.

M. Christian Pierret, rapporteur général. De revenu imposable !

M. Hervé Vuillot. C'est le goulag !

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas dit que c'était le goulag !

M. le président. Monsieur Hamel, je vous en prie !

M. Emmanuel Hamel. Si vous voulez que nous restions ici jusqu'à huit heures du matin, continuez comme cela !

M. le président. Monsieur Hamel...

M. Emmanuel Hamel. Il est inadmissible que dans une assemblée parlementaire on ne puisse pas faire remarquer qu'à partir de 25 000 francs de revenus mensuels, la tranche supplémentaire, pour un couple...

M. le président. Monsieur Hamel, vous n'avez plus la parole.

M. Emmanuel Hamel. ...est imposée à 50 p. 100.

M. le président. Monsieur Hamel, je vous remercie de regagner votre place.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je comprends d'autant moins l'énerverement de M. Hamel...

M. Emmanuel Hamel. Je ne m'énervais pas, monsieur le secrétaire d'Etat. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... qu'en 1966 — et je m'adresse ici à M. Tranchant parce que j'essaie toujours de faire en sorte que nous progressions sur le plan de la connaissance — votre ami M. Michel Debré avait créé une tranche à 70 p. 100. Je ne sais pas, monsieur Hamel si à l'époque vous avez eu la même réaction. Peut-être, après tout ! je n'en sais rien !

Ce qui compte, en la matière, c'est le taux moyen d'imposition. En réalité, et vous le savez parfaitement, le cas que vous avez cité en ce qui concerne les tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est tout à fait commun dans les pays de la Communauté européenne. Je ne comprends pas pourquoi vous montrez du doigt une pratique qui est admise partout, et qui est même appliquée plus sévèrement ailleurs.

Ce problème ne mérite pas de tels développements, surtout sur ce ton !

M. Emmanuel Hamel. Il méritait d'être signalé !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 148 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 148, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« 1. — A la fin du 1^{er} du paragraphe IV bis de l'article 2, substituer à la somme : « 4 310 F », la somme : « 6 000 F ».

« 2. — Compléter le paragraphe IV bis par l'alinéa suivant :

« 3. La perte de recettes résultant, pour l'Etat, de la fixation à 6 000 F de la limite de déduction prévue à l'article 154 ter du code général des impôts est compensée à due concurrence par une majoration du barème du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 375 A du code général des impôts »

L'amendement n^o 60, présenté par MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« 1. — A la fin du premier alinéa (1^{er}) du paragraphe IV bis de l'article 2, substituer à la somme : « 4 310 F », la somme : « 4 500 F ».

« II. — Compléter ce paragraphe par l'alinéa suivant :

« 3. Les pertes de recettes résultant de la fixation à 4 500 F de la limite prévue au premier alinéa de l'article 154ter du code général des impôts sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Gilbert Gantier. J'ai pratiquement déjà défendu cet amendement en intervenant sur l'article 2.

Le projet propose de faire passer la déduction pour frais de garde de 4 000 à 4 310 francs. Je ne sais pas si vous avez élevé de nombreux enfants, monsieur le secrétaire d'Etat, mais moi qui en ai élevé quatre, je peux vous dire que cette augmentation est tout à fait insuffisante.

Je propose donc de faire passer la déduction à 6 000 francs, la compensation de la perte de recettes étant assurée par une majoration du barème du droit de consommation sur les tabacs. Sans reprendre la discussion que nous avons déjà eue, je répète que ce barème devrait être majoré.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Georges Tranchant. Cet amendement est de même nature mais — hélas pour ceux qui doivent faire garder leurs enfants ! — sa portée est moindre que celle de l'amendement n° 148, puisque, très modestement, il propose de faire passer la déduction de 4 310 francs à 4 500 francs.

Je préférerais, et de loin, que, dans l'intérêt des familles, le Gouvernement retienne l'amendement de M. Gantier plutôt que le nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est pour le moins curieux que M. Gantier trouve insuffisante une mesure dont l'origine se trouve dans un amendement du groupe socialiste adopté l'année dernière par la majorité, composée alors du groupe socialiste et du groupe communiste.

M. Gilbert Gantier. Vous avez supprimé le quotient familial : soyez logiques !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Notre collègue Mercieca a d'ailleurs proposé, en première lecture, d'augmenter le montant de la déduction de 7,6 p. 100 afin de l'indexer sur la hausse des prix, comme les tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. Gilbert Gantier. Vous avez « dévoré » le quotient familial !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons déjà amélioré le dispositif de l'article 2 en rehaussant le plafond de 7,6 p. 100, c'est-à-dire en adaptant le montant de la déduction pour frais de garde à la réalité économique de l'année 1984 : je demande donc le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe V de l'article 2, substituer à la somme : « 182 000 francs », la somme : « 193 000 francs ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant, pour l'Etat, de la fixation à 193 000 francs de la somme visée aux paragraphes 4bis, 4ter et 5a de l'article 158 du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par une majoration du barème du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je rappelle qu'au Sénat un large accord s'est réalisé entre les divers groupes, à l'exception du groupe communiste, pour porter de 182 000 à 193 000 francs le seuil au-delà duquel l'abattement pratiqué sur les bénéficiaires des adhérents de centres et d'associations de gestion agréés passe de 20 à 10 p. 100.

M. Duffaut, sénateur socialiste, a excellemment qualifié cette proposition de « mesure de justice », le *Journal officiel* en fait foi. Elle consiste en effet à actualiser le seuil en ques-

tion en fonction du taux d'inflation constaté depuis le dernier relèvement.

Je m'appuie sur ce que vient de dire le rapporteur général, selon lequel la déduction pour frais de garde doit être augmentée en fonction de l'inflation. Monsieur Pierret, je vous suis, suivez-moi. Faisons de même pour l'abattement sur les bénéficiaires des adhérents des centres de gestion agréés, comme le proposait le sénateur Duffaut : ce ne serait que justice !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous oubliez, monsieur Gantier, que le projet indexe déjà le seuil au-delà duquel l'abattement en question n'est plus que de 10 p. 100.

M. Gilbert Gantier. Pas du tout !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si mes souvenirs sont bons, nous avons porté ce seuil de 150 000 à 165 000 francs dans la loi de finances pour 1983 et le Gouvernement propose cette année de le porter à 182 000 francs. Certes, nous souhaitons tous qu'il y ait une adaptation, année après année, aboutissant à un alignement de la situation des membres des centres ou associations de gestion agréés sur celle des salariés. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement allant en ce sens l'année dernière.

La réévaluation que nous propose cette année le Gouvernement va dans le bon sens et nous souhaitons que cette évolution positive se poursuive l'année prochaine. C'est au Gouvernement de dire si les moyens financiers permettent de faire passer ce seuil de 182 000 à 193 000 francs en 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 149 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous rappelle tout d'abord, monsieur Gantier, que c'est un gouvernement que vous soutenez de vos votes qui a fixé ce plafond. Ensuite, pendant de nombreuses années — cinq, si je ne m'abuse, c'est-à-dire jusqu'en 1981 — vous n'avez pas jugé utile de demander un relèvement de ce plafond. Depuis 1981, nous l'avons relevé deux fois et je vous fais observer que, cette année, l'indexation est supérieure à l'évolution prévue des prix.

Ainsi, non seulement nous indexons, mais encore nous commençons à effectuer un rattrapage par rapport aux années passées, rendu nécessaire par votre inaction. Vous comprendrez dans ces conditions que j'éprouve quelque scrupule à vous dire oui. Là encore, il faut considérer l'évolution sur une certaine période et je demande le rejet de cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Mettez-vous d'accord avec le groupe socialiste du Sénat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il a dit ce qu'il avait à dire. Je vous rappelle qu'il a voté contre le budget, estimant qu'il avait été dénaturé par vos collègues de l'opposition sénatoriale. N'invoquez donc pas les propos tenus par les sénateurs socialistes ! Ils m'ont fait part de leurs conclusions sur le travail qui avait été réalisé au Sénat, et, croyez-moi, ils n'étaient pas aussi euphoriques que vous semblez le penser !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Le plafond prévu à l'article 199 quater B du code général des impôts est porté à 2 150 francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 62.

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont, en effet, présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Le plafond prévu à l'article 199 quater B du code général des impôts est porté à 2 060 francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Vous avez la parole, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 61 tend à actualiser dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu et l'amendement n° 62 dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le patrimoine le plafond des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés.

L'amendement n° 61 propose donc de faire passer de 2 150 francs et l'amendement n° 62 à 2 060 francs le plafond prévu à l'article 199 *quater* B du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer les paragraphes suivants :

« 1. Les limites prévues à l'article 199 *quinquies* A du code général des impôts sont portées à 7 500 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 15 000 francs pour un couple marié.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je défendrai également l'amendement n° 64.

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont, en effet, présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer les paragraphes suivants :

« 1. Les limites prévues à l'article 199 *quinquies* A du code général des impôts sont portées à 7 200 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 14 400 francs pour un couple marié.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Vous avez la parole, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 63 tend à actualiser dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu et l'amendement n° 64 dans les mêmes proportions que l'impôt sur le patrimoine les montants des sommes investies dans un compte en actions.

Le premier amendement tend à porter les limites prévues à l'article 199 *quinquies* A du code général des impôts à 7 500 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et à 15 000 francs pour un couple marié. Le second tend à porter ces limites à 7 200 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et à 14 400 francs pour un couple marié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Au 1^{er} a de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les sommes de 9 000 F et 1 500 F sont portées respectivement à 9 700 F et 1 600 F.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 4 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Monsieur Tranchant, acceptez-vous de défendre en même temps l'amendement n° 66 ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66, présenté par MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Au 1^{er} a de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les sommes de 9 000 F et 1 500 F sont portées respectivement à 9 300 F et 1 550 F.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 65 tend à actualiser dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu et l'amendement n° 66 dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le patrimoine le montant des dépenses ouvrant droit à une déduction d'impôt en ce qui concerne les intérêts d'emprunts et les frais de ravalement.

Le premier amendement tend à porter les sommes de 9 000 francs et 1 500 francs à 9 700 francs et 1 600 francs et le second à porter ces mêmes sommes à 9 300 francs et à 1 550 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Au 2^e a de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les sommes de 8 000 francs et 1 000 francs sont portées respectivement à 8 600 francs et 1 080 francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Monsieur Tranchant, acceptez-vous de défendre en même temps l'amendement n° 68 ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1^{er} Au 2^e a de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les sommes de 8 000 francs et 1 000 francs sont portées respectivement à 8 250 francs et 1 030 francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 67 tend à actualiser, dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu, et l'amendement n° 68 dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le patrimoine le montant des dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt en ce qui concerne les économies d'énergie.

Le premier amendement tend à porter les sommes de 8 000 francs et de 1 000 francs à 8 600 francs et à 1 080 francs, le second tend à les porter à 8 250 francs et à 1 030 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Dans le 1^{er} de l'article 199 septies du code général des impôts, aux mots : « limite de 4 000 francs, majorée de 1 000 francs par enfant à charge », sont substitués les mots : « limite de 4 300 francs majorée de 1 080 francs par enfant à charge ».

« 2. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Monsieur Tranchant, acceptez-vous de défendre en même temps l'amendement n° 70 ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70, présenté par MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Dans le 1^{er} de l'article 199 septies du code général des impôts, aux mots : « limite de 4 000 francs, majorée de 1 000 francs par enfant à charge », sont substitués les mots : « limite de 4 120 francs, majorée de 1 030 francs par personne à charge ».

« 2. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Vous avez la parole, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 69 tend à actualiser dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu et l'amendement n° 70 dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le patrimoine le montant des dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt au titre des primes d'assurance-vie.

Le premier amendement tend à porter la limite de 4 000 francs, majorée de 1 000 francs par enfant à charge, à 4 300 francs, majorée de 1 080 francs par enfant à charge, et le second à porter cette même limite à 4 120 francs, majorée de 1 030 francs par personne à charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. Jean-Marie Daillet. Ce n'est pas une réponse ! Quelle insolence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je viens d'entendre : « Ce n'est pas une réponse ! »

M. Albert Pen. La réponse, c'était : « rejet » !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Daillet, tous ces amendements ont déjà été présentés et repoussés en première lecture, et cela a pris plusieurs jours. Si vous aviez été là, vous comprendriez pourquoi nous ne tenons pas à ressasser les mêmes arguments !

M. Jean-Marie Daillet. Ce n'est pas non plus une réponse ! C'est ridicule ! Quel mépris pour la représentation nationale ! C'est lamentable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. La limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts est portée à 10 000 francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Monsieur Tranchant, acceptez-vous de défendre en même temps les amendements n° 72 et 73 ?

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je préfère défendre d'abord l'amendement n° 71, puis je défendrai conjointement les deux amendements suivants.

M. le président. Vous avez donc la parole pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend, dans le cadre de la modernisation sociale et économique, à donner aux fonds salariaux une dimension à la mesure des efforts d'investissement à réaliser. Il est donc proposé de doubler le montant des sommes ouvrant droit à une réduction d'impôt au titre des fonds salariaux et de porter la limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts à 10 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Négatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons aux amendements n° 72 et 73.

L'amendement n° 72, présenté par MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. La limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts est portée à 5 400 francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 73, présenté par MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. La limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts est portée à 5 150 francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Vous avez la parole, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 72 tend à actualiser dans la même proportion que le barème de l'impôt sur le revenu et l'amendement n° 73 — qui est un amendement de repli — dans la même proportion que le barème de l'impôt sur le patrimoine le montant des sommes ouvrant droit à une réduction d'impôt au titre des fonds salariaux.

Le premier tend à porter la limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts à 5 400 francs et le second à 5 150 francs.

Il est vrai que tous ces amendements ont été repoussés en première lecture, mais ils sont cohérents : ils visent en effet à harmoniser les possibilités de déduction fiscale en prévoyant une actualisation de leur montant dans la même proportion que le barème de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur le patrimoine. Je regrette que le Gouvernement et la majorité les rejettent une seconde fois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazouin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 2 :

« VI. — 1. Les dispositions du VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont reconduites en 1985 en ce qu'elles concernent l'impôt sur le revenu, les chiffres de 20 000, 30 000 et 1 250 francs étant remplacés par les chiffres de 21 526, 32 280 et 1 345 francs.

« 2. Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 bénéficient d'une baisse de 5 p. 100 plafonnée à 1 500 francs avec un seuil à 500 francs.

« Les cotisations inférieures à 500 francs bénéficient d'une réduction égale à la cotisation.

« Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous ne reprendrons pas tous les amendements que nous avons déposés en première lecture.

L'amendement n° 23 est le premier d'une quinzaine d'amendements qui nous sont apparus comme étant les plus importants. Ainsi que l'a rappelé notre ami Parfait Jans dans la discussion générale, nous tenterons, jusqu'à la fin de cette deuxième lecture, de faire comprendre au Gouvernement qu'il devrait, dans l'intérêt de la population laborieuse, prendre en considération les amendements que nous défendons. Nous le ferons avec beaucoup de persévérance et beaucoup de conviction.

Cet amendement a pour objet de modifier la disposition, à notre avis totalement injuste, consistant à procéder à une baisse uniforme de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu, en établissant un plancher et un plafond. En effet, la formule de la réduction uniforme de 5 p. 100 aboutirait à une ristourne de 20 francs pour les citoyens payant 400 francs d'impôt mais à une ristourne portant sur des sommes considérables pour les contribuables les plus fortunés. On est loin de l'interprétation que donne M. Emmanuel Hamel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cela est si vrai que 7 p. 100 des ménages bénéficieraient de la moitié de la réduction des dix milliards de francs consentie sur l'I. R. P. P. ; 7 p. 100 de 5 milliards de francs, voilà tout de même un cadeau considérable fait aux privilégiés de la fortune, tant dans les faits que sur le principe.

Nous proposons, quant à nous, de mieux répartir la réduction en instituant un seuil de 500 francs garantissant aux bas revenus une réelle réduction, et de maintenir, à partir de 30 000 francs d'impôt, une cotisation proportionnelle de solidarité. Par ailleurs, la baisse de l'impôt dû au titre de 1984 serait plafonnée à 1 500 francs.

Le mécanisme proposé permet en outre de dégager pour tous les contribuables payant entre 21 531 francs et 30 000 francs d'impôt une réduction supérieure à celle qui est envisagée.

Il y aurait donc un avantage pour les revenus moyens à retenir notre proposition et un avantage très considérable pour les bas revenus : nous proposons de prendre l'argent là où il se trouve.

M. Georges Tranchant. Tiens, tiens !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Depuis la première lecture, l'avis de la commission n'a pas changé : elle a repoussé cet amendement, estimant qu'il convenait de procéder à une réduction d'impôt sur le revenu qui soit identique pour tous les contribuables. Elle a donc suivi le Gouvernement.

J'ajoute que la situation des contribuables les moins aisés a été la préoccupation constante de la majorité depuis 1981 puisque c'est sur un amendement que j'avais présenté au nom du groupe socialiste que nous avons créé la décote qui permet de réduire ou de supprimer l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque ce revenu est compris entre le Smic et le Smic augmenté de 31 p. 100. Par ailleurs, différentes modifications du système fiscal, portant notamment sur l'impôt sur le revenu, ont été adoptées à l'initiative de l'un ou l'autre des groupes de la majorité de l'époque et, pratiquement chaque année, nous avons tenu à progresser dans la voie de la réduction ou de l'exonération pour ce qui concerne les petits contribuables.

Cette année, nous avons franchi un palier avec cette réduction égale d'impôt pour tous les contribuables, qui a au moins l'avantage d'être un mécanisme simple, compris par l'ensemble des contribuables, et qui procurera, s'agissant d'un impôt sur le revenu dont le montant prévu pour 1984 est de 206 milliards de francs, une réduction substantielle d'environ 10 milliards de francs.

C'est une étape importante dans la réduction globale de la pression fiscale pesant sur les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous avons déjà examiné un tel amendement en première lecture. Mais, comme j'ai répondu au premier amendement de M. Tranchant, je répondrai au premier amendement de MM. Jans et Frelaut.

J'ai déjà fait remarquer, lors de la première lecture, qu'il était extrêmement facile, en prenant des chiffres en valeur absolue, de faire des démonstrations apparemment époustouflantes. Mais j'ai précisé aussi qu'il s'agissait en fait d'une réduction proportionnelle, donc politiquement neutre car, à ma connaissance, personne, dans ce pays, n'a soutenu jusqu'à ce jour que ce n'était pas sa progressivité qui faisait la tonalité politique d'un barème fiscal. Or on ne touche pas à la progressivité de l'impôt sur le revenu : on prévoit une réduction proportionnelle.

Il est évident qu'en prenant les deux chiffres extrêmes, on peut obtenir un effet d'affichage impressionnant mais, en réalité, le « cadeau », comme j'ai entendu dire, sera le même pour tout le monde : il sera proportionnel, à concurrence de 5 p. 100 du montant de l'impôt que l'on paie.

Par ailleurs, j'ai déjà développé l'argumentation selon laquelle, si l'on considère la réduction fiscale non pas isolément mais dans l'ensemble des réductions des prélèvements obligatoires, c'est-à-dire en concordance avec la suppression du 1 p. 100 social, on obtient même une correction allant dans le sens contraire à ce que semble craindre M. Jans. Ainsi, si un reproche pouvait être adressé, sur le plan politique, au principe de neutralité, il n'irait pas dans le sens décrit par M. Frelaut.

En conséquence et pour les mêmes raisons que j'ai exposées en première lecture, je demande le rejet de l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. M. le rapporteur général a rappelé les mesures de 1981 et de 1982 et la philosophie qui les avait inspirées. Nous nous félicitons de ces mesures...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous aussi.

M. Dominique Frelaut. ... et nous regrettons justement le changement de philosophie qu'illustre la disposition relative à la réduction uniforme de 5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je regrette, monsieur Frelaut, mais je ne peux pas accepter vos propos car ce que vous venez de dire n'est pas exact.

Nous avons commencé en 1981, 1982 et 1983 à accorder des avantages fiscaux substantiels aux catégories les plus défavorisées. M. le rapporteur général les ayant rappelés, je n'y reviendrai pas. Cette fois-ci, nous ne faisons pas l'inverse : je viens d'indiquer qu'il s'agissait d'une réduction proportionnelle.

Vous pouvez, à la limite, déplorer que l'effort ne soit pas poursuivi, mais vous ne pouvez pas affirmer qu'il y a un changement d'orientation. Si vous le faites, c'est peut-être pour d'autres considérations que budgétaires...

M. Georges Tranchant. Tiens, tiens !

M. Dominique Frelaut. Mais non !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... ce dont je ne veux pas juger ce soir. Mais, de grâce, que l'on ne commence pas à déformer les réalités pour des considérations qui seraient, je le répète, autres que budgétaires.

M. Dominique Frelaut. Nous ne faisons que répéter ce que nous avons dit en première lecture !

M. Gilbert Gantier. Comme c'est intéressant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le vote électronique ne fonctionnant pas, nous allons devoir procéder par bulletins.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 23.

Ceux qui sont d'avis de l'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc ; ceux qui sont d'avis contraire, un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	330
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	44
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe VI de l'article 2.

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, nous n'avons pas participé au vote car nous n'avons pas voulu arbitrer un différend entre deux formations de la majorité. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ne vous mêlez pas de ce que vous ne connaissez pas.

M. Georges Tranchant. Mes chers collègues, je ne vous demanderai pas, à moins que cela ne s'avère indispensable, un scrutin public sur l'amendement que je vais défendre. (*Rires.*)

Il tend, en effet, à supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe VI de l'article 2 qui permettrait un prélèvement exceptionnel institué dans la loi de finances pour 1984 et dont le Gouvernement propose le maintien. Même si son taux est réduit de 8 p. 100 à 3 p. 100, nous ne voyons pas, pour notre part, pourquoi il demeurerait, surtout en raison de la volonté affichée par la majorité de réduire les prélèvements obligatoires et les impôts directs sur les personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Totalement négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 24 et 150.

M. Parfait Jans. Seulement en ce qui concerne le premier alinéa, monsieur le président.

M. le président. En effet. Ils seront donc soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le quatrième alinéa du paragraphe VI de l'article 2, après les mots : « avant déduction », insérer les mots : « des réductions d'impôt ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Une nouvelle tranche à 70 p. 100 est instituée pour l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 150, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le quatrième alinéa du paragraphe VI de l'article 2, après les mots : « avant déduction », insérer les mots : « des réductions d'impôt ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant, pour l'Etat, de l'insertion des réductions d'impôt dans le dernier alinéa du paragraphe VI du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration du barème du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, ces deux amendements sont identiques dans leur premier alinéa, mais totalement opposés dans le second.

M. Adrien Zeller. C'est qu'il ne faut pas confondre les serviettes communistes et les torchons U. D. F. !

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous omettez pour l'an prochain les réductions d'impôt dans l'énumération des avantages qui viennent avant déduction. Ce faisant, vous allez défavoriser les titulaires de salaires très faibles et les familles nombreuses. Pourquoi une telle omission ?

M. Georges Tranchant. Très bonne question !

M. Parfait Jans. Si c'est bien de cela qu'il s'agit, vous pourrez la réparer facilement en acceptant notre amendement, que M. Gantier a dû copier — sans le gage, qui vous déplaira certainement, si je m'en rapporte à vos propos antérieurs. Dans le cas contraire, nous aimerions connaître les raisons du retrait de cet avantage et avoir confirmation du coût de cet amendement qui, selon ce qu'a déclaré M. le rapporteur général en commission des finances, atteindrait 400 millions de francs. Cette somme pourrait être récupérée très facilement par la création d'une tranche à 70 p. 100, ainsi que nous l'avons déjà expliqué. Elle ne frapperait que les très, très hauts revenus et nous pourrions ainsi donner satisfaction aux familles.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Gilbert Gantier. Je vous donne acte, monsieur Jans, que l'amendement du groupe communiste a appelé mon attention !

Aux termes de l'exposé des motifs de l'article 2 du projet de loi de finances, la baisse des cotisations doit être uniforme pour tous les revenus. C'est bien ce que le Gouvernement, et notamment M. Emmanuelli, nous a confirmé. A la page 15 du « bleu », il est écrit que pour tous les contribuables, l'impôt sur le revenu sera réduit de 5 p. 100 par rapport à la législation appliquée en 1984.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà une déclaration parfaitement claire, et qui doit donc être suivie d'effet. Or on sait déjà que tel ne sera pas le cas pour les personnes qui auront acquitté plus de 20 000 francs d'impôt en 1984 et en paieront 21 520 francs l'an prochain, c'est-à-dire « les riches », voire les « super riches », selon la définition socialiste.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ne polémiquez pas, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. En outre, votre projet de loi contient une autre astuce, liée à la transformation de diverses déductions pratiquées sur le revenu en réductions d'impôt, et c'est ce que je voudrais maintenant démontrer.

Cette astuce a suscité à juste titre l'inquiétude du groupe communiste qui a déposé un amendement n° 24 tout à fait semblable au mien — ou inversement (*sourires*) —, exception faite pour le gage. Nous n'avons pas pris le même, et nous pourrions nous en expliquer, le cas échéant.

Mais, au terme de notre démonstration, vous nous en ferez sans doute cadeau. Par conséquent, il n'y aura plus de divergence, et M. Jans et moi-même nous pourrions, d'un cœur léger, voter nos amendements !

Je me suis reporté à la loi de finances pour 1984, et j'ai constaté, à la lecture de son article 2-VIII, que les majorations exceptionnelles étaient calculées — car, à cette époque-là, il y avait des majorations exceptionnelles — avant déduction des réductions d'impôt auxquelles aurait éventuellement droit le contribuable. Si l'on estime, en suivant le tableau des voies et moyens de cette loi de finances pour 1984, à environ 8 milliards de francs la charge fiscale correspondant à ces réductions d'impôt, ce mécanisme a pu, en effet, rapporter au Trésor quelques centaines de millions de francs.

En 1985, le mécanisme sera inverse. Pour l'application de la diminution d'impôt de 5 p. 100, contrairement à ce que vous avez fait cette année, vous allez tenir compte de la réduction d'impôt, et cela, pour des raisons inverses, vous fera encore quelques centaines de millions de francs — M. Parfait Jans a très justement parlé tout à l'heure de 400 millions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez très souvent, dans cette enceinte, fait appel à la logique. Vous avez opté pour une logique pour 1984. Adoptez la même pour l'an prochain, et établissez votre calcul avant la déduction des réductions d'impôt.

On ne peut pas, si l'on veut être sérieux, accepter qu'on se joue ainsi des contribuables et qu'une disposition soit en contradiction flagrante avec l'exposé des motifs contenu à la page 15 du «bleu» budgétaire.

Où alors, y aurait-il une vérité socialiste en 1984 et une autre en 1985 ?

M. Guy Bêche. Il y a une vérité socialiste permanente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet et rejet !

M. Gilbert Gantier. Non, ce n'est pas possible !

M. Adrien Zeller. Expliquez-vous !

M. Jean-Marie Daillet. C'est trop facile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. Gilbert Gantier. C'est scandaleux ! Le Gouvernement se couvre de ridicule !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.

M. Gilbert Gantier. Le groupe union pour la démocratie française vote contre.

M. Alain Chénard. Tant mieux, bonne nouvelle !
(L'article 2 est adopté.)

(M. Jean Natiez remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ, vice-président.

Après l'article 2.

M. le président. M. Grussenmeyer et M. Zeller ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. — Les dispositions du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts sont applicables, dans les mêmes conditions, aux dons faits aux associations inscrites des départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, lorsque ces associations sont reconnues comme ayant une mission d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette reconnaissance.

II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement, proposé également par mon collègue M. Grussenmeyer, vise à égaliser les conditions d'accès des associations relevant du droit local en vigueur

en Alsace-Moselle avec le droit général pour ce qui concerne les possibilités de déduction du revenu imposable lorsqu'il s'agit d'œuvres d'utilité publique.

Les possibilités de déduction ont, l'année dernière, été portées à hauteur de 5 p. 100 du revenu imposable des contribuables. Nous souhaitons que les sociétés relevant du droit local bénéficient de la même mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mes chers amis, cet amendement est, dans son dispositif, tout à fait intéressant — je ne parle évidemment pas du gage, dont nous avons, en commission, demandé la modification.

Mais je crois qu'il vaudrait mieux se rallier à la proposition de M. Oehler qui insère cet amendement dans la deuxième partie de la loi de finances, et je m'en suis expliqué avec notre collègue M. Zeller car, dans le cas de l'amendement n° 3, la disposition proposée serait applicable dès 1985 aux revenus de 1984, alors que M. Oehler me paraît adopter une position plus réaliste étant donné la difficulté d'application et de mise en route du dispositif par le service des impôts, puisqu'il propose son application à partir de 1986 sur les revenus de 1985. Nous pourrions nous rallier, puisque c'est exactement le même dispositif, à ce dernier amendement qui, lui, est gagé d'une manière acceptable pour la majorité et également, je crois, pour le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'avoue, monsieur Zeller, que je comprends mal votre position. L'an passé, nous n'avons pas pu trancher le problème lors de l'examen du projet de loi de finances, mais je m'étais engagé à le faire évoluer.

J'ai tenu parole puisque j'ai proposé à tous les parlementaires, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, de participer à un groupe de travail sous la présidence de M. Oehler. Ses réflexions se sont traduites par la rédaction d'un amendement que le Gouvernement a d'ores et déjà accepté. Je ne comprends donc pas très bien pourquoi vous avez cru bon, avec M. Grussenmeyer, déposer cet amendement, sachant que le gage proposé est parfaitement inacceptable pour le Gouvernement.

J'ai eu un geste de bonne volonté pour résoudre un vrai problème qui intéresse tous les Alsaciens et tous les Mosellans. Je vous demande donc de retirer cet amendement au profit de celui qui viendra en discussion après l'article 61, sinon je devrai demander à l'Assemblée nationale de le rejeter : si, à un geste de bonne volonté, vous répondez par des amendements politiquement orientés et inacceptables, ce n'est pas une façon très convenable de répondre !

M. André Chénard. C'est surtout une maladresse !

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Je le retire volontiers. Cela étant, il ne faut pas focaliser sur le gage. Le but que nous visons semble pouvoir être atteint dans les tout prochains jours. Nous retirons donc cet amendement au bénéfice de notre bonne entente et des associations d'Alsace-Moselle.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

Après l'article 2, insérer l'article suivant

« 1. — Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficiant d'un dégrèvement de 500 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

Les cotisations inférieures à 500 francs bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. En proposant cet article additionnel, nous avons le souci de nous pencher sur la situation faite aux oubliées de la réduction de la baisse des prélèvements obligatoires.

Les sept millions de foyers fiscaux non assujettis à l'impôt sur le revenu participent néanmoins pleinement aux prélèvements obligatoires, notamment par le biais des cotisations non plafonnées, de la T.V.A., des augmentations des carburants ou du téléphone et de la hausse substantielle des impôts locaux. Même s'ils sont chômeurs, ils ne sont pas exonérés de la taxe d'habitation à l'exception d'une infime minorité. En tout cas, lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt foncier bâti en tant qu'acce-

dants à la propriété — et ils sont nombreux dans cette situation — ils ne peuvent en aucun cas être dispensés du paiement de cette taxe. Beaucoup sont ainsi acculés à vendre leur maison.

Afin de permettre aux contribuables de cette catégorie de bénéficier eux aussi de la baisse des impôts annoncée par le Président de la République et le Gouvernement pour 1985, nous proposons de leur accorder une réduction de 500 francs sur la taxe d'habitation. Nous suggérons également d'étendre cette réduction à l'impôt foncier bâti.

Notre proposition relève d'une volonté de plus grande équité fiscale et de solidarité nationale à l'égard de ces sept millions de familles aux ressources extrêmement modestes. Nous le gageons évidemment sur l'avenir fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je pense qu'il vaudrait mieux repousser cet amendement. Au cours de la première lecture, M. le secrétaire d'Etat a, en effet, abondé dans notre sens lorsque nous avons appelé de nos vœux une réforme des impôts locaux, ou plus exactement la poursuite de cette réforme en 1985, et nous espérons que la taxe d'habitation sera réexaminée à son tour l'année prochaine. Je suggère donc à nos collègues communistes de prendre acte de cette déclaration et de retirer leur amendement.

Nous aurons l'occasion de débattre de nouveau ce point dans quelques mois lorsque nous réformerons dans le sens de la justice sociale cette taxe d'habitation que vous avez raison de considérer comme un impôt désuet et très injuste parce qu'il pèse trop lourdement sur les classes les plus défavorisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission. J'ai déjà répondu sur ce point aussi, et je ne sais plus très bien s'il faut ou non se répéter. Si on s'y refuse, on est accusé de ne pas répondre. Si on y consent, on ne fait évidemment que ressasser des arguments déjà exposés en première lecture.

Je rappelle donc que le Gouvernement a décidé, cette année, de faire porter l'effort sur l'impôt sur le revenu. S'agissant de la taxe d'habitation, des dégrèvements substantiels ont été accordés à certaines catégories de Français, si bien qu'aujourd'hui 2 800 000 foyers ne paient pas cette taxe, au seul titre de la mesure visant les plus de soixante ans. Mais on ne saurait, sous prétexte qu'on réforme un aspect donné d'un dispositif, pratiquer ce que j'appellerai l'« échelle de perroquet » en saisissant le Gouvernement de demandes reconventionnelles sur tous les autres aspects. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement qui coûterait un milliard de francs.

Des mesures fiscales ont été prises en faveur des bas salaires et des bas revenus. Il y a eu notamment, je le répète, des dégrèvements de la taxe d'habitation. Cette année, nous avons voulu faire fléchir la pression sur l'impôt sur le revenu. De grâce, qu'on ne profite pas toujours d'une réforme pour essayer d'en introduire d'autres ! Je me suis très longuement expliqué en première lecture sur ce sujet.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Rieubon ?

M. René Rieubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est certes absolument nécessaire de procéder à la réforme des finances locales, car nous l'attendons depuis très longtemps dans nos communes. Mais vous ne pouvez pas prendre l'engagement que cet amendement aura lieu l'année prochaine. Au mieux, on en discutera l'année prochaine, mais elle ne pourra s'appliquer qu'en 1986. Or c'est en 1985 que les foyers non assujettis à l'impôt sur le revenu seraient heureux de bénéficier d'une réduction sur leur taxe d'habitation. Nous regrettons donc de ne pas pouvoir retirer cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	44
Contre	429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Benetière et François Patriat ont présenté un amendement, n° 159, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 71 du code général des impôts est complété ainsi :

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1985. »

« II. — Dans les deux premiers alinéas du I de l'article 302 bis A du code général des impôts, le taux de 6 p. 100 est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Patriat.

M. François Patriat. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon collègue Jean-Jacques Benetière et moi-même sommes intervenus à plusieurs reprises dans la discussion de ce budget pour appeler l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de problèmes posés par l'application de la loi de finances pour 1984 en ce qui concerne la fiscalité agricole. Les agriculteurs, les jeunes agriculteurs en particulier, ne sont pas opposés à l'imposition au bénéfice réel dans la mesure où elle est juste et simple à mettre en pratique, c'est-à-dire, en fait, peu coûteuse. Les travaux de la commission Prieur et les décisions que nous avons prises lors de la première lecture, en particulier sur les stocks, ont permis d'apaiser certaines craintes.

Mais la loi de finances pour 1984 a modifié les conditions de passage au bénéfice réel des G.A.E.C., en prévoyant notamment que la limite du forfait qui leur est applicable est égale à 60 p. 100 de celle retenue pour un exploitant, multipliée par le nombre d'associés. Dans la mesure où les textes d'application des dispositions fiscales adoptées en décembre 1983 qui devaient être mises en œuvre dès le 1^{er} janvier 1984 n'ont pas encore été publiés, nous vous proposons de retarder d'un an l'entrée en vigueur de ce dispositif. Cette mesure d'équité donnerait des gages aux agriculteurs dès lors que nous souhaitons la mise en œuvre de cette réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les amendements qui tendent à reporter d'un an l'application des dispositions de l'article 71 du code général des impôts, c'est-à-dire de l'article 81 de la loi de finances pour 1984, ont déjà été repoussés en première lecture. Je rappellerai néanmoins la portée exacte des dispositions adoptées l'an dernier, car l'Assemblée nationale doit se remémorer l'effort fiscal considérable qui a été alors consenti au profit des G.A.E.C.

S'agissant de l'assujettissement à un régime de bénéfice réel, les G.A.E.C. se trouvent désormais dans la même situation de principe que les sociétés de personnes, puisqu'il n'est plus fait abstraction de la personnalité morale de ces groupements pour l'imposition de leurs résultats. Néanmoins, la limite au-delà de laquelle un G.A.E.C. est de plein droit soumis au bénéfice réel est calculée en multipliant le nombre d'associés dans le G.A.E.C. par un chiffre égal à 60 p. 100 de la valeur du seuil prévu pour les exploitants individuels. Cette disposition provient d'un amendement que nous avons adopté l'an dernier.

Force est donc de constater que la situation des G.A.E.C. reste plus favorable que celle des sociétés de personnes. En effet, pour les sociétés de personnes, le seuil reste le même que pour les exploitants individuels sans qu'il soit tenu compte du nombre d'associés, personnes physiques.

En outre, s'agissant de l'imposition des plus-values réalisées par les G.A.E.C., d'une part, et des abattements liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé, d'autre part, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 n'a pas modifié les règles antérieurement applicables ; les plus-values restent imposées en tenant compte de la quote-part de chaque associé dans les recettes totales des groupements et les abattements sont toujours opérés sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé. Il y a donc maintien de la transparence intégrale des G.A.E.C., et on ne peut pas prétendre que les G.A.E.C. soient pénalisés par ces dispositions.

Je ne connais pas l'avis du Gouvernement et cet amendement n'a pas été examiné en commission. A titre personnel, le report d'une année de l'application des dispositions adoptées l'an der-

nier après de nombreux débats et plusieurs amendements ne me paraît pas justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ajoute à l'analyse pertinente de M. le rapporteur général que les G.A.E.C. sont déjà obligés, en vertu des articles 15 et 17 de leurs statuts types, de tenir une comptabilité pour l'information de leurs associés, même si leurs résultats sont imposés selon le régime du forfait. Dans ces conditions, les nouvelles dispositions que nous avons votées l'an passé ne devraient pas entraîner de difficultés supplémentaires importantes. Cela dit, j'ai donné pour instructions aux services des impôts de tenir compte des hésitations qui se sont produites au cours des premiers mois de 1984.

Il ne me paraît donc pas souhaitable à moi non plus d'envisager le report au 1^{er} janvier 1985, ce qui conduirait à maintenir artificiellement ces groupements sous le régime du forfait dans des proportions importantes — M. le rapporteur général a rappelé dans quelles conditions ils franchissaient le seuil fatidique — alors que l'un des objectifs de la réforme intervenue l'an dernier était précisément de favoriser le développement des régimes réels d'imposition.

Par ailleurs, je précise que la circulaire d'application de cette mesure sera publiée d'ici à la fin de l'année, puisque le groupe de travail paritaire chargé de mettre au point les méthodes de comptabilisation a achevé sa mission. Les G.A.E.C. disposeront donc de délais suffisants pour remplir leurs déclarations de résultats qui ne doivent être déposées qu'en mars.

Pour cerner de plus près la réalité des G.A.E.C., il convient de rappeler qu'il s'agit, en principe, d'une forme plus moderne d'agriculture. On comprendrait mal que cette association novatrice d'hommes et de moyens ne soit pas astreinte à des obligations comptables. Je me demande d'ailleurs bien comment les choses pourraient se passer entre les associés en l'absence de comptabilité. Etant tout de même au fait des réalités agricoles, j'ai l'impression qu'entre associés, du moins lorsqu'il s'agit de véritables associés, on compte avec précision, on ne se satisfait pas de calculs flous. On n'a pas l'habitude, en effet, lorsqu'on travaille durement toute l'année, de se désintéresser des résultats.

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement. Si, pour l'ensemble des agriculteurs, la comptabilité du réel simplifié appelle manifestement des adaptations — j'en parlerai tout à l'heure — cela ne me paraît pas particulièrement justifié pour les G.A.E.C. Ou alors, qu'on le dise ouvertement, il s'agit simplement d'obtenir des avantages supplémentaires au-delà même des pas que nous avons accomplis l'an dernier.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu, contre l'amendement.

M. Gilbert Mathieu. Pour, monsieur le président !

M. le président. En vertu de la règle fixée en conférence des présidents, je ne puis vous donner la parole que contre l'amendement.

M. Gilbert Mathieu. Je le sais, mais je souhaiterais répondre au Gouvernement.

M. le président. Je veux bien vous y autoriser pour cette fois, mais que ce soit entendu pour la suite du débat.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement similaire à l'article 81 bis. Il me semble donc opportun de le défendre à la suite de celui de M. Patriat.

M. le président. Faites donc.

M. Gilbert Mathieu. Je ne reviendrai pas sur tout le développement que j'avais l'intention de faire puisque M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat se sont exprimés. Nous pourrions d'ailleurs déposer une multitude d'amendements sur cette réforme de la fiscalité agricole qui a été introduite à tort — nous en sommes les uns et les autres persuadés — dans la loi de finances pour 1984. Mais enfin, les choses sont ce qu'elles sont et nous n'y pouvons rien !

Si les G.A.E.C. peuvent être considérés, monsieur le rapporteur général, comme des sociétés de personnes dotées d'une transparence totale, il n'en est pas moins vrai que la loi leur a attribué des caractères spécifiques. Ainsi, les associés qui les constituent n'ont pas exactement le même statut que ceux des autres sociétés de personnes.

Au demeurant, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne forme pas un G.A.E.C. dans nos campagnes pour éviter de faire des comptes, voire pour rechercher une méthode d'évasion.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Gilbert Mathieu. C'est pourtant ce que j'ai entendu !

L'essentiel pour nous est d'obtenir le report au 1^{er} janvier 1985 des effets de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 qui prévoyait une application à partir du 1^{er} janvier 1984. Avec mes collègues cosignataires de cet amendement nous demandons, comme vient de le faire M. Patriat, ce report pur et simple afin qu'aucun exploitant individuel précédemment assujéti au forfait ne soit obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1984, par dépasement du seuil.

Bien que vous vous soyez déjà exprimé sur ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, les différents mécanismes du régime simplifié d'imposition ne sont toujours pas connus dans le détail. Or la loi créant les G.A.E.C. a pour principe fondamental qu'un associé de G.A.E.C. ne doit être pénalisé ni civilement ni fiscalement par rapport à un exploitant individuel. Dans ces conditions, il me paraît opportun, pour établir l'égalité entre un associé en G.A.E.C. et un exploitant individuel, de repousser du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1985 la mise en œuvre de cette disposition. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je tiens à souligner, monsieur Mathieu, que votre amendement n° 158 ne pouvait pas être défendu puisqu'il n'était pas gagé. Cela étant, vous avez pu vous exprimer, ce qui, pour vous, était l'essentiel.

M. Gilbert Mathieu. Je vous remercie, monsieur le président, j'ai pris le train en marche !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je veux bien tout ce que l'on voudra, mais je ne veux pas que l'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit. Or, monsieur Mathieu, vous avez donné une interprétation de mes propos que je ne peux pas accepter. Ce n'est pas un procédé convenable.

M. Alain Chénard. Très juste !

M. Gilbert Mathieu. Si, vous avez dit cela, avec un geste bien précis !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voulais vous le dire gentiment, mais, puisque vous insistez, je m'en liens là !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 159.

M. Gilbert Gantier. Je demande un scrutin public ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Gantier, il faudrait que la demande de scrutin soit donnée en temps utile.

M. Alain Chénard. On ne piétine pas le règlement !

M. Parfait Jans. Le vote est annoncé !

M. le président. Le vote était annoncé. J'allais mettre aux voix l'amendement, monsieur Gantier.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Le vote est commencé !

M. le président. Monsieur Gantier, puisque vous avez une délégation, je vous prie de me faire parvenir rapidement la demande de scrutin public.

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

Je suis donc saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants ..	484
Nombre de suffrages exprimés ..	484
Majorité absolue ..	243
Pour l'adoption ..	483
Contre ..	1

L'Assemblée nationale a adopté. (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelle dues au titre de 1985 et des années suivantes, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement d'office égal à 10 p. 100 du montant de l'imposition obtenu après application de la cotisation de péréquation et avant application des dispositions des articles 1647 B quinquies et 1647 B sexies du code général des impôts.

« II. — Au I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le chiffre de 6 p. 100 est remplacé par celui de 5 p. 100.

« III. — Le dégrèvement institué par le I du présent article et le plafonnement prévu par le I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts ne s'appliquent pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601 du même code, ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1841 du code général des impôts. »

Sur cet article, j'ai plusieurs inscrits.

La parole est à M. Hamel.

M. Gilbert Gantier. Il n'y a plus personne au banc du Gouvernement !

M. Emmanuel Hamel. J'attends le Gouvernement.

M. Gilbert Mathieu. C'est parce qu'il a été mis en minorité !

M. Jean-Marie Daillet. Il est peut-être démissionnaire !

(M. le secrétaire d'Etat revient dans l'hémicycle.)

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai rappelé tout à l'heure, au moment de l'examen de l'article 2 — et je le répète à dessein compte tenu de votre réaction — qu'à partir du moment où le revenu imposable mensuel d'un couple passe de 25 000 francs à 26 000 francs, soit une augmentation de 1 000 francs, il tombe dans la tranche à 50 p. 100.

Au moment où nous allons examiner cet article 3 qui constitue un progrès puisqu'il allège la taxe professionnelle, je crois devoir rappeler qu'il a été prouvé, notamment dans le Rhône — ce qui doit être vrai pour nombre d'entreprises dans la France tout entière — que l'allègement de taxe professionnelle sera largement contrebalancé pour les entreprises par l'augmentation des taxes sur l'essence, par la hausse de 25 p. 100 en 1984 des redevances téléphoniques ainsi que par les conséquences de l'article 14 qui modifie le régime de déductibilité de la provision constituée au titre de la participation.

Par ailleurs, cet allègement heureux de la taxe professionnelle n'aura de conséquence qu'à la fin de 1985, alors que, dès le début de l'année, la trésorerie des entreprises subira les conséquences des modifications qui viennent d'être introduites en ce qui concerne le paiement de leurs cotisations à la sécurité sociale.

Il serait donc gravement erroné de penser que cet allègement de la taxe professionnelle aura, pour les entreprises, les conséquences que l'on souhaite, puisque d'autres dispositions de la loi de finances et la politique des prix menée dans certains secteurs par le Gouvernement auront pour conséquence d'imposer aux entreprises des charges supplémentaires dont le montant sera supérieur à l'allègement que nous allons accorder.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je veux intervenir dans le même sens que M. Hamel en rappelant que, pour une large partie, l'allègement de taxe professionnelle consenti par le Gouvernement sera en fait « mangé » par la croissance considérable des dépenses obligatoires — j'insiste sur cet adjectif — des collectivités locales. Nous sommes tous des gestionnaires responsables de collectivités communales, départementales ou régionales et nous savons ce qui va se passer.

Nous savons notamment qu'il faudra que les impôts locaux, en particulier la taxe professionnelle, compensent les manques à gagner qui résulteront de la limitation imposée pour la croissance des tarifs publics locaux à 4,25 p. 100, de la très faible croissance de la D.G.F. — soit 4 p. 100 pour des milliers de communes ; de la hausse des tarifs téléphoniques qui, jusqu'à plus ample informé, trappera les collectivités locales, ainsi que de l'augmentation du prix de l'essence. En effet, les collectivités locales ont des frais de déplacement et de téléphone, et les diverses hausses engendreront une majoration de leurs frais de l'ordre de 25 p. 100.

Par ailleurs, et contrairement au discours tenu par le Gouvernement qui prétend que la décentralisation s'accompagne d'une compensation franc pour franc, les régions devront, par le biais des contrats de Plan, financer de plus en plus fréquemment des actions qui relèvent normalement de la compétence de

l'Etat. Ainsi, des milliards devront être affectés par les collectivités locales à la modernisation de la voirie nationale, à l'agriculture, au tourisme ou aux universités alors que, en ces domaines, les responsabilités appartiennent à l'Etat.

De même les 10 milliards d'allègement proposés par le Gouvernement seront également effacés par des hausses de taxe professionnelle qui, selon nos informations, avoisineront 15 p. 100. Je puis ainsi indiquer au rapporteur général du budget que la région Lorraine augmentera sa taxe professionnelle régionale d'environ 20 p. 100, soit 12 p. 100 en termes réels.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce que la taxe professionnelle régionale ?

M. Adrien Zeller. Je veux parler de l'impôt local voté par les régions et comportant la taxe professionnelle.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ah, non !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est parce que la politique de la majorité lorraine est mauvaise.

M. Adrien Zeller. Monsieur Pierret, vous avez vous-même souhaité une application maximale des contrats de Plau. Or cela ne sera possible que si l'on opère une hausse très forte des impôts votés par la collectivité régionale.

Il faudrait donc éviter d'annoncer que le Père Noël va descendre dans les comptes des entreprises. Ces dernières continueront d'être imposées lourdement au titre de la taxe professionnelle et il n'y aura guère d'allègement.

M. Hervé Vuillot. Cela manque de rigueur, monsieur Zeller.

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Merleca, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Avant de défendre cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que soit dissipé un malentendu.

Nous comprenons tout à fait que, lorsque nous représentons en deuxième lecture des amendements que nous avons déjà déposés en première lecture, vous ne consacriez pas beaucoup de temps à nous répondre. En revanche nous regrettons que, pour des amendements que nous présentons pour la première fois — tel a été le cas de l'amendement n° 24 — ni le rapporteur général ni le secrétaire d'Etat ne nous répondent.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Dominique Frelaut. En l'occurrence, il s'agissait d'un sujet nouveau dont l'importance était loin d'être négligeable puisqu'il était question de 400 millions.

M. Gilbert Gantier. Je partage le même sentiment.

M. Emmanuel Hamel. Je suis d'accord avec vous sur ce point, monsieur Frelaut !

M. Dominique Frelaut. Je reviens à la défense de mon amendement n° 26.

En la matière, nous ne partageons pas l'avis des orateurs qui m'ont précédé et nous pensons qu'il n'y a pas lieu de faire uniformément cadeau d'un allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle à toutes les entreprises. En effet, une telle décision va déboucher sur des aberrations, monsieur le secrétaire d'Etat. Ainsi, l'Etat paiera près du quart de la taxe professionnelle aux lieux et place des assujettis. Cela signifie qu'en définitive ce seront les autres contribuables qui paieront pour permettre d'alléger la charge des assujettis à la taxe professionnelle.

M. Hervé Vuillot. Ceux-là ne créent pas d'emplois.

M. Dominique Frelaut. Nous craignons par ailleurs que cela n'aboutisse à une sorte de dilution progressive de cette taxe professionnelle, voire à ce que certains ont appelé une « disparition douce » par sa transformation en une espèce de dotation qui rejoindrait les dotations globales de fonctionnement et d'équipement. Cette évolution nous inquiète énormément.

Ce matin encore, nous avons réaffirmé devant M. le ministre de l'intérieur, dans le cadre du comité des finances locales, notre volonté de voir un impôt économique « accroché » aux limites géographiques des collectivités territoriales.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez reproché, dans votre réponse aux orateurs, de ne pas être favorables aux aides aux entreprises. Cela est faux ! Nous n'avons cessé de répéter que nous voulions bien aider les entreprises, mais à condition que cela débouche réellement sur des investissements ou sur des emplois. Mais alors que des allègements ou des dégrèvements de taxe professionnelle sont

accordés depuis des années, nous n'avons jamais constaté que des investissements ou des créations d'emplois aient suivi de telles dispositions.

Mon ami Vincent Porelli a procédé à une étude sur ce sujet pour Port-Saint-Louis-du-Rhône, ce qui lui a permis de voir qu'il n'y avait pas de parallélisme entre de tels allègements et des créations d'emplois ou des investissements.

La meilleure preuve est que l'investissement stagne, ce qui nous inquiète.

M. Henri Vouillot. Pas l'investissement industriel !

M. Dominique Frelaut. En revanche, les marges brutes des entreprises n'ont jamais été telles depuis 1974. Chacun sait d'ailleurs que les sommes perçues au titre des aides sont, surtout utilisées pour des placements financiers. Ainsi le marché obligataire s'est gonflé et plus des deux tiers des titres de SICAV à court terme sont souscrits par des entreprises qui, bien souvent, spéculent au lieu d'investir. Tout cela ne nous satisfait pas et nous tenons à le dire.

On peut d'ailleurs se demander quelle est la signification et l'uniformité de cette aide. On a même parlé de proportionnalité pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

On va aider dans la même proportion l'entreprise située dans une localité où elle n'est assujettie qu'à une taxe de 2 ou 3 p. 100 et celle qui est implantée dans une commune où est appliqué le taux plafond égal au double de la moyenne nationale, c'est-à-dire 22,43 p. 100. J'avoue franchement que je ne comprends pas cette disposition.

C'est pourquoi nous présentons de nouveau l'amendement de suppression que nous avons déposé en première lecture, tout en comprenant que M. le secrétaire d'Etat ne s'appesantisse pas dans sa réponse. Si nous agissons ainsi, c'est parce que nous sommes toujours habités par l'espoir — même s'il s'amenuise de plus en plus — de voir nos amendements pris en considération. Si vous continuez à refuser tous nos amendements, nous serons conduits à adopter l'attitude évoquée par mon ami Parfait Jans dans la discussion générale, car votre position aurait une signification politique à notre égard et à l'égard de ceux au nom desquels nous déposons ces amendements.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous sommes favorables à l'adoption du texte du Gouvernement.

Nous sommes profondément d'accord sur l'idée exprimée par le Président de la République, selon laquelle la taxe professionnelle est un impôt imbécile qui est à la fois anti-emploi et anti-investissement.

M. Dominique Frelaut. Je ne partage pas votre opinion.

M. Parfait Jans. En effet, cela n'est pas du tout évident.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est l'opinion du Président de la République que je partage.

M. Adrien Zeller. Qu'attendez-vous donc pour la supprimer ?

M. Parfait Jans. C'est votre majorité, monsieur Zeller, qui, en son temps, a créé la taxe professionnelle !

M. Dominique Frelaut. L'association des maires de France n'est pas favorable à sa suppression !

M. Adrien Zeller. Il vous appartient de régler le problème.

M. Jean Oehler. « Il n'y a qu'à... ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, et à lui seul.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avec M. Zeller, c'est toujours la politique du « il n'y a qu'à... » !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Au risque que M. Zeller continue à s'énerver...

M. Emmanuel Hamel. M. Zeller ne s'énerve jamais. C'est le calme alsacien fait homme !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... je rappellerai que cet impôt a été créé en 1975 afin de faire porter le poids de l'imposition locale sur l'industrie *lato sensu* et d'alléger le petit commerce.

Les préoccupations électorales, aux dires mêmes de ses promoteurs, n'étaient pas absentes de la modification que l'on a constatée dans le passage entre l'ancienne patente et la nouvelle taxe professionnelle.

M. Guy Bèche. C'est évident.

M. Parfait Jans. C'est bien vrai !

M. Adrien Zeller. Réglez donc le problème !

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ajouterais personnellement que la démagogie à l'époque était bien dans le fondement même du dispositif adopté par M. Chirac.

J'en reviens donc à la nécessité de réformer, année après année, la taxe professionnelle. Je signale, après M. le secrétaire d'Etat, chargé du budget, que voilà la troisième fois que nous allégeons cette taxe.

En 1982 et en 1983, l'allègement s'est élevé respectivement à 6 milliards et à 5 milliards de francs. Nous proposons cette fois-ci un allègement total d'environ 10 milliards de francs, c'est-à-dire de 10 p. 100, avec un plafonnement à 5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. C'est une étape importante, mais une étape seulement, dans la voie de l'allègement de cet impôt antiéconomique et antisocial. Je pense qu'il ne faut ni maintenir les choses en l'état — ce à quoi aboutirait l'amendement de suppression — ni réformer beaucoup plus vite cet impôt qui n'a finalement pour seule fonction que de lier l'entreprise à son environnement local. Ce rôle est fondamental, mais il ne saurait faire oublier tous les défauts que je viens d'énumérer.

C'est pourquoi je propose de rejeter l'amendement de M. Frelaut, en étant bien conscient que l'adoption du texte du Gouvernement ne constitue qu'une étape vers une modification plus radicale de la taxe professionnelle, que j'appelle de mes vœux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur, je ne peux vous laisser dire que l'instauration de la taxe professionnelle a été un acte démagogique.

M. Dominique Frelaut. Si, c'est bien connu !

M. François Mortelette. Et électoraliste !

M. Georges Tranchant. La démagogie, c'est ce soir qu'elle se manifeste, et sous deux formes !

Le groupe communiste, membre ou ex-membre de la majorité, ne souhaite pas, en dépit de la crise de notre industrie et des difficultés de l'emploi, alléger les charges des entreprises. Il imagine qu'en maintenant la taxe professionnelle telle qu'elle est les choses iront mieux.

M. Dominique Frelaut. Vous n'avez pas écouté mes propositions !

M. Georges Tranchant. Mais, en matière de démagogie, le Gouvernement non plus ne manque pas de talent.

Il nous annonce un allègement de 10 milliards de francs, mais il serait plus exact de parler d'une moindre augmentation de l'imposition des entreprises.

Si l'on tient compte de l'augmentation de 16 à 18 p. 100 en moyenne de la taxe professionnelle, de la hausse des taxes sur les produits pétroliers, de la suppression de la provision pour participation,...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela a déjà été dit !

M. Georges Tranchant. ... de l'augmentation du prix des communications téléphoniques, le supplément d'impôts que devront acquitter les entreprises, qui supporteront à peu près 50 p. 100 de toutes ces hausses, atteindra 14 milliards de francs. En définitive, avec l'allègement de 10 milliards de francs, elles paieront quand même 4 milliards de plus.

Les entreprises sont déjà suffisamment accablées. De grâce, monsieur Frelaut, n'essayez pas de les priver de ce petit ballon d'oxygène que souhaite leur donner le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, quand on appartient au groupe parlementaire du parti dirigé par M. Jacques Chirac, on ne parle pas de démagogie, surtout à propos de la taxe professionnelle. Je n'en dirai pas plus, tout le monde me comprend ici.

M. Georges Tranchant. Chacun dit ce qu'il veut.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Mercieca, Jans, Frelaut, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. — Le système du prélèvement libérateur actuellement en vigueur est supprimé.

« II. — Les contribuables qui en bénéficient sont désormais redevables de l'impôt sur le revenu.

« III. — L'abattement de 5 000 F par an et par foyer fiscal sur la somme des revenus imposables provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises et d'intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux est maintenu. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Notre amendement vise à supprimer le système du prélèvement libérateur sur les revenus provenant des valeurs mobilières à revenu fixe et des titres participatifs.

Il se fonde sur des principes de justice fiscale. Il nous est apparu en effet particulièrement inéquitable que les revenus du capital soient favorisés par rapport à ceux du travail. Il s'agit d'un privilège à nos yeux exorbitant qui heurte les sentiments les plus élémentaires de justice sociale. Le privilège est d'autant plus grand que les revenus sont élevés.

Notre amendement propose également le maintien de l'abattement de 5 000 francs par foyer fiscal, avantage dont bénéficient les petits souscripteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La disposition critiquée par M. Mercieca est essentielle pour le redressement de l'épargne en France. Je propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	44
Contre.....	442

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. Les articles 158 bis, 158 ter, et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« II. Il est institué une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers égale à 24 p. 100 de la distribution brute, cette retenue s'appliquant également aux personnes morales.

« III. L'application du II ouvre droit au profit des bénéficiaires astreints à souscrire leur déclaration sur les revenus des personnes physiques à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous revenons, une nouvelle fois, sur l'avoir fiscal.

Lors de la précédente législature, il m'est arrivé souvent de voter contre l'avoir fiscal avec mes collègues socialistes. Il est vrai que sa suppression faisait partie des engagements de 1981.

S'il s'agissait d'avantager les capitaux qui restent dans l'entreprise pour se réinvestir, passe encore ! Mais, en l'occurrence, on accorde une faveur à ceux qui en sortent et dont on n'est pas du tout sûr qu'ils reprennent le chemin de l'entreprise.

L'avoir fiscal coûte 3,590 milliards de francs. Que de choses pourrions-nous faire avec une telle somme à un moment où l'on parle tant de la nouvelle pauvreté ! Nous avons demandé qu'à l'occasion de la fin de l'année les familles en difficulté où il y a au moins un chômeur touchent une allocation dont le montant restait à fixer. Cette proposition n'a pas été retenue.

Taxe professionnelle, prélèvement libérateur, avoir fiscal, voilà des cadeaux faits aux sociétés. Nous voulions les transformer en recettes. Ce n'est pas l'attitude de M. Gattaz qui nous encouragera à continuer à accorder de tels cadeaux qui ne servent ni à relancer l'économie ni à moderniser nos entreprises. En réalité, le C.N.P.F. pense bien plutôt à revenir sur nombre d'avantages sociaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous persévérons dans notre demande de suppression de l'avoir fiscal, bien que nous ne nous fassions pas beaucoup d'illusions sur nos chances de succès, tout au moins dans le cadre de ce débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. A l'heure où l'on cherche à développer l'épargne qui s'investit dans les entreprises et les capitaux à risques, il ne convient pas de bouleverser un équilibre qui donne de bons résultats. Faut-il rappeler que le montant des transactions sur le marché financier français est passé de 110 milliards en 1980 à 140 ou 250 milliards de francs cette année, soit une multiplication par plus de deux en quatre ans.

M. Adrien Zeller. Et combien vont aux entreprises ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Sur ce total, 80 milliards sont prélevés par l'Etat. Un tel développement constitue un résultat tout à fait remarquable même si l'on peut regretter que les obligations l'emportent sur les actions.

M. Dominique Frelaut. La rémunération de ces capitaux coûte cher !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Alors que l'investissement reparait, que l'épargne se réaffecte progressivement vers l'industrie, ce n'est pas le moment de casser cet élan qui est la meilleure façon de préserver, voire de développer, modestement et patiemment l'emploi.

M. Dominique Frelaut. Vous auriez raison si le patronat jouait le jeu. Mais ce n'est pas le cas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	44
Contre.....	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant que nous en venions à l'examen de l'article 3 bis, je fais observer à l'Assemblée que nous avons examiné en trois heures de travail trois articles et environ vingt-cinq amendements. J'en appelle donc à la concision de chacun.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973-1983 émis en application de l'article 25 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972). »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, il me sera difficile d'être bref sur cet article. En effet, il était zéro heure cinq lorsqu'est apparu subrepticement en séance, le 16 octobre dernier, un amendement qui n'avait pas été examiné par la commission des finances et qui ne faisait rien moins que remettre en cause les termes de l'emprunt 7 p. 100 de 1973, en violation des engagements formels pris par M. Jacques Delors, alors ministre de l'économie et des finances, lequel, en réponse à une question, avait déclaré un an auparavant que la parole de l'Etat était intangible.

Sur le plan économique, on ne saurait dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre initiative soit une bonne affaire, ni pour l'Etat ni pour les petits épargnants, puisque l'emprunt a baissé et que l'effet psychologique est extrêmement dommageable pour le crédit de la France. Cette nuit-là, mes collègues de l'opposition et moi-même avons indiqué qu'il s'agissait de l'événement le plus important de toutes les lois de finances depuis 1981. Ce fut, en effet, la nuit où la parole de l'Etat a été remise en cause.

M. Hervé Vuilliot. Oh là là !

M. Dominique Frelaut. Quelles catastrophes vous nous aviez promises à cette époque !

M. Georges Tranchant. Nos collègues du Sénat ont, avec raison, repoussé l'article 3 bis. Il va de soi que l'Assemblée va le rétablir. J'indique dès à présent, avec beaucoup de solennité, que nous demanderons à son sujet un scrutin public. Nous regrettons que par votre fait, messieurs du Gouvernement et de la majorité, la parole de la France soit remise en cause.

M. Hervé Vuilliot. C'est de la mauvaise littérature !

M. Emmanuel Hamel. Non ! C'est de la parole de la France qu'il s'agit.

M. Roger Duroure. Ne la mettez pas à toutes les sauces !

M. le président. Pour la commodité de nos travaux, mes chers collègues, je vous invite, si vous avez envisagé de demander des scrutins publics, à le faire savoir tout de suite, de manière que les services puissent s'y préparer. Cela nous fera gagner du temps à tous.

De même, si vous avez l'intention d'intervenir sur les articles, inscrivez-vous à l'avance !

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ferai simplement deux remarques très brèves.

D'abord, je veux rappeler que l'article 3 bis va coûter à la trésorerie de l'Etat 300 millions de francs en 1985.

Ensuite, et cela aurait dû retenir notre attention, l'article 3 bis a été l'une des premières manifestations de M. Bérézégovoy dans le domaine des obligations. Il a fallu que les gardiens habituels du marché que sont les investisseurs institutionnels interviennent pour empêcher la chute des cours. Mais ce n'était qu'une petite répétition ! La même chose s'est renouvelée depuis pour les Sicav. Nous sommes désormais très bien informés de l'attitude du ministre de l'économie, des finances et du budget par rapport au marché obligataire français !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je serai bref moi aussi, étant donné que la discussion sur ce sujet a été fort longue en première lecture.

D'abord, monsieur Tranchant, vous dites que l'affaire est venue en discussion à zéro heure cinq. Mais ce n'est pas ma faute ! Ce n'est pas moi qui avais déposé des dizaines, que dis-je, des quinzaines, des vingtaines d'amendements ! C'était votre droit, mais vous ne pouvez pas faire durer la discussion pendant des heures et venir ensuite prétendre que c'est moi qui ai choisi le moment !

M. Georges Tranchant. C'est vous qui avez demandé la réserve !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lorsque j'ai demandé la réserve des amendements après l'article 3, je pensais qu'ils viendraient en discussion en fin d'après-midi. Il se trouve qu'ils ne sont venus qu'après minuit. Je n'y suis pour rien !

Ensuite, nous n'avons pas manqué à la parole de la France — dont vous vous servez beaucoup quand cela vous arrange, comme le soulignait un de vos collègues à l'instant. Nous nous sommes largement expliqués sur ce point. Vous nous aviez annoncé un désastre. Je me souviens des prédictions sinistres de M. Alphandéry, qui parlait de la plus grande catastrophe depuis la fin de la guerre. De quelle guerre, d'ailleurs ? De la guerre de succession ou de la Seconde Guerre mondiale ? Vous vous y référez si souvent qu'on finit par ne plus savoir de laquelle vous parlez !

En réalité, ce qui vous gêne dans cette affaire, c'est que cet emprunt, qui est une catastrophe pour les finances publiques...

M. Emmanuel Hamel. De combien sera la charge de la dette en 1985 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...aura coûté aux contribuables français presque deux fois le prix des nationalisations.

M. Parfait Jans. Voilà !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est uniquement cela qui vous gêne, messieurs, parce que cette opération financière — après quelques autres, d'ailleurs — vous interdit de donner des leçons de gestion de finances publiques ! C'est votre seule motivation. N'allez pas invoquer la parole de la France, ne nous parlez pas de minuit comme de l'heure du crime. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Faites plutôt votre autocritique et soyez plus modestes quand vous abordez certains sujets ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Je répète : de combien sera la charge de la dette en 1985 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous mélangez tout, parce que cela vous gêne.

M. Emmanuel Hamel. Non, cela ne me gêne pas. C'est vrai.

M. le président. MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 bis par le paragraphe suivant :

« Les personnes morales titulaires de revenus de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973-1988 émis en application de l'article 25 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) sont assujetties à un prélèvement à la source de 30 p. 100. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste a présenté deux amendements sur cet article, le n° 27 et le n° 152.

M. le président. En effet, MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont également présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 bis par le paragraphe suivant :

« Lors du paiement des intérêts de l'emprunt en janvier 1985, les porteurs pourront recevoir la totalité de la valeur coupon dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas la moyenne des intérêts versés par l'Etat pour les autres emprunts émis l'année précédente. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir ces deux amendements.

M. Parfait Jans. J'indique dès à présent qu'après l'article 3 bis, le groupe communiste permettra que le débat avance rapidement, puisqu'il n'interviendra plus jusqu'à l'article 14 bis.

M. le secrétaire d'Etat a eu raison de rappeler ce que la droite avait annoncé lorsque l'amendement supprimant les avantages fiscaux de l'emprunt Giscard a été adopté en première lecture : la Bourse devait éclater, la France était déshonorée, etc. On a vu ce qu'il en a été. A part deux petites journées avec quelques vaguelettes, cela n'a pas été très loin.

Je radote peut-être, mais il est bon de rappeler certains faits. L'emprunt Giscard a rapporté 6 milliards de francs en 1973.

M. Gilbert Gantier. Ce n'était pas les mêmes francs qu'à l'heure d'hui !

M. Parfait Jans. Pourquoi vous énervez-vous ? Vous vous sentez mal à l'aise dans cette affaire ?

M. Hervé Vuilliot. Cela les gêne !

M. Gilbert Gantier. Mais non ! Comparez ce qui est comparable !

M. Roger Duroure. C'est un mauvais dossier pour vous ! Alors, écrasez !

M. Gilbert Gantier et M. Emmanuel Hamel. Nous n'avons pas à nous écraser !

M. Parfaits Jans. L'année dernière, les intérêts payés se sont élevés à 4,5 milliards de francs, avec un taux d'intérêt de 68 p. 100. En 1988, lors de son remboursement, l'emprunt Giscard aura coûté, sur la base des taux actuels, 104 milliards de francs,

soit, comme M. le secrétaire d'Etat vient de le dire, deux fois le coût des nationalisations. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Hamel. Et la charge de la dette à partir de 1985 ?

M. Alain Chénard. Comment se fait-il que l'auteur de cet emprunt ne soit pas là pour le défendre ?

M. Parfait Jans. Nous sommes nombreux à dire qu'il s'agit là d'une très mauvaise affaire pour la France.

Cet emprunt comporte deux parties distinctes, une partie fiscale et une partie contractuelle. Or le législateur peut modifier à tout moment la partie fiscale. On nous parle de la parole de l'Etat. Mais le Conseil constitutionnel a été clair : aucun législateur n'a le droit de lier les législateurs futurs par un vote définitif. Par conséquent, le Parlement a le droit aujourd'hui, comme demain ou après-demain, de modifier la partie fiscale de l'emprunt Giscard, qui seule a été remise en cause lors de la première lecture de ce projet. Nul ne peut s'y opposer. Nous avons toujours le droit de remettre en cause les avantages fiscaux de n'importe quel emprunt.

Reste la partie contractuelle. On peut, avec raison, invoquer la parole de la France. Cette partie contractuelle est effectivement intouchable puisque c'est la propriété du contractant. Les amendements que nous avons déposés tiennent compte de cette situation.

L'amendement voté en première lecture supprimait les avantages fiscaux pour les personnes privées. On nous a reproché, à juste titre, d'épargner les personnes morales qui possèdent la plus grande partie des obligations. L'amendement n° 27 tend à les frapper d'un impôt nouveau de 30 p. 100. Et, je le répète, l'Assemblée nationale a parfaitement le droit de changer des dispositions fiscales.

Quant à la partie contractuelle, nous ne discutons pas le fait que les intérêts versés sont bien la propriété des porteurs. Mais, à situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle, nous proposons donc, par notre amendement n° 152, que sur les 68 p. 100 d'intérêts qui doivent être servis en février aux porteurs de l'emprunt Giscard, 15 p. 100... soient effectivement versés et que le reste, soit 53 p. 100, tout en demeurant leur propriété, soit transformé en emprunt obligatoire qui rapporterait un intérêt égal au taux servi au livret A des caisses d'épargne. Le Gouvernement disposerait ainsi, pour mener son action, d'environ 3,5 milliards de francs. Ce n'est pas négligeable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 27 et 152 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission ne les a pas adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Négatif.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement n° 27.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que ce n'était pas votre faute si, en première lecture, l'amendement du Gouvernement était venu en discussion à zéro heure cinq. Mais c'est tout de même votre faute si cet amendement n'a pas été porté préalablement à la connaissance de la commission des finances !

Monsieur Jans, vous prétendez que la parole de l'Etat n'est pas remise en cause.

M. Parfait Jans. Elle ne l'est absolument pas !

M. Georges Tranchant. Or, il y a un an, et le *Journal officiel* en fait foi, le ministre de l'économie, des finances et du budget déclarait que le Gouvernement ne procéderait à aucune modification...

M. Dominique Frelaut. Il a eu tort !

M. Georges Tranchant. ... ni sur la forme ni sur la fiscalité de l'emprunt Giscard.

Nous sommes bien obligés de considérer que les déclarations d'un ministre responsable et rien, c'est la même chose, puisque le Gouvernement de la France, après s'être engagé par la bouche de M. Jacques Delors à ne pas modifier les avantages fiscaux qui étaient historiquement attachés à l'emprunt 7 p. 100 1973, fait aujourd'hui le contraire. Il s'agit là, que vous le vouliez ou non, d'une escroquerie morale.

M. Alain Chénard. Mais où est donc Giscard ?

Un député socialiste. Il dort !

M. Georges Tranchant. Vous déclarez que c'est la plus mauvaise affaire que la France ait jamais réalisée. Il faut regarder les choses avec objectivité et démythifier cette affaire. L'emprunt était gagé sur l'or...

M. Dominique Frelaut. C'est là l'erreur !

M. Georges Tranchant. ... ce qui veut dire que la Banque de France conserve dans ses stocks une quantité d'or équivalente à laquelle on ne touche pas.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne nous l'avez pas encore faite, celle-là !

M. Georges Tranchant. Le gouvernement de l'époque a donc conservé une somme en or destinée à garantir l'emprunt, comme il s'y était engagé.

M. Jean-Jack Queyranne. Ce n'était pas une raison pour gaspiller l'or de la France !

M. Georges Tranchant. Le prix de l'or a été multiplié par dix. Cela veut dire que la valeur du gage lié à l'emprunt a, elle aussi, été décuplée.

M. Jean Anciant. Il faut oser le dire !

M. Georges Tranchant. Par conséquent, ce n'est pas, comme vous le prétendez, monsieur Jans, monsieur le secrétaire d'Etat, une aussi mauvaise affaire pour la France.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est une bonne affaire ! (*Rires.*)

M. Georges Tranchant. La mauvaise affaire, c'est le service de la dette et les quelque 1 200 milliards de dettes intérieures et extérieures contractées en devises, notamment en dollars dont la valeur a doublé et continuera à monter.

Quant au prélèvement à la source de 30 p. 100, monsieur Jans...

M. Parfait Jans. Vous allez voter pour ?

M. Georges Tranchant. ... ce serait en fait un cadeau aux entreprises, puisqu'elles paient normalement 50 p. 100 d'impôts sur les bénéfices.

M. Parfait Jans. Elles paieront 30 p. 100, plus 50 p. 100.

M. Georges Tranchant. L'amendement ne le dit pas !

M. Parfait Jans. Votez notre amendement !

M. Georges Tranchant. Dans la mesure où les prélèvements à la source en matière d'emprunt sont libérateurs, vous donnez en fait un avantage aux entreprises.

M. le président. Vous ne proposez pas de sous-amendement à l'amendement n° 27, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement n° 152.

M. Gilbert Gantier. Nos collègues communistes sont tout sauf naïfs. Or, l'amendement de M. Jans est vraiment naïf.

En voulant taxer les personnes morales, il feint d'oublier que les détenteurs de l'emprunt 7 p. 100 1973 sont très rarement des particuliers. Il s'agit surtout de caisses de retraite, de la Caisse des dépôts et consignations, des compagnies d'assurances et les banques nationalisées.

Voilà, monsieur Jans, qui démontre la vanité de votre explication. L'emprunt 7 p. 100 1973 aurait peut-être coûté cher s'il n'avait tellement rapporté aux instituts d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ainsi, tout arrive et nous venons d'entendre un membre éminent du rassemblement pour la République reprendre à son compte les arguments que l'auteur de l'emprunt avait avancés pour sa défense !

Il est vrai que ces arguments, monsieur Tranchant, vous les avez quelque peu développés dans le désordre, car le dossier que l'ancien Président de la République avait adressé aux parlementaires était quand même mieux structuré !

M. Georges Tranchant. Je fais ce que je peux !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il vous en sera sans doute reconnaissant.

Quelqu'un demandait tout à l'heure où était l'intéressé. S'il est absent, M. Tranchant, lui, est là. On a les défenseurs que l'on mérite ! (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Georges Tranchant. Eh oui !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela dit, monsieur Tranchant, je crois que si un membre de l'actuelle majorité avait usé, sous la législature précédente, tenir des raisonnements

analogues aux vôtres et faire un parallèle entre la revalorisation du stock d'or de la Banque de France et l'emprunt 7 p. 100 1973, j'imagine avec quel écrasant mépris l'aurait traité celui qui, aujourd'hui, veut se faire passer pour un extra-terrestre.

M. Parfait Jans. Oh, oui !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Car enfin, c'est vraiment nous faire prendre des vessies pour des lanternes.

M. Georges Tranchant. C'est aux Français que vous les faites prendre !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La revalorisation du stock d'or a eu lieu en 1969, sous le général de Gaulle. Vous accepterez au moins, monsieur Tranchant, cette référence aux grands ancêtres ! Or l'emprunt 7 p. 100, c'était en 1973. Je n'ai pas l'impression que les deux opérations aient été réalisées parallèlement.

En fait, vous nous expliquez que la bonne affaire que le général de Gaulle allait éventuellement faire réaliser à la France...

M. Georges Tranchant. A été consommée par son successeur ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... a été dilapidée par son successeur, je ne vous le fais pas dire.

M. Georges Tranchant. C'est vous qui le dites !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous l'avez dit à voix basse. Je ne fais que reprendre votre propos.

Il y a quelques instants, vous étiez un ardent défenseur de l'emprunt 1973, et maintenant je vous vois hilare. J'imagine bien pourquoi. Moi, cela ne me fait pas trop rire. Il me semble que cette affaire aurait pu être plus simple qu'on ne l'a dit. Il suffisait de dire : oui, nous avons commis une erreur.

Je rappelle que la véritable erreur a été commise en 1978. Jusque'en 1978, en effet, cet emprunt n'a guère rapporté aux souscripteurs. Son rendement était même très mauvais. C'est en 1978, lorsqu'un Premier ministre qui est devenu aujourd'hui extra-terrestre a fait jouer des dispositions d'indexation...

M. Georges Tranchant. Il n'est pas là pour se défendre !

M. Alain Chénard. Nous y sommes, nous !

M. Guy Bêche. Ce n'est pas interdit qu'il soit là !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Moi qui suis un humain, j'ai quand même le droit de faire allusion aux extra-terrestres...

M. Georges Tranchant. Extra-terrestres ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh bien, oui, monsieur Tranchant. Je fais allusion à certains qui se veulent extérieurs au monde politique.

M. Georges Tranchant. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il s'est barré ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Dominique Frelaut. A une heure et demie du matin, vous êtes très irrespectueux, monsieur Tranchant ! Est-ce un cri du cœur ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh bien ! C'est lui qui, en 1978, a modifié le régime d'indexation. Je ne sais pas s'il en a eu lui-même l'idée. En tout cas, il était Premier ministre. Et voilà ce que ça a donné !

Cela n'a manifestement pas induit des réflexes d'humilité. Au contraire ! Sur quel ton nous parle-t-on ? Et sur quel ton nous parlait-on alors ! Depuis le début de la discussion budgétaire, jamais je n'ai traité quelqu'un d'irresponsable, alors que je m'entendais attribuer ce qualificatif quinze ou vingt fois par discussion budgétaire lorsque l'extra-terrestre était Premier ministre. J'estime que de tels propos ne sont pas convenables et je ne me laisserai pas aller à en tenir de pareils.

En réalité, monsieur Tranchant, ce sont les contribuables français qui paient cette mauvaise affaire. La revalorisation du stock d'or a bénéficié aux spéculateurs internationaux et non aux contribuables français.

Ne faites donc pas d'analagme ! Je sais bien que, avec une audace incroyable, on utilise n'importe quel argument en se disant : « Après tout, il sera repris par certains et pris pour argent comptant. »

M. Georges Tranchant. C'est de l'or !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'était pas de l'or en barre, en tout cas, votre affaire ! Cela, je peux vous le dire.

M. Emmanuel Hamel. Le bilan de M. Barre lui permet de parler comme il le fait !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le bilan de l'ancien Premier ministre — pour ma part, je n'ai pas prononcé de nom propre — ne lui permet pas de nous donner des leçons de gestion des finances publiques...

M. Emmanuel Hamel. Que si !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... car je vous mets au défi de trouver dans la gestion des finances publiques depuis 1981 une affaire qui laissera un pareil souvenir. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Les charges de la dette pour une seule année coûteront à partir de 1985 plus que l'emprunt Giscard depuis dix ans ! Vous enfoncez la France et vous prétendez, après cela, nous donner des leçons !

M. le président. Monsieur Hamel, je vous en prie. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 bis. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	328
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Au 2° du I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 6 p. 100 est réduit à 1 p. 100 pour les actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1985.

« Le 2° bis du I du même article est abrogé. »

MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. — L'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les augmentations de capital réalisées en numéraire ou par incorporation de réserves ayant supporté soit l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, sont passibles du droit sur les apports mobiliers de l'article 810-I du code général des impôts pour les actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1985. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 76 vise à faciliter l'augmentation du capital et des fonds propres des sociétés. C'est également l'objet de l'amendement n° 75.

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont, en effet, présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. — Le début du 2° du I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Le taux est réduit à 6 p. 100 pour les actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1978 et à 1 p. 100 pour les actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1985, lorsque l'augmentation de capital... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le 2^e bis du I de l'article 812 susvisé est abrogé.

« III. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100 d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Cet amendement a été soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 76 et 75 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons déjà repoussé des amendements identiques en première lecture. Je propose donc de repousser les deux amendements en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. — A l'article 235 bis du code général des impôts, après les mots : « Les employeurs », sont insérés les mots : « occupant au minimum vingt salariés. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tarnchant. Peut-être pourrais-je défendre, par la même occasion, les amendements n° 78 et 79, monsieur le président ?

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux amendements, n° 78 et 79, présentés par MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° 78 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. — Au premier alinéa de l'article 235 ter C du code général des impôts, les mots : « minimum de vingt salariés » sont substitués aux mots : « minimum de dix salariés ». »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. — Au premier alinéa de l'article 235 ter EA du code général des impôts, les mots : « dix salariés » sont remplacés par les mots : « vingt salariés ». »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Monsieur Tranchant, vous avez la parole pour défendre les amendements n° 77, 78 et 79.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 77 tend à relever le seuil de participation des employeurs à l'effort de construction, ce qui favoriserait la création d'emplois dans les petites entreprises.

L'amendement n° 78 vise à relever le seuil de participation au développement de la formation professionnelle continue, ce qui, là aussi, permettrait de créer des emplois dans les petites entreprises.

Enfin, par l'amendement n° 79, nous proposons d'adapter le mécanisme de « lissage » prévu par l'article 235 ter EA du code général des impôts au nouveau seuil de vingt salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

b) Mesures d'aide sectorielle.

« Art. 5. — I. — Au deuxième alinéa du 1^{er} ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : « 40 p. 100 pour 1985 » sont remplacés par les mots : « 40 p. 100 pour le premier semestre de 1985 ». »

« II. — Au 1^{er} ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux, le pourcentage est porté à 50 p. 100 pour 1985, 65 p. 100 pour 1986, 85 p. 100 pour 1987 et 100 p. 100 pour les années suivantes.

« Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 262 et 291-II. »

« III. — A compter du 1^{er} janvier 1985, la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gaz de pétrole liquéfié (n° 27-11 B I c du tarif des douanes) utilisé comme carburant routier est déductible dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gazole.

« IV. — Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévus aux articles 674, 687, 739, 843, 844, 846 bis et 1020 du code général des impôts sont portés de 60 francs à 65 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, il est une heure et demie du matin. Nous avons quatre-vingt-neuf articles à examiner. Or nous n'en sommes qu'au cinquième. Je renonce donc à la parole. Dans la suite de la discussion, je n'interviendrai plus que sur des points précis ou pour poser des questions précises.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 quater du code général des impôts est porté à 3,50 p. 100 pour les ventes de lait effectuées en 1984 et au cours des deux années suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1985, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Les dispositions de l'article 263 du code général des impôts ne s'appliquent pas aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.

« Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Communauté économique européenne.

« II. — A l'article 279 du code général des impôts, il est ajouté un b *series* ainsi rédigé :

« b *series*) Les prestations de service effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques. »

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 1985. »

MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le paragraphe I de l'article 8.

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la suppression du paragraphe I du présent article sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il paraît paradoxal, au moment où l'on cherche à diminuer la pression fiscale, de soumettre à la T. V. A. des activités qui n'étaient pas taxées précédemment, à savoir les prestations des agences de voyages qui se rapportent à des voyages et à des séjours effectués dans les pays de la Communauté économique européenne, même si par ailleurs le Gouvernement accepte de réduire à 18,60 p. 100 le taux de T. V. A. applicable à la marge des agences de voyages et des organisateurs de circuits touristiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8, substituer à la référence : « b *series* », la référence : « b *septies* ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution au début du deuxième alinéa du même paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de rectifier une référence de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4 rectificatif, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. — Les sociétés immobilières d'investissement mentionnées au I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 peuvent détenir des parts de sociétés civiles constituées à compter du 1^{er} janvier 1985, en vue de construire et de gérer des immeubles affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à condition :

« — qu'elles souscrivent et conservent au moins 95 p. 100 du capital de ces sociétés civiles ;

« — que les statuts de ces sociétés civiles soient nés en conformité avec les dispositions de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, dans un délai de six mois après l'achèvement de ces constructions :

« — qu'elles conservent au moins 10 p. 100 du capital de ces sociétés civiles après que ces dernières ont été autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

« II. — Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1985 et sous réserve de respecter les conditions mentionnées au I, les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison :

« — de la fraction des bénéfices sociaux correspondant à leurs parts et provenant de la location des immeubles ;

« — des produits des avances qu'elles consentent aux sociétés civiles mentionnées au I. Toutefois, cette exonération n'est accordée que durant les cinq années qui suivent la création de ces dernières sociétés et pour la fraction des avances qui n'excède pas, pour chaque société civile, deux fois le capital souscrit par la société immobilière d'investissement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est un amendement important, puisqu'il s'agit de l'aménagement du régime des sociétés immobilières d'investissement.

Actuellement, les S. I. I. doivent avoir pour objet exclusif l'exploitation de logements locatifs. En contrepartie de cette exclusivité, elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices provenant de la gestion de leurs immeubles. Mais cette exclusivité leur interdit de détenir des participations dans des filiales, sous peine de voir remis en cause leur régime fiscal de faveur.

Afin de relancer leur activité et d'élargir leurs possibilités de financement, il vous est proposé d'autoriser les S. I. I. à créer, sans pour autant perdre leurs avantages fiscaux, des sociétés civiles de construction qui, une fois les immeubles achevés, se transformeraient en sociétés civiles de placement immobilier, afin de pouvoir faire un appel public à l'épargne. Les fonds ainsi collectés auprès du public permettraient à la S. C. P. I. de rembourser la S. I. I., laquelle pourrait ainsi lancer de nouveaux programmes.

Pour encourager de telles opérations, l'exonération d'impôts sur les sociétés des S. I. I. serait étendue aux bénéfices qu'elles percevraient de leurs filiales, ainsi qu'au produit des avances qu'elles consentiraient à celles-ci pendant les cinq premières années.

Par ailleurs, les apports mobiliers faits à ces filiales supporteraient, lors de leur enregistrement, un droit fixe, et non un droit proportionnel.

Il n'échappe à personne que l'objectif visé est une relance de la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est complémentaire de l'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement à l'article 63, qui tend à favoriser l'investissement dans le secteur du logement locatif.

M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler le dispositif. Je n'y reviens pas.

Je crains néanmoins que ces amendements ne comportent quelques effets contestables. Dans leur rédaction actuelle, je doute de leur efficacité pratique...

M. Gilbert Gantier. Absolument !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... mais dans quelques années, en fonction de l'expérience acquise, on pourra procéder à des modifications de façon à leur donner toute la portée voulue.

Toutefois, je veux appeler l'attention sur plusieurs problèmes que posent ces deux amendements.

Tout d'abord, ils comportent des ambiguïtés rédactionnelles. En premier lieu, la réduction fiscale soutient le stock et le flux nouveau des sociétés à l'article 63. Elle ne soutient que le flux nouveau de celles-ci dans le système de l'amendement n° 4 rectifié.

A l'article 63 sont concernés les S. I. I., les S. C. I., les S. C. P. I. existantes ou nouvelles.

Après l'article 8 ne sont concernées que les S. C. I. nouvelles. Seules sont ici concernées les S. C. I. nouvelles qui vont construire des immeubles locatifs. Ce n'est que dans un délai de dix-huit mois à deux ans qu'elles seront créées les S. C. P. I. issues des S. C. I. nouvelles. Il y a une ambiguïté de rédaction.

En deuxième lieu, les engagements des contribuables et des sociétés ne portant pas sur des périodes identiques, les sociétés ou les contribuables seront nécessairement pénalisés. Le texte ne permet pas de résoudre la question.

Par exemple, une société peut s'engager à louer nu, pendant neuf ans, un immeuble neuf à compter de son achèvement, soit le 1^{er} juillet 1985 ; un contribuable peut s'engager à conserver pendant neuf ans les titres de la société précédente à compter de leur souscription, soit le 1^{er} décembre 1985. Mais, pour respecter cette double condition, la société devra sous-

erire un nouvel engagement de location au-delà du 30 juin 1994. Sinon, la réduction d'impôt sera reprise au contribuable. La situation est inextricable.

En troisième lieu, après l'article 8, au paragraphe II, 3^e alinéa, la référence aux « sociétés civiles » renvoie à plusieurs sociétés civiles différentes figurant au paragraphe I. Pour des raisons de fait, les sociétés concernées qui ne se trouveront pas dans la situation retenue par les textes d'application — la référence se rapportant aux S. C. I. ou aux S. C. P. I. — tenteront un recours contre ces textes.

En quatrième lieu, les critiques faites à propos de l'article 63 adopté en première lecture sont plus évidentes encore sur l'article 63 élargi par l'amendement. Au cas où la résidence principale d'un seul des locataires d'un immeuble appartenant à une S. I. I. ou à une S. C. P. I. nouvelle devient sa résidence secondaire, tous les porteurs de titres sont-ils pénalisés ?

Quelles sont les obligations des héritiers dans le cas de parts héritées ?

Quelle est l'obligation des porteurs en cas de faillite des sociétés ou de la réalisation partielle d'actifs ?

Toutes ces difficultés juridiques subsistent dans la rédaction actuelle de l'amendement n° 4 rectifié. La complexité extrême de cette question ne milite pas en faveur de sa compréhension par les différents agents économiques qui vont avoir à en connaître.

D'autre part, si vous me permettez l'expression, ce texte apparaît mal fini dans sa rédaction actuelle.

M. Gilbert Gantier. Revoyez votre copie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Modifiez-le, monsieur le rapporteur général !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je n'ai pas osé amender un texte pareil, monsieur le secrétaire d'Etat, préférant vous laisser ce soin. Personnellement, je ne l'aurais pas présenté si j'avais été à votre place, étant donné la difficulté que j'ai eu à le comprendre — et j'avoue ne pas y être parvenu parfaitement. Mais vous allez certainement pouvoir nous éclairer !

M. Emmanuel Hamel. Réquisitoire remarquable !

M. Christian Pierret, rapporteur général. A l'article 8, la Commission des opérations de bourse autorise par visa l'appel public à l'épargne à la double condition que les statuts d'une société donnée soient conformes à ceux des S. C. P. I. — c'est la loi du 31 décembre 1970 — et que la S. C. P. I. présente des garanties suffisantes — c'est la jurisprudence de la C. O. B.

En particulier, il est exigé, entre autres garanties, que les dettes nées des opérations de construction soient convenablement assurées et que l'actif de la S. C. P. I. soit suffisamment diversifié, sur le plan fonctionnel et géographique, pour ne pas faire courir des risques anormaux aux épargnants.

La réduction d'impôt contrebalançant en partie ses exigences habituelles, la C. O. B. pourrait modifier sa jurisprudence en faveur des S. C. P. I. nouvelles. Il faudrait alors les distinguer des S. C. P. I. anciennes. Dans ces conditions, que va devenir le marché des titres de S. I. I. et de S. C. P. I. ? C'est une question grave et non une question de détail.

Seules les banques ou des organismes assimilés sont autorisés à démarcher les souscripteurs de parts ou d'actions nouvelles. Or, contrôlant actuellement la majorité des S. I. I. et S. C. P. I. existantes, elles seront peu empressées de placer les actions ou parts des nouvelles S. I. I. et S. C. P. I., offrant a priori un rendement moins élevé que les anciennes à leur clientèle.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous sommes en présence d'un texte difficile et vraiment peu satisfaisant.

A l'article 63, toutes les difficultés se transforment cette fois-ci en obstacles dirimants.

Le marché des actions et parts de S. I. I. et S. C. P. I. nouvelles risque de se figer puisque, pour bénéficier de la réduction d'impôt, un contribuable doit conserver ses titres pendant neuf ans. Le marché deviendra peu attractif. Le faible rendement et l'immobilité des titres en seront la cause.

Par ailleurs, les contraintes exercées sur les sociétés et sur les contribuables risquent de les dissuader d'utiliser les dispositions de la loi : pour les sociétés c'est l'engagement, par ailleurs incontrôlable, de louer les logements à titre de résidence principale au-delà de neuf ans ; pour les contribuables, c'est la reprise de la réduction d'impôt si leurs engagements ou ceux des sociétés ne sont pas respectés.

Ces deux amendements aboutissent à une impasse sur le plan technique — contrôle de la C. O. B., fossilisation du marché des valeurs mobilières immobilières — ou à des désillu-

sions pratiques — contentieux important à prévoir sur l'interprétation de ces deux articles.

De deux choses l'une : s'il existe une volonté de réorienter l'investissement vers l'immobilier, c'est un texte plus solennel et mieux rédigé qui devrait être présenté, dans des conditions plus normales de discussion, car celui-ci demande des heures de travail et d'approfondissement avant d'être compris ; s'il n'existe pas de véritable volonté politique de modifier la destination actuelle de l'investissement, alors il ne convient pas de proposer des dispositions prétendant accorder une réduction fiscale importante qu'aucun contribuable quelque peu averti ne recherchera.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques réflexions, hélas ! peu encourageantes, de le reconnais, que l'objectivité m'a incité, obligé même, à livrer à l'Assemblée nationale.

Ce texte qui n'est pas fini, qui est difficile et dont le champ d'application sera très restreint puisqu'il ne concernera qu'un faible nombre de logements, était-il vraiment nécessaire de le présenter sans nous permettre de le discuter préalablement au fond, de le comprendre, de le pétrir ? Dans ces conditions, que faire si ce n'est s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée ?

M. Emmanuel Hamel. Que le Gouvernement le retire !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, monsieur, je ne vais pas retirer ce texte, qui a un objectif économique.

Monsieur le rapporteur général, vos observations constituent un véritable réquisitoire ! J'observe que si vous avez manqué de temps pour examiner ce texte, vous avez eu, en revanche, le temps de collecter toutes les objections possibles et imaginables. Pour en arriver là, il a bien fallu le décortiquer !

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a fait un travail remarquable en effet !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ou alors, c'est que vos critiques ne seraient pas fondées, ce que je n'ose imaginer un seul instant.

Que ce texte comporte des imperfections, je l'admets. Qu'il nécessite des améliorations, vous en avez convenu vous-même. Nous les apporterons. Mais, par-delà tous principes et toute théologie, son objectif, c'est la relance du marché localif et de la construction qui est en amont. Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous avons coutume d'écouter M. le rapporteur général avec beaucoup d'attention, sauf lorsqu'il ne nous répond pas (*Sourires*), car ses remarques sont toujours pertinentes. Or, je le souligne, il est très rare qu'il soulève de telles objections sur un texte.

Je crois que le Gouvernement serait bien avisé en retirant cet amendement. Mais M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'il n'en était pas question. Nous le regrettons.

Je ne parlerai pas de la technicité de ce texte, sur laquelle M. le rapporteur général a mis l'accent. Ce que je voudrais dire, c'est notre crainte d'un certain désengagement de l'Etat. Oh ! je sais que M. Quilès n'admet pas que nous présentions la chose de cette manière. Mais il nous semble qu'on légifère par petites touches et que l'on en arrive à prendre des mesures qui ne peuvent que nous inquiéter.

Ces jours derniers, notre assemblée a adopté un texte sur l'aménagement qui permet de modifier le coefficient d'occupation des sols et de supprimer le plafond légal de densité. Désormais les communes peuvent doubler, voire tripler, le coefficient d'occupation des sols !

Nous avons vu ensuite ce qu'il en était de l'article 63, et nous dirons ce que nous en pensons.

Quant à cet amendement n° 4 rectifié, il tend à autoriser les sociétés ainsi créées à faire appel à l'épargne sans contrepartie sur les loyers. Jusqu'à présent, l'épargne devait aller aux entreprises. Maintenant, des sociétés pourront utiliser l'épargne pour se lancer dans la construction, dite de standing, aucune limite n'étant fixée pour les loyers.

Il nous est également proposé une exonération de l'impôt sur les sociétés, une exonération, sous certaines conditions, des produits des avances effectuées par les sociétés immobilières, ainsi que l'application d'un droit fixe aux apports mobiliers faits aux sociétés civiles.

Bref, au lieu de nous soumettre un projet de loi précis, dont on pourrait discuter, on nous propose, par petites touches, toute une série de mesures qui — je le dis franchement — nous font craindre un certain désengagement de l'Etat quant à ses responsabilités en matière de construction de logement sociaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement n° 4 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Jans, je vais me répéter, puisque nous avons déjà eu ce débat.

M. Qu'êtes vous a expliqué que seul le marché localif privé s'était effondré. Vous le savez parfaitement : les chiffres sont incontestables.

S'agissant des logements aidés, leur nombre n'a pas diminué ; vous ne pouvez donc pas parler de désengagement de l'Etat.

M. Parfait Jans. Dix mille de moins !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous avons lancé l'an passé une opération, que j'ai présentée moi-même comme exceptionnelle, de 10 000 P. L. A. Vous vous appuyez sur ces 10 000 P. L. A. supplémentaires pour dire qu'il y a aujourd'hui recul ! Ainsi l'exceptionnel est devenu la norme pour les besoins de la démonstration ! Il n'est pas correct de raisonner ainsi, et vous le savez parfaitement.

M. Emmanuel Hamel. Il y a un recul par rapport à l'an dernier !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est donc le marché localif privé qui s'est effondré. Nous n'avons pas changé d'orientation. Dans une conjoncture difficile où l'on doit se battre pour l'emploi, il faut tout de même rechercher des points d'application. Nous savons tous que la difficulté est là, et que la France n'est pas la seule à connaître ce genre de situation. Nous savons les problèmes que pose la réanimation de l'activité. Nous connaissons les limites de la relance par la consommation. Nous connaissons les limites de la relance par l'investissement. Nous cherchons donc des points d'application neutres pour réactiver l'activité en dehors de toute querelle de principe et de toute querelle de théologie.

Monsieur Jans, je suis aussi un élu local : lorsque les entreprises n'ont pas de travail, je reçois certes les présidents directeurs généraux, mais je reçois aussi les comités d'entreprise qui viennent me demander du travail, comme à tous les élus locaux.

De grâce ! pas de querelle de principe sur ce sujet ! Si nous pouvons obtenir une certaine réanimation de la construction, ce ne sera peut-être pas dans le droit fil de ce qui a été fait les trois années précédentes, mais ce sera avec ce même objectif. Et je crois que cet objectif est respectable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

M. Adrien Zeller. Le groupe U. D. F. ne participe pas au vote. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. — Après les mots : « prévu à l'article 125 A », la fin du premier alinéa du I de l'article 125 C du code général des impôts est ainsi rédigée : « à condition ».

« II. — Les pertes de recette résultant du I sont compensées à due concurrence par la vente des actions détenues par l'Etat dans les entreprises nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement vise à favoriser la constitution de fonds propres des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis contre le déplafonnement. Le plafond était la contrepartie de l'avantage fiscal visé dans cet article. Je crois qu'il faut conserver l'équilibre du système. Par ailleurs, le gage traditionnel des nationalisations n'est pas satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 9, 9 bis, 10 et 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

c) Harmonisation et simplification.

« Art. 9. — Le 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 12° Les conventions d'ouverture d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) prévues à l'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 ; cette disposition s'applique à compter du 3 octobre 1983 ;

« 13° Les contrats de prêt sur gage consentis par les caisses de crédit municipal ;

« 14° Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 9 bis. — I. — L'article 862 du code général des impôts est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas. »

« II. — La première phrase de l'article 1717 bis du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans le délai prévu aux articles 635 et 647-III du présent code, les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis. »

« III. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 44 quater du code général des impôts, les mots : « au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes » sont remplacés par les mots : « à compter de la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue ».

« A la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité » sont remplacés par les mots : « au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération précitée ».

« IV. — Les tarifs du droit de garantie prévu à l'article 527 du code général des impôts sont portés respectivement :

« — de 500 francs à 530 francs pour les ouvrages de platine ;

« — de 250 francs à 270 francs pour les ouvrages d'or ;

« — de 12 francs à 13 francs pour les ouvrages d'argent. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ajouté au I de l'article 231 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. » — (Adopté.)

« Art. 11. — I. — L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

« II. — Au deuxième alinéa du I de l'article 287 du code général des impôts, la somme de 800 francs est remplacée par la somme de 1 000 francs. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. — « Art. 12. — I. — Au 3° de l'article 261 E du code général des impôts, les mots : « ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt » sont supprimés.

« II. — 1. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exploitation des appareils automatiques mentionnés au paragraphe I est considérée comme une activité distincte lorsqu'elle est effectuée concurremment avec d'autres opérations.

« 2. Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de ces appareils s'exerce uniquement par imputation sur la taxe due au titre des recettes correspondantes. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. J'ai pu approfondir cet article 12, en quelque sorte grâce à vous, monsieur le secrétaire d'Etat. En première lecture, vous avez en effet formulé un ensemble de remarques que j'estime pour ma part difficilement acceptables.

Vous avez déclaré que j'étais le seul parlementaire à défendre les professionnels des machines à sous. Vous avez également déclaré que l'expression « caractère propre au milieu des exploitants d'appareils automatiques » n'était pas superflète, et vous avez même ajouté : « Je dirai que nous sommes dans un sujet un peu particulier, je préfère simplement répondre à M. Jans que la taxe locale est maintenue, tout comme la taxe d'Etat. »

En définitive, j'ai repris le *Journal officiel*, vous avez estimé que les fabricants, les distributeurs et les exploitants d'appareils automatiques étaient des contribuables douteux.

Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais celui qui défend les fraudeurs: lorsqu'il y aurait quelque chose à faire dans cette direction, on me trouverait toujours présent.

Aujourd'hui, vous me trouvez présent car je considère qu'il ne peut y avoir en France plusieurs catégories de contribuables. Quelle que soit la profession concernée, le ministère de l'économie, des finances et du budget est nanti d'équipes fort performantes, capables d'opérer des contrôles et de poursuivre les fraudeurs, si fraudeurs il y a. Il n'y a pas, selon moi, de catégories socio-professionnelles de fraudeurs et il ne peut y avoir de catégories professionnelles qui soient taxées trois fois.

C'est la raison pour laquelle j'ai étudié à fond cet article 12. J'ai remarqué que dans le rapport établi par M. Christian Pierret, il est fait mention, jusqu'à l'article 11, de la position du Sénat sur chacun des articles. Or, à l'article 12, M. le rapporteur général est muet sur la position du Sénat. Il ne dit pas si le Sénat a adopté ou rejeté l'article 12. Me rapportant au *Journal officiel* des débats du Sénat, j'ai lu que le Sénat avait rejeté cet article, car il ne le trouvait pas convenable. Je suis heureux de constater que, comme en première lecture, le Sénat a été de mon avis.

J'ai déposé un certain nombre d'amendements sur cet article 12, et je développerai mes arguments juridiques lorsque ces arguments viendront en discussion.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé:

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 12 par la phrase suivante:

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1985. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vais présenter cet amendement n° 14, que la commission a bien voulu adopter.

En ce qui concerne les appareils automatiques, il y aura cumul de trois taxes ou impôts.

D'abord la taxe communale, dont le taux varie de 100 francs à 600 francs sur délibération du conseil municipal, en fonction de l'importance de la population de la commune.

Ensuite, la taxe instituée en 1981 au profit de l'Etat dont le taux s'élève de 500 à 1 500 francs en fonction de la nature de l'appareil et, pour certains d'entre eux, de leur ancienneté. L'institution de cette seconde taxe traduisait, à l'époque, le souci de l'administration fiscale d'assujettir à une imposition spécifique une activité qu'elle considérait ne pas pouvoir être soumise à la T. V. A. en raison de difficultés inhérentes à l'activité en cause.

Aujourd'hui, il est proposé d'assujettir à la T. V. A. le produit de l'exploitation des appareils automatiques, tout en maintenant les deux taxes existantes.

La somme de ces trois taxes peut, d'après les professionnels du secteur, poser des problèmes suffisamment graves pour « mettre en péril ce secteur », sans pour autant renforcer un contrôle sans doute justifié sur les activités de certains des membres de cette profession.

Il est probable que nous gagnerions en efficacité si une concertation s'instaurait entre les pouvoirs publics et la profession. La commission des finances souhaite que les effets de l'article 12 ne puissent débiter qu'au 1^{er} septembre 1985, afin de laisser à l'administration fiscale le temps de réfléchir avec la profession aux modalités d'application et de voir si vraiment, comme on le dit partout — nombre de nos collègues ont reçu des lettres alarmistes à ce sujet — la situation de ce secteur est difficile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas hostiles à ce que ce secteur contribue à l'effort national. Nous souhaitons simplement vérifier qu'il ne le fait pas dans des conditions excessives qui pourraient nuire à l'activité économique qu'il représente. Le report de l'application de l'article 12 au 1^{er} septembre 1985 permettrait de faire le point et d'apaiser les craintes d'une profession qui se dit très menacée par le cumul de ces trois taxes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a été choqué par la campagne qui a été menée notamment par voie de presse. Ceux qui exercent ce genre de pression ont tort car ils obtiennent souvent l'effet inverse de celui qu'ils désirent.

D'ailleurs, lorsqu'on lit attentivement l'annonce publiée par la profession dans un quotidien, on s'aperçoit que les chiffres de 1981 sont bien précisés, mais pas ceux de 1982. D'autres oublis de ce genre affaiblissent sérieusement la démonstration qu'on a voulu faire.

Je tiens à rappeler certains faits.

Avant l'institution de la taxe d'Etat, les exploitants d'appareils automatiques ne supportaient que la taxe locale, dont les tarifs de base, compris entre 100 francs et 600 francs, n'avaient pas été relevés depuis la loi du 6 janvier 1966. Il était tout à fait légitime que cette profession, qui ne supportait aucun impôt sur le chiffre d'affaires, soit appelée à contribuer d'une manière plus substantielle aux charges publiques.

C'est la raison pour laquelle, à la fin de 1981, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a approuvé, d'instituer une taxe d'Etat sur ces appareils. A ce moment-là, les représentants de la profession sont intervenus auprès des instances communautaires pour être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, espérant peut-être — je ne puis l'affirmer — que cet assujettissement emporterait suppression des taxes forfaitaires et qu'il donnerait lieu à des remboursements substantiels de crédits.

La première demande à ce sujet de la Commission au Gouvernement français date de la fin février 1982. Ce dernier n'avait pas estimé possible d'étendre la taxe sur la valeur ajoutée aux exploitants de jeux automatiques en raison des graves risques de fraude.

Je profite de l'occasion pour vous dire, monsieur Tranchant, que je ne souscris absolument pas aux propos que vous m'avez prêtés. Je me souviens très bien de ce que j'ai dit.

M. Georges Tranchant. Vos propos figurent au *Journal officiel* !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais vous avez ajouté des commentaires qui sont bien à vous ! Tout le monde peut lire le *Journal officiel* sans que vous ayez besoin de le gloser !

Pour tenir compte des contraintes de la VI^e directive, et sous la pression de la Commission, qui avait entamé une procédure contre la France, le Gouvernement a dû envisager l'assujettissement de la profession à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, compte tenu des pratiques de certains exploitants, il a engagé une négociation avec la Commission afin d'obtenir une dérogation en application de l'article 27 de la VI^e directive. Cet article prévoit en effet que le conseil peut autoriser un Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires afin notamment d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

C'est sur ce fondement, et reconnaissant la valeur de l'argumentation présentée par le Gouvernement français, que le Conseil des communautés a autorisé la France à refuser tout droit à remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants d'appareils automatiques. Il n'y a donc aucune contradiction dans cette démarche. En effet, dès lors que les risques de fraude sont importants, aucun impôt sur le chiffre d'affaires ne peut être admis à se substituer à des taxes forfaitaires garantissant d'une contribution minimale de la profession aux charges publiques.

Bien des choses ont été dites à ce propos, et de nombreuses pressions ont été exercées sur un grand nombre de personnes, sans doute, puisque les interventions ont été diverses et multiples... Je persiste à penser que ce sujet réclame une grande attention.

Cela dit, le Gouvernement ne souhaite pas, car ce serait regrettable, que des éléments de cette profession soient injustement pénalisés du fait des pratiques de certains autres. Au demeurant j'agirai dans cette affaire en liaison avec M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis donc prêt à sous-amender l'amendement n° 14 et à substituer la date du 1^{er} juillet à celle du 1^{er} septembre, qui paraît un peu lointaine. Ainsi, nous disposerons de six mois pour faire le point sur les craintes du Gouvernement et sur celles, qui sont légitimes, de la profession.

Je veux bien, par esprit de conciliation, accepter un délai supplémentaire, mais il faudra aller au fond des choses, notamment en ce qui concerne les importations, et passer au crible certaines pratiques.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement tendant à substituer, dans l'amendement n° 14 de la commission, le mot: « juillet », au mot: « septembre ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis satisfait de constater que le Gouvernement nous donne les moyens d'engager une concertation entre les services fiscaux et la profession. C'est très positif: je m'en félicite et je remercie M. le secrétaire d'Etat ainsi que, par avance, M. le ministre de l'intérieur.

Je suggère cependant que le Gouvernement tienne la commission des finances informée de l'état d'avancement des travaux afin que nous puissions, au cours de la session de printemps, faire le point sur cette question.

Je me crois autorisé à dire, sous le contrôle de mes collègues de la commission des finances, que nous avons cherché un terrain d'entente avec le Gouvernement sur ce problème. La proposition que vient de faire M. le secrétaire d'Etat est dans le droit-fil de notre logique et je pense que nous pouvons l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'accepte, bien entendu, que la commission des finances soit tenue régulièrement informée.

Je tiens cependant à préciser que, si nous acceptons ce délai de six mois, il faut tout de même se demander si un même vocable ne recouvre pas des choses très différentes. Il serait en effet regrettable d'effectuer un amalgame entre l'importation de machines électroniques sophistiquées et quelques fabrications traditionnelles. C'est dans cet esprit, et pas dans un autre, que j'accepte un délai.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai sous les yeux la décision du Conseil qui est publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes. En dépit des explications que vous avez données, vous n'avez pas véritablement informé la représentation nationale.

La dérogation qui vous a été accordée par une décision du Conseil en date du 30 octobre 1984 est assortie de conditions précises : « Il y a lieu de faire droit à cette demande sous certaines conditions. La mesure en question ne devra être appliquée que dans des cas de fraude certaine, caractérisée. » Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous décelé chez ces professionnels une fraude certaine et caractérisée ?

Le Conseil précisait également : « La recette liée à l'exploitation des jeux automatiques ne devra pas être établie de façon sûre. La mesure n'est que transitoire et elle est limitée dans le temps à quatre ans, en attendant qu'il soit trouvé un moyen d'installer sur tous les appareils des compteurs inviolables. »

La commission des finances souhaite à juste titre retarder l'application de l'article 12, afin d'y voir un peu plus clair. Par ailleurs, la profession a déposé une deuxième plainte. Je ne vois donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi vous raccourcissez le délai, d'autant que la France est soumise en tant que membre de la Communauté à des conditions particulières dont vous n'avez pas parlé.

M. le président. Monsieur Tranchant, lorsque vous demandez la parole contre un amendement, parlez vraiment contre. Vous étiez inscrit sur l'article et vous allez bientôt défendre un amendement. Vous aviez donc largement le temps de vous exprimer, convenez-en.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 83 de M. Tranchant tombe.

M. Tranchant a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :
« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

Ces dispositions limitées à quatre ans à dater du 30 octobre 1984 ne s'appliquent pas aux jeux automatiques dont la recette peut être établie de façon sûre.

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à mettre la législation française en conformité avec la législation communautaire. Il tient compte des conditions dans lesquelles la France a obtenu une dérogation pour une durée de quatre ans, et pas davantage. Je vous renvoie sur ce point à la décision du 30 octobre 1984, publiée à la page 23517 du *Journal officiel* des Communautés européennes. La dérogation est valable quatre ans, mais elle ne s'applique pas aux appareils dont la recette peut être établie de façon sûre. Or il existe à l'évidence en France des appareils dont les compteurs sont inviolables et dont la recette peut être établie de façon sûre. Il y a de même des exploitants et des vendeurs qui ne peuvent tomber sous le coup d'une accusation de fraude certaine et caractérisée. Par conséquent, si

l'amendement n° 82 n'est pas adopté, l'article 12 sera purement et simplement contraire aux décisions du conseil des Communautés européennes...

M. Parfait Jans. Nous sommes en France !

M. Georges Tranchant. ...ce qui risque de donner lieu par la suite à des recours contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 14 modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Au IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, le tarif de 0.84 franc est substitué à celui de 1 franc.

« Le premier alinéa du VI du même article est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Les trois premiers alinéas du III de l'article 237 bis A du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entreprises visées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés à compter du 1^{er} octobre 1984, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 du montant des sommes correspondant à la participation supplémentaire attribuée en application d'accords dérogatoires de participation, portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables lorsque les accords dérogatoires de participation reconduits ont été signés avant le 1^{er} octobre 1973, et à 15 p. 100 lorsqu'ils l'ont été depuis cette date. »

« II. — La première phrase du quatrième alinéa du III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes à participation ouvrière sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. »

« III. — La première phrase du huitième alinéa du III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un accord dérogatoire de participation est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve supplémentaire de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation supplémentaire attribuée en application de l'accord dérogatoire. »

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4 600 francs à 4 800 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 10 000 francs à 10 500 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1984.

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Lors de l'examen de ce texte par le Sénat, M. le sénateur Jacques Mossion avait posé la question suivante à M. Emmanuelli : « En supposant que l'article 14 soit maintenu, pouvez-vous me confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les sociétés qui emploient moins de cent salariés et qui sont soumises à un régime minimal, que la constitution d'une réserve de participation non obligatoire ouvrira droit à la constitution d'une provision pour investissement, que l'accord soit dérogatoire ou non ? »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré que vous répondriez ultérieurement à la question de M. Mossion, car vous ne pouviez apporter une réponse sur-le-champ.

Ma question est donc la suivante : êtes-vous maintenant en mesure de répondre à la question de M. Mossion ?

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Notre amendement de suppression va de soi. Il s'agit là d'une affaire dogmatique et politique. Depuis 1981, les difficultés rencontrées sur le plan économique ont pour origine le fait que l'accent est mis sur la toute des classes : il y a les bons d'un côté et les mauvais de l'autre.

M. Guy Bèche. Vous vous situez de quel côté ?

M. Georges Tranchant. Les Français actifs, déjà divisés, ont été incités à se diviser davantage encore. Ainsi, malheureusement, le monde actif est devenu un monde d'antagonismes.

Depuis toujours les gaullistes ont préconisé la participation, qui est l'inverse de la solution que vous proposez, dont on voit les effets regrettables. Il va de soi que nous ne pouvons pas laisser supprimer la participation. Or, depuis 1981, très rapidement, le pouvoir l'a supprimée, et il l'a fait dans des conditions qui mettent à la charge des entreprises un milliard de francs en 1985. Nous ne pouvons accepter cette situation. Nous protestons, car elle aura des effets d'autant plus pervers que, toujours dans la même logique politique et dogmatique, vous avez refusé cette participation à des entreprises qui l'ont pourtant appliquée. En effet, la plupart des entreprises de moins de 100 salariés ont adopté le système de participation bien que la loi ne leur en fit point obligation. Ces entreprises se trouvent actuellement dans des situations tout à fait regrettables.

En revanche, vous trouvez naturel que, dans les coopératives ouvrières, où il n'y a évidemment que des ouvriers alors que ce n'est pas le cas, d'après votre vision de la société industrielle, dans les autres entreprises (*Sourires*), on maintienne un système de participation : ces entreprises peuvent constituer des provisions pour renforcer leurs fonds de roulement. Cela crée, à l'évidence, une concurrence déloyale vis-à-vis d'une autre entreprise qui ne bénéficie plus des mêmes avantages.

D'une part, vous supprimez la participation dans les sociétés anonymes, dans les sociétés à responsabilité limitée ou dans certains autres organismes que vous devez vraisemblablement qualifier indirectement de sociétés capitalistes et, d'autre part, vous maintenez le dispositif dans les sociétés coopératives ouvrières de production. Pourquoi donc devrait-il y avoir deux régimes ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Mais le sujet est important, monsieur le président.

M. le président. Je le sais bien. Mais nous en sommes à la deuxième lecture et j'ajoute que vous disposez tous de cinq minutes pour défendre un amendement.

M. Georges Tranchant. Vous avez maintenu un dispositif pour les entreprises qui bénéficient de dérogations allant au-delà du système de participation. Néanmoins, même ces entreprises voient les avantages qui étaient attachés à ce dispositif supprimés, et de nombreux salariés — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — ont à cet égard protesté.

Ainsi, l'amendement de suppression que nous proposons est parfaitement fondé. Il tend à résoudre un problème très sérieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons présenté, lors de la première lecture, un amendement, accepté par le Gouvernement, qui tendait à maintenir un certain nombre d'avantages aux accords de participation dérogatoires signés avant le 1^{er} octobre 1973. La provision pour investissement déductible était maintenue à 50 p. 100 du montant des sommes correspondant à la participation supplémentaire attribuée en application d'accords dérogatoires conclus avant le 1^{er} octobre 1973 et à 15 p. 100 dans le cas d'accords postérieurs.

Nous estimons qu'il faut marquer un palier dans la progression de la fiscalisation des réserves de participation, laquelle est d'ailleurs due à l'initiative du gouvernement en place il y a onze ans. Ce palier lui paraissant sage et raisonnable, la commission n'a pas suivi M. Tranchant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais répondre à la question que vous m'avez posée, monsieur Gantier.

Comme vous le savez, les accords de participation sont homologués par le centre d'études sur les revenus et les coûts, le C.E.R.C. Cet organisme, en s'appuyant à la fois sur les dispositions du code du travail et sur celles du code général des impôts, a précisé clairement quel devait être le régime applicable aux accords de participation négociés dans les entreprises employant moins de 100 salariés.

Ces entreprises ont en effet la faculté de mettre volontairement en application un accord de participation. Mais, lorsqu'elles effectuent ce choix, ce sont les conditions habituelles de conclusion des accords qui s'appliquent. Cela signifie que le régime général de la participation s'applique, que l'accord ait été conclu à titre facultatif ou à titre obligatoire.

Cela vaut tant en ce qui concerne les dispositions sociales prévues aux articles L. 442-15, L. 442-2 et 6 du code du travail qu'en ce qui concerne les dispositions fiscales mentionnées à l'article 237 bis A du code général des impôts.

Par conséquent, nous devons, sur le plan fiscal, tirer les conséquences de ce régime et de la position adoptée par le C.E.R.C. Les conséquences de l'article 14 sur les accords volontaires sont donc les suivantes : si l'accord volontaire repose sur l'application de la formule de calcul légale, la provision pour investissement ne sera pas déductible ; si l'accord volontaire repose sur l'application d'une formule de calcul dérogatoire, le montant de la déductibilité dépendra de la date d'entrée en vigueur de l'accord, comme c'est le cas pour tous les accords dérogatoires.

Je voudrais ajouter qu'il serait au demeurant discutable de prévoir un régime particulier pour les entreprises qui ont conclu de manière facultative un accord de participation, car cela reviendrait en définitive à traiter différemment deux entreprises qui, dans les faits, effectuent le même effort.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	160
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

M. Georges Tranchant. Le groupe R.P.R. vote contre !

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. — Art. 14 bis. — I. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ouvre droit, sur option, au profit de cette entreprise à un crédit d'impôt égal à l'impôt sur les sociétés qu'elle a effectivement acquitté à raison des bénéfices non distribués au titre des trois exercices précédents, dans la limite de la moitié du déficit constaté. Un même montant d'impôt sur les sociétés ne peut être pris en compte que pour le calcul d'un seul crédit d'impôt. La fraction du déficit ouvrant droit au crédit d'impôt cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

« Le crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est remboursable à hauteur du montant qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours des dix années suivant l'exercice déficitaire visé ci-dessus. Si une entreprise exerce à plusieurs reprises l'option visée au premier alinéa, les crédits d'impôts correspondants sont imputés en suivant l'ordre dans lequel ils sont apparus et la fraction imputée de chaque crédit d'impôt ne peut pas être prise en compte pour le calcul d'un nouveau crédit d'impôt de même nature.

* Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition qu'au cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, l'entreprise ait réalisé un investissement net en biens amortissables selon le mode dégressif au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture des mêmes exercices pour des biens amortissables dans les mêmes conditions.

« II. — L'option visée au paragraphe I ci-dessus ne peut pas être exercée en cas de cession ou cessation totale ou partielle d'entreprises, de fusions de sociétés et opérations assimilées intervenant au cours de l'exercice déficitaire visé au premier alinéa dudit paragraphe I. Si ces opérations interviennent au cours des dix années suivant cet exercice déficitaire, l'entreprise perd le bénéfice du crédit d'impôt à compter de l'exercice au cours duquel ces opérations sont intervenues. Un jugement prononçant la liquidation des biens de la société a le même effet que ces opérations.

« III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de location et de gestion d'immeubles et aux sociétés civiles, ainsi qu'aux sociétés et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du code général des impôts.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, dont notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux sociétés agréées visées aux articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts. »

MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rienbon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous en arrivons à un point qui nous sépare résolument des propositions gouvernementales et même, dirai-je avec regret, du groupe socialiste.

M. Delors, voilà environ dix-huit mois, était venu devant la commission des finances et avait déclaré que le C.N.P.F. lui avait soumis quatre revendications : la réduction de la taxe professionnelle, et M. Delors a dit : ils ont satisfaction ; la non-prise en compte de l'outil de travail dans le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes, et M. Delors a dit : ils ont satisfaction...

M. Georges Tranclant. Non, hélas !

M. Parfait Jans. S'agissant de la stabilisation des charges sociales, M. Delors a dit : ils ont satisfaction ; quant au *carry back*, satisfaction ne pouvait être donnée parce que cela aurait coûté trop cher.

Or, sur proposition de notre rapporteur général, un amendement avait été adopté en commission des finances, introduisant le fameux *carry back*, c'est-à-dire ce que nous appelons maintenant en France le report en arrière, lequel n'existait pas dans notre code général des impôts. Cet amendement donne satisfaction au C.N.P.F.

Le Gouvernement, en première lecture, a atténué la portée de l'amendement proposé par notre rapporteur général. Aujourd'hui, le Gouvernement revient en arrière...

M. Gilbert Gantier. C'est le cas de le dire !

M. Parfait Jans. ... et fait quelques pas en direction de l'auteur de l'amendement pour lui donner satisfaction. Si bien que, dans une « lettre » d'un journal économique du 6 décembre, on pouvait lire : « Le système fiscal du *carry back*, report des pertes en arrière, a de bonnes chances d'être amélioré la semaine prochaine lors de la navette Assemblée nationale-Sénat. Le délai de report serait allongé de trois à cinq ans... »

M. Gilbert Gantier. Hélas !

M. Parfait Jans. « Plusieurs grandes entreprises automobiles et chimiques privées pourraient en bénéficier dès 1985 à concurrence de 1 à 2 milliards de francs chacune. »

Nous ne pouvons pas être d'accord sur ce système et nous le rejetons avec force.

Je précise d'ores et déjà que nous avons demandé sur notre amendement un scrutin public.

Nous estimons qu'il faut être à la hauteur de la situation et nous disons qu'il y a actuellement crise.

M. Emmanuel Hamel. Mais il faut accorder du crédit aux entreprises pour créer des emplois, monsieur Jans !

M. Parfait Jans. On demande aux fonctionnaires d'accepter 2,5 p. 100 d'augmentation de leurs salaires pour une année, on demande aux travailleurs d'accepter une baisse de leur pouvoir

d'achat et l'on va permettre ici à l'une des revendications essentielles du patronat d'être satisfaite. Nous ne sommes pas d'accord !

Sans vouloir caricaturer, nous affirmons que, franchement, les citoyens auraient bien le droit d'être traités de la même manière : ainsi, pourquoi une famille qui aurait régulièrement payé ses impôts pendant cinq années, parce qu'elle travaillait, ne pourrait-elle pas, elle aussi, si elle est frappée par le chômage, bénéficier de ce fameux *carry back* en se faisant rembourser les impôts payés ces cinq années-là ?

Soyons sérieux ! Il ne faut pas que le principe du *carry back* soit adopté. Le groupe communiste serait vraiment scandalisé si, ce soir, l'amendement du Gouvernement et l'article qu'il tend à modifier étaient adoptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Jans.

Permettez-moi, monsieur le président, de m'exprimer à la fois sur l'amendement n° 30 et sur l'amendement n° 136 du Gouvernement, afin de gagner du temps.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. Emmanuel Hamel. Il est temps de gagner du temps !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne reprendrai pas ici l'argumentation qui milite en faveur de l'adoption d'un système de report en arrière.

Cette argumentation est d'abord la constatation de ce qui se passe en Europe. Tous les pays européens développés disposent d'un système de ce type, mais ils n'ont pas un système de report en arrière financier tel que celui qui nous est proposé et que nous avons adopté en première lecture : ils appliquent un système de report en arrière immédiat, fort coûteux dans l'année budgétaire considérée.

Le système de report en arrière n'est pas destiné à distribuer des « cadeaux » aux entreprises, comme il a été dit par mégarde.

M. Parfait Jans. Pas par mégarde ! Nous maintenons le terme !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est d'abord un système d'encouragement à l'investissement. Mais, hélas, c'est le seul système incitateur d'encouragement à l'investissement que l'on trouve dans le projet de budget de 1985.

Ensuite, il s'agit d'un système qui tient compte de la situation réelle des entreprises et des difficultés traversées par certaines d'entre elles qui ont investi au cours des dernières années et qui se trouveront en 1985 dans une situation déficitaire.

Enfin, c'est un système qui est lié à la volonté de son promoteur de lutter par l'investissement pour l'emploi. Je vous assure, mon cher collègue, que tel est bien l'objectif que j'ai visé en proposant l'adoption de ce mécanisme.

M. Parfait Jans. Pensez donc au nombre de chômeurs de l'année prochaine !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons proposé un texte qui nous donnait *a priori* plus satisfaction, car celui-ci visait à instaurer le report en arrière financier, que le texte finalement proposé par le Gouvernement en première lecture et adopté par l'Assemblée.

Par l'amendement n° 136, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article relatif au report en arrière du déficit dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

Nous avons eu le choix, lors de la première lecture, entre deux solutions, soit l'institution d'une créance et la mise en place d'un crédit d'impôt dans le cadre de la nécessité pour l'économie française d'investir afin de lutter pour l'emploi.

Le Gouvernement propose un certain nombre d'améliorations limitées mais réelles du texte qu'à son initiative l'Assemblée nationale avait finalement adopté.

Tout d'abord, il y aurait une possibilité d'amélioration des fonds propres pour les entreprises, dans la mesure où il s'agirait d'une créance et que celle-ci serait relativement certaine puisqu'elle serait remboursée à terme dans dix ans en tout état de cause. S'il n'y avait ni créance ni amélioration de la mobilisation des fonds propres, il n'y aurait pas de report en arrière financier. Le rétablissement par le Gouvernement de cette disposition que nous-mêmes avions proposée en première lecture est essentiel pour qu'il y ait une incitation à investir et un report en arrière effectif.

Ensuite, la nécessité de procéder aux restructurations industrielles a été partiellement prise en compte. Monsieur Jans, le véritable problème est le suivant : tenir compte de la situation d'un certain nombre de grands groupes, que je ne veux pas

ôter ici, donc tenir compte de leurs pertes probables ou cumulées sur les années qui viennent et tenir compte aussi de leur nécessité d'investir massivement pour se tirer d'affaire...

M. Parfait Jans. Vous savez bien que, depuis deux ans, ces groupes n'investissent pas. On retrouve l'argent sur les places financières !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ils ne profiteront de ce dispositif que s'ils investissent, puisque, d'après le texte de l'amendement du Gouvernement — vous pouvez le vérifier — ils devront investir au moins autant qu'ils auront amorti au cours des trois années qui précèdent l'exercice déficitaire considéré.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il y aura donc bien report en arrière uniquement pour les entreprises dont l'investissement net sera positif. Il y a donc là une condition très favorable pour l'économie. Dans le paragraphe II de l'article proposé par le Gouvernement, les apports partiels d'actif ne seront pas systématiquement une occasion de remettre en cause le report en arrière, dans la mesure où un agrément — et c'était une demande que nous avions formulée, notamment notre collègue Anciant — pourra intervenir pour faire face à la variété des situations susceptibles de se présenter.

Par ailleurs, on observera que la possibilité de refinancement auprès du système bancaire — et c'est décisif — est clairement énoncée.

Il s'agit donc d'une simple possibilité mais elle est affirmée. Je vous proposerai d'ailleurs à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, une très légère modification du texte pour faire une référence à la loi de 1981, dite loi Dailly, qu'il me paraît indispensable, en matière de cession de créances, de citer dans le paragraphe relatif à la capacité de mobiliser cette créance auprès des banques.

Enfin, on observera qu'à titre exceptionnel, pour l'année de la mise en place du dispositif, celui-ci prendra la forme d'un report en arrière de cinq années, suivant en cela la proposition que nous avions faite en première lecture à l'Assemblée nationale.

Cependant la clause relative à l'investissement pour bénéficiaire du système de report en arrière a été à la fois améliorée et quelque peu aggravée par rapport à ce que l'on pouvait espérer. Elle est « aggravée » en ce sens que c'est toujours la notion d'investissement net qui l'emporte, mais elle est améliorée en ce sens que l'amortissement dégressif n'est, plus retenu dans ce dispositif. Ce choix permettra à tous les secteurs économiques, y compris aux services, d'être le cas échéant, éligibles au système du report en arrière. Il faut avoir une vision moderne de l'activité économique : les services participent largement à la croissance.

Quant au caractère un peu retenu, ou limité du dispositif proposé par le Gouvernement, c'est la limitation du régime de droit commun à trois ans, alors que nous sommes dans un système de report financier et non pas, comme notre collègue Jans semble le supposer, ou le laisse supposer, dans un système de *carry back* pur et simple tel qu'il existe en République fédérale d'Allemagne ou en Grande-Bretagne.

M. Parfait Jans. Vous mettez le doigt dans l'engrenage, c'est évident !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous sommes ici dans un système de report en arrière financier. Il n'y a aucun report au comptant, et c'est là un équilibre qu'il faut apprécier dans son ensemble.

Par ailleurs, certaines entreprises demeurent exclues du système de report en arrière mais, fort heureusement, il s'agit, et c'est tout à fait normal, d'activités spécifiques.

Sur le plan technique, on observera également que l'imputation du déficit fiscal se fait dans la limite de la fraction non distribuée des bénéfices, c'est-à-dire que la première limite, c'est ce déficit, et que la deuxième limite, c'est le bénéfice mis en réserve.

Le dernier alinéa du paragraphe I du texte du Gouvernement prévoit que si un bénéfice mis en réserve a été par la suite distribué, il conviendra d'appliquer le précompte.

Enfin, un dispositif de contrôle et de sanction est prévu dans le texte de l'amendement n° 136 du Gouvernement.

Je vous proposerai donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de rédiger...

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je préférerais que M. le secrétaire d'Etat puisse auparavant défendre cet amendement.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'en ai pour une minute, monsieur le président.

M. le président. Vous allez quand même compliquer les choses !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Non, monsieur le président, au contraire, cela les clarifie parce que je crois qu'un léger problème se pose en ce qui concerne la possibilité de céder cette créance. C'est pourquoi je proposerai de rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 136 : « La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, ou dans des conditions fixées par décret. »

M. le président. Monsieur le rapporteur général, nous allons en rester pour l'instant à l'amendement de suppression. Je vous demande de me faire parvenir le texte de votre sous-amendement, après avoir fait vérifier par M. le président de la commission des finances sa recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement de suppression ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite améliorer un dispositif qu'il ne juge pas scandaleux. Là encore, on raisonne davantage à partir de préjugés — mais enfin, chacun a le droit d'en avoir — que de vérités.

L'amendement n° 136 a pour objet de donner au système proposé un contenu concret qui lui fait quelque peu défaut. Son dispositif aura trois conséquences essentielles. La première, de faire en sorte que la situation des fonds propres des entreprises soit améliorée au bilan, c'est-à-dire que les créances puissent figurer dans les fonds propres « remontés » dans le bilan. La deuxième, de permettre la mobilisation de ces créances. La troisième, qui ne me paraît pas négligeable, et que, j'en suis certain, de nombreux comités d'entreprise ne trouveront pas scandaleuse, d'inciter assez fortement à la reprise de certaines entreprises en difficulté...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Voilà !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... puisque cette créance que l'on trouvera dans leurs comptes fournira un élément supplémentaire d'appréciation.

Nous tous, élus locaux ou parlementaires, nous savons à quel point on essaie de faire le maximum pour que la modernisation se fasse au moindre coût social, et chacun est satisfait lorsqu'on y parvient. Tel est donc le système que nous vous proposons. Loin d'y voir matière à scandale, j'y vois une certaine forme de modernisation de notre fiscalité. Je précise, pour éviter toute fausse affirmation, que nous ne touchons pas à l'impôt sur les sociétés, qui reste dû. Il n'y a pas de « cadeau » en ce domaine.

Quant à votre sous-amendement, monsieur le rapporteur général, il ne pose pas de problème.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement n° 30.

M. Georges Tranchant. Il va de soi que je suis contre l'amendement de suppression, même si le système contenu dans le projet de loi de finances est bien timide et, en réalité, bien peu efficace par rapport à ce qui existe en la matière chez nos principaux concurrents.

M. Parfait Jans. Ils ne sont jamais satisfaits !

M. Georges Tranchant. Mais je reconnais que le principe qu'il met en œuvre introduit un progrès et que l'amendement du Gouvernement, même avec ses lacunes, sur lesquelles je souhaiterais rapidement intervenir, apporte une amélioration qui n'est pas négligeable. Donc ce système de « *carry back* »...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. *Speak french, please !*

M. Georges Tranchant. ... qui, au départ, n'apportait pas grande solution aux problèmes financiers des entreprises, amorce le choix d'une bonne direction. Par conséquent, à la différence du groupe communiste, je ne souhaite pas la suppression de l'art. 16.

Quant à l'amendement du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, il appelle de ma part deux observations. La première est relative à l'« applicabilité » du *carry back*. En effet, vous exigez deux choses.

Vous exigez que le bénéfice de ces dispositions ne joue qu'en faveur de sociétés ayant réalisé, au cours des trois exercices précédant le déficit, un montant d'investissement au moins égal à celui de leurs amortissements — et là, c'est la bouteille à encre du hasard, car la gestion de l'entreprise industrielle n'implique pas obligatoirement d'investir chaque année plus ou autant que l'on amortit. Par conséquent, par hasard, et non du

fait de leur volonté, nombre d'entreprises déficitaires ne pourront pas bénéficier du *carry back* faute d'avoir investi suffisamment pendant trois ans. Il serait donc souhaitable que vous les autorisiez à investir dans les trois années qui suivront, lorsqu'elles seront en mesure de réaliser les investissements qu'elles n'avaient pas décidés avant d'être déficitaires.

En outre — et c'est ma deuxième observation — il est relativement difficile de céder une créance remboursable sur dix ans, dans le cadre de la loi Dailly, d'ailleurs, c'est-à-dire une créance qui, lorsqu'elle est cédée, n'est plus la propriété de l'entreprise, et, en même temps, de l'utiliser pour payer les impôts à venir. En effet, l'entreprise ne sait pas, au moment où elle cède sa créance parce qu'elle est en difficulté et a besoin d'argent, si, plus tard, elle réalisera des bénéfices. Vous me direz qu'à partir du moment où elle a cédé sa créance, elle a vraisemblablement reçu une part d'argent et que, par la suite, elle paiera ses impôts au comptant.

Ensuite, vous ne voulez pas que l'entreprise puisse bénéficier de ces dispositions si elle n'est pas libérée de sa dette d'impôt. Je veux bien admettre qu'effectivement il vaut mieux, lorsqu'elle bénéficie du *carry back*, qu'elle ne soit pas débitrice vis-à-vis du Trésor. Mais, de la façon dont les choses sont rédigées, il semblerait que si elle n'était pas libérée de cette dette...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. ... elle ne pourrait pas bénéficier de la disposition. Il serait donc souhaitable de proposer un sous-amendement à cet amendement du Gouvernement. Telles sont les remarques que je voulais faire.

M. Parfait Jans. Ne demandez pas trop d'un coup, c'est déjà pas mal, quand même !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais fournir une précision importante car elle est nécessaire à l'interprétation du texte.

Nous ne demandons pas que le rapport entre les investissements et les amortissements soit vérifiable année par année pendant trois ans, mais que, sur une période de trois ans, le montant total des amortissements soit comparé au montant total des investissements.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu raison de vous exprimer, comme il convient de le faire lorsque le débat y gagne en clarté. Mais je rappelle à tous que nous débattons ce texte en deuxième lecture, que nous devons finir cette nuit et qu'il nous reste énormément d'amendements à examiner. Je lance donc un appel à la concision pour tout ce qui n'est pas nouveau.

M. Georges Tranchant. Précisément, ce que j'exprime est nouveau !

M. le président. Nous sommes d'accord, mes chers collègues ?

M. Gilbert Gantier. Certainement !

M. le président. Merci, monsieur Gantier !

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	44
Contre	441

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 136 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 bis :

« I. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis

de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices. Toutefois, à titre exceptionnel, le déficit constaté au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 et clos avant le 1^{er} janvier 1985 peut également être imputé sur les bénéfices des deux exercices précédant l'antépénultième exercice précité, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices.

« Le déficit imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

« L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres.

« La créance est remboursée au terme des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire visé ci-dessus a été clos. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces dix années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf au profit d'un établissement de crédit dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition qu'au cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, l'entreprise ait réalisé un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture des mêmes exercices et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre de ces trois exercices.

« En cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance, le précompte défini à l'article 223 *series* du code général des impôts est exigible.

« II. — L'option visée au I ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation des biens de la société.

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, le transfert de tout ou partie de la créance de la société apporteuse ou absorbée à la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante, peut être autorisé sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts.

« III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de location et de gestion d'immeubles et aux sociétés civiles.

« IV. — L'administration est fondée à vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en rectifier le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercée au titre d'un exercice prescrit.

« En cas d'irrégularités affectant la détermination du montant de la créance, son imputation ou son remboursement, les intérêts de retard prévus à l'article 1734 du code général des impôts ou, s'il y a lieu, les majorations prévues à l'article 1729 du même code sont applicables au titre de l'exercice d'imputation ou de remboursement.

« En cas de remboursement indu, les seuils d'application des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts sont appréciés en comparant le montant du remboursement indu au montant du remboursement auquel avait droit le redevable.

« V. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, dont notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions du I sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts et à l'article 209 *series* du même code. »

Sur cet amendement, M. Pierret a présenté un sous-amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 136 est ainsi rédigé :

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, ou dans des conditions fixées par décret. »

Ce sous-amendement a été défendu par son auteur et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Tranchant d'un sous-amendement, n° 167, à l'amendement n° 136. Ce sous-amendement doit être soumis à M. le président de la commission des finances pour l'examen de sa recevabilité financière. En conséquence, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue le mercredi 19 décembre 1984 à trois heures, est reprise à trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.
M. le président de la commission des finances, dont l'avis est traditionnellement déterminant, vient de me faire savoir que l'article 40 de la Constitution était opposable au sous-amendement n° 167 de M. Tranchant.
Je mets aux voix l'amendement n° 136, modifié par le sous-amendement n° 166.
(L'amendement ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14 bis.

Après l'article 14 bis.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 14 bis, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 787 A du code général des impôts, après les mots : « de la nation », sont insérés les mots : « et aux enfants visés à l'article 49 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser la rédaction de la mesure adoptée en première lecture du projet de loi de finances.

Cette disposition permettrait d'étendre les dispositions de l'article 787 A du code général des impôts, c'est-à-dire de faire bénéficier du régime des droits de mutation en ligne directe les dons et les legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la nation par les personnes ayant pourvu à leur entretien, les dons et legs effectués par les mêmes personnes aux enfants reçus en garde dans les conditions fixées par l'article 49 du code de la famille et de l'aide sociale.

J'avais pris l'engagement devant le Sénat, messieurs les députés, de présenter cet amendement en réponse à une observation qui m'avait semblé justifiée de M. Colin. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'intégrer dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. Parfait Jans. Sur cette question, il doit y avoir unanimité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

Mesures diverses.

« Art. 15. — Les institutions financières visées au 1 de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

« Cette contribution est assise, liquidée et recouvrée comme celle instituée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1982 susvisée.

« Elle est payable au plus tard le 15 octobre de chaque année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

« La contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

« Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre d'une année, elle peut reporter le paiement de la contribution, dans la limite d'une somme égale au déficit, au 15 mai de l'année suivante. »

MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cette contribution, demandée à titre exceptionnel, prendrait un caractère permanent à partir de 1985.

Elle est fondée non seulement sur les frais généraux, mais aussi sur les salaires. Or, pourquoi les institutions financières sont-elles les seules à subir cette contribution ?

Je considère qu'il n'y a pas de raison de taxer d'une façon particulière telle catégorie d'entreprises parce qu'elles ont une certaine activité. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 15.

M. Georges Tranchant. Contre !
(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Au numéro 27-11 B. I. c du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes, la ligne « mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur » est remplacée par la ligne suivante :

DESIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ EN FRANCS
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant dans certains véhicules à moteur.	3	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au volume de gazole (indices d'identification 19 et 24 du tableau B) ayant un pouvoir calorifique équivalent à 100 kg net de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant.

MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par les dispositions suivantes :

« Toutefois les entreprises de production pétrolière pourront être dispensées du paiement de cette taxe si elles prennent, avant le 30 juin 1985, l'engagement d'incorporer au capital avant le 30 juin 1986 le montant dont elles auraient été redevables au titre de la taxe.

« Les pertes de recettes résultant de l'alinéa ci-dessus sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il est paradoxal d'invoquer en la matière des « rentes de situation » alors que les entreprises pétrolières doivent supporter des coûts de recherche de gisements nouveaux de plus en plus élevés.

Par ailleurs, il est nécessaire qu'elles renforcent leurs fonds propres. Tel est le but de la mesure proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — 1. Le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1985, à zéro heure :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION des produits.	INDICES d'identification.	T A U X F/hl.
Ex 27-07 B I	Supercarburant ...	1	229,89
27-10 A III b		10	
Ex 27-07 B I	Essence	1	218,20
27-10 A III a		5	
27-10 A III b		11	
Ex 27-10 C I c	Gazole	19	113,73
27-10 C II c		24	
Ex 27-10 C I c	Fioul domestique ..	18	26,02
27-10 C II c		23	

« 2. L'article 266 bis du code des douanes n'est pas applicable au relèvement résultant du I ci-dessus.

« II. — Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1985, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet pour un tiers pendant la première quinzaine de janvier, pour un tiers pendant la première quinzaine de février, pour un tiers pendant la première quinzaine de mars. En ce qui concerne le fioul domestique, ce relèvement prend effet pendant la première quinzaine de janvier. »

« III. — I. Les taux résultant des relèvements de tarif fixés au II ci-dessus sont majorés de 1,05 F/hl par mois pour l'essence et le supercarburant. Cette majoration prend effet pendant la première quinzaine des mois de janvier, février et mars.

2. Pour le fioul domestique, une majoration de 2,22F/hl par mois prend effet dans la première quinzaine de février, mars et avril.

« IV. — Le tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 1985, à zéro heure :

NUMÉRO du tarif douanier.	DESIGNATION des produits.	INDICES d'identification.	UNITÉ de perception.	TAUX en francs.
27-10 C II c	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net.	15,20

MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il nous semble nécessaire de préserver le pouvoir d'achat des Français et des Françaises et de ne pas pénaliser, compte tenu de sa situation, l'industrie automobile. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Négatif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau figurant au paragraphe I de l'article 17 :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION des produits.	INDICES d'identification.	T A U X F/hl.
Ex 27-07 B I ... 27-10 A III b	Supercarburant ...	10	229,89
Ex 27-07 B I ... 27-10 A III a	Essence	1	218,20
27-10 A III o		5	
		11	
Ex 27-10 C I c	Fioul domestique ..	18	26,02
27-10 C II c		23	

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 17, substituer aux mots : « , l'essence et le gazole », les mots : « et l'essence ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Les paragraphes I et II du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« I. — Navires de commerce.

« De tout tonnage : Exonération.

« II. — Navires de pêche.

« De tout tonnage : Exonération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1985 un prélèvement exceptionnel égal à 12 p. 100 du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1983 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

« Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1984 n'excède pas 100 millions de francs.

« Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1985. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1985 et pour moitié le 15 octobre 1985. »

MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le Gouvernement a, depuis 1981, la fâcheuse tendance d'instituer des prélèvements qui sont initialement présentés comme étant exceptionnels ou conjoncturels et à les transformer l'année suivante en prélèvements permanents. Il a procédé ainsi en matière de contribution sur les institutions financières, de même qu'en matière d'impôt sur le revenu.

La mesure proposée va de surcroît dans le sens des déclarations de M. le Président de la République qui s'est engagé à diminuer les charges des entreprises.

M. Emmanuel Hamel. Voilà un bon argument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18. (L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. Art. 19. — 1. — La somme de 3 400 000 francs prévue au 3 du VI de l'article 19 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est portée à 3 500 000 francs.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE (en pourcentage).
N'excédant pas 3 500 000 F	0
Comprise entre 3 500 000 F et 5 800 000 F ..	0,5
Comprise entre 5 800 000 F et 11 500 000 F ..	1
Comprise entre 11 500 000 F et 20 000 000 F ..	1,5
Supérieure à 20 000 000 F	2

« II. — La majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1985.

« III. — Toute personne physique, dont le patrimoine est constitué de biens, droits et valeurs entrant dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes et excédant 3 000 000 de F, est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration de ces biens, droits et valeurs.

« La valeur nette de ces biens, droits et valeurs est appréciée au 1^{er} janvier de chaque année. »

MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Couillet, Riébon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 19 :

« La somme de 3 400 000 francs prévue au 3 du VI de l'article 19 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est portée à 3 500 000 francs.

« Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE (en pourcentage).
Comprise entre 3 000 000 F et 3 500 000 F ..	0
Comprise entre 3 500 000 F et 5 800 000 F ..	1
Comprise entre 5 800 000 F et 11 500 000 F ..	2
Comprise entre 11 500 000 F et 20 000 000 F ..	3
Supérieure à 20 000 000 F	3,5

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Lors de la première lecture, l'Assemblée a adopté un amendement déposé par le Gouvernement à son propre texte. Il a permis de créer une tranche supplémentaire pour les fortunes supérieures à 20 millions de francs pour lesquelles a été instauré un taux d'imposition de 2 p. 100. Cette disposition va concerner 2 000 assujettis et elle devrait rapporter 315 millions de francs. Nous nous sommes d'ailleurs félicités de cette mesure.

A l'occasion des fêtes de Noël et de fin d'année, le problème de la pauvreté que certains qualifient de « nouvelle », alors que cela ne constitue en rien une découverte pour nous, est là pour nous rappeler que, même avec de bonnes intentions, les mesures de solidarité et de charité ne suffiront pas pour régler certaines questions. Or, entre les 2 000 redoutables appelés à verser une contribution plus forte au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, et les 103 200 assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes, il y a une marge. On aurait donc pu, incontestablement, demander beaucoup plus à l'I.G.F., d'autant que si l'on rapproche ces 103 200 contribuables des 16 millions d'assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, on constate qu'il s'agit d'une toute petite minorité.

Nous considérons que les problèmes de solidarité ne doivent pas être traités sous le seul angle de l'appel aux bonnes volontés. Il faut les prendre en compte dans le cadre d'une politique globale et donner tant à l'Etat qu'aux divers organismes qui ont des responsabilités en la matière, les moyens de s'acquitter de leurs devoirs de solidarité tout en respectant la personnalité de ceux qui connaissent des difficultés. C'est dans ce but que nous proposons, puisque nous ne pouvons pas toucher à l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, de doubler les taux des trois premières tranches et de porter à 3,5 p. 100 celui de la dernière.

Chacun sait, en effet, que nombre d'éléments de fortune échappent, par « évaporation » si j'ose dire, à l'assiette de cet impôt. Nous en avons déjà beaucoup parlé.

Nous souhaitons également que soit maintenue — car le Gouvernement veut en proposer la suppression — la disposition introduite dans l'article 19 en première lecture, à la suite de l'adoption d'un amendement que nous avons présenté et qui instituait une obligation de déclaration pour les personnes physiques dont le patrimoine est constitué de biens, droits et valeurs entrant dans l'assiette de l'I.G.F. et excédant 3 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il ne nous apparaît ni souhaitable, ni opportun, ni réaliste de doubler le taux de l'impôt sur les grandes fortunes pour de multiples raisons que j'ai déjà évoquées.

M. Parfait Jans. Pour ne pas encombrer les bureaux d'aide sociale !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il convient notamment d'instaurer suffisamment longtemps pour cet impôt un régime de croisière afin de bien l'enraciner dans la pratique fiscale française.

Par ailleurs, je rappelle qu'à l'initiative du Gouvernement nous avons adopté, en première lecture, un amendement qui a créé une tranche supplémentaire pour cet impôt sur les grandes fortunes. L'effort supplémentaire demandé aux gros patrimoines pour l'année 1985 est donc très réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. Dominique Frelaut. Vous pourriez peut-être accepter un nouveau taux plus élevé, mais seulement pour la tranche comprise entre 11 millions et 20 millions de francs. Cela rapporterait à l'Etat quelque 200 millions de francs, ce qui ne serait pas négligeable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« 1. — Dans le tableau du paragraphe I de l'article 19, substituer à la somme : « 3 500 000 francs », la somme : « 3 770 000 francs » ; à la somme : « 5 800 000 francs », la somme : « 6 020 000 francs » ; et à la somme : « 11 500 000 francs », la somme : « 12 000 000 francs. »

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur les grandes fortunes prévue au I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Dominique Frelaut. Si nous avons adopté l'amendement précédent, le bureau d'aide sociale du XVI^e arrondissement aurait sans doute été très encombré, n'est-ce pas, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Si vous me provoquez, je commence un long discours !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oh non !

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, ai-je bien seul la parole ?

M. le président. Oui, pour le moment !

M. Georges Tranchant. Cet amendement n° 90 tend à relever les plafonds des tranches de l'impôt sur les grandes fortunes afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Debré, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le paragraphe I de l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Les limites des tranches prévues au tableau ci-dessus sont augmentées de 10 p. 100 pour le premier enfant à charge, de 15 p. 100 pour le deuxième et de 20 p. 100 pour chacun des autres enfants à charge. Au-delà d'un montant de 7 000 000 francs le patrimoine imposable ne bénéficie d'aucun abattement pour charges de famille. »

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'institution des abattements pour charges de famille prévue au dernier alinéa du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'auteur de cet amendement est M. Michel Debré qui, comme vous le savez, est très attaché à la famille.

Il ne paraît pas normal, en effet, que les charges de famille ne soient pas prises en compte pour la détermination de l'impôt sur les grandes fortunes. L'objet de cet amendement est donc de modifier les dispositions de l'article 19, en introduisant cet élément de justice fiscale, tout en limitant l'effet des abattements pour charges de famille aux patrimoines d'un montant inférieur à 7 millions de francs.

M. André Soury. C'est vraiment folklorique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 19. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. La majoration conjoncturelle était exceptionnelle en 1984. Or, comme à l'accoutumée, on nous propose de la reconduire en 1985, ce que nous refusons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 19, par les mots :
« au taux de 3 p. 100. »

Monsieur Tranchant, je suppose qu'il s'agit d'un amendement de repli ?

M. Georges Tranchant. Oui, à 3 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le paragraphe II de l'article 19 par les mots : « , sauf en ce qui concerne les biens professionnels agricoles. »

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes des recettes résultant de la non-reconduction, pour les biens professionnels agricoles, de la majoration conjoncturelle prévue au II sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

Monsieur Tranchant, est-ce encore d'un amendement de repli ?

M. Georges Tranchant. Non, monsieur le président, il s'agit de créer des mesures incitatives pour les investissements potentiels dans le foncier agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 19. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est du devoir de l'administration fiscale de rechercher les contribuables qui pourraient relever de l'impôt sur les grandes fortunes. Nul ne saurait en douter, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur général ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Absolument, et nous vous demandons la plus grande rigueur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous remercie de me conforter dans cette certitude.

Pour autant, la mesure tendant à instituer une obligation déclarative à l'égard des contribuables dont le patrimoine excède 3 millions de francs alors que la limite inférieure d'imposition est de 3,5 millions de francs ne paraît pas opportune : je l'avais d'ailleurs souligné lors de la première lecture.

En effet, les services fiscaux disposent d'ores et déjà, dans le dossier 2004 des contribuables, d'un certain nombre de moyens de recoupement pour rechercher les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes.

Ensuite, le dépôt de cette déclaration constituerait un alourdissement inutile des obligations déclaratives des contribuables. Elle irait, en définitive, à l'encontre de l'objectif de simplification visé par le Gouvernement.

Enfin, et j'insiste sur cet argument, une telle obligation serait, en tout état de cause, largement inopérante, parce qu'elle ne pourrait être assortie d'une sanction suffisamment sévère

pour être dissuasive. Or, en l'état actuel des textes, le défaut de production d'un document exigé par l'administration est passible d'une amende fixe de 25 francs, portée, le cas échéant, à 200 francs si le document en cause n'est pas déposé dans un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure. Cela ressort des articles 1725 et 1726 du code général des impôts. J'insiste donc sur le fait que créer une obligation qui ne peut pas être sanctionnée revient à n'instaurer qu'un principe, à susciter bien des commentaires pour une mesure qui, en toute hypothèse, serait inopérante.

L'article 76 B du livre des procédures fiscales prévoit certes l'arbitrage d'office en vertu duquel le montant de l'impôt est arrêté de manière provisoire et n'est remis en cause que lors de la souscription de la déclaration par le redevable. Mais cette procédure ne saurait tenir lieu de sanction puisque, à défaut de dépôt de déclaration, l'administration ne pourrait engager cette procédure qu'à l'encontre des contribuables dont la valeur du patrimoine excéderait le seuil d'imposition et non contre ceux pour lesquels elle serait comprise entre 3 millions et 3,5 millions de francs.

Pour toutes ces raisons et compte tenu du fait que l'interprétation réalisée après le vote en première lecture de cette disposition a montré que son application n'aurait manifestement pas dans le sens de ce qu'avaient souhaité les parlementaires, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement car le maintien de cette mesure cumulerait des inconvénients alors qu'elle serait inopérante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis en accord total sur les propos de M. le secrétaire d'Etat. J'avais d'ailleurs considéré dès la première lecture que cette mesure pouvait présenter quelques inconvénients.

Le premier est qu'elle serait inefficace, ce qui serait déjà suffisant, mais il s'en ajoute un deuxième : cette mesure risquerait de créer un mouvement psychologique qui pourrait déstabiliser ce que nous cherchons justement à stabiliser, c'est-à-dire la pérennité de l'impôt sur les grandes fortunes.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement dans sa demande de suppression de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger après avoir adopté cet amendement en première lecture en toute connaissance de cause.

Je suis rapporteur spécial du budget des services de M. le secrétaire d'Etat. Je suis donc régulièrement en contact avec tous les syndicats de la Rue-de-Rivoli et tous sont formels. Ils estiment en effet — et c'est pourquoi je ne partage pas l'opinion selon laquelle cette mesure serait inefficace — que leur travail de recherche de ceux qui relèvent de l'impôt sur les grandes fortunes serait grandement facilité s'il y avait un « matelas » déclaratif au départ.

M. Georges Tranchant. Pardi !

M. Parfait Jans. Pourquoi ne demanderait-on pas aux personnes qui ont une fortune supérieure à 3 millions de francs de remplir une déclaration alors que, s'agissant de l'impôt sur le revenu, on l'exige de personnes aux revenus fort modestes qui, en définitive, n'auront rien à payer ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez soulevé la question de la sanction en cas de non-déclaration. Il est vrai que pour un petit revenu, une pénalité de 200 francs a un caractère dissuasif qu'elle n'a pas pour celui qui possède une fortune de 3 millions. Mais puisque les sanctions relèvent du domaine réglementaire, si le texte était adopté, rien ne vous empêcherait de les proportionner à la fortune. Dans ces conditions, les déclarations arriveraient dans vos services et seraient efficaces.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Jans, je trouve un peu curieux que, dans un débat parlementaire, vous appeliez à la rescousse les syndicats et leurs points de vue.

M. Parfait Jans. C'est mon travail de rapporteur !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est le mien de vous répondre !

M. Parfait Jans. En quoi trouvez-vous curieux que je fasse mon travail de rapporteur ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je reçois aussi les syndicats.

M. Parfait Jans. Pourquoi trouvez-vous bizarre que je fasse mon travail de rapporteur ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Jans, je vous ai écouté : faites-en autant ! Je ne suis pas du genre à me laisser impressionner, d'aucun côté.

M. Parfait Jans. Il n'est pas question de vous impressionner !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai jamais donné pour instructions aux syndicats de la direction générale des impôts de ne pas rechercher les contribuables qui doivent payer l'impôt sur les grandes fortunes. C'est leur travail.

M. Parfait Jans. Qui a dit ça ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est ma réponse. Vous la leur transmettez.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Votre remarque, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas juste.

Je suis rapporteur spécial. En tant que tel, j'ai le droit de descendre — je le fais de temps en temps — dans vos services pour avoir des contacts et pour savoir comment le budget s'exécute.

Vous n'allez quand même pas me reprocher d'avoir des contacts. Je n'ai rien dit d'autre. Je n'ai pas dit que les services n'appliquaient pas les décisions que vous prenez. Ils les appliquent.

Lors de la première lecture, j'ai indiqué que dans de nombreux départements un seul agent du cadre B était affecté à la recherche de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas vrai !

M. Parfait Jans. Mais si, c'est vrai ! C'est vous qui me l'avez écrit en réponse au questionnaire que je vous ai envoyé.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous ai répondu de façon plus complète !

M. Parfait Jans. En tout cas, en tant que rapporteur, je n'ai pas outrepassé mes droits !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, à qui je demande d'être bref.

M. Gilbert Gantier. Je suis un peu choqué que M. Jans fasse appel aux syndicats. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) Le personnel de l'administration des finances est là pour obéir au pouvoir hiérarchique de ses supérieurs et du ministre.

M. Georges Hage. Il n'a pas à penser !

M. Gilbert Gantier. On ne doit pas passer par l'intermédiaire des syndicats pour savoir ce que le personnel des finances doit faire à l'égard des redevables de l'impôt !

M. Georges Hage. Exécute et tais-toi !

M. Gilbert Gantier. C'est très choquant ! Dans quel régime vivons-nous ?

M. Georges Hage. C'est vous qui êtes choquant !

M. Dominique Frelaut. Vous ne les aimez pas, les syndicats !

M. Parfait Jans. Le renfort que vous apportez à M. le secrétaire d'Etat, monsieur Gantier, me confurte. Je vous remercie !

M. Gilbert Gantier. Les fonctionnaires du ministère des finances sont là pour travailler dans le cadre d'une hiérarchie qui existe !

M. André Soury. Vous ne les aimez pas, les fonctionnaires !

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour une brève intervention.

M. Dominique Frelaut. Personnellement, je ne vois pas qui peut porter jugement sur les personnes ou les organisations que souhaite rencontrer un rapporteur spécial !

M. Gilbert Gantier. C'est M. Jans qui parle des syndicats !

M. Dominique Frelaut. Mais un rapporteur voit qui il veut et personne n'a le droit de s'immiscer dans ses fonctions. Je n'ai jamais vu cela !

M. Parfait Jans. Monsieur Gantier, vous consultez bien les pétroliers chaque fois que vous le voulez ! Un rapporteur spécial a le droit de consulter les syndicats !

M. Gilbert Gantier. C'est inadmissible. M. Jans abaisse le débat !

M. Dominique Frelaut. On peut quand même réagir !

M. Parfait Jans. C'est votre attitude qui est inadmissible !

M. Gilbert Gantier. Vous êtes meilleur d'habitude, monsieur Jans !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19.

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. — A l'article 885 N du code général des impôts, les mots : « à titre principal », sont supprimés.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. M. Jans voudrait que 50 000 contribuables adressent des déclarations à l'administration pour dire qu'ils possèdent trois millions. Cela débouchera sur 50 000 contrôles pour savoir si leur fortune n'est pas légèrement supérieure à 3 millions !

M. Parfait Jans. Ils sont capables de faire leur déclaration sans vous !

M. Georges Tranchant. Dans la série d'amendements que je présente, je cherche à mettre en conformité la loi avec les déclarations du Gouvernement et du Président de la République, selon lesquelles l'outil de travail n'est plus soumis à l'impôt sur les grandes fortunes. Malheureusement, il le reste toujours en vertu des articles 885 N et 885 O du code général des impôts.

L'amendement n° 95 tend à prévoir que tout actionnaire peut être actif dans différentes entreprises. Actuellement un chef d'entreprise qui possède deux ou trois sociétés ne bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes que pour l'outil de travail d'une seule de ces sociétés. Nous voulons mettre fin à cet état de choses.

M. le président. Monsieur Tranchant, acceptez-vous de défendre les amendements n° 96 à 102 en une seule intervention ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ces amendements sont présentés par MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° 96 est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. — Les biens professionnels au sens de l'article 885 O du code général des impôts sont totalement exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 97 est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« 1. — Les dispositions du 3° et du premier alinéa du 4° de l'article 885 O du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° Les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire si elles représentent 10 p. 100 du capital de la société ;

« 4° Les actions de sociétés lorsque leurs propriétaires possèdent directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, plus de 5 p. 100 du capital de la société y exercent effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

« 1) — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 98 est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. — Au 3° de l'article 885 O du code général des impôts, les mots : « si elles représentent 25 p. 100 du capital de la société » sont supprimés.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 99 est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. — Au 3° de l'article 885 O du code général des impôts, le seuil de « 25 p. 100 » est remplacé par le seuil de « 10 p. 100 ».

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 100 est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« 1. — Le 4° de l'article 885 O du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les actions des sociétés, lorsque leur propriétaire ou son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants ou l'un de ses frères et sœurs y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 101 est ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. — 1. La première phrase du dernier alinéa de l'article 885 O du code général des impôts est abrogée.

« 2. Le début de la deuxième phrase du même alinéa est ainsi rédigé :

« Seule la fraction de la valeur des parts ou actions nécessaires à l'activité industrielle... » (le reste sans changement.)

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 102 est ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 885 W du code général des impôts est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les redevables peuvent également être dispensés du paiement de l'impôt dans la mesure où ils auront souscrit à due concurrence à des augmentations de capital en numéraire de sociétés commerciales passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à la date prévue pour le dépôt de la déclaration et le paiement de l'impôt. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant, pour défendre ces amendements.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 96 relève du même esprit que l'amendement n° 95.

L'amendement n° 97 a pour objet de favoriser les concentrations et les restructurations des entreprises. Nous estimons inéquitable d'imposer les actionnaires minoritaires qui possèdent moins de 25 p. 100 du capital. En effet, les actionnaires mino-

ritaires actifs dans les entreprises sont en général encore plus proches par leur travail de l'outil qu'ils ont été créé. Il est donc injuste de les imposer.

Les amendements n° 98 et 99 sont des amendements de repli.

L'amendement n° 100 vise à maintenir le caractère familial des actionnaires des petites et moyennes entreprises afin que leur outil de travail ne soit pas soumis à l'I. G. F.

L'amendement n° 101 se justifie par son texte même.

L'amendement n° 102 relève du même esprit que les précédents.

En résumé, tous ces amendements visent à exonérer complètement l'outil de travail du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements n° 95 à 102 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — I. — Au I de l'article 72 B du code général des impôts sont remplacés :

« — au premier alinéa, le mot : « deuxième », par le mot : « premier » ;

« — au second alinéa, les mots : « de deux années », par les mots : « d'une année ».

« Toutefois, les exploitants qui, au titre de 1984, ont comptabilisé leurs stocks de produits ou d'animaux à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks peuvent conserver cette valeur pour les mêmes produits ou animaux.

« II. — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 26 francs à 28 francs, de 52 francs à 56 francs et de 104 francs à 112 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Après l'article 19 bis.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 72 C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Le montant global des provisions pour hausse de prix constituées avant le 1^{er} janvier 1984 peut, à compter du premier exercice ouvert après cette date, être réintégré par fractions égales sur un nombre d'exercices égal au double de ceux au titre desquels elles ont été constituées. »
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le mécanisme de la provision pour hausse des prix étant inadapté au secteur de l'agriculture, le Parlement a supprimé l'année dernière, sur proposition du Gouvernement, la faculté pour les exploitants agricoles de constituer de telles provisions pour l'avenir.

Cependant, la réintégration des provisions constituées avant le 1^{er} janvier 1984 peut causer des difficultés à certains agriculteurs. En effet, compte tenu de l'irrégularité des revenus agricoles, l'obligation de réintégrer les provisions aux bénéficiaires imposables du sixième exercice suivant leur constitution peut conduire soit à accroître sensiblement les effets de la progressivité de l'impôt, parce que cette intégration se cumule avec la réalisation d'un bénéfice important, soit à provoquer des difficultés financières lorsque cette réintégration intervient au titre d'une année à faibles revenus.

Pour limiter les ressauts résultant de telles réintégrations, il vous est proposé de donner le choix aux agriculteurs entre, d'une part, la réintégration des provisions à leur date normale et, d'autre part, la réintégration des provisions d'une manière plus étalée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'étalement de la réintégration des provisions pour hausse des prix constituées par les exploitants agricoles avant le 1^{er} janvier 1984 devrait permettre d'éviter certains ressauts d'imposition.

Cela montre bien que le système de la provision pour hausse des prix qui a été supprimé l'an dernier est réellement inadapté à la spécificité de l'activité agricole. Cette mesure justifie *a posteriori* la disposition que nous avons adoptée l'année dernière. C'est pourquoi je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Lors de la première lecture, nous avons en quelque sorte donné mandat au Gouvernement de préparer des mesures tendant à améliorer la législation concernant l'abaissement du seuil ainsi que la date d'ouverture et de clôture de l'exercice fiscal. Il me plaît d'ailleurs de rappeler que, sur ce dernier point, j'avais déposé un amendement identique à celui que le Gouvernement nous proposera tout à l'heure mais qui, à l'époque, avait été victime de l'article 40 de la Constitution. Au cours du débat du 15 novembre, je vous avais demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre des initiatives, en concertation avec la profession, pour compléter d'ici à la fin de la discussion budgétaire les mesures qui nous étaient alors proposées et qui ne touchaient qu'aux G. A. E. C. et au Crédit agricole.

Les amendements qui nous sont proposés ce soir, et qui touchent à la fiscalité agricole, notamment les amendements n° 137 et 138 et l'amendement n° 146 qui viendra plus tard en discussion, répondent à notre demande et devraient atténuer les difficultés qui ont surgi dans l'application de la réforme agricole contenue dans le budget de 1984 et contre lesquelles nous avions mis le Gouvernement en garde.

Considérant qu'il vaut mieux tard que jamais, nous voterons ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 73 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Les exploitants soumis au régime de bénéfice réel, peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, modifier la date de clôture de leur exercice lorsqu'ils opèrent une reconversion d'activité par suite d'un changement très important de production. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Soury dont l'intervention a apporté quelque lueur dans un tableau que M. Jans avait présenté comme fort noir. J'ai relu sa déclaration préliminaire. Elle était dure, très dure ! Enfin, au moins quelques amendements auront été sauvés !

L'amendement n° 137, tend à résoudre un problème que je vais résumer brièvement.

La loi de finances pour 1984 a posé le principe de l'intangibilité des exercices pour éviter l'apparition d'abus et le retour à certaines délices du passé que l'administration ne veut plus voir, pour des raisons évidentes.

Cette règle peut toutefois s'avérer trop rigide lorsqu'un exploitant agricole procède à une reconversion de son activité. J'avais pris à cet égard un engagement devant le Sénat, et je l'aurais volontiers tenu devant lui, mais comme il a préféré avoir des jugements définitifs, je suis très heureux de le faire devant vous.

Sur agrément d'une commission départementale, lequel sera accordé au vu d'un certain nombre de justificatifs — par exemple, le changement de système de production portant sur plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires — un exploitant pourra choisir une nouvelle date de clôture de l'exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur spécial. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Les employeurs passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 6 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. La cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation de jeunes au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :

« 1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre I^{er} du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

« 2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

« — ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

« II. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leurs obligations en effectuant au trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 p. 100 du montant, entendu au sens des articles 235 ter E et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés d'un taux de 5 p. 100 en 1985. Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation alternée de jeunes au titre des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils se trouvent dans l'un des deux cas suivants :

« 1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre I^{er} du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

« 2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

« — ou bien ils présentent un projet d'accueil et de formation des jeunes qui doit être approuvé par l'administration compétente, en vue de réaliser des actions donnant lieu aux dépenses mentionnées au paragraphe I et au paragraphe II du présent article ; l'approbation de ce projet, lorsqu'il prévoit des contrats de qualification, vaut octroi de l'habilitation prévue à l'article L. 980-3 du code du travail ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

« III. — Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 46 F par heure de formation pour les

contrats d'adaptation à l'emploi et à 25 F par heure de formation pour les contrats de qualification. Pour ces derniers, lorsque le temps de formation excède 25 p. 100 des horaires faits, les dépenses sont fixées à 40 F par heure supplémentaire.

« Ces montants sont applicables, que les dépenses aient été exposées par les employeurs eux-mêmes ou par l'organisme collecteur auquel ils ont versé les sommes correspondant à leur obligation légale de financement. Dans ce dernier cas, les employeurs sont réputés s'être acquittés de leur obligation à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi.

« Le contrôle des dépenses est assuré par le service de l'Etat chargé de la formation professionnelle.

« IV. — Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre desdits paragraphes I et II. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.

« A défaut de pouvoir justifier une affectation des fonds conforme à celle définie aux paragraphes I et II ci-dessus, les organismes collecteurs sont tenus de procéder au versement des sommes correspondantes au trésor public.

V. — L'exonération mentionnée au paragraphe I porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible.

« Toutefois, en 1985, les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 28 février 1985 donneront lieu à exonération ; en 1986, viendront en exonération celles exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1985.

« L'exonération mentionnée au paragraphe II porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année au cours de laquelle la cotisation est exigible.

« VI. — Les agents commissionnés mentionnés à l'article L. 950-8 du code du travail sont habilités à procéder au contrôle des dépenses exposées par les employeurs et les organismes collecteurs dans le cadre des présentes dispositions.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des paragraphes I à V et notamment la procédure d'agrément des organismes mentionnés ci-dessus, et les modalités de présentation et d'approbation du plan d'accueil et de formation des jeunes. »

MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilitées à collecter ces fonds. Les conseils de perfectionnement de leurs organismes de formation reçoivent la délégation nécessaire pour faire fonctionner la section particulière chargée des fonds mentionnés ci-dessus. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont engagées, depuis fort longtemps et de façon intense, dans la formation professionnelle. Elles ont développé divers programmes nationaux pour l'emploi des jeunes. Il est particulièrement regrettable que ces établissements publics ne soient pas en mesure de collecter les fonds qui devaient normalement leur revenir, cette tâche semblant réservée aux fonds d'assurance formation et aux Asfo.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis qu'en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20. (L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I. — 1. a) Les dispositions prévues pour l'exercice 1984 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1985.

b) Les dispositions du 2^e de l'article 298 septies du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 2. La taxe de publicité télévisée prévue par l'article 564 nonies du code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1985.

« II. — Les dispositions du I de l'article 208 quater, des I, II et III de l'article 238 bis HA, des I et I de l'article 238 bis HB, du II de l'article 1655 bis du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« III. — Les dispositions de l'article 39 quinquies D du code général des impôts sont reconduites pour trois ans.

« IV. — Le début du premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Peut être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soule perçue pour le compte du service des alcools et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204 050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias... (le reste sans changement). »

« Le dernier alinéa de cet article est abrogé.

« V. — 1. Les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé par le 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts sont assujetties à une contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à 1 p. 100 :

« — du montant des revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des produits des placements visés au II de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

« — des profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 quinquies du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

« 2. Les taux proportionnels applicables aux plus-values et gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés d'un point. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je me ferai le porte-parole de certains de nos collègues originaires des Antilles à propos du paragraphe IV de cet article, qui précise que « peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soule perçue pour le compte du service des alcools et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204 050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias... originaires des départements et territoires français d'outre-mer. »

Mes collègues font observer que ce contingent est loin d'être utilisé, puisque seulement 90 000 hectolitres sont importés sur 204 050 autorisés. Ils souhaiteraient, pour assurer une meilleure commercialisation des produits originaires de leurs départements, que l'on puisse ajouter dans le contingent les rhums légers, qui figurent dans une autre rubrique douanière que les rhums et tafias.

Je serais heureux d'avoir le sentiment du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je veux exprimer en quelques mots l'inquiétude des journaux, quotidiens d'information régionale et politique face aux nouvelles réductions des aides directes de l'Etat.

Rapportant pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'ai souligné en première lecture, le 7 novembre dernier, les conséquences néfastes de la diminution de l'aide aux transports par voie ferroviaire et de celle des crédits destinés à alléger les charges téléphoniques des correspondants de presse et des transmissions par fac-similé.

Au sujet de la première diminution, les négociations annoncées entre la S.N.C.F. et le service juridique et technique de l'information semblent être restées lettre morte. La baisse de 3,96 p. 100 de cette aide se transformera vraisemblablement en une charge nettement supplémentaire pour les entreprises de presse.

De la seconde, celle qui concerne les charges téléphoniques des correspondants de presse et des transmissions par fac-similé, je dirai qu'elle me paraît encore plus préoccupante, car elle touche à des technologies modernes et d'avenir pour la presse écrite. Or, le projet de budget de 1985 prévoit ici une hausse de 20 p. 100 des crédits.

L'ensemble de ces dispositions appelle de nouveau de ma part deux séries d'observations.

Premièrement, la diminution des crédits ne pourra que nuire à la qualité rédactionnelle des quotidiens d'information. L'information est périssable. Son caractère fugace nécessite des moyens de transmission rapides. La concurrence des moyens audiovisuels ne fait que souligner cet état de fait. Ou bien les journalistes limiteront le nombre de leurs appels téléphoniques, ou bien le coût de l'information, déjà très élevé, augmentera.

Deuxièmement, le procédé de transmission par fac-similé a permis à la presse quotidienne nationale de briser le cercle de sa diffusion limitée, en grande partie, à la région parisienne. Il a, de ce fait, contribué au développement du pluralisme de la presse en province et permis une concurrence fructueuse avec certaines positions dominantes, favorisant ainsi la liberté de choix du lecteur.

D'ailleurs, les organismes professionnels, notamment le syndicat de la presse parisienne, s'émeuvent de ces coupes claires dans les crédits.

Ce sont six millions de francs qui sont en jeu — je dirai seulement six millions de francs — pour maintenir ces aides à un niveau constant. Je souhaite donc que le Gouvernement fasse l'effort nécessaire afin que le fragile équilibre de la presse écrite ne soit pas de nouveau altéré.

Une réforme en profondeur des aides économiques à la presse est nécessaire et urgente. Deux Premiers ministres, MM. Pierre Mauroy et Laurent Fabius, ont tour à tour réaffirmé la nécessité d'une telle réforme. Au nom du groupe communiste, je ne puis que demander que s'ouvre enfin la concertation prévue avec les organismes professionnels.

Ce qui ressort des longs débats parlementaires sur le projet de loi sur la presse, c'est que des mesures sont nécessaires pour maintenir vivant le pluralisme de la presse écrite et le développer. Or, les réductions budgétaires ainsi opérées, sans attendre la concertation promise, semblent mettre en œuvre des orientations plutôt contraires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — I. — Le III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

« Les dispositions du deuxième alinéa du a du I de l'article 199 ter ne sont pas applicables. »

« II. — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre visé au I de l'article 945 du code général des impôts sont portés respectivement de 50 francs à 65 francs, de 185 francs à 230 francs, de 450 francs à 560 francs et de 900 francs à 1 120 francs. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 21 bis :

« II. — Il est institué une taxe sur les huiles neuves minérales et synthétiques commercialisées en France. Le taux de la taxe est fixé à 30 F par tonne ; elle est perçue lors de la première commercialisation.

« La taxe n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

« La taxe est assise sur le poids net déclaré.

« La taxe est recouvrée selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

« Les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« La taxe peut être remboursée aux redevables lorsque les produits mentionnés ci-dessus sont exportés ou livrés à l'avitaillement des navires et aéronefs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit, en créant de nouveau une taxe qui existait avant 1979, d'accorder à l'industrie de la régénération des huiles usées les moyens de supporter la concurrence des huiles neuves.

Cette taxe avait été remplacée à la fois par une taxe parafiscale entre 1979 et 1981 et par une organisation du ramassage des huiles usées qui accordait une priorité à l'approvisionnement de l'industrie de la régénération. Cette réglementation n'ayant pu être appliquée correctement, elle semble désormais abandonnée par les pouvoirs publics.

Or, aussi bien pour des motifs économiques — la régénération des huiles représente la meilleure revalorisation du déchet que sont les huiles usées — que pour des motifs stratégiques : il importe de maintenir en France une industrie de la régénération afin de pallier les conséquences d'une éventuelle rupture de l'approvisionnement pétrolier, la création de cette taxe paraît indispensable.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté l'amendement n° 15 qui tend à substituer cette taxe à une majoration excessive de droit de timbre que j'avais réprouvée en première lecture. C'est aussi un amendement de cohérence financière.

J'ajoute que, si le ministère de l'environnement n'a pas sur ce dossier le même avis que nous, c'est parce qu'il commet une erreur de fond. En effet, il ne suffit pas d'assurer la collecte des déchets — qui est plus ou moins organisée — encore faut-il en prévoir l'élimination dans les meilleures conditions possibles. Or, les déboires que nous rencontrons en la matière, et tout récemment encore avec l'affaire de Saint-Quentin, qui est dans toutes les mémoires, nous montrent bien que l'administration ne doit pas se satisfaire d'assurer la collecte des déchets, mais doit suivre ensuite ce qu'ils deviennent. Le problème est bien là. C'est pourquoi le lien qui avait été établi par le législateur entre le ramassage des huiles usées et leur utilisation dans les meilleures conditions économiques possibles était fondamental.

Le présent amendement est donc nécessaire, mais il a également pour objet de faire prendre conscience aux pouvoirs publics de cette nécessité d'évidence que je viens d'énoncer.

La commission des finances avait d'ailleurs, sur le problème de l'élimination des huiles usées, appelé plusieurs fois l'attention du Gouvernement au cours de la présente législature par le truchement des rapports de MM. Jans et Mercieca sur les taxes parafiscales. Elle n'avait, hélas ! pas été écoutée.

Nous sommes donc conduits à proposer aujourd'hui à l'Assemblée nationale cette taxe qui, nous en sommes bien conscients, ne résout pas toutes les difficultés parce que nous ne sommes pas maîtres des pouvoirs réglementaires, mais qui, au moins, pose le problème sur une base à la fois réaliste et progressiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous sommes là en terrain glissant ! (Sourires.)

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Huileux !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Absolument.

De quoi s'agit-il, en fait ? De remplacer par une taxe sur les huiles neuves, minérales et synthétiques, une augmentation du droit de timbre sur les entrées de casino.

M. Christian Pierret, rapporteur général. On peut faire les deus !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je serais preneur, mais comme ce n'est pas possible, je me contenterais de l'augmentation des droits de timbre.

Votre pugnacité et l'extraordinaire technicité de votre démonstration, qui s'appuyait sur l'affaire de Saint-Quentin, présente dans toutes les mémoires, n'ont pas suffi à me convaincre. Je rappelle qu'une taxe semblable à celle que vous proposez de créer a été supprimée en 1979 parce qu'elle présentait plusieurs inconvénients. D'abord, elle était d'un rendement très faible. Ensuite, et j'appelle votre attention sur ce point, car il est au cœur de l'affaire, il est très difficile de distinguer les huiles neuves et les huiles régénérées, notamment à l'importation. Or, une taxation à l'importation des huiles régénérées au même titre que les huiles neuves serait considérée comme discriminatoire par la Commission des communautés européennes. L'affaire, vous le voyez, a une dimension internationale.

J'ajoute qu'une telle disposition introduirait un élément d'incohérence dans la politique fiscale pétrolière française qui, vous en conviendrez, n'en a pas besoin.

M. Georges Tranchant. Elle en contient suffisamment !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas sûr, monsieur le rapporteur général, que cette taxe soit adaptée à l'objectif économique théoriquement visé, qui est de donner à l'industrie de la régénération les moyens financiers d'assurer son approvisionnement dans des conditions économiques correctes. En effet, s'agissant d'une taxe fiscale perçue au profit du budget de l'Etat, elle ne peut être affectée.

M. Georges Tranchant. Ah !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La mise en œuvre de cette taxe poserait donc divers problèmes techniques. Une définition de la nature des produits imposables devrait être établie par décret. Ajoutons que la taxation au stade de la première commercialisation ne permet pas d'appréhender les huiles utilisées par les fabricants dans le cadre de leur propre production.

Compte tenu de tous ces inconvénients, il me semble qu'il serait plus sage de s'en tenir à l'augmentation des droits de timbre sur les entrées des casinos, mesure plus limitée et qui s'adresse à la clientèle que nous savons.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous pensons aux petits joueurs.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Croyez-vous vraiment qu'il soit de l'intérêt des casinos qu'un joueur qui y regarde à dix francs s'approche des tapis verts ? (Sourires.) Cela risque de poser un problème de rentabilité.

Compte tenu de tous ces éléments, je me demande, monsieur le rapporteur général, s'il ne serait pas préférable que vous retiriez cet amendement, car le Gouvernement ne peut pas lui donner son accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous n'en serions pas là, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement acceptait de recréer la taxe parafiscale sur certains lubrifiants qui a été supprimée à compter du 31 décembre 1981.

Cette taxe, qui a duré deux ans, n'a donné lieu qu'à une utilisation très limitée des fonds destinés à aider les éliminateurs, les stockeurs, les ramasseurs, les régénérateurs. C'est ainsi que, selon une lettre que vous m'avez adressée le 14 septembre 1984 — vous voyez que j'ai de la suite dans les idées sur cette question — « à la fin de l'année 1983, les fonds inemployés se montaient encore à 22,9 millions de francs, soit un montant encore supérieur au produit de la taxe en 1981 : 20,7 millions de francs. »

Vous ajoutiez : « Il m'apparaît dans ces conditions que le rétablissement de la taxe n'apporterait pas de solution au problème actuel du ramassage d'huiles usées. »

Il faut donc choisir. Si l'on ne veut rien faire pour le ramassage des huiles usées, nous en prendrons acte. Mais si l'on estime que c'est un vrai problème économique, qui est d'ailleurs traité comme tel dans les autres pays européens...

M. Parfait Jans. Et écologique !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ...et un problème écologique, il faut alors faire quelque chose.

Monsieur le secrétaire d'Etat, faites-nous confiance. Laissez-nous faire et nous verrons bien à l'usage si le système que nous proposons n'est pas meilleur que celui qui existait auparavant et qui n'a jamais été appliqué. Remettez-vous en à la sagesse de l'Assemblée. Vous serez content et, de notre côté, nous pourrions voter ce texte et mettre ainsi en œuvre une politique efficace.

Je précise qu'il s'agirait d'une taxe extrêmement faible de trois centimes sur 70 francs. Compte tenu de son intérêt économique et écologique certain, pourquoi s'en priver ?

M. Georges Tranchant. Cela mettrait un peu d'huile dans le budget !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21 bis.

M. le président. Le gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 bis, insérer l'article suivant :

« Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis en France en ECU par les organisations internationales sont exonérés de la retenue à la source définie à l'article 119 bis 1 du code général des impôts. Les dispositions des articles 125 A-I et 158-3, troisième alinéa, du même code ne leur sont pas applicables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La Communauté économique européenne multiplie ses efforts afin de promouvoir le rôle de l'ECU comme monnaie internationale d'échange et de réserve — point de vue qui, hélas ! n'est pas toujours partagé par nos partenaires. La France, quant à elle, a sur le sujet une position bien arrêtée.

Afin d'encourager ce type de placements, il est proposé d'exonérer de la retenue à la source les revenus des emprunts en ECU émis en France par les organisations internationales. Les non-résidents bénéficieraient ainsi d'une exonération semblable à celle dont ils peuvent bénéficier sur les autres grandes places financières internationales. Quant aux emprunts souscrits par des résidents, ils seraient également exonérés de retenue à la source. Toutefois, comme les autres produits de valeurs mobilières, les revenus de ces emprunts ne bénéficieraient ni du prélèvement libératoire, ni de l'abattement de 5 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La disposition proposée est excellente et la commission des finances s'est prononcée en sa faveur. Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous interroger, à la demande de notre collègue Adrien Zeller, sur l'étendue exacte de la notion d'organisation internationale.

Chacun sait ici que la Banque européenne d'investissement devrait émettre au mois de janvier prochain un emprunt de ce type. La B.E.I. a été créée par l'article 129 du traité de Rome. Le deuxième alinéa de cet article précise que ses membres sont des Etats participant à la Communauté. De fait, elle est bien une organisation internationale au sens de votre amendement.

Mais, et c'est la question de M. Zeller, la notion d'organisation internationale doit-elle être comprise comme visant uniquement des personnes morales de droit public, ou également des personnes morales de droit privé ? Or il en existe en Europe.

M. Georges Tranchant. Et dans le monde !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le code général des impôts donne une définition des organisations internationales. Cette expression désigne « les organisations fondées sur des traités internationaux signés par tous les membres qu'elles regroupent ».

Une liste indicative de ces organisations, qui comprend notamment la B.E.I. et la B.I.R.D., a été publiée par l'administration le 30 avril 1976. Il existe donc un texte de référence.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les organisations de droit privé ne sont donc pas concernées ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre !
(L'amendement est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion est abrogé.

« La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est abrogée. A la deuxième phrase, les mots : « Elles seront affectées », sont remplacés par les mots : « Ils seront affectés ».

« En 1985, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée s'appliquent sous réserve de l'affectation au budget général d'une somme de 200 millions de francs sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer déjà versée au Trésor. »

MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le financement de l'Etat à partir d'une ressource résultant d'un coût trop élevé du crédit outre-mer ne nous semble pas admissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Le dernier alinéa du I de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par les dispositions suivantes : « ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1985. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient, dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'article 81-I de la loi de finances pour 1984 a notamment pour effet de soumettre à un régime de bénéfice réel, à compter de l'imposition des revenus de 1984, les G.A.E.C. précédemment au forfait dont la moyenne des recettes en 1982 et 1983 est égale à 60 p. 100 — soit 300 000 francs — de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés.

Dans la mesure où, d'une part, il est proposé de supprimer ce seuil spécifique aux G.A.E.C. et où, d'autre part, les modalités d'application du nouveau régime simplifié d'imposition ne sont pas encore connues avec précision, le présent amendement vise à reporter pour les G.A.E.C. concernées la date d'application de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 2 me semble inutile compte tenu de l'adoption de l'amendement qui a été défendu tout à l'heure par M. Patriat.

M. Tranchant pourrait donc le retirer.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.
La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai une suggestion à M. Tranchant.

Nous en arrivons aux amendements n° 105 à 106 de M. Grusenmeyer et n° 109 à 123 de M. Cointat. Ces amendements ont fait l'objet d'un débat approfondi et intéressant en première lecture. J'en remercie d'ailleurs M. Cointat et je demande à M. Tranchant de bien vouloir lui transmettre mes remerciements.

M. Tranchant pourrait-il, en cinq minutes, nous les présenter de façon synthétique, afin que nous puissions les voter dans la foulée ?

M. le président. La suggestion de M. le rapporteur général me paraît judicieuse — si tant est que M. Tranchant ait l'intention de soutenir ces amendements.

Qu'en pensez-vous, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Je souscris à la demande de M. le rapporteur général...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Merci !

M. Georges Tranchant. ... compte tenu de l'heure tardive, encore qu'il me soit difficile de les présenter de façon synthétique car je ne suis pas un spécialiste des questions qu'ils traitent.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 105, 106, 107 et 108

L'amendement n° 105, présenté par M. Grussenmeyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est déductible en totalité du bénéfice imposable de l'entreprise.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 106, présenté par M. Grussenmeyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Les modalités de paiement des droits de mutation à titre gratuit sont fixées par décret. En vue de faciliter la transmission des entreprises, ce décret doit permettre, sur demande du bénéficiaire ou de l'attributaire, un différé de paiement des droits de cinq ans au minimum et un étalement du paiement sur dix ans au moins.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1985.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 107, présenté par M. Grussenmeyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, les cotisations versées par l'exploitant à un régime complémentaire de maladie et de retraite pour lui assurer une couverture sociale identique à celle d'un cadre salarié sont admises en déduction dans la même mesure que pour ce dernier. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 108, présenté par MM. Grussenmeyer, Sprauer, André, Ansqner, Emmanuel Aubert, François d'Aubert, Barnier, Baudouin, Bayard, Bégault, Bergelin, Bigeard, Birraux, Bourg-Broc, Bouvard, Jean Brocard, Albert Brochard, Caro, Cavallé, Serge Charles, Chasseguet, Cointat, Corréze, Daillet, Deniau, Desanlis, Durr, Fèvre, Roger Fossé, Fuchs, Francis Geng, Gengenwin, Gissinger, Goasduff, Pierre Godefroy, Goulet, Charles Haby, René Haby, Hamelin, François d'Harcourt, Didier Julia, Kergueris, Koehl, Lestas, de Lipkowski, Jean-Louis Masson, Gilbert Mathieu, Mauger, Maujoiian du Gasset, Mayoud, Médecin, Micaux, Charles Millon, Miossec, Perbet, Perrut, Proriot, Raynal, Lucien Richard, Sautier, Séguin, Seitlinger, Soisson, Toubon, Vuillaume, Wagner, Weisenhorn et Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. Sont considérés comme récoltants de fruits :

« 1° Les exploitants agricoles propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons exerçant individuellement ou en groupements agricoles, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins et ceux de leur exploitation les produits provenant exclusivement de leur récolte ;

« 2° Les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou locataires qui exploitent en personne pour leurs besoins et distillent ou font distiller dans les conditions prévues à l'alinéa 1° ci-dessus.

« L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits dans les termes du paragraphe I, sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 1 000 F versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint.

« Cette allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« III. — Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions ci-dessus pourront être compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation des pays non-membres de la Communauté économique européenne et par une majoration à due concurrence du taux majoré de la T.V.A. »

Monsieur Tranchant, vous avez la parole pour soutenir ces quatre amendements.

M. Georges Tranchant. Par l'amendement n° 105, M. Grussenmeyer propose d'insérer, après l'article 22, un article ainsi rédigé :

« I. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est déductible en totalité du bénéfice imposable de l'entreprise.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

En effet, lorsque la femme d'un artisan ou d'un commerçant occupe un emploi salarié dans l'entreprise de son mari, son salaire est réintégré pour une grande part dans le bénéfice de l'entreprise.

Il en est ainsi pour la part de son salaire qui dépasse 17 000 francs par an, environ 45 000 francs si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé.

M. le président. Monsieur Tranchant, il ne me paraît pas nécessaire de donner lecture de documents dont nous avons tous connaissance.

M. Georges Tranchant. Dans ces conditions, et puisque des amendements identiques ont été examinés en première lecture et ont donné lieu à un débat approfondi entre M. Grussenmeyer, M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, je considérerai que j'ai défendu les amendements n° 106 et 107 de M. Grussenmeyer. Je m'attarderai un instant sur l'amendement n° 108, qui concerne les bouilleurs de cru — problème connu qui revient chaque année.

Les signataires de cet amendement — ils sont nombreux — souhaitent que l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an soit accordée aux personnes récoltant des fruits dans les termes du paragraphe I, sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 1 000 francs, versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint.

C'est un problème qui nous intéresse tous, quelle que soit notre appartenance politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements en discussion ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quinze amendements, n° 109 à 121, 122 corrigé et 123, présentés par M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Les exploitants agricoles établis jusqu'au 31 décembre 1988 sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés l'année de leur installation et les deux années suivantes. Les bénéfices réalisés au titre de la quatrième et de la cinquième années d'activité ne sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour la moitié de leur montant. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux exploitants placés sous un régime de bénéfice réel, qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981.

« II. — Les pertes des recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 110 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 885 P. — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à la condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans. »

« Art. 885 Q. — Sous les conditions prévues à l'article 793-14^o, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces groupements donnent leurs terres à bail à long terme. »

« II. — Les pertes des recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 111 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 20 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est abrogé.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 112 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — La dernière phrase du 1^o du II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est supprimée.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 113 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — La dernière phrase du 2^o du II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est supprimée.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 114 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Le 3^o du II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est supprimé.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 115 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Le II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est complété par les dispositions suivantes :

« 4^o Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, modifier les dates d'ouverture et de clôture de leurs exercices, s'ils ont modifié substantiellement la nature de

leurs productions et opéré une reconversion dans de nouvelles productions.

« Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel et qui reprennent une exploitation également imposée au réel mais dont les dates d'exercice ne sont pas les mêmes, pourraient choisir une nouvelle date d'exercice à condition que celle-ci corresponde à leur précédente date d'ouverture ou avec celle de l'exploitation qu'ils reprennent.

« Les jeunes agriculteurs qui s'installent en reprenant une exploitation doivent pouvoir choisir leurs dates d'ouverture d'exercice, après agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 116 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le premier alinéa du I de l'article 80 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179), le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 117 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Le dernier alinéa du I de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179) est ainsi rédigé :

« Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1985. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 118 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 du 29 décembre 1983 (n° 83-1179), en ce qu'elles concernent la détermination du régime fiscal des groupements agricoles d'exploitation en commun, prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1985.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 119 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Pour l'application du 5^o du II de l'article 298 bis du code général des impôts, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun visés au I de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 120 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Le 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 12^o Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation des groupements agricoles d'exploitation en commun. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 121 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le I de l'article 38 *sexdecies J* de l'annexe III du code général des impôts, les mots : « deux fois la moyenne des résultats » sont remplacés par les mots : « 1,25 fois la moyenne des résultats ».

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 122 corrigé est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 69 du code général des impôts est complété par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« VI. — Le bénéfice imposable est calculé à partir d'une moyenne mobile triennale des bénéfices. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 123 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est applicable aux achats nets de parts de groupements fonciers agricoles donnant leurs terres à bail à long terme ainsi qu'aux achats nets de parts de sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne dans les conditions définies à l'article 39 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant, pour défendre ces amendements.

M. Georges Tranchant. Ces amendements ont, dans leurs principes, été exposés par M. Cointat en première lecture. Je me bornerai donc à en rappeler succinctement le contenu.

L'amendement n° 109 vise, dans un souci de parité, à aligner le dispositif agricole sur le dispositif industriel et commercial.

L'amendement n° 110 a trait à l'impôt sur la fortune. M. Cointat souhaitait faire sortir du champ d'application de cet impôt un certain nombre de biens donnés à bail à long terme dans différentes conditions propres à la spécificité du monde agricole.

L'amendement n° 111 tend à abroger l'article 20 de la loi de finances pour 1983.

Je ne comprends pas, personnellement, le sens de cette abrogation (*Sourires*), mais ce problème avait été largement débattu en première lecture.

M. le président. Il en est, d'ailleurs, de même pour les autres amendements : n° 112, 113, 114.

L'amendement n° 112 posera sans doute le même problème de compréhension, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Non ! L'amendement n° 112 vise à supprimer la dernière phrase du 1° du II de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 du 20 décembre 1983. Mais l'exposé sommaire est suffisamment significatif pour que l'Assemblée puisse fonder son jugement. D'ailleurs, des amendements identiques avaient été repoussés en première lecture.

M. le président. L'amendement n° 113 vise à supprimer la dernière phrase du 2°.

M. Georges Tranchant. En effet ! Il relève de la même philosophie.

L'amendement n° 114 répond au même esprit.

L'amendement n° 115 prévoit, pour les cas de reconversion d'exploitations, une procédure d'agrément spéciale permettant de modifier les dates d'ouverture et de clôture d'exercice. Cet amendement est intéressant, car, en matière agricole, les exercices ne correspondent généralement pas aux exercices normaux des entreprises, compte tenu du caractère saisonnier de l'activité.

L'amendement n° 116 tend à bloquer la valeur des stocks à rotation lente à leur estimation à la fin du premier exercice et non du deuxième suivant celui de l'entrée en bilan.

L'amendement n° 117 a pour objet de reporter d'un an la date de la mise en œuvre de l'article 61 de la loi de finances pour 1983.

Quant à l'amendement n° 118, il a trait aux G.A.E.C.

M. le président. On peut, je pense, considérer que l'amendement n° 118 a déjà été examiné, puisqu'il rejoint, dans son principe, un amendement soutenu par M. Patriat.

M. Georges Tranchant. Je ne suis pas convaincu qu'il soit exactement identique et je préférerais qu'il soit mis aux voix.

L'amendement n° 119 a trait, lui aussi, aux G.A.E.C. Il tend à modifier le régime auquel ils sont assujettis.

J'en viens à l'amendement n° 120.

Dans le cadre de la simplification et de l'accélération des formalités de création des entreprises, le projet de loi de finances prévoit l'exonération du droit de timbre de dimension pour les statuts de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions.

Il est proposé d'étendre, pour les mêmes raisons, l'exonération de droit de timbre de dimension aux actes constatant la formation des G.A.E.C., sociétés de petite taille en règle générale et pour lesquelles le coût du droit de timbre est une charge non négligeable de la procédure de constitution. C'est ainsi que des statuts comportant quinze pages utilisées sur une seule face en quatre exemplaires coûtent quinze fois 13 francs, soit 780 francs.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ah !

M. Georges Tranchant. A l'amendement n° 121, il s'agit d'instituer un nouveau seuil permettant d'appliquer effectivement une disposition existante mais quasiment inapplicable dans les faits.

J'en arrive à l'amendement n° 122 corrigé.

La grande irrégularité des revenus des exploitants, inhérente à la nature de leur activité, est source de variations de prélevement fiscal dont l'ampleur ne tient pas seulement aux différences de résultat, mais aussi au phénomène des tranches dans de telles situations d'imposition. La progressivité de l'impôt peut donc provoquer des distorsions d'imposition par rapport à des activités engendrant des revenus plus réguliers. Aussi la loi de finances devrait-elle disposer que les exploitants soumis au régime du bénéfice réel verront l'assiette de leur impôt sur le revenu calculée en prenant en compte une moyenne des résultats de plusieurs années.

Cet amendement revêt une grande importance. En effet, il peut très bien y avoir une excellente récolte une année et de mauvaises au cours des cinq années suivantes. Dans ce cas, l'exploitant en nom personnel acquittera une somme considérable d'impôts sur une seule année, ce qui sera injuste dans la mesure où, les années suivantes, il rencontrera des difficultés dues à la médiocrité des récoltes.

Nous désirons donc que l'article 69 du code général des impôts soit complété par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« VI. — Le bénéfice imposable est calculé à partir d'une moyenne mobile triennale des bénéfices. »

M. le président. Chacun a connaissance de ce texte, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. J'en termine, monsieur le président. L'amendement n° 123 concerne les G.F.A. donnant à bail à long terme.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il ne manquait plus que ça !

M. Georges Tranchant. Nous souhaitons que les jeunes agriculteurs puissent s'installer plus facilement.

Monsieur le président, je me suis efforcé d'être aussi bref que possible sur un sujet dont je ne suis pas spécialiste, mais qui, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur général, a donné lieu à de larges débats en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quinze amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

e) Fiscalité locale.

Art. 23. — Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne les droits dus en application des dispositions des articles 710 et 711 du code général des impôts sur les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation et de leurs dépendances.

« Ce transfert s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref, car je suis déjà intervenu sur l'article 23 en première lecture et M. le secrétaire d'Etat a largement répondu à mes questions.

Néanmoins, cet article a suscité un débat au Sénat et la commission des finances de la Haute Assemblée s'est préoccupée — si j'en crois son rapporteur général, M. Blin — des reprises de produits fiscaux aux départements.

A cet égard, je poserai à M. le secrétaire d'Etat deux questions précises :

Premièrement, des reprises de produits fiscaux sont-elles prévisibles pour 1985, que ce soit sur la vignette ou sur les droits de mutation, et selon quelles procédures pour chacun de ces impôts ?

Deuxièmement, s'il y a des reprises, quel sens a notre vote sur l'article d'équilibre, qui contient, à la fois, la prise en compte des transferts fiscaux, c'est-à-dire des moins-values de recettes pour l'Etat, et celle des ouvertures de dotations globales de décentralisation, lesquelles seront des accroissements de dépenses financés par le budget du ministère de l'intérieur ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. — Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires de la dotation

d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 F, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi de la dotation, que l'acte précise la valeur des terres acquises depuis cette date par l'acquéreur ayant bénéficié du tarif réduit et soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture précisant la date de l'octroi de la dotation.

« II. — Le remboursement de la dotation prévu à l'article 22 du décret susvisé entraîne déchéance du bénéfice du régime de faveur. L'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de taxe ou de droit dont les acquisitions avaient été dispensées et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 p. 100.

« III. — Le manque à gagner pour les départements résultant de la réduction du taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement fait l'objet chaque année d'une compensation budgétaire à due concurrence. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, il y aura reprises — nous en avons parlé à l'occasion du collectif — pour environ 500 à 600 millions de francs, comme l'a indiqué M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela se fera effectivement en 1985. Je pense même que dès février on aura des indications assez précises.

J'en viens à l'amendement n° 153.

Il s'agit de réduire les droits exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. C'est là une mesure en faveur des jeunes agriculteurs. Chacun a pris connaissance de l'amendement. Je ne le développerai donc pas.

Se posait le problème des compensations pour les départements. Un crédit de 25 millions de francs est inscrit au chapitre 41-23 du budget du ministère de l'économie, des finances et du budget, c'est-à-dire aux charges communes, de façon que, sur demande des départements en quelque sorte, on puisse faire ensuite la compensation du manque à gagner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153. (L'amendement est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 29 de la loi de finances pour 1984 précitée, modifié par l'article 3 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, est ainsi rédigé :

« Art. 29. — L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs 2,50 p. 100 du montant des taxes et droits départementaux ou des taxes régionales visés aux articles 24, 26 et 28 de la présente loi de finances et à l'article 23 de la loi de finances pour 1985 (n° du). Cette somme est calculée en sus du montant de ces droits et taxes et selon les modalités définies aux articles 4 et 5 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 24, après les mots : « L'Etat perçoit », insérer les mots : « jusqu'au 31 décembre 1985. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous avons longuement parlé de l'article 24 en première lecture, mais je n'ai pas obtenu de réponses satisfaisantes aux questions que j'avais posées.

D'ailleurs, l'année précédente, nous avions eu un débat quasiment identique, sur un texte très voisin de celui qui nous est soumis aujourd'hui, mais sans que soit alors fixé le taux du prélèvement, lequel devait l'être par arrêté. J'avais proposé un taux de 2,5 p. 100. Je dois reconnaître que j'avais avancé ce chiffre au hasard. Je le vois maintenant entériné par la loi. Cela me paraît un peu surprenant.

Il est tout de même choquant de fixer un pourcentage d'impôt la rémunération d'un service rendu. Ce système nous rappelle les fermes générales de l'ancien régime — pas celui d'avant 1981, mais celui d'avant 1789 !

Le Gouvernement s'était engagé, l'an dernier, et cette année — implicitement — au mois d'octobre, à fournir les renseignements nécessaires au cours de la discussion du projet de loi. J'espé-

rais donc trouver, dans le rapport général, un commentaire sur cet article. En première lecture, je n'ai obtenu aucune réponse à mes curiosités.

L'amendement que je présente à l'article 24 est singulier dans la mesure où je demande que ce dispositif ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 1985. Je pense que M. le rapporteur général devrait me soutenir sur ce point : si nous devons légiférer en ce sens, qu'au moins nous ne le fassions que pour l'année 1985. Nous ne devons pas pérenniser un système vicié à la base.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'est pas souhaitable d'inscrire dans la loi cette date du 31 décembre 1985.

Monsieur Gantier, vous savez que, traditionnellement, les prélèvements effectués sur les impôts locaux sont forfaitaires et que les taux varient de 0,10 p. 100 à 7,6 p. 100 selon l'impôt considéré. Le décompte des frais de l'administration est également forfaitaire. On ne fait pas de comptabilité analytique impôt par impôt. Ce serait certainement possible, mais à condition, là encore, de disposer de moyens considérables.

D'autres administrations que la D.G.I., et elles sont nombreuses s'occupent de fiscalité locale : la comptabilité publique, la direction du personnel et des services généraux, le ministère de l'intérieur.

Les dépenses indirectes prises en compte dans le prélèvement, l'Etat les facture à un prix marginal. Personne ne doute que le coût réel serait probablement beaucoup plus élevé.

On ne peut nous reprocher de ne pas affecter tous les crédits prélevés au fonds de concours de la D.G.I. puisque la procédure du fonds de concours est une application au principe d'universalité et de non-affectation des ressources.

Je vous rappelle que la fiscalité locale coûte cher à l'Etat : 7 milliards de francs de dégrèvements entièrement supportés par l'Etat en 1983. Les créances non fiscales — les cantines, les crèches, l'eau, les campings, etc. — sont recouvrées gratuitement par l'Etat pour les collectivités locales. Cela a coûté, à peu de choses près, 600 millions de francs en 1983. Environ 4 900 agents à temps plein traitent 35 millions d'opérations pour 100 000 collectivités.

Il n'y a toujours pas, comme vous le savez, de prélèvement sur la taxe locale d'équipement, sur les cartes grises, les permis de conduire. Très franchement, à ce taux de 2,50 p. 100, il s'agit vraiment d'un prix forfaitaire qui est en dessous, monsieur Gantier, et non pas au-dessus du coût réel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 24.
(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 1641 du code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1985. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25.
(L'article 25 est adopté.)

Après l'article 25.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans le tableau figurant à l'article 1568 du code général des impôts, les minima de 125 F, 250 F, 375 F et 500 F sont remplacés par les minima de 25 F, 50 F, 75 F et 100 F. »
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il vous est proposé, par cet amendement, de réduire les minima des tarifs du droit de licence sur les débits d'alcool afin de donner aux communes une plus grande latitude dans le choix des tarifs applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement est adopté.)

Article 26.

M. le président. Le Gouvernement a retiré l'article 26 en première lecture.

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — I. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPOTS	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
	(En francs.)	
910-I	8	9
910-II	2,50	3
947 c.....	105	115
967-I	55	60

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1985.

« II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont portés respectivement de 350 F à 390 F, de 525 F à 580 F et de 1 050 F à 1 160 F. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26 bis.

(L'article 26 bis, est adopté.)

Article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

II. — Ressources affectées.

« Art. 27. — Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1985. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Afin de contribuer au développement du sport est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs.

« Les modalités et les conditions d'organisation en seront fixées par décret.

« Il est institué au profit du sport un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et dont le montant est inscrit au crédit du compte d'affectation spéciale « fonds national pour le développement du sport. »

« Le droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts s'applique aux sommes engagées au jeu autorisé ci-dessus.

« Le solde des enjeux, net des gains des parieurs, des frais de gestion, du prélèvement au profit du fonds national pour le développement du sport et du droit de timbre est inscrit en recettes du budget général. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Cet article additionnel autorise la création d'un jeu qui fait appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs. Autrement dit, il s'agit de créer ce qu'on a appelé jusqu'à maintenant le « loto sportif ».

Le Gouvernement propose que les modalités et les conditions d'organisation, le prélèvement sur les enjeux, les modalités de la répartition soient fixés par décret ou par arrêté ministériel.

Le groupe communiste tient à préciser de nouveau ce qu'il pense à ce sujet.

Nous sommes d'accord pour faire de notre pays une grande nation sportive, nous sommes persuadés que le sport est une grande question nationale, mais nous pensons que les moyens

doivent venir, pour l'essentiel, du budget de l'Etat. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous n'avons pas voté les crédits du ministère de la jeunesse et des sports.

Nous avons montré, dès 1975, le danger d'un recours aux moyens extrabudgétaires. Nous l'avons dénoncé comme un impôt nouveau, « piqué » dans la poche des gens les plus démunis, comme un palliatif, comme une incitation au désengagement budgétaire de l'Etat, ce que la réalité a confirmé depuis lors et confirme aujourd'hui même.

Nous émettons des réserves quant à l'instauration d'un jeu qui prendrait la forme d'un concours de pronostics et nous fondons notre appréciation sur les scandales constatés à l'étranger.

Notre première préoccupation, c'est que la formule retenue ne permette pas l'émergence de pratiques malhonnêtes, de truquages ou de tricheries.

Notre deuxième préoccupation, c'est que la gestion des fonds collectés soit tout à fait transparente et démocratique. Si cette « transparence » choque quelqu'un, je le regrette : nous y tenons. A cet égard, nous pourrions faire un certain nombre de remarques quant à l'utilisation du F.N.D.S. ! Nous voulons aussi que cette gestion soit démocratique, c'est-à-dire placée sous le contrôle du Parlement, et qu'elle serve les objectifs définis dans la nouvelle loi sur le sport.

Nous avons en effet voté une loi concernant la promotion et l'organisation des activités physiques et sportives. Nous souhaitons que les fonds collectés servent, prioritairement, à la démocratisation du sport et permettent de lutter contre les inégalités croissantes en matière d'accès au sport. Il s'agit de favoriser le sport à l'école, la pratique féminine, le sport dans l'entreprise. Il s'agit de favoriser aussi la recherche scientifique et médicale, qui est fort peu développée dans sa dimension nationale.

Nous pensons que les fonds collectés doivent permettre de prendre en compte l'émergence de nouvelles pratiques sportives, organisées ou non. Je rappelle que, dans la loi, a été proposée la création d'un comité national des activités physiques et sportives qui doit être intéressé à cette action nouvelle.

Enfin, nous estimons que le loto doit permettre, notamment par le biais des médias, le développement d'un grand nombre de sports, en particulier non professionnels.

Dans un second amendement le Gouvernement propose de distraire des moyens extrabudgétaires certaines sommes qui seront consacrées au développement, sinon à la survie, du mouvement associatif. Les besoins sont immenses dans ce domaine.

Pour accompagner l'application de la loi nouvelle, l'ensemble des associations avait souhaité la création d'un fonds spécial. Ces associations ne refuseront certainement pas les 20 millions de francs que le fonds national de développement sportif leur consacrerait, mais je crois que cette procédure relève moins d'une véritable politique budgétaire que de ce que j'appellerai, quitte à offenser quelqu'un, du bricolage extrabudgétaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 34.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je pense préférable de présenter l'ensemble du dispositif.

Quels sont les principes ? Si le Gouvernement veut créer un jeu multi-sports, c'est précisément pour éviter certains processus de trucage constatés dans divers pays. Plus la palette est large, moins il y a de risques. De surcroît, faire reposer le jeu sur un éventail de sports très large est une façon d'en promouvoir quelques-uns.

Par ailleurs, chaque tirage devra concerner au moins deux sports différents. Le jeu sera fondé à la fois sur des paris à partir de résultats de compétitions sportives et sur un mécanisme, sans doute plus proche du loto traditionnel, faisant appel uniquement à la chance.

Tels sont les principes qui inspirent, pour l'instant, le travail du Gouvernement.

S'agissant des sociétés organisatrices, plusieurs possibilités existent. Le Gouvernement a décidé une mise en concurrence des attributaires éventuels, c'est-à-dire essentiellement le P.M.U. et le Loto. Cette mise en concurrence sur le coût et les modalités pratiques de jeu a été annoncée officiellement aux intéressés au début de cette semaine. Le Gouvernement tranchera dès le début de l'année 1985 sur les propositions qui lui seront faites.

Quant à l'affectation du produit du jeu, comme le souligne l'exposé des motifs de l'amendement, le mouvement sportif en sera le principal bénéficiaire. Cela signifie que, après avoir assuré une rémunération correcte des parieurs, qui sera sans doute proche de celle qui est attribuée actuellement aux parieurs par la loterie et le loto nationaux, et des différents intermédiaires chargés de l'organisation, le produit du jeu sera versé, via le fonds national pour le développement du sport, aux mouvements sportifs.

Le dispositif concernant le loto sportif et le fonds national de développement de la vie associative repose sur quatre amendements.

Après l'article 25, le premier amendement pose le principe d'une affectation des recettes du P.M.U. au profit du fonds national de développement de la vie associative et le deuxième porte création du loto sportif et pose le principe de l'affectation au sport de son produit.

Après l'article 45, un amendement aura trait à la création du fonds national de développement de la vie associative, qui sera un nouveau compte spécial du Trésor.

Après l'article 46, relatif aux comptes spéciaux, un quatrième amendement modifiera la ventilation des crédits ouverts par un déploiement de 20 millions de francs du F.N.D.S. vers le F.N.D.V.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Après mon collègue Gilbert Gantier, je voudrais exprimer mes sentiments de réserve vis-à-vis de cet article qui crée un quatrième jeu de hasard, après le loto, la loterie nationale et le P.M.U., pour tenter de trouver des ressources à affecter au sport.

J'avais moi-même déposé à plusieurs reprises une proposition de loi qui, à mon avis, était bien meilleure.

M. André Soury. Sûrement !

M. Adrien Zeller. Elle visait à créer un impôt spécifique sur le tabac et sur les alcools de toute nature pour financer les activités sportives et la vie associative sportive, et notamment pour payer les frais de licence des clubs sportifs.

Il y avait donc bien d'autres moyens que ce financement fondé sur la spéculation et l'esprit de jeu, qui n'ont rien à voir avec l'esprit sportif. Tout amalgame, dans ce domaine, serait très mal venu.

Nous nous opposerons à cet amendement car nous pensons que l'on pouvait trouver des moyens plus raisonnables pour financer le sport.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Soisson le pense-t-il aussi ?

M. Adrien Zeller. Nous avons le droit d'exprimer nos propres sentiments, et M. Soisson les connaît très bien. Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'esprit du libéralisme signifie quelque chose sur nos banes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport, le fonds national pour le développement de la vie associative ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Articles 28 et 29.

M. le président. « Art. 28. — Le tableau figurant au II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive.....	0,719	0,648
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,648	0,591
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,331	0,303
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,564	0,494
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,431	—
Huile de palme et huile de baleine.....	0,395	—

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. — Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2727/75 :

« — 2,03 p. 100 pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur et le sorgho ;

« — 1,82 p. 100 pour le maïs.

« Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 p. 100 du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C.E.E. n° 2727/75.

« Pour le triticale, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,731 p. 100 en 1985. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 30, substituer au taux de : « 16,731 p. 100 », le taux de : « 16,752 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — A compter du 1^{er} janvier 1985, la fraction de la redevance prévue à l'article 31 du code minier qui est versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines est portée à 28,5 p. 100.

« A compter de cette même date, pour déterminer les tranches du barème de cette redevance applicable aux productions nouvelles d'une année, celles-ci sont comptabilisées en totalité à partir du niveau atteint pendant l'année considérée par les productions anciennes de la même concession ou du même permis d'exploitation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Après l'article 31.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Les vingt et un premiers alinéas de l'article 1621 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. La taxe est due selon le tarif ci-après :

« 0,20 franc pour les places dont le prix est inférieur à 5 francs ;

« 0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 francs et inférieur à 6 francs ;

« 0,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 francs et inférieur à 7 francs ;

« 1,05 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 francs et inférieur à 8 francs ;

« 1,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9,40 francs ;

« 1,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,40 francs et inférieur à 10,50 francs ;

« 1,50 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,50 francs et inférieur à 11,50 francs ;

« 1,60 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,50 francs et inférieur à 12,50 francs ;

« 1,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12,50 francs et inférieur à 13,80 francs ;

« 1,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13,80 francs et inférieur à 14,90 francs ;

« 1,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 francs et inférieur à 16 francs ;

« 2 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 16 francs et inférieur à 17 francs ;

« 2,10 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 17 francs et inférieur à 18 francs ;

« 2,25 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 18 francs et inférieur à 19 francs ;

« 2,35 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 19 francs et inférieur à 20 francs ;

« 2,45 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 20 francs et inférieur à 21 francs ;

« 2,55 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 21 francs et inférieur à 22 francs ;

« 2,65 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 22 francs et inférieur à 23 francs ;

« 2,75 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 23 francs et inférieur à 24 francs ;

« 2,85 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 24 francs et inférieur à 25 francs ;

« 2,95 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 25 francs et inférieur à 26 francs ;

« 3,05 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 26 francs et inférieur à 27 francs ;

« 3,15 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 27 francs et inférieur à 28 francs ;

« 3,20 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 28 francs et inférieur à 29 francs ;

« 3,25 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 29 francs et inférieur à 30 francs ;

« 3,30 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 30 francs et inférieur à 31 francs ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Vous savez avec quel soin je veille à ce que les projets de loi de finances ne soient pas frappés d'inconstitutionnalité.

L'article 70, qui figure dans la deuxième partie de la loi de finances, aménage le barème de la taxe spéciale sur le prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, à partir du 1^{er} janvier 1985. J'observe, monsieur le secrétaire d'Etat, que la taxe concernée « abonde » la première section d'un compte spécial du Trésor : le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

Or les ressources des comptes spéciaux du Trésor pour 1985 sont évaluées par l'article 34, qui définit l'équilibre général du budget et à propos duquel le Gouvernement vient d'ailleurs de faire adopter un amendement rectificatif. On prend donc en

compte l'aménagement du barème de la taxe prévue à l'article 70 qui exerce un effet évident, même s'il est faible, sur l'équilibre du budget de 1985.

Je prétends qu'il serait conforme à l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment à son article 31, que le barème de cette taxe figure dans la première partie de la loi de finances. C'est la raison pour laquelle j'ai suggéré que cette disposition soit déplacée de la deuxième partie à la première partie, pour éviter un motif d'inconstitutionnalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même à cette heure avancée de la nuit, les amendements de l'opposition sont toujours examinés avec beaucoup d'intérêt. Vos arguments, monsieur Gantier, me paraissent tout à fait fondés et je suis donc, à titre personnel, favorable à votre proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A mon sens, cet amendement n'est pas justifié. Il s'agit en fait d'un aménagement de barème et non pas d'une mesure de rendement. Nous n'en avons tiré aucune conséquence à l'état A. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé que cet article pouvait figurer dans la deuxième partie. Il a en effet pour seul objet de répartir de manière différente la charge fiscale entre les exploitants. Je le répète, aucune conséquence n'a été tirée sur le produit de cette taxe dans l'état A.

Je propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 32 et 33.

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 32. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1985 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
201,2	Années 1969 et 1970.
169,1	Années 1971, 1972 et 1973.
105,2	Année 1974.
94,5	Année 1975.
77,8	Années 1976 et 1977.
64,9	Année 1978.
50,6	Année 1979.
33,5	Année 1980.
18,5	Année 1981.
9,8	Année 1982.
4,5	Année 1983.

« II. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1983 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1984.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1984.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1984 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité.

« VI. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
197,2	Années 1969 et 1970.
165,5	Années 1971, 1972 et 1973.
102,4	Année 1974.
91,9	Année 1975.
75,4	Années 1976 et 1977.
62,7	Année 1978.
48,6	Année 1979.
31,7	Année 1980.
17	Année 1981.
8,3	Année 1982.
3,1	Année 1983.

« VII. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 2 369 p. 100 ;

Article 9 : 171 fois ;

Article 11 : 2 783 p. 100 ;

Article 12 : 2 369 p. 100.

« VIII. — L'article 14 de la loi du 4 mai 1948 susvisée, modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 3 908 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 22 878 F. »

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1985. » — (Adopté.)

Article 34 et état A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 et de l'état A annexé :

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 34. — I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES (En millions de francs.)		DÉPENSES	OÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFONDS	S O L D E
			ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
		(En millions de francs.)						
A. — Opérations à caractère définitif.								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	954 378	Dépenses brutes	828 402					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570	Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570					
Ressources nettes	855 808	Dépenses nettes	729 832	83 030	182 022	994 884		
Comptes d'affectation spéciale	11 649		9 976	1 162	264	11 402		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	867 457		739 808	84 192	182 286	1 006 286		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1 005		1 553	52		1 605		
Journaux officiels	441		426	15		441		
Légion d'honneur	130		90	40		130		
Ordre de la Libération	3		3			3		
Monnaies et médailles	564		546	18		564		
Navigation aérienne	1 739		1 307	432		1 739		
Postes et télécommunications	168 967		119 708	49 259		168 967		
Prestations sociales agricoles	62 149		62 149			62 149		
Essences	4 988				4 988	4 988		
Totaux des budgets annexes	240 586		185 782	49 816	4 988	240 586		
Excédent des charges définitives de l'état (A)								138 829
B. — Opérations à caractère temporaire.								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale	106							277
<i>Ressources. Charges.</i>								
Comptes de prêts :								
Fonds de développement économique et social	5 925	1 045						
Autres prêts	430	6 400						
	6 355	7 445						
Totaux des comptes de prêts	6 355							7 445
Comptes d'ava. ces	155 065							155 881
Comptes de commerce (charge nette)								39
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)								350
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)								433
Totaux (B)	161 526							162 781
Excédent des charges temporaires de l'état (B)								1 255
Excédent net des charges								140 084

« II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 34
du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1985

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. Milliers de francs.
A. — RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	204 180 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	32 425 000
05	Impôt sur les sociétés	93 720 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5 195 000
	Total	387 116 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils	5 360 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	88 000
33	Taxe de publicité foncière	893 000
	Total	44 589 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique	2 878 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 210 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	970 000
59	Recettes diverses et pénalités	1 065 000
	Total	8 603 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers ..	85 291 000
65	Autres droits et recettes accessoires	2 064 000
	Total	96 547 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
	Total	444 624 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
91	Garantie des matières d'or et d'argent	80 000
	Total	25 892 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. Milliers de francs.
B. — RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	4 275 300
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	1 100 000
	Total pour le 1.	13 625 300
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
313	Produits de autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	1 730 000
	Total pour le 3.	10 282 290
4. INTÉRÊTS DES AVANCES DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
5. RETENUES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
8. DIVERS		
810	Supprimée	
	Total pour le 8.	4 821 700
	Total pour la partie B.	60 475 023
C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTI- VITES LOCALES		
E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMU- NAUTES EUROPEENNES		
II. — BUDGETS ANNEXES		
III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
IV. — COMPTES DE PRETS		
V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR		

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

- « I. — Budget général.
- « A. — Recettes fiscales.

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 41, « Timbre unique » : minorer l'évaluation de 25 millions de francs.

« 6. Produit des contributions indirectes :

« Ligne 93, « Autres droits et recettes à différents titres » : majorer l'évaluation de 25 millions de francs.

« B. — Recettes non fiscales.

« 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier :

« Ligne 117 (nouvelle), « Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985 » : inscrire le montant de « mémoire ».

« D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales :

« Ligne 1, « Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement » : majorer l'évaluation de 83 millions de francs.

« III. — Comptes d'affectation spéciale.

« Opérations à caractère définitif.

« Fonds national pour le développement du sport.

« A. — Sport de haut niveau :

« Ligne 8 (nouvelle), « Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985 » : inscrire le montant de « mémoire ».

« B. — Sport de masse :

« Ligne 5, « Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes » : minorer l'évaluation de 20 millions de francs.

« Ligne 9 (nouvelle), « Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985 » : inscrire le montant de « mémoire ».

« Fonds national pour le développement de la vie associative (nouveau) :

« Ligne 1 (nouvelle), « Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes » : inscrire le montant de 20 millions de francs.

« 2° Dans le texte de l'article 34 :

« A. — Opérations à caractère définitif.

« Budget général : minorer les ressources du budget général de 83 millions de francs.

« En conséquence, majorer de 83 millions de francs l'excédent des charges qui se trouve ainsi porté à 140 167 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'article 34 étant un article d'équilibre, le Gouvernement a déposé cet amendement afin de tenir compte de toutes les modifications intervenues lors de l'examen en deuxième lecture de la première partie du projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. L'article 34 résume l'équilibre des recettes et des dépenses et conclut à un excédent net des charges de 140 milliards de francs.

Je tiens à souligner nos réserves devant cette évaluation du déficit budgétaire eu égard à certaines sous-évaluations manifestes, aussi bien en ce qui concerne la charge de la dette que le prélèvement au profit de la Communauté économique européenne.

Je veux par ailleurs faire part de mes réserves personnelles quant à la politique de financement de ce déficit par des emprunts qui ne sont pas affectés à des investissements, à des dépenses d'équipement, mais servent à couvrir les charges générales de fonctionnement de l'Etat. Si le budget de l'Etat était présenté de la même manière que celui des collectivités locales, la Cour des comptes devrait le rejeter au motif que l'équilibre de la section de fonctionnement n'est pas assuré. On s'apercevrait en effet qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour payer les fonctionnaires et rembourser la dette, ce qui est interdit aux collectivités locales.

Cette situation manifestement déséquilibrée est dangereuse pour les finances publiques et nous tenions à le signaler une fois de plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 165

M. Georges Tranchant. Le groupe R.P.R. vote contre !

M. Adrien Zeller. Le groupe U.D.F. également !

(L'article 34 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Seconde délibération de la première partie du projet de loi de finances.

(Application de l'article 118, alinéa 3, du règlement.)

M. le président. En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2 bis et 34 de la première partie du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2 bis.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 bis suivant :

« Art. 2 bis. — 1. — L'article 71 du code général des impôts est complété ainsi :

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1985. »

« II. — Dans les deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 302 bis A du code général des impôts, le taux de 6 p. 100 est relevé à due concurrence. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° I, ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe II de l'article 2 bis les dispositions suivantes :

« II. — Pour l'application de l'article 69 du code général des impôts et en ce qui concerne les exercices clos en 1984, le régime d'imposition de chacun des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun est déterminé à raison de sa quote-part dans les recettes du groupement.

« Toutefois, dans les groupements dont tous les associés ne participent pas effectivement et régulièrement par leur travail personnel à l'activité du groupement, le régime d'imposition est déterminé en fonction des recettes du groupement.

« III. — A compter du 1^{er} janvier 1985, les tarifs du droit de timbre visé au I de l'article 945 du code général des impôts sont portés respectivement de 50 à 55 francs, de 185 à 230 francs, de 450 à 560 francs et de 900 à 1 120 francs. »

Sur cet amendement, M. Pierret a présenté un sous-amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger au paragraphe III de l'amendement n° 1 :

« Le taux de l'impôt prévu au premier alinéa de l'article 302 bis A du code général des impôts est fixé à 6,5 p. 100. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'Assemblée a adopté tout à l'heure un amendement relatif aux G. A. E. C. Nous devons procéder à une mise en conformité afin de ne pas nous trouver devant un vide juridique pour l'année 1984.

L'amendement n° 1 tend à lever toutes les incertitudes relatives à cette année. Il a pour objet d'assurer une continuité dans la détermination des régimes d'imposition des G. A. E. C. en respectant le principe de la transparence.

A cet effet, il prévoit :

Premièrement, d'apprécier les limites de 500 000 francs et de 180 000 francs pour le changement de régime d'imposition en fonction de la part de chaque associé dès lors que tous les associés du G. A. E. C. participent effectivement et régulièrement à l'activité de l'exploitation ;

Deuxièmement, d'apprécier les limites globalement, au niveau du G. A. E. C., dans le cas où cette condition n'est pas respectée.

Nous ne modifions par conséquent en rien l'objectif fixé tout à l'heure par l'Assemblée nationale à l'unanimité moins une voix, mais nous réglons le problème de jonction entre l'année 1984 et les années suivantes.

M. le président. La recevabilité du sous-amendement n° 3 devant être examinée par M. le président de la commission des finances, je vais suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures cinq, est reprise à cinq heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 du Gouvernement et présenter le sous-amendement n° 3.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis d'accord sur le dispositif du II de l'amendement n° 1, qui correspond mieux à ce qu'il est possible de faire et prend en compte la réserve que j'ai formulée tout à l'heure lors de l'examen de l'amendement présenté par M. Patriat.

En ce qui concerne le III, je préconise, puisque nous avons déjà procédé à un changement de gage dans un autre amendement, de substituer au dispositif proposé par l'amendement n° 1 une augmentation de la taxe sur les transactions sur l'or de 6 à 6,5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 3 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je l'accepte. Il faudra, s'il est adopté, que je rectifie en conséquence l'amendement n° 2 à l'article 34.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I, modifié par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34 et état A.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 34 suivant :

« Art. 34. — I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES			TOTAL	PLAFONDS	S O L D E
			ordinaires civiles	civiles en capital	DÉPENSES militaires.	de dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
				(En millions de francs.)				
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
Budget général.								
Ressources brutes	954 295	Dépenses brutes	828 402					
<i>A déduire :</i>			<i>A déduire :</i>					
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570	Remboursements et dégrèvements d'im- pôts	98 570					
Ressources nettes	855 725	Dépenses nettes	729 832	83 030	182 022	994 884		
Comptes d'affectation spéciale ...	11 649	9 976	1 162	264	11 402		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	867 374		739 808	84 192	182 286	1 006 286		

	RESSOURCES		DÉPENSES			TOTAL	PLAFONDS	SOLDE
	(En millions de francs.)		ordinaire civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1 505		1 553	52		1 605		
Journaux officiels	441		426	15		441		
Légion d'honneur	130		90	40		130		
Ordre de la Libération	3		3			3		
Monnaies et médailles	564		646	18		564		
Navigation aérienne	1 739		1 307	432		1 739		
Postes et télécommunications	168 967		119 708	49 259		168 967		
Prestations sociales agricoles	62 149		62 149			62 149		
Essences	4 988				4 988	4 988		
Totaux des budgets annexes	240 586		185 782	49 816	4 988	240 586		
Excédent des charges définitives de l'état (A).....								— 138 912
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	106						277	
	Ressources. Charges.							
Comptes de prêts :								
Fonds de développe- ment économique et social	5 925	1 045						
Autres prêts	430	8 400						
	8 355	7 445						
Totaux des comptes de prêts	6 355						7 445	
Comptes d'avances	155 065						155 881	
Comptes de commerce (charge nette)							— 39	
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....							— 350	
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers (charge nette).....							— 433	
Totaux (B).....	161 526						162 781	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....								— 1 255
Excédent net des charges								— 140 167

« II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.



ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 34 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1985

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1985.
		Milliers de francs.
A. — RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	204 180 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	32 425 000
05	Impôt sur les sociétés	93 720 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5 195 000
	Total	387 116 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils	5 360 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	88 000
33	Taxe de publicité foncière.....	893 000
	Total	44 589 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique	2 853 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 210 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	970 000
59	Recettes diverses et pénalités	1 065 000
	Total	8 578 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers ..	85 291 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1985.
		Milliers de francs.
65	Autres droits et recettes accessoires	2 064 000
	Total	96 547 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
	Total	444 624 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
91	Garantie des matières d'or et d'argent	80 000
93	Autres droits et recettes à différents titres ..	70 000
	Total	25 917 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000
	2. Produit de l'enregistrement	44 589 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 578 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	96 547 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée ..	444 624 000
	6. Produit des contributions indirectes	25 917 000
	7. Produit des autres taxes indirectes	1 733 000
	Total pour la partie A	1 009 104 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	4 275 300
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 300 000
117 (nou- velle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985 ..	Mémoire.
	Total pour le 1.....	13 825 300

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1985.				pour 1985.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT				E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES						
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix		1 730 000		RECAPITULATION GENERALE		
	Total pour le 3.....		10 282 290		A. — Recettes fiscales :		
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL				1. Produit des impôts directs et taxes assi- milées	387 116 000	
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT				2. Produit de l'enregistrement	44 589 000	
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR				3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opé- rations de bourse	8 578 000	
	7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS				4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	96 547 000	
	8. DIVERS				5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée ..	444 624 000	
810	Suppression maintenue.				6. Produit des contributions indirectes	25 917 000	
	Total pour le 8.....		4 821 700		7. Produit des autres taxes indirectes	1 733 000	
	Total pour la partie B.....		60 475 023		Total pour la partie A	1 009 104 000	
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES				B. — Recettes non fiscales :		
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES				1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	13 625 300	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonction- nement		66 107 000		2. Produits et revenus du domaine de l'Etat..	2 614 700	
	Total pour la partie D.....		81 509 000		3. Taxes, redevances et recettes assimilées ..	10 282 290	
					4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	10 634 000	
					5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	14 550 600	
					6. Recettes provenant de l'extérieur	2 838 000	
					7. Opérations entre administrations et ser- vices publics	1 108 433	
					8. Divers	4 821 700	
					Total pour la partie B	60 475 023	
					C. — Fonds de concours et recettes assi- milées	Mémoire.	
					Total A à C	1 069 579 023	
					D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales ...	81 509 000	
					E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés euro- péennes	33 775 000	
					Total général	954 295 023	

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1985		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(en francs).		
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
	A. — Sport de haut niveau.			
8 (nouvelle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985	Mémoire.	»	Mémoire.
	B. — Sport de masse.			
5	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	74 000 000	»	74 000 000
9 (nouvelle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	376 000 000	»	376 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative (nouveau).</i>			
1 (nouvelle)	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	20 000 000	»	20 000 000

IV. — COMPTES DE PRETS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Sur l'état A, je suis saisi d'un amendement n° 2 du Gouvernement qui doit être rectifié, compte tenu de l'adoption du sous-amendement n° 3.

Je vais donc de nouveau suspendre la séance, afin que cet amendement puisse être rédigé comme il convient.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures quinze, est reprise à cinq heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Gouvernement vient de présenter un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. Budget général.

« A. Recettes fiscales.

« 1) Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 01 « Impôt sur le revenu », minorer l'évaluation de 25 millions de francs.

« Ligne 15 « Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité », majorer l'évaluation de 25 millions de francs. »

Avez-vous une remarque à formuler, monsieur le rapporteur ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Moi non plus, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 34 et l'état A annexé, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 34 et l'état A annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985.

Nous abordons maintenant l'examen des articles de la deuxième partie.

Article 35.

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

DEUXIEME PARTIE**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES****TITRE I^{er}****DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985****A. — Opérations à caractère définitif.****I. — BUDGET GÉNÉRAL**

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 999 139 810 761 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36 et état B.

M. le président. « Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi repartis :

« Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	10 990 000 000 F.
« Titre II « Pouvoirs publics »	104 233 000
« Titre III « Moyens des services »	11 499 724 566
« Titre IV « Interventions publiques »	6 922 796 323

Total 29 516 753 889 F.

« Ces crédits sont répartis par le ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, per titre et per ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
			(En francs.)	
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :				
I. — Section commune.....			128 269 306	»
II. — Santé — Solidarité nationale.....			— 213 748 918	1 155 611 653
III. — Travail — Emploi.....			203 359 059	— 1 053 972 380
Agriculture			97 368 022	1 282 252 711
Anciens combattants.....			46 087 385	919 958 525
Commerce, artisanat et tourisme			15 814 880	297 360 588
I. — Commerce et artisanat			2 482 980	296 086 736
II. — Tourisme			13 351 900	1 273 852
Culture			51 329 517	— 90 431 283
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. — Section commune			9 142 319	»
II. — Départements d'outre-mer			»	— 13 417 593
III. — Territoires d'outre-mer			»	— 13 390 236
Economie, finances et budget :				
I. — Charges communes	10 990 000 000	104 233 000	1 374 231 271	— 197 440 000
II. — Services financiers			507 464 855	— 11 154 643
Education nationale.....			7 795 525 391	1 564 768 049
I. — Enseignement scolaire			5 318 540 665	1 259 968 916
II. — Enseignement universitaire			476 984 726	305 499 133
Environnement			20 375 284	— 751 629
Intérieur et décentralisation.....			828 492 556	— 1 368 894 618
Jeunesse et sport			— 5 167 471	— 1 707 174
Justice			301 925 271	— 11 030 000
Me:			— 3 130 346	337 758 003
Plan et aménagement du territoire.....			3 904 832	8 077 343
I. — Commissariat du Plan			5 815 488	9 374 000
II. — Aménagement du territoire			2 080 219	6 703 343
III. — Economie sociale			— 3 990 843	— 8 000 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs.....			74 541 890	»
Redéploiement industriel			— 16 382 800	298 108 428
Recherche et technologie			981 116 732	78 101 608
Relations extérieures :				
I. — Services diplomatiques et généraux.....			180 577 593	— 83 290 058
II. — Coopération et développement.....			3 661 772	— 140 482 776
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux			77 979 198	537 084 081
II. — Secrétariat général de la défense nationale			1 527 132	»
III. — Conseil économique et social			18 628 973	»
Urbanisme, logement et transports			1 016 830 891	3 389 877 526
I. — Urbanisme et logement			701 113 525	632 342 781
II. — Transports			315 717 186	2 757 334 745
1. Section commune			41 406 754	52 710 000
2. Aviation civile			— 44 164 789	— 63 260 350
3. Transports intérieurs			— 35 753 859	2 767 885 095
4. Météorologie			45 899 482	»

Aucun amendement n'est déposé sur les crédits du titre I^{er}.
Je mets donc aux voix les crédits du titre I^{er}.

(Les crédits sont adoptés.)

M. le président. Aucun amendement n'est déposé sur les crédits du titre II.

Je mets aux voix les crédits du titre II.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : I. — Section commune ; II. — Solidarité nationale ; III. — Travail. — Emploi, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'agriculture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 25 137 524 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous le permettez, je ferai une présentation globale de toute la série d'amendements présentés par le Gouvernement, ce qui m'évitera d'entrer dans les détails.

Les amendements portant sur les articles 36 et 37 modifient les crédits ouverts au budget général par des mouvements qu'il n'avait pas été possible de traduire dans le dispositif initial et dont les principaux sont les suivants :

Premièrement, il s'agit de prendre en compte les attributions du ministère de la recherche et de la technologie en inscrivant au budget de ce ministère les crédits de trois établissements de recherche.

Deuxièmement, il convient de traduire dans les crédits une opération permettant d'expérimenter en 1987, dans quatre départements — ceux de la Gironde, des Landes, de la Savoie et de Saône-et-Loire — ce qui sera la règle à partir de 1986 dans le cadre de la décentralisation...

M. Parfait Jans. Il y a eu tirage au sort ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, mais il y a eu volontariat, monsieur Jans.

Je veux parler de l'occurrence du financement par étapes des frais de fonctionnement de l'administration préfectorale. Un article législatif prévoit l'établissement d'une évaluation, le transfert à l'Etat des biens du département, l'évaluation des frais de fonctionnement supportés par le conseil général, ainsi qu'une compensation opérée ensuite sur la D.G.D. Ainsi, on transfère à l'Etat des bâtiments, lequel s'engage à les entretenir, et l'on évalue, de manière contradictoire d'ailleurs, avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ce qu'étaient les crédits affectés par le conseil général au fonctionnement des services préfectoraux, y compris en ce qui concerne les voitures. Lorsque cette somme forfaitaire est établie, l'Etat la déduit de la D.G.D.

D'autres amendements prévoient des abandons par redéploiement des dotations ouvertes dans le budget de la culture au profit des équipements des collectivités locales, notamment des bibliothèques centrales de prêt.

Enfin, on procède à un redéploiement au sein des crédits ouverts au budget des affaires sociales pour les interventions de la commission nationale pour le développement des quartiers.

Tous ces amendements, mesdames, messieurs les députés, sont en votre possession. Je suis prêt à les commenter, si vous le souhaitez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a donné son accord sur les différents amendements présentés par le Gouvernement, qui sont en fait un peu la conséquence de mouvements administratifs internes résultant de la composition nouvelle, qui est celle du Gouvernement depuis le mois de juillet dernier, et d'une répartition des compétences entre les différents ministres, notamment en ce qui concerne la recherche scientifique.

Je voudrais simplement appuyer le commentaire qui vient d'être fait par M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, s'agissant de ses amendements n° 41 et 47. Ces deux amendements visent à tenir compte de la demande de notre collègue, M. Rodolphe Pesce, concernant les difficultés nées de la répartition actuelle des crédits consacrés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale aux opérations de la commission nationale pour le développement des quartiers.

A cet effet, les crédits du titre IV sont majorés de 8,1 millions de francs et ceux du titre VI sont réduits du même montant. Cela tend à favoriser les actions d'animation et de formation dont il est absolument indispensable qu'elles soient largement développées dans les quartiers concernés. C'est M. Pesce qui m'a demandé de signaler ce point à notre assemblée, ce que je viens de faire volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai été très rapide. Je tiens donc à ajouter que, pour ce qui concerne la recherche, les établissements concernés sont le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts — Cemagref-I. N. T. N. S. R., c'est-à-dire l'institut national des transports et l'office national de la sécurité routière, qui sont en cours de fusion, ainsi que l'institut Curie.

Par ailleurs, dans la rubrique que vient d'évoquer M. le rapporteur général, il est proposé de prendre en compte les résultats de l'expérience de 1984 qui ont fait apparaître un besoin de crédits. Je n'entrerai pas dans les détails, mais le sujet est important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'agriculture, modifiés par l'amendement n° 37.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les anciens combattants ; le commerce, l'artisanat et le tourisme ; la culture ; les départements et les territoires d'outre-mer :

I. — Section commune ; l'économie, les finances et le budget :

I. — Charges communes, II. — Services financiers ; l'éducation nationale ; l'environnement, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, successivement par ministère, ces crédits.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'intérieur et la décentralisation, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 35 236 358 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.
Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'intérieur et la décentralisation, modifiés par l'amendement n° 38.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant la jeunesse et les sports ; la justice ; la mer ; le Plan et l'aménagement du territoire ; le redéploiement industriel et la recherche et la technologie ; services communs ; le redéploiement industriel, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, successivement par ministère, ces crédits.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant la recherche et la technologie, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 121 581 245 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.
Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant la recherche et la technologie, modifiés par l'amendement n° 39.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les relations extérieures : I. — Services diplomatiques et généraux, II. — Coopération et développement ; les services du Premier ministre : I. — Services généraux, II. — Secrétariat général de la défense nationale, III. — Conseil économique et social, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, successivement par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'urbanisme, le logement et les transports, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 96 443 721 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'urbanisme, le logement et les transports, modifiés par l'amendement n° 40.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 8 100 000 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. Santé — Solidarité nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 15 559 123 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. — Travail — Emploi ; l'agriculture ; les anciens combattants ; le commerce, l'artisanat et le tourisme ; la culture ; les départements et territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer : III. — Territoires d'outre-mer, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix, successivement par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, modifiés par l'amendement n° 155 :

« Majorer les crédits de 25 millions de francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, modifiés par l'amendement n° 155.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'économie, les finances et le budget : II. — Services financiers ; l'éducation nationale ; l'environnement, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'intérieur et la décentralisation, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 40 892 358 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'intérieur et la décentralisation, modifiés par l'amendement n° 43.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant la jeunesse et les sports ; la justice ; la mer ; le Plan et l'aménagement du territoire ; le redéploiement industriel, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix, successivement par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant la recherche et la technologie, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 15 559 123 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant la recherche et la technologie, modifiés par l'amendement n° 44.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les relations extérieures : I. — Services diplomatiques et généraux, II. — Coopération et développement ; les services du Premier ministre : I. — Services généraux ; l'urbanisme, le logement et les transports, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36 et l'état B annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 36 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 37 et état C.

M. le président. « Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	28 720 595 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	72 071 986 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5 930 000
« Total	100 798 511 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	19 486 568 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	22 726 252 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	4 355 000
« Total	42 217 175 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :						
I. — Section commune	61 235	37 983	»	»	»	»
II. — Santé et solidarité nationale	38 900	22 600	1 142 260	406 935	»	»
III. — Emploi — Travail	»	»	172 710	133 680	»	»
Agriculture	244 138	73 500	1 552 462	397 580	»	»
Anciens combattants	»	»	»	»	»	»
Commerce artisanat et tourisme	12 330	11 097	121 096	55 730	»	»
I. — Commerce et artisanat	»	»	76 896	38 050	»	»
II. — Tourisme	12 330	11 097	44 200	17 680	»	»
Culture	1 347 800	257 600	2 369 300	830 800	»	»
Departements et territoires d'outre-mer :						
I. — Section commune	»	»	»	»	»	»
II. — Départements d'outre-mer	39 316	23 590	350 604	159 530	»	»
III. — Territoires d'outre-mer	5 297	2 061	165 387	90 481	»	»
Economie finances et budget :						
I. — Charges communes	2 887 030	1 479 600	16 861 900	5 335 630	»	»
II. — Services financiers	331 877	108 123	29	29	»	»
Education nationale	2 465 736	1 801 902	3 175 334	1 705 028	»	»
I. — Enseignement scolaire	2 012 336	1 531 192	1 921 154	643 258	»	»
II. — Enseignement universitaire	453 400	270 710	1 254 180	1 061 770	»	»
Environnement	67 947	21 562	386 432	140 288	»	»
Intérieur et décentralisation	436 710	107 307	4 334 895	1 600 854	»	»
Jeunesse et sports	98 729	47 192	102 056	35 719	»	»
Justice	492 580	204 675	73 680	13 275	»	»
Mer	225 300	76 245	279 560	52 060	»	»
Plan et aménagement du territoire	83 650	25 522	2 569 213	730 933	»	»
I. — Commissariat du Plan	»	»	»	»	»	»
II. — Aménagement du territoire	83 650	25 522	2 569 213	730 933	»	»
III. — Economie sociale	»	»	»	»	»	»
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs	159 900	88 310	»	»	»	»
Redéploiement industriel	11 875 340	11 864 750	6 747 070	4 318 498	»	»
Recherche et technologie	16 000	9 980	8 510 098	4 387 827	»	»
Relations extérieures :						
I. — Services diplomatiques et généraux	258 697	60 608	71 195	36 700	»	»
II. — Coopération et développement	4 050	1 000	1 221 905	315 632	»	»
Services du Premier ministre :						
I. — Services généraux	11 560	5 750	292 289	128 468	»	»
II. — Secrétariat général de la défense nationale	29 857	16 773	»	»	»	»
III. — Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»
Urbanisme, logement et transports	7 526 616	3 138 838	21 572 511	1 850 577	5 930	4 355
I. — Urbanisme et logement	369 205	92 793	20 146 245	1 478 923	5 930	4 355
II. — Transports	7 157 411	3 046 045	1 426 266	371 654	»	»
1. Section commune	48 883	11 255	85 444	48 544	»	»
2. Aviation civile	2 177 122	1 529 550	12 028	8 500	»	»
3. Transports intérieurs	4 799 351	1 416 356	1 328 794	314 610	»	»
4. Météorologie	132 045	88 884	»	»	»	»

Sur les crédits du titre V concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : I. — Section commune, II. — Santé et solidarité nationale ; l'agriculture ; le commerce, l'artisanat et le tourisme, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, successivement par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant la culture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 13 millions de francs et les crédits de paiement de 3 millions de francs. »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement et la commission a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant la culture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de paiement de 5 millions de francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant la culture, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant les départements et territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer, III. — Territoires d'outre-mer ; l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, II. — Services financiers ; l'éducation nationale ; l'environnement, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix, successivement par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V, concernant l'intérieur et la décentralisation, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 5 656 000 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant l'intérieur et la décentralisation, modifiés par l'amendement n° 46.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant la jeunesse et les sports ; la justice ; la mer ; le Plan et l'aménagement du territoire ; le redéploiement industriel et la recherche et la technologie. — Services communs ; le redéploiement industriel ; la recherche et la technologie ; les relations extérieures : I. — Services diplomatiques et généraux ; II. — Coopération et développement ; Services du Premier ministre : I. — Services généraux ; II. — Secrétariat général de la défense nationale ; l'urbanisme, le logement et les transports, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix, successivement par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé et solidarité nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 8 100 000 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé et solidarité nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 6 580 000 francs et les crédits de paiement de 6 855 000 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé et solidarité nationale, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. — Emploi. — Travail, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'agriculture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 35 800 000 francs et les crédits de paiement de 28 390 000 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'agriculture, modifiés par l'amendement n° 49.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant le commerce, l'artisanat et le tourisme, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix, pour ce ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant la culture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de paiement de 5 millions de francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant la culture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 13 millions de francs et les crédits de paiement de 3 millions de francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant la culture, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les départements et territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer, III. — Territoires d'outre-mer ; l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, II. — Services

financiers ; l'éducation nationale ; l'environnement ; l'intérieur et la décentralisation ; la jeunesse et les sports ; la justice ; la mer ; le Plan et l'aménagement du territoire ; le redéploiement industriel, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix, successivement par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant la recherche et la technologie, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 81 624 000 francs et les crédits de paiement de 74 089 000 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant la recherche et la technologie, modifiés par l'amendement n° 51.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les relations extérieures : I. — Services diplomatiques et généraux, II. — Coopération et développement : les services du Premier ministre : I. — Services généraux, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix, successivement par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'urbanisme, le logement et les transports, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 39 244 000 francs et les crédits de paiement de 39 044 000 francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'urbanisme, le logement et les transports, modifiés par l'amendement n° 52.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VII concernant l'urbanisme, le logement et les transports, aucun amendement n'est déposé.

Je mets donc aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VII.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 et l'état C annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 37 et l'état C annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Articles 38 et 39.

M. le président. « Art. 38. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 451 200 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 325 635 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Equipement	84 745 500 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	254 500 000

« Total

85 000 000 000 F.

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Equipement	20 056 831 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	197 800 000

« Total

20 254 631 000 F.»

— (Adopté.)

Article 40 et état D.

M. le président. « Art. 40. — Les ministres sont autorisés à engager en 1985, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1986, des dépenses se montant à la somme totale de 252 500 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

ETAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1985.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Francs.
	CULTURE	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations	10 000 000
	URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS	
	II. — TRANSPORTS	
	3. Transports intérieurs.	
35-42	Routes. — Entretien et fonctionnement	20 000 000

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III Francs.
DÉPENSES		
Section commune.		
34-01	Administration centrale. — D.G.A. - P.P.E. et S.I.R.P.A. — Entretien et achat des matériels. — Fonctionnement	6 000 000
Section Air.		
34-12	Activités. — Entretien et exploitation des bases et services	15 000 000
Section Forces terrestres.		
34-22	Activités. — Entretien et exploitation des forces et services	6 000 000
35-21	Entretien des immeubles et du domaine militaire	80 000 000
Section Marine.		
34-32	Activités. — Entretien et exploitation des forces et services	38 000 000
34-33	Carburants et combustibles de la flotte et de l'aéronautique navale	62 500 000
Section Gendarmerie.		
34-42	Fonctionnement des corps	35 000 000

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40 et l'état D annexé.

(L'article 40 et l'état D annexé sont adoptés.)

Articles 41 et 42.

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

II. — BUDGETS ANNEXES

« Art. 41. — Il est créé un budget annexe de la navigation aérienne relatif aux opérations financières des services de l'Etat qui, en application de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, assurent l'écoulement de la circulation aérienne, fournissent les renseignements utiles à l'exécution des vols, alertent le cas échéant les organes de recherches et sauvetage, assurent les télécommunications aéronautiques, mettent en œuvre les aides radioélectriques à la navigation aérienne, et réalisent et diffusent l'information aéronautique. Le budget annexe de la navigation aérienne comprend en dépenses les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris les opérations en cours, et en recettes le produit des redevances rémunérant ces services et le produit de subventions et d'emprunts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 213 498 859 044 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	1 573 926 080 F.
« Journaux officiels.....	379 763 822
« Légion d'honneur.....	113 912 007
« Ordre de la libération.....	3 206 157
« Monnaies et médailles.....	664 396 693
« Navigation aérienne.....	189 300 000
« Postes et télécommunications.....	145 923 945 009
« Prestations sociales agricoles.....	59 699 555 276
« Essences	4 950 854 000

« Total

— (Adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 40 358 706 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	40 000 000 F.
« Journaux officiels.....	15 200 000
« Légion d'honneur.....	17 400 000
« Monnaies et médailles.....	21 086 000
« Navigation aérienne.....	390 000 000
« Postes et télécommunications.....	39 737 720 000
« Essences	137 300 000

« Total

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 27 086 408 342 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	30 573 920 F.
« Journaux officiels.....	61 301 934
« Légion d'honneur.....	16 446 920
« Ordre de la libération.....	125 046
« Monnaies et médailles.....	— 100 714 006
« Navigation aérienne.....	1 549 217 000
« Postes et télécommunications.....	23 042 945 804
« Prestations sociales agricoles.....	2 449 444 724
« Essences	37 067 000

« Total

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 43 :

- « I. — Réduire les crédits de 5 millions de francs.
- « II. — Majorer les crédits de 5 millions de francs. »

Le Gouvernement a déjà soutenu cet amendement et la commission a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le budget annexe des essences institué par l'article 56 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 est supprimé le 31 décembre 1985.

« Les opérations se rattachant à la gestion 1985 seront pour suivies jusqu'à la clôture de cette gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 45. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 10 910 019 019 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Après l'article 45.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement de la vie associative », à compter du 1^{er} janvier 1985.

« Ce compte enregistre :

« — en recettes, une partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;

« — en dépenses, des subventions aux associations afin de favoriser le développement de la vie associative. »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 202 510 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 490 361 000 F, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles	46 755 000 F.
« — dépenses civiles en capital	395 606 000
« — dépenses ordinaires militaires	35 000 000
« — dépenses militaires en capital	13 000 000

« Total

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 46, réduire les autorisations de programme de 7 168 000 F.

« II. — Dans le paragraphe II de cet article :

« 1° Majorer les crédits de paiement afférents aux dépenses ordinaires civiles de 7 168 000 F ;

« 2° Réduire les crédits de paiement afférents aux dépenses civiles en capital de 7 168 000 F. »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement et la commission a donné son avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 55.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 47 à 54.

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 47. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 234 millions de francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 290 millions de francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 4 538 millions de francs.

« IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 155 590 millions de francs.

« V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1 045 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 198 millions de francs et à 42 500 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Le compte spécial du Trésor n° 905-07, « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays », ouvert par l'article 67 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est clos à la date du 31 décembre 1984. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 290 500 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 400 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Le compte spécial du Trésor n° 903-04, « Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré », ouvert par l'article 86 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est clos à la date du 31 décembre 1984. » — (Adopté.)

« Art. 54. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

« Ce compte, géré par le ministre chargé de la défense, enregistre à compter du 1^{er} janvier 1986 :

« 1° En recettes, les cessions de produits pétroliers et les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz ;

« 2° En dépenses, l'achat des produits pétroliers, le remboursement au budget de la défense des frais engagés pour des cessions à des gouvernements étrangers, et les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz. Les combustibles de soute de la marine nationale ne sont pas compris dans ce compte.

« Le compte reprendra en balance d'entrée le solde du budget annexe des essences ainsi que le solde des opérations concernant l'oléoduc Donges-Metz dans les comptes « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » (902-03) et « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires » (905-00).

« II. — Sont clos à compter du 31 décembre 1985 :

« 1° Le compte d'affectation spéciale n° 902-03, « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié ;

« 2° Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-00, « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires » créé par le même texte. » — (Adopté.)

Article 55 et état E.

M. le président. Je donne lecture de l'article 55 :

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 55. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1985 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1985.
(Taxes soumises à la loi n° 83-833 du 26 juillet 1983 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.						

TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

I — COMPENSATION DE CERTAINES NUANCES

Redéploiement industriel et commerce extérieur.

1	1	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 84-700 du 17 juillet 1984.	16 600 000	8 000 000
---	---	---	---	------------------------------	--------------------------------------	------------	-----------

II — AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS

Taxes de péréquation.

Economie, finances et budget.

3	2	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1968. Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1967. Arrête n° 23-824 du 28 décembre 1967 Arrêtes n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.	•	•
---	---	--	---------------------------------------	--	--	---	---

Urbanisme, logement et transports.

II — TRANSPORTS

3. — Transports intérieurs.

—	8	Taxe sur les transports fluviaux exécutés au tour de rôle.	Office national de la navigation (O.N.N.).	2 p. 100 du prix hors taxe sur les transports fluviaux conclus au tour de rôle	Décret n° 84-282 du 9 avril 1984. Arrêté en cours de publication.	•	•
---	---	--	--	--	--	---	---

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984	Nomenclature 1985					pour l'année 1984	pour l'année 1985
						ou la campagne 1983-1984.	ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
<i>Régulation des marchés agricoles.</i>							
Agriculture.							
4	4	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalière.	1 Office national Interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) 2 Institut technique des céréales et des fourrages. 3. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Repartition entre organismes, O. N. I. C. 49,34 p 100, I. T. C. F 15,20 p 100, F. S. C. E 35,46 p 100 Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1983-1984 : Jusqu'à 100 tonnes : Blé dur : 9,85 F/t ; Riz : 9,40 F/t ; Seigle 9,30 F/t ; Blé tendre, orge, maïs : 8,30 F/t ; Avoine, sorgho : 6,25 F/t ; Au-dessus de 100 tonnes : Blé tendre, orge, maïs : 11 F/t ; Au-dessus de 300 tonnes : Blé tendre, orge, maïs : 13,70 F/t ;	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-73 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 1 ^{er} décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 82-733 du 23 août 1982, 83-947, 83-950 et 83-951 du 26 octobre 1983. Arrêté du 26 octobre 1983.	305 840 000	364 910 000
5	5	Taxe de stockage	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 3 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12), modifié notamment par le décret n° 60-784 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décret n° 81-875 du 25 septembre 1981 Décret n° 82-732 du 23 août 1982 et 83-951 du 26 octobre 1983. Arrêté du 26 octobre 1983.	42 000 000	42 000 000
6	6	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S. O. N. I. T. O.).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine (taux maximum 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture 0,065 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomates : 11 à 15 p. 100 d'extrait sec = 0,115 F/kg ; Au-delà de 15 et jusqu'à 30 p. 100 = 0,270 F/kg ; Au-delà de 30 et jusqu'à 90 p. 100 = 0,347 F/kg ; Au-delà de 90 p. 100 = 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomates : 0,045 F/kg Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg.	Décret n° 83-505 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	4 950 000	5 000 000
7	7	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (Unilec).	Taux maximum : Producteurs : 0,05 F par kilogramme de pois frais ; Conservateurs : 0,015 F par kilogramme semi-brut de conserves de pois sous contrat de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; Importateurs : 0,040 F par kilogramme demi-brut de conserve de pois déclarés en douane.	Décret n° 83-503 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	3 121 000	3 200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAXE ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomen- clature 1984.	Nomen- clature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
8	8	Taxe de résorption acquit- tée par les producteurs, conserveurs et déshy- drateurs de champi- gnons et par les impor- tateurs de ces produits.	Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.E.C.).	Taux maximum: Producteur: 300 F par ouvrier employé en champignonnière. Fabricants de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture: 0,20 F par kilogramme de conserves et 2,10 F par kilogramme de champignons déshydratés. Hors contrats de culture: taux respec- tifs 0,25 F et 2,60 F par kilogramme. Produits importés: 0,01 F par kilogramme net pour les champignons frais; 0,20 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche; 2,10 F par kilogramme net pour les champignon- de couche déshydratés.	Décret n° 83-504 du 15 juin 1983. Arrêté du 15 juin 1983.	(En francs.) 10 570 000	(En francs.) 10 570 000
9	9	Taxe de résorption acquit- tée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transforma- teurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interpro- fessionnel du pruneau (B.I.P.).	Taux maximum: Producteurs: 2,5 p. 100 du montant des ventes de prunes aux transformateurs. Transformateurs et importateurs: 5 p. 100 du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane. Producteurs-transformateurs exploitant un verger de moins de 2 hectares de pruniers dont le volume des ventes n'excède pas 10 tonnes de pruneaux: 0,50 F par kilogramme de pruneaux.	Décret n° 82-1238 du 30 décembre 1982. Arrêté du 30 décembre 1983.	11 400 000	11 000 000
<i>Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes.</i>							
12	10	Taxes dues 1° Annuellement par les professionnels en rai- son de l'exercice de leurs activités; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la produc- tion et de l'importa- tion de semences et plants destinés à être mis sur le marché; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la pre- mière vente en France de ces produits. 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus affectée aux catégories de semen- ces ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graine et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret n° 83-933 du 24 octobre 1983.	Loi n° 77-831 du 7 juillet 1977. Décret n° 83-933 du 24 octobre 1983. Arrêté du 24 octobre 1983.	92 894 000	96 360 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	PRODUIT
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985. ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
11	11	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de cultures marines (F.I.O.M.).	Comité central des pêches maritimes et comités locaux pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M.	Prélèvement ad valorem sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19) Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975, modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979. Décret en cours de préparation.	40 973 000	41 500 500
		b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes	Comités locaux des pêches maritimes	Prélèvement ad valorem sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs)	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18 et 19) Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 13 décembre 1976 modifié. Décret en cours de préparation.	5 640 000	6 200 000
		c) Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités. Taux maximum: 10 F l'ara ou 25 F le mètre.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 Décret n° 81-963 du 30 octobre 1981 Arrêté du 12 novembre 1981 modifié. Arrêté du 3 mai 1984.	4 082 000	4 600 000
Mer.							
15	12	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement ad valorem sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 11 janvier 1959. Décret et arrêté en cours de publication.	380 000	360 000
17	13	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	idem	Taxe ad valorem de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71) Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973. Arrêté du 25 juin 1982. Décret en cours de publication.	4 800 000	5 500 000
—	14	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer au contrôle de la qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation. La taxe ne peut excéder par colis, les valeurs suivantes: 0,80 F pour les huîtres; 0,60 F pour les moules; 0,45 F pour les autres coquillages.	Décret et arrêté en cours de publication.	—	8 375 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
III — ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES							
Agriculture (suite).							
18	15	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)	0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 1,22 F par tonne (taux maximum 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole Décret n° 83-641 du 24 juin 1983. Arrêté du 31 août 1984.	24 000 000	25 000 000
19	16	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Idem	Campagne 1983-1984 : Jusqu'à 100 tonnes : Blé dur : 12,50 F/t ; Seigle : 13,40 F/t ; Avoine : 9,30 F/t ; Sorgho : 8,50 F/t ; Riz : 9,10 F/t. Blé tendre, orge, maïs, taux variable selon le volume des livraisons. Au-dessus de 100 tonnes : Blé tendre, orge : 16,40 F/t ; Maïs : 15,10 F/t. Au-dessus de 300 tonnes : Blé tendre orge : 20,40 F/t ; Maïs : 18,80 F/t.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décret n° 81-878 du 25 septembre 1981. Décret n° 82-896 du 15 octobre 1982. Décret n° 83-948 du 26 octobre 1983. Décret n° 83-951 du 26 octobre 1983. Arrêté du 30 octobre 1983.	465 000 000	502 600 000
20	17	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Campagne 1983-1984 : Colza, navette, tournesol : 0,4 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum 1,2 p. 100.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975. Décret n° 78-884 du 22 août 1978. Décret n° 80-772 du 29 septembre 1980. Décrets n° 84-175 et 84-176 du 12 mars 1984.	21 000 000	20 000 000
21	18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.L.O.M.).	0,80 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des communautés européennes 0,60 p. 100 du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des communautés européennes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 1 ^{er} juillet 1982.	42 455 000	43 500 000
22	19	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Bœuf et veau : 0,030 F/kg net. Porc : 0,034 F/kg net. Mouton : 0,025 F/kg net.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977, 78-51 du 17 janvier 1978 et 84-661 du 17 juillet 1984.	78 000 000	85 200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
23	20	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 25) Décret n° 82-136 du 4 février 1982. Arrêté du 4 février 1982.	3 200 000	3 500 000
	21	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	0,20 F par hectolitre de lait de vache, 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1965 et 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 2 janvier 1981. Arrêté du 13 janvier 1983.	49 000 000	48 000 000
25	22	Taxe sur les vins.	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 77-477 du 29 avril 1977, 78-51 du 17 janvier 1978 et 84-666 du 17 juillet 1984.	16 000 000	17 000 000
26	23	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières	Idem	Taxe comprenant deux éléments : Forfaitaire : 90 F ; Complémentaire : 0,60 p. 1000 du montant des ventes hors taxes.	Décrets n° 77-695, 77-696 du 28 juin 1977 et 84-666 du 17 juillet 1984.	3 500 000	3 500 000
27	24	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	1. Taxe spécifique : Par entreprise : 215 F (maximum) ; 2. Taxe complémentaire ad valorem, taux maximum : Pour les producteurs : 3,5 p. 1000 des ventes ; Pour les négociants : 3,5 p. 1000 ou 1,65 p. 1000 des achats. 3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 A1, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 3,5 p. 1000.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 84-366 du 14 mai 1984. Arrêté du 14 mai 1984.	27 000 000	26 966 000
28	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,47 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,52 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10,88 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10,88 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat. (Taux maximum : 0,80 F par quintal de fruits à cidre, 1,10 F par hectolitre de cidre, 20 F pour les calvados et alcools réservés à l'Etat.)	Loi n° 713 du 28 juillet 1943 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2) et n° 82-1213 du 30 décembre 1982. Arrêté du 12 décembre 1983.	1 664 000	1 664 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984. (En francs.)	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985. (En francs.)
29	26	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau	Bureau national interprofessionnel du cognac	Campagne 1983-1984 : Viticulteurs : 1,14 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 18,16 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. Pour les ventes à la consommation : de 42 à 62,37 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties. Pour les autres eaux-de-vie : 4,54 F par hectolitre d'alcool pur. Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,54 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. Pour le pineau des Charentes : 4,54 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Loi du 27 septembre 1940. Décret n° 84-662 du 17 juillet 1984. Arrêté du 17 juillet 1984.	32 146 000	37 000 000
30	27	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac	0,42 F par hectolitre pour les vins blancs produits dans la région et destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation 23,10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie expédiées par les récoltants, les coopératives de production et les marchands en gros à destination du marché intérieur ou à l'exportation, ainsi qu'à l'élaboration de produits composés. 1,73 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie. (Taux maximum 1 F par hectolitre pour les vins blancs, 50 F pour les eaux-de-vie de l'appellation et 4 F pour les autres eaux-de-vie.)	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962, n° 83-1158 du 22 novembre 1963 et n° 83-80 du 7 février 1983. Arrêté du 10 mai 1984	1 041 000	1 700 000
31	28	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré	22,68 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie à appellation « Calvados » et leurs produits composés 11,34 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres eaux-de-vie et leurs produits composés (Taux maximum : 32 F par hectolitre d'alcool pur.)	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret du 11 octobre 1966 et décret n° 83-534 du 27 juin 1983. Arrêté du 7 juin 1984.	692 000	892 000
32	29	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteille de champagne	Comité interprofessionnel du vin de Champagne	Taux maximum 0,35 p 100 du prix moyen de vente départ hors taxe Taux en vigueur : 0,26 p 100	Loi du 12 avril 1941. Décret n° 83-985 du 14 novembre 1983. Arrêté du 28 août 1984.	19 900 000	21 000 000
33	30	Droits sur la valeur de la récolte	Idem	Taux maximum 1 p. 100 de la valeur de la récolte Taux en vigueur 0,55 p 100 de la valeur de la récolte 0,31 p. 100 pour les vendeurs et 0,24 p. 100 pour les acheteurs.	Loi du 12 avril 1941 Décret n° 83-985 du 14 novembre 1983. Arrêté du 10 mai 1984.	16 415 000	15 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUITS	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985
						(En francs.)	(En francs.)
34	31	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins, d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Maçon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes du Rhône, Côtes du Ventoux, Coteaux du Tricastin ; Fitou Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gailla ; Beaujolais ; Alsace ; Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlés de Bourgogne	4,60 F par hectolitre.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979 Décret n° 84-663 du 17 juillet 1984. Arrêté du 17 juillet 1984.	47 458 000	58 770 000
35	32	Cotisation destinée au financement du comité	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée	4,60 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1948. Décrets n° 58-1064 du 20 octobre 1956 et 83-984 du 14 novembre 1983 Arrêté du 10 mai 1984	2 600 000	3 900 000
36	33	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.)	Taux maximum : 1,5 p. 1000 prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 82-463 du 28 mai 1982. Arrêtés des 24 septembre 1952, 4 juin 1982 et 1 ^{er} juillet 1983.	43 100 000	47 200 000
37	34	Cotisations versées par les entreprises intéressées	Centre technique des conserves de produits agricoles	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 81-1176 du 30 décembre 1981 Arrêtés des 11 octobre 1950 et 30 décembre 1981	10 823 000	11 000 000
36	35	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion	Taux maximum : 6 F par tonne de cannes entrées en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 84-457 du 14 juin 1984. Arrêté du 14 juin 1984.	10 942 000	12 518 000
39	36	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique	Taux maximum : 6 F par tonne de cannes entrées en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 Décret n° 84-457 du 14 juin 1984. Arrêté du 14 juin 1984.	363 000	366 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985
						(En francs.)	(En francs.)
40	37	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum: 6 F par tonne de cannes entrée en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1226 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 84-457 du 14 juin 1984. Arrêté du 14 juin 1984.	1 715 000	2 418 000
41	38	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches sur les fruits et agrumes.	0,80 ou 0,50 p 100 ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer	Décret n° 82-473 du 8 juin 1982. Arrêté du 8 juin 1982.	7 488 000	7 500 000

IV. — ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES

Redéploiement industriel et commerce extérieur.

42	39	Cotisation des entreprises de la profession	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêté du 7 avril 1949. Décret n° 84-685 du 17 juillet 1984. Arrêté du 17 juillet 1984.	36 200 000	36 500 000
43	40	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,112 p. 100 du chiffre d'affaires pour les membres du G. I. E. autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêtés du 18 novembre 1960, du 31 août 1962, du 28 septembre 1962 et du 27 juillet 1965. Décret et arrêté en cours de publication.	207 000 000	215 000 000
44	41	Cotisation des industries de l'habillement et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement. Centre d'études techniques des industries de l'habillement, institut textile de France.	0,22 p. 100 de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée; loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décrets n° 80-1012 du 15 décembre 1980 et 84-388 du 22 mai 1984. Décret n° 80-1014 du 15 décembre 1980, modifié par les décrets n° 82-1243 du 31 décembre 1982 et 84-390 du 22 mai 1984. Arrêté du 31 décembre 1982.	120 000 000	125 000 000
45	42	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,03 F par hectolitre de super carburant. 1,03 F par hectolitre d'essence. 0,90 F par hectolitre de carburateur. 0,62 F par hectolitre de gazole et fioul assimilés. 0,62 F par hectolitre de fioul domestique. 0,90 F par quintal de fioul lourd. 0,90 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,90 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés. 3,73 F par quintal de butane et de propane commerciaux. 0,90 F par hectolitre de white-spirit.	Loi du 30 mars 1928 Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 82-393 du 10 mai 1982. Arrêté du 10 avril 1984.	700 000 000	800 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
46	43	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de perception de la papeterie	Pâtes, papiers et cartons fabriqués et consommés en France : 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier. 0,15 p. 100 de la valeur hors taxes du papier journal. 0,75 p. 100 de la valeur hors taxes des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,45 p. 100 pour les papiers et cartons contenant au plus 25 p. 100 de pâtes vierges). Papiers et cartons importés en France (à l'exclusion du papier journal et du papier pour publications périodiques) 0,80 p. 100 de la valeur en douane des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons contenant au plus 25 p. 100 de pâtes vierges).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décret n° 80-1162 du 31 décembre 1980. Arrêtés du 31 décembre 1980 et du 27 décembre 1982. Décret en cours de publication.	144 400 000	120 000 000
47	44	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des hauts hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé ou au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction »	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 p. 100 pour les ventes de liants hydrauliques, 0,35 p. 100 pour les ventes de produits en béton et 0,45 p. 100 pour les ventes de produits de terre cuite.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975, 79-269 du 2 avril 1979 et 82-241 du 12 mars 1982. Arrêté du 7 septembre 1984.	61 194 000	62 840 000
48	45	Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut des corps gras ..	0,07 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée et arrêté du 18 août 1950. Décret n° 83-207 du 17 mars 1983. Arrêté du 27 avril 1984.	8 692 000	9 500 000
49	46	Cotisation des industries textiles.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, institut textile de France et centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décrets n° 80-1012 du 15 décembre 1980 et 84-388 du 22 mai 1984. Décrets n° 82-1242 du 31 décembre 1982 et 84-389 du 22 mai 1984. Arrêté du 31 décembre 1982.	137 000 000	140 000 000
50	47	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,96 p. 100 du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décret n° 81-902 du 5 octobre 1981. Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée. Décret et arrêté en cours de publication.	40 000 000	42 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
51	48	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,50 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation de meubles et de sièges réalisés par les fabricants en 1984; 0,30 p. 100 en 1985.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971, 78-375 du 17 mars 1978, 81-1101 du 4 décembre 1981 et 83-449 du 3 juin 1983. Arrêté du 23 juin 1971.	80 500 000	53 000 000
52	49	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,30 p. 100 du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 36 p. 100 au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, et arrêté du 3 septembre 1984. Loi n° 78-854 du 27 juin 1978 et décret n° 83-306 du 13 avril 1983. Décret n° 83-307 du 13 avril 1983. Arrêtés du 30 mars 1978 et du 30 décembre 1983.	78 000 000	79 000 000
53	50	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'énergie.	Taux maximum : 30 F/hl pour le super-carburant, l'essence, le fioul domestique et le gazole, dont 0,14 F/hl (sauf pour le fioul domestique) affecté au financement des dépenses de modernisation du réseau des détaillants en carburants.	Décret n° 83-285 du 8 avril 1983. Arrêtés du 8 juin 1984, du 9 juillet 1984 et du 8 septembre 1984. Décret en préparation.	2 900 000 000	50 000 000

TAXES PERÇUES DANS UN INTERET SOCIAL

I - PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

Culture.

54	51	Taxe sur les spectacles ..	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977. Arrêté du 30 juin 1977.	11 000 000	11 000 000
----	----	----------------------------	---	---	--	------------	------------

Services du Premier ministre.

55	52	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : 346 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc ». 526 F pour les appareils récepteurs « couleur ». 641 F pour les appareils d'enregistrement et de reproduction. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Lois n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983. Décrets n° 72-509 du 22 juin 1972, 74-1131 du 30 décembre 1974, 82-971 du 17 novembre 1982, 82-1160 du 29 décembre 1982, 83-1187 du 29 décembre 1983 et 84-706 du 17 juillet 1984.	7 440 477 000	8 381 212 000
56	53	Taxe sur la publicité radio-diffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Décrets n° 82-973 du 17 novembre 1982 et 83-31 du 20 janvier 1983. Nouveau décret en préparation.	72 000 000	73 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1984.	Nomenclature 1985.					pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.	pour l'année 1985 ou la campagne 1984-1985.
						(En francs.)	(En francs.)
H. — FORMATION PROFESSIONNELLE							
Education nationale.							
57	54	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Décret du 14 juin 1968.	238 000 000	250 000 000
58	55	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation	Loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Décret n° 83-781 du 1 ^{er} septembre 1983. Décret n° 84-529 du 28 juin 1984. Arrêté du 1 ^{er} septembre 1983. Arrêté du 28 juin 1984.	50 000 000	47 000 000
Urbanisme, logement et transports.							
1. Urbanisme.							
59	56	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale partenaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (Promoca).	Taux de 0,80 p. 100 du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables.	Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978. Arrêtés du 9 mars 1978, du 29 mai 1979 et du 9 avril 1980. Décret n° 84-57 du 25 janvier 1984.	14 688 000	14 700 000
K. — TRANSPORTS							
3. Transports intérieurs.							
60	57	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 150 F en 1983 (170 F en 1984) ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 220 F en 1983 (260 F en 1984) ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 330 F en 1983 (380 F en 1984). Véhicules de transport en commun de voyageurs : 280 F en 1983 (260 F en 1984). Tracteurs routiers : 330 F en 1983 (380 F en 1984).	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Décret n° 80-1092 du 29 décembre 1980 Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976. Arrêté du 29 décembre 1980.	32 000 000	36 800 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 et l'état E annexé.

(L'article 55 et l'état E annexé sont adoptés.)

Article 56 et état F.

M. le président. « Art. 56. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		SERVICE DES ESSENCES
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.	68-01	Dotations aux amortissements.
		69-01	Excédents de recettes sur les dépenses affectés aux investissements
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE	69-02	Excédents de recettes sur les dépenses non affectées.
	TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	III. — Emploi. — Travail.		1° Comptes d'affectation spéciale.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.	7	a) Fonds forestier national Subventions à divers organismes
	AGRICULTURE		b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat
44-43	Prêts du Crédit agricole. — Charges de bonification.	8	Versement au budget général
	COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME		c) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	L. — Commerce et artisanat.	8	Versement au budget général
44-98	Bonifications d'intérêt à l'artisanat.		d) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision
	CULTURE		1
43-94	Dotations en paiement faites en application de la loi n° 68-1201 du 31 décembre 1968.	4	Versement aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision
	ECONOMIS, FINANCES ET BUDGET		4
	L. — Charges communes.		Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement
41-31	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1960.	11	e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
41-23	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	12	L. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du S.H.A.P.E.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.		Dépenses ordinaires.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		Dépenses en capital.
44-93	Application des lois de nationalisation.		
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	21	II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges—Metz.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	22	Dépenses ordinaires.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		Dépenses en capital.
	II. — Services financiers.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	31	Personnel et main-d'œuvre.
	JUSTICE	32	Approvisionnements et fournitures.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	33	Prestations et services divers.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	34	Travaux immobiliers.
61-03	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.	35	Acquisitions immobilières.
67-04	Charges exceptionnelles.		
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
69-01	Prestations de service entre fonctions principales relatives à l'exercice en cours.	41	Personnel et main-d'œuvre.
69-03	Ecritures diverses de régularisation.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
69-07	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.	43	Travaux immobiliers.
69-56	Fonds de réserve sur résultats affecté aux recettes du budget général.	44	Acquisitions immobilières.
69-61	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.		2° Comptes d'avances.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		Avances sur le montant des impositions revenant sur départements, communes, établissements et divers organismes.
11-92	Remboursement des avances et prêts.		Avances aux collectivités locales et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances de l'article 24 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 (avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie).
37-94	Versement au fonds de réserve.		Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
			Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 56 et l'état F annexé.
(L'article 56 et l'état F annexé sont adoptés.)

Article 57 et état G.

M. le président. « Art. 57. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	TOUS LES SERVICES		ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	Indemnités résidentielles Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).		I. — Charges communes.
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI	46-94	Majoration de rentes viagères.
	II. — Santé et solidarité nationale.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
44-81	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.		II. — Services financiers.
46-23	Action sociale obligatoire.	31-46	Remises diverses.
46-24	Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de recours.	37-44	Dépenses domaniales.
46-25	Fonds national de solidarité.		INTERIEUR ET DECENTRALISATION
46-81	Prestations d'accueil aux rapatriés.	87-61	Dépenses relatives aux élections.
46-82	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	AGRICULTURE		Justice
46-39	Actions sociales en agriculture.	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
	ANCIENS COMBATTANTS	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	84-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		MER
	DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	87-37	Gens de mer. — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	I. — Section commune.		RELATIONS EXTERIEURES
84-48	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. — Alimentation.		I. — Services diplomatiques et généraux.
	III. — Territoires d'outre-mer.	84-08	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
46-98	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	32-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
		46-91	Frais de rapatriement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 et l'état G annexé.

(L'article 57 et l'état G annexé sont adoptés.)

Article 58 et état H.

M. le président. « Art. 58. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 50-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1984-1985.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	DÉPENSES CIVILES		
	Budget général.		
	AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI		
	L — Section communs.		
34-04	Achat de matériel informatique.	44-01	Compensation pour tarifs réduits du transport de presse.
	II — Santé. — Solidarité.	44-20	Programmes européens de développement régional.
44-81	Prestations de reclassement économique aux rapatriés.	44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi.
46-81	Prestations d'accueil des rapatriés.	44-92	Subventions économiques.
46-82	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.	46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
	III — Travail. — Emploi.	46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes — Indemnisation des biens, remise et aménagement des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
37-62	Elections prud'homales.	46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		II — Services financiers.
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.	34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.
	AGRICULTURE	34-79	Travaux de recensement — Dépenses de matériel.
34-13	Informatique.	42-60	Participation de la France à diverses expositions Internationales.
34-14	Statistiques.	44-41	Rachats d'alambics.
44-41	Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A.	44-42	Versements d'indemnités au titre de la suppression des débits de bnissons.
44-43	Fonds d'action rurale.	44-38	Coopération technique.
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.		EDUCATION NATIONALE
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.		L — Enseignement scolaire.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.	34-95	Achat de matériel informatique.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.		ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
	ANCIENS COMBATTANTS	37-60	Services d'études techniques et informatique.
34-02	Administration centrale. — Matériel.		INDUSTRIE ET RECHERCHE
34-23	Services extérieurs. — Matériel.		II. — Industrie.
35-21	Nécropoles nationales.	44-75	Fonds d'industrialisation de la Lorraine.
35-22	Transports et transferts de corps.	44-76	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.	45-13	Aide aux échanges intra-communautaires de charbon à coke.
37-11	Institution nationale des invalides.		INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
46-31	Indemnités et pécules.		
	COMMERCE ET ARTISANAT	34-42	Police nationale. — Matériel et fonctionnement.
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.	34-94	Transmissions. — Fonctionnement.
	CULTURE	37-61	Dépenses relatives aux élections.
34-20	Etudes.	41-56	Dotation générale de décentralisation.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.		JUSTICE
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		
	ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET	34-06	Achat de matériel informatique.
	L — Charges communes.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.	41-11	Services judiciaires. — Subventions diverses en faveur des collectivités locales.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.		MER
		37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	RELATIONS EXTERIEURES		BUDGETS ANNEXES
	L. — Services diplomatiques et généraux.		IMPRIMERIE NATIONALE
34-05	Achat de matériel informatique	60-01	Achats.
34-11	Services à l'étranger. Frais de déplacement.	61-01	Services extérieurs.
41-03	Desserte aérienne de Strasbourg		
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire		MONNAIES ET MÉDAILLES
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)	60-01	Achats stockés.
	II. — Coopération et développement.		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
41-42	Coopération technique militaire	62-02	Transports de matériels et de correspondances.
42-21	Actions de coopération pour le développement.		DEPENSES MILITAIRES
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		DÉPENSES
	L. — Services généraux		Section commune.
33-93	Prestations interministérielles d'action sociale	34-41	Achat de matériel informatique.
34-03	Achat de matériel informatique	34-62	Service de santé — Entretien et achats des matériels — Fonctionnement
35-91	Travaux immobiliers.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
43-02	Promotion, formation et informations relatives aux droits des femmes		Section Air.
43-02	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
43-04	Remunérations des stagiaires de la formation professionnelle	34-41	Achat de matériel informatique
	II. — Secrétariat général de la défense nationale		Section Forces terrestres
34-95	Achat de matériel informatique.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	IV. — Plan et aménagement du territoire.	34-41	Achat de matériel informatique.
	1. Commissariat au Plan.		Section Marine.
34-04	Travaux et enquêtes.	34-21	Frais d'exploitation des services.
	TEMPS LIBRE. — JEUNESSE ET SPORTS	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
	TRANSPORTS	34-41	Achat de matériel informatique.
	L. — Section commune.		Section Gendarmerie.
34-97	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
45-13	Corse : « Dotation de continuité territoriale ».		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	II. — Aviation civile.		L. — Comptes d'affectation spéciale.
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants		Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	III. — Transports intérieurs.		Fonds forestier national.
34-98	Services extérieurs. — Informatiques et statistiques.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
37-46	Services d'études techniques.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
44-42	Routes. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris		Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	IV. — Météorologie.		Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel et fonctionnement.		Fonds national pour le développement du sport.
	URBANISME ET LOGEMENT		Fonds national du livre.
37-60	Services d'études techniques et informatique.		Fonds de participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.		Fonds national des haras et des activités hippiques.
44-60	Subventions diverses.		II. — Comptes de prêts.
			Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
			Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par les acheteurs étrangers
			Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 et l'état H annexé.

(L'article 58 et l'état H annexé sont adoptés.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1985 aux montants suivants en autorisations de programme :

- « — Etat : 300 millions de francs ;
- « — région d'Ile-de-France : 405 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Après l'article 59.

M. le président. M. René Haby et M. Roessinot ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 (article 9, paragraphe IV) est fixé à 75 millions de francs à compter de 1985. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Mon collègue René Haby m'a demandé de défendre cet amendement qui tend à modifier le plafond annuel de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine. En effet, cet établissement, qui joue depuis sa création, en 1973, un rôle essentiel dans son aire de compétences, c'est-à-dire dans les départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, est aujourd'hui sollicité pour contribuer, sur le plan foncier, à la résolution de problèmes fondamentaux pour la Lorraine car le bouleversement de l'appareil de production industrielle de la région et le profond marasme des zones d'activités créées en vue d'accueillir des industries de remplacement ont entraîné une situation qui risque de devenir difficilement supportable pour certaines sociétés d'économie mixte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. Adrien Zeller. Vous pouvez tout de même le voter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Un amendement analogue avait été présenté au Sénat. J'ai longuement expliqué devant la Haute Assemblée pourquoi le Gouvernement n'était pas favorable au relèvement du plafond de cette taxe spéciale d'équipement. Je demande donc à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement n° 156.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — I. — Est approuvée pour l'exercice 1985 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle sur la base d'un montant estimé d'encaissements de 6 769,2 millions de francs hors T. V. A.

	En millions de francs.
« Télédiffusion de France	255
« Radio-France	1 661,1
« Télévision française 1	872,5
« Antenne 2	995,4
« France-régions 3	1 990,3
« Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	514,5
« Société française de production et de créations audio visuelles	101,3
« Institut national de la communication audiovisuelle	106,6
« Radio-France Internationale	257,5
« France Média International	15
« Total	6 769,2

« II. — Est approuvé pour l'exercice 1985 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 965,7 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Après l'article 60.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. — Pour 1985, par dérogation aux dispositions de l'acte-dit-loi du 2 novembre 1940 et de l'article 30, premier alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les départements de la Gironde, des Landes, de Saône-et-Loire et de la Savoie ne sont pas tenus d'assurer les prestations qui leur incombent du fait de ces lois pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, à l'exception des dépenses de personnel qui restent dues. Le montant de ces prestations est arrêté d'un commun accord entre l'Etat et le département. L'Etat prend en charge les dépenses correspondantes.

« II. — Pour 1985, dans les départements de la Gironde, des Landes, de Saône-et-Loire et de la Savoie, les immeubles ou parties d'immeubles départementaux abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, tels qu'ils sont décrits en annexe à la convention prévue à l'article 26 de la loi du 2 mars 1982, y compris ceux des sous-préfectures, sont mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit. L'Etat prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

« Cette mise à disposition s'étend aux meubles et véhicules actuellement affectés au commissaire de la République et à ses collaborateurs. L'Etat assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

« III. — Pour ces départements et pour la même année, l'Etat est substitué dans les droits et obligations du département dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par l'Etat. La substitution est notifiée aux cocontractants du département.

« IV. — Pour la même année, en contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses visées aux deux premiers paragraphes, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements concernés pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, est diminué d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1985 pour le financement des prestations que ces départements fournissent pour le fonctionnement de l'administration préfectorale antérieurement à la prise en charge par l'Etat de ces frais, à l'exception des dépenses de personnel. »

Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

Article 61.

M. le président. Je donne lecture de l'article 61 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité de l'Etat et la fiscalité locale.

a) Mesures d'incitation.

« Art. 61. — Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7. La limite de déduction de 1 pour 1 000 mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 p. 1 000 pour les dons faits à compter du 1^{er} janvier 1985 à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique d'intérêt général et à caractère culturel.

« Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 bis A. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. En l'état actuel du projet de loi de finances pour 1985, les entreprises seraient autorisées à déduire de leur bénéfice imposable, dans la proportion de 2 p. 1000 au lieu de 1 p. 1000, les dons qu'elles effectueraient au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique d'intérêt général et à caractère culturel.

L'amendement n° 8 du Gouvernement étend cette possibilité aux organismes de même intérêt et de même caractère mais qui, sans être reconnus d'utilité publique au sens de la loi de 1901 sur les associations, seraient agréés par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre de l'économie, des finances et du budget. Une telle disposition est critiquable à plus d'un titre, comme nous l'avions d'ailleurs déjà dit lors de la première lecture.

Au cours des débats budgétaires précédents, le Gouvernement, comme la commission des finances et le groupe socialiste, s'était calé, si je puis dire, sur la garantie contre les abus que constitue le statut de reconnaissance d'utilité publique.

Par cet amendement, on en viendrait d'emblée à faire litière de ces arguments, au risque de ne plus pouvoir résister à des demandes ultérieures d'extension. Il est facile de voir que la notion de ce qui est « culturel » est susceptible d'interprétations très larges. Elle peut englober entre autres le domaine des moyens de communication, la télévision, la télévidéo, avec des prolongements que l'on n'ose guère imaginer.

Depuis la première lecture du budget, un élément nouveau d'information peut être noté : le récent décret du 7 septembre dernier, qui fixe les conditions et les modalités de l'agrément des établissements dans lesquels les concerts sont soumis au taux réduit de la T.V.A. sur une partie du droit d'entrée, et l'arrêté de la même date qui est pris pour son application prévoit que l'octroi de l'agrément se fera selon une procédure déconcentrée au niveau régional.

Or, il est de jurisprudence constitutionnelle constante que la disposition relative à la désignation de l'autorité administrative compétente pour appliquer une disposition législative est de caractère réglementaire. Elle peut donc être modifiée par décret à tout moment, après reconnaissance par le Conseil constitutionnel de ce caractère. Le Parlement n'a donc aucune garantie que l'agrément demeure effectivement accordé, dans le cas de l'article 61, par les ministres concernés. Pour ces raisons, les mesures proposées par le Gouvernement ne me paraissent pas constitutionnelles.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après les mots « ou associations » rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 61 : « d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour ouvrir droit au nouveau régime de déduction, les organismes culturels devraient être agréés. Cet agrément permettrait de rendre le dispositif un peu plus souple, par exemple, en faisant bénéficier de la mesure les associations à vocation régionale tout en permettant de vérifier notamment que la gestion de ces organismes répond à certains critères, qu'elle est désintéressée, que les dons que ceux-ci reçoivent ne comportent pas, sous une forme ou sous une autre, de contrepartie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement que la commission, suivie par l'Assemblée nationale en première lecture, avait rejeté. Il n'a pas été examiné en deuxième lecture.

M. Gilbert Gantier. C'est dire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Gilbert Gantier. Le groupe U. D. F. vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 124 de M. Tranchant et M. Marcus tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 61.

M. le président. MM. Oehler, Paul Bladt, Drouin, Grimont, Malgras, Metzinger, Schiffler et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. — Pour l'application des dispositions de l'article 238 bis-4 du code général des impôts, la condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de 1985.

« II. — A compter du 15 janvier 1986, les tarifs des droits de timbre établis par l'article 963 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 963	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
	(En francs.)	
I	30	35
II	65	70
III	35	40
IV	220	240
V	85	95

La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la première lecture, un certain nombre d'amendements ont été déposés, tendant à reconnaître l'utilité publique aux associations de droit local.

Vous nous avez proposé de mettre en place un groupe de travail, que vous m'avez demandé de présider par la suite. Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et je dois ici, monsieur le secrétaire d'Etat, remercier vos services, qui ont déployé toute leur bonne volonté pour trouver une solution à ce problème. Et ce n'était pas aussi évident. Celle que nous vous soumettons aujourd'hui par notre amendement consiste à reconnaître l'utilité publique à certaines associations, et cela est très important. Pour différentes raisons, le caractère d'utilité publique ne pouvait être reconnu dans les cas visés.

Nous proposons que la nouvelle disposition soit mise en application pour l'imposition des revenus de 1985, c'est-à-dire en 1986, pour la simple raison qu'il faut donner aux associations concernées le temps de se mettre en règle en fonction du critère qui devra être respecté.

Il faut souhaiter que nombre d'entre elles saisissent l'occasion qui leur est fournie pour soutenir la vie associative.

Imaginons un peu ce que cette proposition peut apporter. Prenons l'exemple d'un foyer fiscal disposant de 10 000 francs de revenus par mois ; il pourra verser mensuellement 500 francs, qui seront déductibles de son revenu imposable. J'ai la tentation de dire : quel formidable geste de solidarité !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Sur le principe, nous sommes favorables à cet amendement, et nous le voterons. Il rend justice aux associations régies par la loi en vigueur en Alsace-Moselle. Ce qui va être consenti ne sera pas autre chose que ce qui existe déjà pour les associations reconnues d'utilité publique sur le reste du territoire national. C'est la reconnaissance de l'intérêt du droit local en matière associative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très favorable !

M. le président. Les Vosges ne sont pas loin ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous interrogez le papa ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — I. Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de vingt ans. La réduction est égale à 25 p. 100 du montant de ces dépenses.

« Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 francs pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 198 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 2 500 francs pour le second enfant et à 3 000 francs pour le troisième.

« Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

« Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et du b du 1^{er} de l'article 199 series du code général des impôts s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux.

« Les personnes qui délivrent une facture comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

« II. — Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au paragraphe I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 pour financer les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 susvisée. »

MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« I. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 62, substituer au pourcentage : « 25 p. 100 », le pourcentage : « 40 p. 100 ».

II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la fixation à 40 p. 100 de la réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale seront couvertes par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à élever de 25 p. 100 à 40 p. 100 le pourcentage de réduction d'impôt en cas de dépenses de grosses réparations effectués dans les immeubles achevés depuis plus de vingt ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Négatif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

« Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400 000 francs pour un couple marié. Son taux est de 5 p. 100.

« Elle ne peut être pratiquée qu'une fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Toutefois, pour les logements achevés ou acquis avant le 1^{er} janvier 1985, la réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985.

« Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.

« En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou celle de la cession; la base sur laquelle la réduction a été calculée est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts.

« Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les logements que les contribuables ont commencé à faire construire ou qu'ils ont acquis en l'état futur d'achèvement avant le 12 septembre 1984. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref, monsieur le président, parce que nous avons déjà discuté sur ce point en première lecture, avec l'amendement très compliqué du Gouvernement, dont le rapporteur général nous avait fait une sorte de résumé, en dépit de la difficulté de la tâche.

Nous allons débattre d'un amendement, n° 9 rectifié, qui suscite lui aussi de nombreuses questions. Le Gouvernement, visiblement, n'arrive pas à surmonter les difficultés, les contradictions d'une situation, et il pose des conditions vraiment très difficiles aux souscripteurs.

Je veux l'interroger sur quelques points. D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle disposition de la loi Quilliot permet au propriétaire d'obtenir l'éviction de son locataire au motif que celui-ci occupe le logement loué non à titre de résidence principale, mais de résidence secondaire, alors même qu'il avait signé un bail comportant une clause de résidence principale ?

Deuxièmement, quels cas de force majeure seront retenus par l'administration fiscale pour que le contribuable échappe à la reprise d'imposition, dans le cas où le logement objet de la réduction d'impôt viendrait à ne plus avoir la destination locative prévue ?

Pour ce qui concerne l'amendement n° 9 rectifié, en l'état actuel des S.I.1., quels sont les logements et les programmes immobiliers visés ?

Enfin, dans l'hypothèse où les dirigeants de la société, dans le cadre de la gestion courante, aliéneraient telle ou telle partie de leur patrimoine immobilier ayant donné lieu à réduction d'impôt, pouvez-vous nous préciser selon quelle procédure juridique le porteur de titres de la société pourrait obtenir le droit de s'opposer à l'opération ? Car il est bien évident que si une majorité de porteurs de titres n'a pas demandé le bénéfice de la réduction d'impôt, ils peuvent conduire le porteur minoritaire qui l'a demandé à subir à son corps défendant la reprise fiscale, puisqu'il ne peut se dessaisir de ses titres pendant neuf ans.

On pourrait continuer longtemps le petit jeu des contradictions et des difficultés. Je joins ces quelques questions à celles qu'avait déjà posées le rapporteur général.

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Mercieca, Couillet, Ricubon, Mazin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous nous sommes expliqués lors de l'examen, après l'article 8, de l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement : nous avons alors exprimé notre complète opposition.

Nous sommes tout aussi violemment opposés à l'article 63, et seule l'heure avancée nous empêche de déposer une demande de scrutin public en ce qui le concerne, car nous sommes également opposés à l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 63 par les deux paragraphes suivants :

« II. — La réduction d'impôt prévue au I est accordée aux contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés immobilières d'investissement visées à l'article 33-I de la loi n° 63-254 du 15 mai 1963 ou des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'usage d'habitation.

« Cette réduction est calculée sur les trois quarts du montant de la souscription. Elle s'applique à l'impôt dû au titre de l'année de la souscription à condition que le contribuable s'engage à conserver les titres pendant la période définie à l'alinéa suivant sans que la durée de conservation puisse être inférieure à 9 ans.

« Lors de cette souscription, les sociétés précitées doivent fournir au contribuable une attestation justifiant de l'affectation du capital souscrit à des opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt et précisant qu'elles s'engagent à louer pendant neuf ans à compter de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, les immeubles à des locataires qui en font leur résidence principale.

« En cas de non-respect des engagements définis aux deux alinéas précédents, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture.

« III. — Un décret fixe les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés mentionnés au présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué tout à l'heure en présentant le dispositif et en indiquant qu'après l'article 63, de nouveaux amendements le concernant seraient déposés par le Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? L'article 63 du projet que vous avez adopté en première lecture prévoit d'accorder cette fameuse réduction d'impôt aux contribuables qui font construire ou achètent eux-mêmes un logement neuf en vue de le louer. Les investissements immobiliers sont souvent d'un montant élevé et sont de ce fait rarement accessibles aux contribuables qui ne disposent pas de revenus importants.

Il vous est donc proposé d'étendre le dispositif de l'article 63 aux souscriptions de parts de sociétés immobilières d'investissement et de sociétés civiles de placement immobilier destinées à financer la construction ou l'acquisition de logements locatifs neufs.

Cette mesure permettrait également d'éviter de créer des distorsions entre les épargnants selon qu'ils investissent directement ou indirectement dans l'immobilier locatif. Toute une série de questions juridiques sont posées. Je crois que l'on « en rajoute » même. S'il y a des difficultés, il ne faut tout de même pas exagérer : il n'y a pas que cela ! M. Gantier a posé une série de questions. Tout à l'heure, M. le rapporteur général en avait posé aussi. Je dirai à M. Gantier que l'obligation de consacrer à la résidence principale le logement n'est pas incompatible avec la loi Quilliot — je ne vois pas pourquoi il y aurait incompatibilité...

Je peux lui dire aussi, mais en vrac — il a posé tellement de questions — que l'objet exclusif de ces sociétés...

M. Gilbert Gantier. La loi Quilliot assure le maintien dans les lieux ! On ne peut pas chasser un locataire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ecoutez, vous avez déjà eu cet échange avec M. Quilès. Je m'en souviens parfaitement. Il était à mes côtés. Il ne partageait pas ce sentiment. La loi Quilliot, je crois qu'on lui fait porter beaucoup plus que son contenu réel. Là aussi, s'est développée toute une mythologie. Je ne vais pas entrer dans ce débat à six heures du matin, mais, de toute façon, s'il était six heures du soir, je n'y entrerais pas non plus. (Sourires.) Donc, il ne faut pas avoir de remarques sur le sujet.

M. Gilbert Gantier. S'il était six heures du soir, j'y entrerais volontiers, car j'ai beaucoup de choses à dire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, vous l'avez eu, ce débat, vous l'avez eu avec M. Quilès.

M. Gilbert Gantier. M. Quilès a nié l'existence de la crise du logement à Paris. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Monsieur Gantier, je vous en prie !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous l'avez eu lorsqu'il a présenté son budget. Je veux bien que vous l'avez à l'infini, mais enfin...

Cette loi Quilliot, on lui a fait un mauvais sort, et les considérations politiques me paraissent l'emporter sur les réalités. Mais enfin, c'est un autre sujet.

Vous m'avez interrogé sur la location et la vente. Je vous rappelle que l'objet exclusif de ces sociétés est de louer, et non pas de vendre. Alors, qu'il y ait des difficultés, certes, mais n'en rajoutez pas, de grâce, d'imaginaires.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter ce dispositif dont elle a accepté le début, en quelque sorte, tout à l'heure. Il s'agit là du complément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 9 rectifié.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64.

M. le président. Je donne lecture de l'article 64 :

b) Mesures de simplification.

« Art. 64. — I. — Supprimé.

« II. — A l'article 240-I du code général des impôts, la somme de 300 francs est remplacée par la somme de 500 francs.

« III. — A l'article 286 du code général des impôts, la somme de 200 francs est remplacée par la somme de 500 francs.

« IV. — Au 3 de l'article 239 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

« A l'article 239 bis AA du code général des impôts, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe I de l'article 64 dans le texte suivant :

« Les articles 39-5, 54 quater et 223 quinquies du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On avait proposé initialement la suppression du relevé des frais généraux. Je crois que je m'étais expliqué en disant que cela ne retirait pas à l'administration fiscale de moyens de connaissance, mais faisait double emploi avec des éléments statistiques qui étaient déjà en notre possession. Et c'est la raison pour laquelle, par souci de simplification, le Gouvernement avait proposé cette suppression sur laquelle je demande à l'Assemblée nationale de se prononcer positivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le paragraphe IV de l'article 64 par l'alinéa suivant :

« A l'article 239 bis AA précité, après les mots : « activité industrielle, commerciale ou artisanale », sont insérés les mots : « agricole ou libérale ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. — Les droits sur les alcools et les tabacs sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'extension aux activités agricole et libérale de la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. C'est un amendement d'équité. Il vise à réparer une erreur qui résulte de l'article 41 de la loi de finances de 1981, lequel n'avait pas précisé que les activités agricoles et libérales devaient également bénéficier de la faculté d'option. Nous proposons que cet oubli soit réparé, d'autant qu'il paraît tout à fait fortuit et involontaire. J'ose espérer que le Gouvernement et le rapporteur général voudront bien soutenir cet amendement qui favorisera l'activité agricole et l'activité libérale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Non examiné. A titre personnel, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Lorsqu'une société à responsabilité limitée familiale exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les règles de détermination de son bénéfice ne sont pas fondamentalement modifiées puisque, dans les deux cas, le bénéfice sera déterminé selon les règles propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux.

En revanche, si l'on autorisait les S.A.R.L. exerçant une activité libérale à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, chaque associé devrait être imposé selon les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux, c'est-à-dire selon les règles de la comptabilité de caisse, alors que le bénéfice de la société continuerait à être déterminé selon les règles de la comptabilité commerciale.

La coexistence de ces deux régimes — comptabilité de caisse et comptabilité commerciale — serait la source de difficultés inextricables et, à ce jour, non résolues. Comment concilier, par exemple, la déduction de provisions par la société avec l'impossibilité pour les professions libérales d'en constituer ? Si M. Zeller connaît les solutions, je suis tout prêt à les examiner avec lui, mais je crains qu'elles n'existent pas.

Par ailleurs, l'extension de l'article 239 bis AA aux activités libérales permettrait à de simples apporteurs de capitaux de bénéficier des abattements des centres de gestion agréés, ce qui ne serait pas très cohérent avec le souci qu'a manifesté jusqu'à ce jour le Gouvernement et avec le caractère libéral de l'activité exercée.

Enfin, je n'ai pas connaissance à ce jour de S.A.R.L. exerçant une activité agricole. L'abattement aux personnes qui exercent effectivement une activité professionnelle libérale ne serait pas du tout cohérent. Il ne s'agit donc pas d'un oubli fortuit ou accidentel.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Julien Zeller. J'ai très bien compris, et je suis assez sensible aux propos du secrétaire d'Etat au sujet de l'activité libérale. Je reconnais qu'il peut en effet y avoir des problèmes quant à la nature agricole. Mais c'est précisément un agriculteur qui m'a fait part de ce problème. Il doit donc bien exister !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 64. (L'article 64 est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — I. — 1. Dans le tableau du I de l'article 1560 du code général des impôts, les première et troisième catégories sont remplacées par les dispositions suivantes :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS	TARIF
	(En pourcentage.)
<i>Première catégorie.</i>	
Réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie.....	8
<i>Troisième catégorie.</i>	
Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons	14

« 2. Les 5^e et 6^e de l'article 1561 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 1563 du code général des impôts sont abrogés.

« 3. Il est inséré, dans le code général des impôts un article 1565 bis ainsi rédigé :

« Art. 1565 bis. — Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégories doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement. « L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. »

« 4. Au début du troisième alinéa de l'article 1564 du code général des impôts, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, ».

« II. — I. Les vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas de l'article 1621 bis C du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix effectivement payé. Pour les sommes perçues au titre des abonnements, la taxe est calculée en rapportant le prix payé au nombre d'entrées auquel ces abonnements donnent droit.

« La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués dans les conditions prévues par l'article 1565 bis pour l'impôt sur les spectacles. »

« 2. Dans le vingt-quatrième alinéa de l'article 1621 bis C du code général des impôts, les mots : « constatée et », sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

Article 66.

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

c) Mesures d'harmonisation et de normalisation.

« Art. 66. — Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, les caisses de crédit mutuel agricole et rural affiliées à la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural visée à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« Toutefois, en ce qui concerne le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1985, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de 60 p. 100 de leur montant.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Article 66 bis.

M. le président. « Art. 66 bis. — Le premier alinéa du 5° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 66 bis par l'alinéa suivant :

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet article 66 bis réduira à néant la doctrine donnant raison aux entreprises qui constituaient des provisions pour départs en retraite. Ainsi, les procédures pendantes qui avaient évidemment toute chance d'aboutir favorablement vont-elles, dès lors que cet article sera voté, être perdues, et il y aura une disparité avec la situation antérieure. Cet article va donc à l'encontre du financement des entreprises puisqu'elles ne pourront plus bénéficier des provisions qu'elles pratiquaient auparavant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais, monsieur Tranchant, pourquoi rester toujours dans le domaine de la mauvaise foi ?

M. Georges Tranchant. « La mauvaise foi ? »

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais oui ! Vous parlez des provisions dont les entreprises bénéficiaient avant. Non, justement, avant, elles n'en bénéficiaient pas. Et c'est parce que la jurisprudence du Conseil d'Etat a changé — et je n'ai pas à la juger — que nous voulons nous en tenir à la situation précédente. Alors, ne dites pas qu'un avantage va être supprimé. La jurisprudence du Conseil d'Etat évolue, mais ce n'est pas pour autant, monsieur Tranchant, que le législateur est dessaisi de son pouvoir législatif. Je le dis parce que j'ai déjà entendu au Sénat l'interprétation suivante : puisque le Conseil d'Etat s'est prononcé de telle manière, pourquoi osez-vous revenir dessus ?

Eh bien, parce que, mesdames, messieurs, vous êtes le législateur. Il ne faut pas confondre les juridictions et le législateur. Rien n'interdit à ce dernier de revenir à ce qu'il souhaitait. C'est bien ce que nous voulons faire. Nous ne supprimons pas un avantage, nous maintenons la situation actuelle.

M. Georges Tranchant. Mais non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 66 bis, modifié par l'amendement n° 140.

(L'article 66 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 66 bis.

M. le président. M. Pierret a présenté un amendement, n° 162, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 66 bis, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 9 du code de commerce est complété par la phrase suivante :

« Pour faire face aux charges liées aux obligations contractuelles de verser aux salariés prenant leur retraite des compléments de retraite, l'entreprise ne peut constituer des provisions que pour faire face au paiement des charges futures et probables correspondant à leurs engagements, à compter de l'exercice du départ à la retraite des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement se réfère au même problème.

L'obligation de constituer, sur le plan comptable, des provisions destinées à couvrir les dépenses futures que les entreprises devront supporter au titre des compléments de retraite contractuels, risquerait d'entraîner des inconvénients pour les entreprises françaises concernées.

En effet, l'évolution de la doctrine comptable tendrait à les obliger de constituer de telles provisions soit avec rattrapage brutal du passé, soit avec étalement, correspondant aux droits acquis par les salariés à un complément de retraite lors des exercices antérieurs.

L'actif net des entreprises françaises concernées en serait trop affecté. Il pourrait, dans certains cas, devenir artificiellement négatif. Le crédit des entreprises n'en serait pas amélioré.

Il est donc proposé, par l'amendement n° 162, non examiné par la commission, de limiter les cas où une provision devrait être constituée à ceux dans lesquels les salariés ont effectivement pris leur retraite au cours de l'exercice considéré.

Dans ces cas, la provision est destinée à tenir compte des charges probables de compléments de retraite que l'entreprise serait appelée à supporter, compte tenu de l'espérance de vie du retraité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

Articles 67 à 69.

M. le président. « Art. 67. — 1. — Au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 160 du code général des impôts, les mots : « à un tiers » sont supprimés.

« 11. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 160 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées ci-dessus au présent alinéa, la plus-value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est

pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

« Art. 68. — A l'article 158 du code général des impôts, les 4 bis et 4 ter sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4 bis. Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 quater adhérant à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition.

« Le taux de l'abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du 5 a. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du 5 a.

« Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'alinéa précédent sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

« Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Le a du 2 de l'article 269 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du directeur des services fiscaux ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur comptant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit. » — (Adopté.)

Article 69 bis.

M. le président. « Art. 69 bis. — 1. — Au 1 de l'article 257-7° du code général des impôts, les deuxième et septième alinéas sont supprimés.

« 11. — 1. Les dispositions du 1° a de l'article 259 A du code général des impôts sont abrogées.

« 2. A l'article 259 B du code général des impôts est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« — locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. En première lecture, dans la nuit du 15 novembre, nous avons eu un petit débat sur cet article et le Gouvernement avait déposé un amendement que M. Emmanuelli avait justifié ainsi — cela figure à la page 6135 du *Journal officiel* :

« En second lieu, il s'agit de mettre en conformité les règles de territorialité de la T.V.A. applicables aux locations de biens meubles corporels autres que les moyens de transport, par exemple les locations de matériels, avec la dixième directive européenne. Ces locations seraient désormais soumises au même régime que certaines prestations de services dites « immatérielles », comme la publicité ou la cession de droits ou de marque de fabrique. »

Il manque toujours la date d'application de cette mesure. Est-ce bien le 1^{er} janvier 1985, comme l'ensemble de la loi de finances ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ces dispositions, monsieur Gantier, entreront en effet en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Dans la pratique, le nouveau critère ne devrait modifier le lieu d'imposition de ces prestations que dans des cas extrêmement rares. Dans ces quelques hypothèses, les encaissements relatifs aux locations en cours à la date du 1^{er} janvier 1985 seront imposés de la manière suivante : les encaissements réalisés, même après le 1^{er} janvier, au titre de périodes de location

antérieures à cette date demeurent soumis à l'ancien critère de territorialité ; les encaissements se rapportant à des périodes de location postérieures au 31 décembre 1984 relèvent de l'application du nouveau critère de territorialité, quelle que soit la date de conclusion des contrats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 bis.

(L'article 69 bis est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — I. — Le premier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. La taxe est due selon le tarif ci-après :

« 0,20 franc pour les places dont le prix est inférieur à 5 francs ;

« 0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 francs et inférieur à 6 francs ;

« 0,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 francs et inférieur à 7 francs ;

« 1,05 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 francs et inférieur à 8 francs ;

« 1,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9,40 francs ;

« 1,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,40 francs et inférieur à 10,50 francs ;

« 1,50 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,50 francs et inférieur à 11,50 francs ;

« 1,60 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,50 francs et inférieur à 12,50 francs ;

« 1,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12,50 francs et inférieur à 13,80 francs ;

« 1,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13,80 francs et inférieur à 14,90 francs ;

« 1,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 francs et inférieur à 16 francs ;

« 2 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 16 francs et inférieur à 17 francs ;

« 2,10 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 17 francs et inférieur à 18 francs ;

« 2,25 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 18 francs et inférieur à 19 francs ;

« 2,35 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 19 francs et inférieur à 20 francs ;

« 2,45 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 20 francs et inférieur à 21 francs ;

« 2,55 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 21 francs et inférieur à 22 francs ;

« 2,65 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 22 francs et inférieur à 23 francs ;

« 2,75 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 23 francs et inférieur à 24 francs ;

« 2,85 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 24 francs et inférieur à 25 francs ;

« 2,95 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 25 francs et inférieur à 26 francs ;

« 3,05 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 26 francs et inférieur à 27 francs ;

« 3,15 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 27 francs et inférieur à 28 francs ;

« 3,20 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 28 francs et inférieur à 29 francs ;

« 3,25 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 29 francs et inférieur à 30 francs ;

« 3,30 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 30 francs et inférieur à 31 francs ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc.

« II. — Supprimé. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur général était convenu avec moi en première lecture que cet article aurait dû figurer dans la première partie de la loi de finances puisqu'il abonde un compte spécial du Trésor. J'avais déposé un amendement à cette fin, mais le Gouvernement ne l'a pas voulu ainsi et sa majorité l'a suivi.

Mais c'est une des raisons seulement pour lesquelles cet article est le symbole même de l'incompétence juridique. En effet, comme si cette première erreur ne suffisait pas, le Gouvernement a déposé deux amendements, n^{os} 141 et 142, frappés du vice d'inconstitutionnalité.

Le premier prévoit notamment que « les représentations assujetties au paiement de la taxe spéciale sont soumises aux dispositions du code de l'industrie cinématographique ». Cette disposition n'a évidemment aucune incidence financière. C'est le type même de cette hérésie anticonstitutionnelle que l'on appelle, à la commission des finances, un « cavalier budgétaire ».

Le second amendement rétablit une disposition originelle de l'article dont j'avais démontré le caractère inopérant en première lecture. Qu'on en juge : « Les tarifs de la taxe et son montant sont réévalués chaque année par la loi de finances. » C'est comme si nous ajoutions à chaque loi que nous votons ici un petit codicille ainsi conçu : « La présente loi pourra être modifiée par une nouvelle loi votée par le Parlement. » Dès lors qu'on ne précise pas les modalités de révision de la taxe, il s'agit d'une déclaration d'intention aussi gratuite que superflue.

D'ailleurs, le Gouvernement se contredit lui-même puisque M. Jack Lang m'avait donné raison en première lecture et avait fait voter mon amendement, tandis que M. Emmanuelli adoptait la même attitude au Sénat le 8 décembre, comme en témoigne le *Journal officiel*, page 4263. Encore une incohérence que je tenais à relever malgré l'heure matinale !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements du Gouvernement, n^{os} 141 et 142, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n^o 141 est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 70 les alinéas suivants :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui y sont présentés.

« Les représentations assujetties au paiement de la taxe spéciale sont soumises aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

« La taxe spéciale est due selon le tarif ci-après : ».

L'amendement n^o 142 est ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 70 dans le texte suivant :

« II. — Les tarifs de la taxe et son montant sont réévalués chaque année par la loi de finances. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir ces deux amendements.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n^o 141, monsieur Gantier, je veux bien que la critique soit ouverte tous azimuts, mais je n'ai fait que reprendre un amendement adopté par le Sénat à l'unanimité et sur lequel il avait beaucoup insisté. Quand je ne tiens pas compte des avis de ces messieurs de la Haute assemblée, on me traite de sectaire, on me reproche de refuser le dialogue et on en prend prétexte pour rejeter mes propositions. Quand j'en tiens compte, je me heurte à vous. Je ne sais plus que faire !

M. Gilbert Gantier. N'est-il pas évident qu'une loi peut modifier une autre loi ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Gilbert Gantier. Alors, à quoi bon le préciser ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour le moment, nous en sommes à l'amendement n^o 141. S'il s'agit d'un « cavalier budgétaire », la responsabilité n'en revient pas au Gouvernement. Je vous en ai indiqué l'origine, que vous connaissiez d'ailleurs.

Quant à l'amendement n^o 142, on peut en effet le considérer comme superfétatoire, mais qui peut le plus peut le moins !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A titre personnel, je suis favorable à l'amendement n^o 141, dont plusieurs personnes fort compétentes dans le domaine du cinéma m'ont signalé l'intérêt.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oh !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quant à l'amendement n° 142, il est évidemment en contradiction avec celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture. A titre personnel également, mais avec une certaine constance, je m'interroge sur le caractère opérant de cette disposition.

On me souffle : « Zéro » ! On peut le penser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 70, modifié par l'amendement n° 141.

(L'article 70, ainsi modifié, est adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — I. — Pour l'application de la législation fiscale, les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale sont assimilées aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers

« II. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre nationale de la batellerie artisanale au moyen d'une taxe acquittée par les entreprises inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale. La taxe est égale à 0,105 centime par tonne kilométrique de marchandises transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

« Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par l'office national de la navigation qui prélève 3 p. 100 de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement.

« Les patrons bateliers titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont exonérés de la taxe.

« III. — Il est créé à la chambre nationale de la batellerie artisanale un fonds destiné à favoriser l'adaptation de la capacité de la flotte artisanale.

« Ce fonds est alimenté par une taxe acquittée par les entreprises de transports par eau privés ou publics de droit français et, le cas échéant, par une subvention de l'Etat.

« La taxe est égale à 0,13 centime par tonne kilométrique de marchandises générales transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

« Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par l'office national de la navigation qui prélève 3 p. 100 de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

Après l'article 71.

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, les mots : « à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office ou » sont supprimés.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction dans la limite de 49 p. 100 du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'imposition d'office se traduit par la mise en recouvrement immédiate des sommes sur lesquelles elle porte. Or elle ne présuppose pas la mauvaise foi du contribuable ni des manœuvres frauduleuses de sa part, et le tribunal peut fort bien juger qu'elle n'avait pas lieu d'être. Nous proposons donc que le sursis de paiement soit accordé au contribuable avant dire droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — I. — Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privées, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

« II. — Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

« Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

« La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

« Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

« A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« III. — La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

« Les agents des impôts mentionnés au paragraphe I ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

« IV. — Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« V. — Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

« VI. — L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article L. 47, premier et deuxième alinéas, du livre des procédures fiscales. »

MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 72. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis surabondamment expliqué, en première lecture et même l'année dernière, sur cet article qui instaure des procédures exorbitantes du droit commun en autorisant des perquisitions fiscales au domicile des citoyens, même en leur absence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et M. Alain Bonnet ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 72, après les mots : « en passant ou en faisant passer », insérer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous avons eu tort, en première lecture, de ne pas suivre M. Alain Bonnet qui nous avait déjà proposé d'ajouter un second « sciemment ». Cette fois-ci, je demande à l'Assemblée d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 72, substituer au mot : « visites », les mots : « perquisitions fiscales ».

« II. — En conséquence, dans les paragraphes II, III et V du même article, substituer au mot « visite » le mot « perquisition fiscale. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le terme « visites » est bien pudique. Puisqu'il s'agit en réalité de perquisitions fiscales, appelons les choses par leur nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 72 par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est susceptible de d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le texte est clair et l'objectif ne l'est pas moins : il s'agit de renforcer encore les garanties des contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je suis d'accord.

M. Adrien Zeller. Il était utile de le préciser !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Je ne défends nullement les fraudeurs et j'approuve que la justice et l'administration les poursuivent. Encore faut-il que ce soit conformément aux règles démocratiques qui sont et doivent rester les nôtres.

Passons sur le fait que l'ordonnance « mentionnée au premier alinéa » le soit en réalité au second et que le Gouvernement s'y réfère en quelque sorte par prétérition.

Ce que je trouve extravagant, c'est que le fond de l'amendement soit si évidemment contraire à l'exposé sommaire.

Normalement, en droit français, quand l'autorité judiciaire prend une ordonnance, il existe de multiples voies de recours. C'est peut-être un bien, c'est peut-être un mal, mais c'est ainsi. Voici que le Gouvernement décide, par un amendement, de supprimer toutes ces voies de recours pour en maintenir une seule, le pourvoi en cassation. Et il appelle cela « renforcer encore les garanties des contribuables » ? Vous devez vous en expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, car ce n'est pas convenable. Je voterai bien entendu contre cet amendement.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole contre l'amendement aussi, monsieur le président !

M. le président. Rapidement alors, monsieur Tranchant.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comme cela, ils seront deux à se tromper !

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne comprenez pas !

M. Georges Tranchant. Nous comprenons trop bien, justement ! Croyez-vous vraiment pouvoir, en tant que secrétaire d'Etat chargé du budget, vous arroger le droit de modifier le code de procédure pénale ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ça ! Vous ne comprenez rien !

M. Georges Tranchant. Aussi longtemps que nous vivrons dans un état de droit, toute décision de justice, quelle qu'elle soit, sera susceptible d'appel.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une décision de justice qui est en cause !

M. Georges Tranchant. C'en est une puisque vous demandez au président du tribunal de grande instance de délivrer une autorisation. Cela n'a rien à voir avec une mesure d'instruction, où le magistrat instructeur serait maître de sa procédure. Une ordonnance rendue par le tribunal de grande instance est une décision de justice susceptible d'appel.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Décidément, vous n'avez rien compris !

M. Georges Tranchant. Par conséquent, vous ne sauriez créer une voie judiciaire spéciale. L'article 72 est déjà exorbitant du droit commun. Vous n'allez pas, en outre, priver les citoyens des voies normales de recours.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Puisque vous ouvrez un faux débat, messieurs, je suis bien obligé de vous répondre.

D'abord, monsieur Gantier, vous avez été emporté par votre élan. C'est bien entendu le premier alinéa du paragraphe II que vise l'amendement, non le paragraphe I de l'article, et l'ordonnance y est bien mentionnée. Mais passons sur ce détail.

Deuxièmement, si nous avons introduit ces dispositions, monsieur Tranchant, c'est parce que, selon une étude juridique récente que vous auriez dû lire si vous aviez aussi bien instruit le dossier que vous le prétendez, il n'y aurait eu, sans elles, aucune voie de recours. Nous renforçons donc bien les garanties du contribuable. Je vous renvoie à cette étude signée par certains maîtres des requêtes au Conseil d'Etat dont je ne dévoilerai pas la signature. N'étant pas aussi grand spécialiste que ces messieurs, j'ai, pour ma part, tendance à les croire.

M. Gilbert Gantier. Ce sont les tribunaux judiciaires qui sont gardiens des libertés !

M. le président. Pour éviter toute ambiguïté, monsieur le secrétaire d'Etat, verriez-vous un inconvénient à ce que l'on rectifie l'amendement n° 160 en précisant qu'il s'agit de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa « du présent paragraphe » ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Aucun, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après les mots : « bons mentionnés à l'article 125 A III bis 2° du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou de titres de même nature ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

Après l'article 73.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer l'article suivant :

« 1. — 1. Sont approuvées pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1984 et des bénéfices des exercices clos à compter de cette même date, les délibérations du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte n° 330 CGD du 23 juillet 1982, 391 CGD du 22 juillet 1983, 435 CGD du 29 novembre 1983 et 475 CGD du 11 septembre 1984, en tant qu'elles établissent le régime de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

« 2. Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 81-296 du 1^{er} avril 1981 relative au régime fiscal et douanier de Mayotte s'appliquent aux délibérations modifiant le régime des impôts visés au 1 ci-dessus.

« II. — Sont validés, en tant qu'ils sont fondés sur les dispositions approuvées par le 1 du 1 du présent article, les actes établissant les impositions sur les revenus perçus, et sur les bénéfices des exercices clos, en 1982 et 1983, intervenus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des actes prononçant des pénalités de caractère fiscal en application desdites dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai déjà exposé, tant lors du débat sur le collectif de 1984 que dans mon rapport écrit sur la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1985, les raisons et les limites de l'approbation et de la validation conjointement effectuées par cet amendement. Je vous propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Article 74 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 74 A :

d) Fiscalité locale.

Art. 74 A. — I. — L'article L. 252-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

« II. — Les dispositions du paragraphe 1 du présent article revêtent un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 74 A.

(L'article 74 A est adopté.)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — 1. — Le dixième alinéa de l'article 24 et le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année. »

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts est ainsi modifié : « Les décisions relatives à la taxe mentionnée à l'article 1635 bis D prennent effet... (le reste sans changement). »

« L'article 1635 bis F du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les décisions relatives à la taxe prévue par l'article 1635 bis E aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année ; les décisions prennent effet le 1^{er} juin. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 74 par l'alinéa suivant :

« Au troisième alinéa des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), sont respectivement supprimés les mots :

« Avant la date limite fixée pour le vote du budget du département par l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » et « avant la date prescrite pour le vote du budget primitif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans un souci d'harmonisation et de simplification, le Gouvernement estime opportun d'aligner les règles concernant la notification, aux services fiscaux, des tarifs des taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur, sur celles en vigueur en matière de droit départemental d'enregistrement et de taxe départementale de publicité foncière, étant souligné que le principe même de la date limite de notification ainsi retenue — ici le 30 avril — procède purement et simplement de celle qui est applicable au titre de la fiscalité directe locale, c'est-à-dire le 31 mars.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrais également l'amendement n° 144.

M. le président. Je vous en prie.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter toute perte de recettes qui pourrait résulter, pour les régions, d'une extension du même principe à la taxe additionnelle régionale, le Gouvernement se rallie au texte de l'amendement n° 74-II adopté par le Sénat et qui, pour ladite taxe comme pour la taxe sur les permis de conduire, tire les conséquences de l'intervention de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 143 mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 74 :

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts, les mots : « au plus tôt un mois » après leur vote », sont remplacées par les mots : « le premier pour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires. »

Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même avis que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

Article 75.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 75 en première lecture.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 75 dans le texte suivant :

« Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985. »

Sur cet amendement, MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985 », les mots : « au moyen d'un coefficient de 0,92 ».

« II. — Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes des recettes résultant de la fixation à 0,92 du coefficient visé au I du présent article sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé dans la limite de 49 p. 100 d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'avais longuement expliqué en première lecture, le Gouvernement a besoin de ce texte pour avancer dans son travail. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement, car le rétablissement de l'article est nécessaire à la réalisation de certains de nos objectifs.

Le premier est d'éviter des transferts qui résulteraient d'une actualisation.

Le deuxième est de mettre l'administration en mesure de communiquer à temps leurs bases d'imposition aux collectivités locales.

Tout report de cette disposition nous ferait, de ce point de vue, courir un double risque.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer, ce texte n'entraînera pas de transferts. Je tiens d'ailleurs à rappeler que les membres dits « industriels » ne représentent qu'une faible part des bases de la taxe professionnelle, moins de 7 p. 100, et que les valeurs locatives des locaux à usage professionnel — bureaux, locaux commerciaux, etc. — sont majorées dans les conditions de droit commun.

Enfin, je souhaite poursuivre la réflexion sur les aménagements de la fiscalité directe locale et, si possible, la voir déboucher. Je dis bien poursuivre, car il ne faudrait pas laisser naître le sentiment que rien n'a été accompli. En effet, le Gouvernement a déjà déposé un rapport sur la taxe d'habitation et il va bientôt en déposer un autre sur l'amélioration de la taxe foncière.

Par ailleurs, nous nous engageons dans l'étude des conséquences qu'aurait, en termes tant de coût administratif que de transfert, une révision du foncier non bâti.

La réforme de la fiscalité directe locale est un vaste sujet qui porte, pour les quatre impôts, sur 150 milliards de francs et plus de cinquante millions d'articles de rôles. Il convient de s'y engager sans précipitation et, surtout, en s'assurant du terrain. Tel est l'objet des deux rapports dont je viens de parler.

Le rapport sur la taxe d'habitation nous montre déjà qu'un certain nombre d'hypothèses intellectuellement séduisantes doivent être écartées.

Assurer aux élus locaux les ressources fiscales dont ils ont besoin, mais en évitant que la pression fiscale ne soit trop forte n'est pas une petite affaire et ce n'est pas ce soir, ou plutôt ce matin, que nous parviendrons à résoudre le problème.

La suppression de cet article ne peut ni contraindre le Gouvernement à engager la réflexion, puisque cela y est déjà fait, ni déboucher sur la solution miracle. C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement qui le rétablit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Tranchant pour soutenir le sous-amendement n° 129.

M. Georges Tranchant. Ce sous-amendement tend à alléger d'environ 10 p. 100 les valeurs locatives foncières des propriétés non bâties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Nous ne pouvons, certes, que reconnaître la nécessité de définir une actualisation des valeurs locatives. En notre qualité d'élus locaux qui connaissons les besoins en ressources des collectivités locales nous en sommes tous convaincus. Je pense cependant qu'il n'est pas inutile de revenir au moins partiellement, sur le débat que nous avons eu lors de la première lecture et de rappeler au Gouvernement qu'il est urgent de réviser les valeurs locatives des propriétés bâties. Celles-ci servent en effet de base à la fixation de la taxe d'habitation à propos de laquelle les disparités au sein des communes ont tendance à s'accroître compte tenu, notamment, de la politique de rénovation urbaine et d'aménagement intérieur d'anciens logements.

Il y a ainsi des situations presque inacceptables et il ne suffit pas d'accuser le passé et d'élaborer des rapports ; il faut progresser.

Chacun sait que la fiscalité locale s'alourdit d'année en année. Nous avons atteint une limite et la responsabilité de cette situation retombe partiellement sur les maires. Or ceux-ci ne peuvent, hélas, dans ce domaine, qu'accuser la carence de l'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quel sens des responsabilités ! Et vous prétendez responsabiliser les gens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 75 demeure supprimé.

Après l'article 75.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 1636 B sexes du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe professionnelle étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La législation actuelle ne précise pas comment le taux de la taxe professionnelle doit être fixé lorsque aucun produit de taxe professionnelle n'a été recouvré l'année précédente, soit parce que la commune n'avait pas de bases de taxe professionnelle, soit parce qu'elle avait choisi le taux zéro.

L'amendement tend à permettre à ces communes de fixer leur taux de taxe professionnelle dans la limite d'un plafond calculé en fonction du taux moyen pondéré des trois autres taxes dans la commune pour les impositions locales, et en rapport avec la structure nationale des taux. Ce plafond permettrait à la commune d'avoir une structure de taux équilibrée entre ces quatre taxes.

Nous avons abouti à ce texte après une discussion assez complexe au Sénat et je crois qu'il tient compte de toutes les contraintes nécessaires. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1636 B series du code général des impôts, les conseils municipaux qui diminuent le taux moyen des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle pondéré par l'importance relative des bases de ces quatre taxes pour l'année d'imposition peuvent limiter la baisse du taux de la taxe professionnelle à 25 p. 100 de celle du taux moyen pondéré des trois autres taxes. Cette disposition ne s'applique que lorsque le taux de la taxe professionnelle est inférieur au taux moyen constaté l'année précédente pour la taxe professionnelle dans l'ensemble des communes. Elle est exclusive de l'application de la majoration spéciale prévue au dernier alinéa du I de l'article 1636 B series du code général des impôts. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, je veux d'abord m'exprimer sur l'amendement n° 145 parce qu'il permet d'introduire le mien, même si le problème traité n'est pas tout à fait identique.

Je voudrais que le Gouvernement comprenne, car je suis sûr qu'il peut accepter mon raisonnement, que son amendement n° 145 créera une situation qui ne sera pas satisfaisante.

Chacun conçoit que le Gouvernement tente de combler une sorte de vide juridique. Pourtant M. le secrétaire d'Etat devrait reconnaître que sa proposition posera des problèmes. Je m'explique.

Imaginons une commune où le taux de la taxe professionnelle est très bas. En raison des règles actuellement en vigueur, elle ne pourra pas l'augmenter, sauf à faire usage de la majoration spéciale à laquelle elle ne pourra d'ailleurs recourir que si les taux des autres taxes sont supérieurs à la moyenne nationale constatée pour chacun d'eux.

En application de l'amendement du Gouvernement, une commune où le taux de la taxe professionnelle serait nul pourrait d'emblée la porter à un niveau calculé en fonction du taux moyen pondéré des trois autres taxes dans la commune. En revanche, si le taux de la taxe professionnelle était très bas mais sans être nul, il ne serait pas possible de le modifier à cause de la liaison stricte établie entre l'évolution de la taxe professionnelle et celle des trois autres.

En quelque sorte, si, dans ma commune, le taux de la taxe professionnelle était très bas, j'aurais intérêt, l'année suivante, à choisir le taux zéro afin de pouvoir, un an plus tard, le porter au niveau du taux moyen pondéré, ce qui sera possible en vertu de l'amendement n° 145.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Faites-le !

M. Adrien Zeller. Cela montre bien que la situation ne sera pas satisfaisante.

La liaison étroite et stricte établie entre l'évolution des quatre taxes risque de placer les communes dans des situations difficiles à gérer. Le dispositif proposé est insuffisant car il ne permettra pas de résoudre les problèmes auxquels les communes seront confrontées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 145 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis cependant favorable.

Si vous le permettez, je donnerai également mon avis sur l'amendement n° 135.

M. le président. Je vous en prie.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement me paraît intéressant, mais il peut présenter certains dangers. Je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée, car je dois reconnaître que la nouvelle rédaction proposée par M. Zeller est très préférable à celle qu'il avait présentée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 135 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis contre l'amendement de M. Zeller.

On peut certes reprendre infiniment les débats, mais celui-ci a eu lieu d'une manière très approfondie au Sénat et nous n'avons pas trouvé mieux. Or, monsieur Zeller, vous avez formulé beaucoup de critiques mais vous n'avez pas apporté de solutions.

M. Adrien Zeller. Si !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez seulement parlé de la possibilité de repasser par le taux zéro. Je vous souhaite bien du plaisir pour l'année où vous aurez ce taux nul ; cela pourrait être drôle !

On peut inventer tous les cas de figure que l'on veut, mais nous sommes partis d'une proposition du Sénat que nous avons améliorée afin de maintenir une certaine cohérence. Je ne dis pas que la solution retenue est parfaite, mais c'est ce que nous avons trouvé de mieux.

Il est certes toujours facile de critiquer, surtout quand, comme vous, monsieur Zeller, on a eu le temps d'aller se régénérer, ce qui n'est pas notre cas.

M. Adrien Zeller. Cette remarque n'est pas acceptable !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je le dis parce que je vous vois revenir plein de fougue pour défendre certains amendements, alors que nous souffrons les uns et les autres. J'exprime donc tout haut ce que tout le monde pense tout bas.

Je crois que nous sommes parvenus au meilleur équilibre et je demande très fermement le rejet de l'amendement n° 135 et l'adoption de celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat ait cru devoir tenir de tels propos. J'ai participé activement à tout le débat et je n'ai été absent qu'une heure durant toute cette nuit.

Cela dit, je porte un intérêt particulier à cette question qui me paraît mal résolue. Mon amendement n° 135 est constructif ; M. le rapporteur général lui-même l'a reconnu, ce dont je le remercie. Il tend à encourager les communes qui se donnent la peine de préparer une baisse des taux des impôts locaux et à leur permettre de gérer librement l'évolution de ces taux à la baisse.

Je regrette donc l'accueil que vous avez réservé à ma proposition. Elle traduit une idée qui mériterait d'être creusée car cet amendement est perfectible. En tout état de cause, il n'y avait pas à la traiter de cette manière à cette heure de la matinée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Le plafonnement prévu au I de l'article 1647 B series du code général des impôts s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement est encore une conséquence de la discussion budgétaire au Sénat.

Dans un arrêt du 28 mai 1984, le Conseil d'Etat a considéré qu'aucune disposition légale ne prohibait expressément le cumul prévu par l'article 1647 B series du code général des impôts, c'est-à-dire entre la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise, qui peut, sur demande du redevable, être plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée, et le dégrèvement pour réduction d'activités institué par le code général des impôts à l'article 1647 bis.

Or, dans l'esprit du législateur, le plafonnement représentait une mesure de sauvegarde non cumulable avec d'autres. Une telle interprétation ressort notamment du débat qui a eu lieu sur le collectif budgétaire de 1982 à l'Assemblée nationale. D'ailleurs, le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée constitue une véritable substitution d'assiette. Il serait donc illogique de le combiner avec une mesure de dégrèvement pour réduction d'activités, qui est, en fait, un aménagement des bases.

Le texte de l'article 3 du projet de loi de finances précise déjà l'ordre d'imputation du plafonnement à 5 p. 100 de la valeur ajoutée, du dégrèvement de 10 p. 100 et de l'allègement transitoire. L'amendement proposé tend à compléter ce dispositif en visant l'ensemble des dégrèvements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« L'article 1648 A du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil général peut décider d'attribuer, aux établissements publics ou aux groupements de communes ayant pour vocation de créer des zones industrielles, tout ou partie de la taxe professionnelle perçue par le fonds départemental et qui leur serait revenue directement ou indirectement en l'absence d'écrêtement. Cette attribution ne peut toutefois concerner que la part de taxe professionnelle provenant d'établissements industriels ou commerciaux implantés sur la zone industrielle créée ou gérée par l'établissement public ou le groupement de communes concerné. »

La parole est à M. Tranchant, pour défendre cet amendement.

M. Georges Tranchant. Notre collègue M. Masson souhaite pouvoir faire bénéficier les groupements de communes qui créent des zones industrielles d'un reversement par le conseil général d'une partie du produit de la taxe professionnelle versée par les établissements installés sur ces zones.

Cet amendement me paraît tout à fait fondé car, à l'heure actuelle, les communes qui développent des zones industrielles méritent éminemment d'être encouragées parce qu'elles luttent ainsi contre le chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierrat, rapporteur général, et M. Douyère ont présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 bis du code général des impôts provient, pour plus des trois-quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B series du même code, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine. »

Le sous-amendement n° 161 de M. Bêche déposé sur cet amendement a été retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Cet amendement a pour objet d'apporter plus de souplesse dans la détermination des taux d'imposition à la taxe professionnelle, à la taxe d'habitation et aux taxes foncières dans certaines communes membres d'une communauté urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 75 bis.

M. le président. « Art. 75 bis. — Pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75 bis.

(L'article 75 bis est adopté.)

Articles 76 et 77.

M. le président. Je donne lecture de l'article 76 :

e) Recouvrement de l'impôt.

« Art. 76. — I. — 1. La première phrase de l'article 1920 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

« 2. Les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 1926 du code général des impôts sont supprimées.

« II. — Le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans.

« La nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1^{er} janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

« III. — A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), la somme de 10 francs est portée à 50 francs.

« IV. — La dernière phrase de l'article 1929 ter du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité par défaut de paiement. »

« V. — En 1985, pour l'application du I de l'article 1664 et de l'article 1681 B du code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

« Il n'est pas tenu compte de la contribution sociale de 1 p. 100 versée en 1984 en application de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

« Art. 77. — Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues à l'article 1404 ou au II de l'article 1413 du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes. L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

« La majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1761 du code général des impôts n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée ou transférée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le nouveau débiteur de l'impôt a été avisé de la décision de mutation ou de transfert. » — (Adopté.)

Article 78.

M. le président. Je donne lecture de l'article 78 :

f) Procédures et sanctions fiscales...

« Art. 78. — I. — 1. Il est ajouté, aux articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. »

« 2. Les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui ne contenaient pas la mention prévue au deuxième alinéa des articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales ont néanmoins interrompu la prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales dès lors que les bases d'imposition y étaient clairement indiquées.

« II. — A l'article 1740 *ter* du code général des impôts, après le mot : « travesti », sont insérés les mots : « ou dissimulé ».

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Si le 1 de l'article 78 est parfaitement acceptable, le 2, en revanche, ne l'est pas. J'en rappelle le texte : « Les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui ne contenaient pas la mention prévue au deuxième alinéa des articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales ont néanmoins interrompu la prescription des sanctions fiscales... »

La doctrine constante de l'administration est que certaines conditions doivent être réunies pour que des redevables soient passibles de pénalités lors de vérifications fiscales. Je le répète : il n'est pas convenable de prévoir ainsi des exceptions.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gilbert Gantier. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai accédé au Sénat un amendement qui supprimait la rétroactivité, et je suis prêt à faire de même ici.

M. Gilbert Gantier. Dans ce cas, je retire ce que j'ai dit.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 19, 130 et 157.

L'amendement n^o 19 est présenté par M. Pierret, rapporteur général ; l'amendement n^o 130 est présenté par MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 157 est présenté par M. René Haby et M. Rossinot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa (2) du paragraphe I de l'article 78. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 19.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il vient d'être défendu excellemment !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n^o 130.

M. Georges Tranchant. Je me réjouis que le Gouvernement soit d'accord sur mon amendement n^o 130.

M. le président. Vous avez déjà défendu l'amendement n^o 157, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 19.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 19, 130 et 157.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)

Article 79.

M. le président. Je donne lecture de l'article 79 :

B. — Autres mesures.

« Art. 79. — La contribution instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n^o 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite, à titre permanent, au taux de 1 p. 100, sur les produits de placements visés au paragraphe II du même article et perçus à compter du 1^{er} janvier 1985. »

MM. Tranchant, Cointat, Inchauspé, Noir, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 131, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 79 :

« I. — La contribution instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n^o 83-1179 du 29 décembre 1983) est supprimée.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé, dans la limite de 49 p. 100, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi 82-155 du 11 février 82. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet, à titre personnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 131. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 79. (L'article 79 est adopté.)

Article 80.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 80.

La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. La dernière mouture de l'article 80, la troisième en fait, est le fruit d'une concertation développée entre vos services monsieur le secrétaire d'Etat, ceux des affaires sociales, des départements d'outre-mer, de la commission des finances, le sénateur de mon archipel et moi-même.

Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, que si votre administration avait commencé par là, au lieu de proposer unilatéralement un texte inapplicable, nous aurions pas eu à débattre trois fois du même problème.

Enfin, mieux vaut tard que jamais, et votre amendement nous donne dans l'ensemble satisfaction, la situation de l'hospice et de l'orphelinat étant particulièrement éclaircie.

Cela est d'autant plus vrai qu'une lettre reçue hier de M. le Premier ministre, nous confirme que « le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré sera calculé, jusqu'à l'instauration d'une prise en charge mutualiste, sur la base forfaitaire, maintenant ainsi à son niveau actuel, le taux de participation dû par les usagers ».

Il reste à espérer que les caisses nationales de sécurité sociale joueront le jeu de bonne grâce, et qu'en matière d'action sociale publique, notamment, la participation rétablie de l'Etat évite la mise à contribution des faibles budgets de nos collectivités locales. Vous avez quel est le poids, en la matière, pour les bureaux d'aide sociale, des envois de malades à l'extérieur du territoire.

A cet égard, il faut reconnaître que la rédaction de votre exposé des motifs — on y parle de la contribution facultative des collectivités locales d'abord, et de l'Etat ensuite — n'est pas très claire, et en contradiction avec celle de l'amendement lui-même.

Ce qui n'est pas très clair non plus, et pour le directeur de l'hôpital, et pour la direction de la caisse de prévoyance locale, c'est la façon dont le nouveau système va se mettre en place dès janvier. Etant donné les besoins immédiats de trésorerie, nous formulons plusieurs souhaits.

Premièrement, que les avances indispensables soient envoyées à Saint-Pierre-et-Miquelon dès le début de janvier, le ministère des affaires sociales devant rester l'intermédiaire de tutelle entre la caisse locale et les caisses métropolitaines.

Deuxièmement, que les crédits relevant de la participation de l'Etat pour l'aide sociale publique et l'hospice soient, eux aussi, rapidement mis en place.

Une dernière requête enfin : que l'autorité administrative supérieure — puisque telle est la formule, employée déjà dans l'ordonnance de 1977 — délègue ses pouvoirs au préfet, ou tout au moins tienne effectivement compte de ses suggestions quant à l'évolution des taux de cotisation. Il est, à mon sens, paradoxal qu'à notre époque de décentralisation et de déconcentration, des décisions aussi importantes pour la vie locale soient encore prises par des administrations siégeant à 5 000 kilomètres de distance. Je sais bien que « qui paie commande » ; mais je croyais aussi que le commissaire de la République était depuis quelque temps le représentant qualifié de tous les ministères techniques dans l'archipel. Il devrait donc avoir quelque pouvoir de décision.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 80 dans le texte suivant :

« I. — L'article 6 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires sociales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le financement des dépenses d'action sociale publique est assuré par la caisse de prévoyance sociale, un arrêté de l'autorité administrative supérieure définissant la fraction prélevée sur le produit des cotisations perçues par la C. P. S. à cet effet.

« Ce financement est complété par une contribution de l'Etat et, éventuellement, par des contributions facultatives des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« II. — L'article 7 de l'ordonnance susvisée du 26 septembre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les ressources destinées à financer les risques couverts par la caisse de prévoyance sociale sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés, dont les taux sont fixés par l'autorité administrative supérieure, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance.

« En cas d'insuffisance des ressources, celles-ci sont complétées par une contribution versée par les divers régimes de base obligatoires métropolitains de sécurité sociale selon un mode de répartition fixé par voie réglementaire. »

« III. — a) La dernière phrase du premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 1977 est complétée par les mots : « pour les services d'hébergement non pris en charge par l'assurance maladie. »

« b) L'article 21 susvisé est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 8 à 14 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne reviendrai pas sur toutes les questions qu'a évoquées M. Pen.

L'Etat continuera, je vous le confirme, à participer à certaines dépenses sociales, notamment pour l'hospice et l'orphelinat.

Par ailleurs, le financement des évacuations sanitaires sera, dès 1985, l'objet d'un examen attentif de la part de Mme Dufoix, en étroite concertation avec les responsables concernés. Pour toutes les mesures d'application, je vous renvoie évidemment à ma collègue ministre des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Elle n'a pas examiné cet amendement, mais j'y suis favorable, à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Dans l'amendement n° 57, il convient de réparer une omission au II en insérant « 1977 » après 26 septembre.

M. le président. En effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 57 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 80 est ainsi rétabli.

Article 81.

M. le président. « Art. 81. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1624 bis ainsi rédigé :

« Art. 1624 bis. — Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu à l'article 1^{er} du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 modifié est alimenté par une contribution des membres non salariés des professions agricoles perçue sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituées par les articles 1234-1 et suivants du code rural.

« Le taux de cette contribution est fixé à 3,5 p. 100.

« Cette contribution est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la contribution prévue à l'article 1622. »

MM. Cointal, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavaillet, Chasseguet, Corréze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Godefroy, Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, René La Combe, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, René André, Deniau, Lucien Richard, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 81. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'extension de l'assiette aboutit à faire financer par l'ensemble des cotisants à l'assurance obligatoire les mesures en faveur des seuls cotisants à l'assurance complémentaire facultative à laquelle d'ailleurs très peu d'entre eux souscrivent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 81.

(L'article 81 est adopté.)

Articles 81 bis et 81 ter.

M. le président. « Art. 81 bis. — Au troisième alinéa du 5° du II de l'article 298 bis du code général des impôts, le chiffre : « 360 000 francs » est remplacé par les mots : « 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 81 bis.

(L'article 81 bis est adopté.)

« Art. 81 ter. — Le régime du compte d'épargne en actions défini par les articles 199 quinquies à 199 quinquies G du code général des impôts est étendu aux achats nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1985 de parts de caisses de crédit agricole mutuel régies par le titre 1^{er} du livre V du code rural ou par les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958.

« Cette disposition s'applique aux seules parts résultant de souscriptions nouvelles correspondant à une augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des souscriptions effectuées à l'occasion d'un prêt.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

Après l'article 81 ter.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

Après l'article 81 ter, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 69 du code général des impôts, les mots : « 1986 et 1987 » sont remplacés par les mots : « 1988 et 1989 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmenuelli, secrétaire d'Etat. La substitution de « 1988 et 1989 » à « 1986 et 1987 » n'est pas anodine.

L'expérience de ces derniers mois prouve que l'abaissement des seuils du forfait a jeté le trouble. Nous avons largement débattu de cette question l'année dernière et j'avais souligné dans cette enceinte, ainsi qu'au Sénat, qu'il ne s'agissait pas du dispositif central de la réforme de la fiscalité agricole aux yeux du Gouvernement. Nous ne voulons pas que cela soit utilisé comme un moyen de remettre en cause les acquis de l'année dernière.

Il est essentiel que les mesures prises l'année dernière s'appliquent dans les meilleures conditions, y compris psychologiques. C'est pourquoi il paraît fondamental de dissocier plus nettement les aménagements qui ont été apportés au régime réel d'imposition et l'abaissement du seuil du forfait.

L'année dernière, pour tenir compte de certaines réalités, et notamment du coût des comptabilités, je m'étais engagé devant vous à créer un nouveau régime, le supersimplifié, réservé aux exploitants agricoles qui entreraient dans le régime du réel grâce à l'abaissement des seuils.

Parallèlement, alertés sur des difficultés que présentait l'application du régime simplifié s'agissant des stocks à rotation lente et des avances aux cultures, nous avons créé le groupe Prieur. Celui-ci a travaillé et ses conclusions ont débouché sur une simplification comptable.

Cela étant, le projet de régime supersimplifié n'a pas recueilli l'assentiment des intéressés. Aussi proposons-nous de différer la date d'abaissement des seuils et de profiter de ce délai supplémentaire de deux ans pour mettre au point le supersimplifié.

Les seuils ne seraient plus abaissés avant 1988-1989. Les exploitants dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs restent au forfait. Ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à cette somme continuent à être soumis au réel simplifié. Nous leur avons déjà apporté une amélioration, la forfaitisation du calcul de prise en compte des stocks à rotation lente et des avances aux cultures.

Dans ces conditions, nous devrions pouvoir travailler dans la sérénité. Je souhaite en tout cas que l'on ne cherche plus à utiliser l'argument de l'abaissement des seuils pour essayer de revenir sur un certain nombre de principes sans lesquels la réforme de l'an passé serait privée de tout sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Gouvernement justifie sa proposition par la nécessité de mettre à profit le délai de deux ans pour mener des réflexions complémentaires sur les incidences de l'abaissement du seuil du forfait.

Je dois rappeler ici que la commission des finances avait constaté l'an dernier que le rythme de développement du régime réel était particulièrement lent. Elle avait également constaté que si aucune mesure n'était prise pour pratiquer une accélération de cette évolution, il en résulterait des retards dans l'extension et la généralisation des méthodes modernes de gestion, retards qui seraient préjudiciables à l'agriculture.

On peut donc s'étonner qu'un délai de quatre ans soit nécessaire pour « étudier » les conditions d'application de cette mesure et les effets qu'elles auraient sur les exploitants agricoles concernés.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

Articles 82 à 86, 86 bis, 87 et 88, 88 bis et 89.

M. le président. « Art. 82. — Dans le premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 192 est substitué à l'indice 189 à compter du 1^{er} octobre 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82.

(L'article 82 est adopté.)

Art. 83. — I. — Les dispositions du 1^{er} de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés sont abrogées à compter du 31 décembre 1984.

« II. — Au 2^e de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, les mots : « additionnelle à la taxe d'entraide » au premier alinéa et le mot : « additionnelle » au quatrième alinéa sont supprimés.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est abrogé à compter du 31 décembre 1984. » — (Adopté.)

« Art. 84. — Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 355 francs est substituée la somme de 373 francs. » — (Adopté.)

« Art. 85. — L'Etat prend à sa charge le service de l'emprunt de 6 milliards de francs visé par l'article 20 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 et contracté par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.). » — (Adopté.)

« Art. 86. — La somme des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1985, à 700 millions de francs.

« La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 ; elle est versée avant le 15 juillet 1985. » — (Adopté.)

« Art. 86 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 87-833 du 28 septembre 1967 est modifié comme suit :

« La commission perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de la commission ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. » — (Adopté.)

« Art. 87. — Dans le premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 7 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1984 », sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 88. — I. Le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits mentionnés au présent paragraphe. »

« II. — Sont déterminés annuellement dans la loi de finances :

« a) Le montant des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré ;

« b) Le montant global de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces mêmes classes.

« Cette contribution versée par élève et par an est calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. La contribution forfaitaire est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à leur rémunération et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés.

« III. L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances. » — (Adopté.)

« Art. 88 bis. — Le Gouvernement communique, en annexe au fascicule retraçant les crédits du budget de l'intérieur, dans le projet de loi de finances de l'année :

« 1^{er} Le montant, pour la dernière année connue, du produit de chacun des impôts transférés, en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, aux départements et aux régions, globalement et par collectivité bénéficiaire ;

« 2^e Le montant prévisionnel pour l'année en cours du produit de chacun des mêmes impôts. » — (Adopté.)

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création. Francs.	b) A la publication du décret d'autorisation de création. Francs.	c) A la mise en exploitation de l'installation. Francs.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation. Francs.	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					
— pour le premier réacteur d'un type donné ;	3 125 000	5 190 000 + 4 350 par unité.	5 423 000 + 5 440 p.r. unité.	1 361 par unité ; minimum : 1 110 000	Mégawatt de puissance thermique installée.
— pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais sem- blable à un réacteur déjà analysé ;	3 125 000	2 712 000 + 2 170 par unité.	3 627 000 + 3 630 par unité.	1 361 par unité ; minimum : 1 110 000	
— pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	3 125 000	904 000 + 720 par unité.	2 712 000 + 2 720 par unité.	1 361 par unité ; minimum : 1 110 000	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
— puissance supérieure à 10 mégawatts ;	228 700	652 200	446 000	1 110 000	
— puissance comprise entre 10 kilo- watts et 10 mégawatts ;	45 700	128 200	89 000	562 400	
— puissance inférieure à 10 kilowatts.	45 700	128 200	89 000	217 700	
3. Usine de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	3 125 000	2 660 000 + 266 000 par unité de capa- cité annuelle dont la création est autorisée par le décret	2 660 000 + 413 500 par unité de capa- cité annuelle dont la mise en service est autorisée.	708 600 par unité de capa- cité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 559 000	Million d'unités de tra- vail de séparation.
4. Usines de traitement de combus- tibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires :					
— substances contenant du pluto- nium ;	3 125 000	2 656 000 + 4 080 par unité de capa- cité annuelle dont la création est autorisée par le décret	2 656 000 + 5 420 par unité de capa- cité annuelle dont la mise en service est autorisée.	13 610 par unité de capa- cité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 2 727 000	Tonne d'uranium ou de plutonium de capa- cité annuelle de tra- itement ou de fabri- cation (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plu- tonium contenu avant irradiation dans les éléments combus- tibles à traiter).
— substances ne contenant pas de plutonium.	1 049 000	881 500 + 1 330 par unité de capa- cité annuelle dont la création est autorisée par le décret	881 500 + 1 330 par unité de capa- cité annuelle dont la mise en service est autorisée.	4 570 par unité de capa- cité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 900 420	
5.1. Usines de conversion en hexa- fluorure d'uranium.	1 049 000	1 049 000	1 451 000	3 000 par unité de capa- cité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 100 000	Tonne d'hexafluorure traitée.
5.2. Autres usines de préparation et de transformation des sub- stances radioactives, ateliers pilotes industriels.	1 049 000	1 049 000	1 451 000	1 705 000	

DESIGNATION	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs :					
— substances contenant du plutonium.	373 000 + 9 par unité.	373 000 + 9 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	16,8 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 831 000.	34,1 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 1 705 000.	Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.
— substances ne contenant pas de plutonium.	120 400 + 3 par unité.	120 400 + 3 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	5,6 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 279 000.	11,4 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 545 000.	
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :					
— Installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité	134 000	67 000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée	67 000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée	8,2 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum : 306 000.	Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux indiqués ci-dessus sont divisés par 6.
— Installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable	798 000	396 000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée	396 000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée	37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum : 1 841 000.	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation.
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment)	54 200	54 200	107 000	204 000	

— (Adopté.)

Après l'article 89.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et M. Alain Vivien ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 89, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa (2°) du paragraphe 1 de l'article 107 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est ainsi rédigé :

« 2° A la coopération avec les Etats en voie de développement auxquels seront adjoints les autres charges du Trésor ainsi que le volume global de l'aide publique au développement de la France au cours de l'année écoulée et sa répartition en aide bilatérale et multilatérale, dans les prévisions ; ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'initiative de cet amendement revient à notre collègue Alain Vivien. Il tend à mieux informer le Parlement sur certaines données de la coopération avec les pays en voie de développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

Seconde délibération de la première partie
du projet de loi de finances.

(Application de l'article 118, alinéa 4, du règlement.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi de finances pour 1985.

En application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé pour coordination à une nouvelle délibération de l'article 34 de la première partie.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 34 et état A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 tel qu'il résulte de l'amendement n° 2 rectifié adopté en seconde délibération.

« Art. 34. — I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES (En millions de francs.)		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFONDS	S O L D E	
			ordinares civiles.	brutes en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.		
			(En millions de francs.)						
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF									
<i>Budget général.</i>									
Ressources brutes	954 295	Dépenses brutes	828 402						
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>							
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570	Remboursements et dégrèvements d'im- pôts	98 570						
Ressources nettes	855 725	Dépenses nettes	729 832	83 030	182 022	994 884			
Comptes d'affectation spéciale	11 649		9 976	1 162	264	11 402			
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	867 374		729 832	82 030	182 286	1 006 296			
<i>Budgets annexes.</i>									
Imprimerie nationale	1 605		1 563	52		1 605			
Journaux officiels	441		426	15		441			
Légion d'honneur	130		90	40		130			
Ordre de la Libération	3		3			3			
Monnaies et médailles	564		546	18		564			
Navigation aérienne	1 739		1 307	432		1 739			
Postes et télécommunications	168 967		119 708	49 259		168 967			
Prestations sociales agricoles	62 149		62 149			62 149			
Essences	4 988				4 988	4 988			
Totaux des budgets annexes	240 586		185 782	49 816	4 988	240 586			
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)								— 138 912	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE									
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>									
Comptes d'affectation spéciale	106						277		
<i>Ressources. Charges.</i>									
<i>Comptes de prêts :</i>									
Fonds de développe- ment économique et social	5 925 1 045								
Autres prêts	430 6 400								
	6 355 7 445								
Totaux des comptes de prêts	6 355						7 445		
Comptes d'avances	155 065						155 881		
Comptes de commerce (charge nette)							39		
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)							350		
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers (charge nette)							433		
Totaux (B)	161 526						162 781		
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)								— 1 255	
Excédent net des charges								— 140 167	

« II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 34
du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1985**

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. Milliers de francs.
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	204 155 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	32 425 000
05	Impôt sur les sociétés.....	93 720 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	5 195 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	405 000
Total.....		<u>387 116 000</u>
II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils.....	5 360 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	88 000
33	Taxe de publicité foncière.....	893 000
Total.....		<u>44 589 000</u>
III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	2 853 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 210 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimen- sion.....	970 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	1 065 000
Total.....		<u>8 578 000</u>
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRO- DUITS DES DOUANES		
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	85 291 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	2 064 000
Total.....		<u>96 547 000</u>
V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	444 624 000
Total.....		<u>444 624 000</u>
VI. — PRODUIT DES CONTRIBUIONS INDIRECTES		
91	Garanlie des matières d'or et d'argent.....	80 000
93	Autres droits et recettes à différents titres..	70 000
Total.....		<u>25 917 000</u>
VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985. Milliers de francs.
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
1.	Produit des impôts directs et taxes assi- milées.....	387 116 000
2.	Produit de l'enregistrement.....	44 589 000
3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 573 000
4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	96 547 000
5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée...	444 624 000
6.	Produit des contributions indirectes.....	25 917 000
7.	Produit des autres taxes indirectes.....	1 733 000
Total pour la partie A.....		<u>1 009 104 000</u>
B. — RECETTES NON FISCALES		
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	4 275 300
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers ..	1 100 000
117 (nou- velle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985...	Mémoire.
Total pour le I.....		<u>13 625 300</u>
II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
313	Produits des autres amendes et condamna- tions pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	1 730 000
Total pour le III.....		<u>10 282 290</u>
IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
VIII. — DIVERS		
810	Suppression maintenue.....	
Total pour le VIII.....		<u>4 821 700</u>
Total pour la partie B.....		<u>80 475 023</u>
C. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1985.				pour 1985.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES				B. — Recettes non fiscales :			
d.	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	—	66 107 000	1.	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	13 625 300	
	Total pour la partie D.	—	81 509 000	2.	Produits et revenus du domaine de l'Etat	2 614 700	
E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES				3. Taxes, redevances et recettes assimilées			
RECAPITULATION GENERALE				4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....			
A. — Recettes fiscales :				5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....			
1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000		6.	Recettes provenant de l'étranger....	2 836 000	
2.	Produit de l'enregistrement.....	44 589 000		7.	Opérations entre administrations et services publics.....	1 108 438	
3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 578 000		8.	Divers	4 821 700	
4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	96 547 000			Total pour la partie B.	60 475 023	
5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000		C. — Fonds de concours et recettes assimilées			
6.	Produit des contributions indirectes....	25 917 000		Total A à C.			
7.	Produit des autres taxes indirectes....	1 733 000		D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales....			
	Total pour la partie A.	1 009 104 000		E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes			
				Total général.			
				954 295 028			

II. — BUDGETS ANNEXES

III — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1985		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
Fonds national pour le développement du sport.				
A. — Sport de haut niveau.				
8 (nouvelle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985.....	Mémoire.	»	Mémoire.
B. — Sport de masse.				
5	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	74 000 000	»	74 000 000
9 (nouvelle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	74 000 000	»	74 000 000
Fonds national pour le développement de la vie associative (nouveau).				
1 (nouvelle)	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	20 000 000	»	20 000 000

IV. — COMPTES DE PRETS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4 ainsi rédigé :

- « Dans le texte de l'article 34 :
- « A. — Opérations à caractère définifi.
- « I. — Budget général.
- « Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 28 millions de francs.
- « Diminuer le plafond des dépenses civiles en capital de 3 millions de francs.
- « II. — Comptes d'affectation spéciale.
- « Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 7 millions de francs.
- « Minorer le plafond des dépenses civiles en capital de 7 millions de francs.
- « En conséquence, majorer de 25 millions de francs l'excédent des charges qui se trouve ainsi porté à 140 192 millions de francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 4, et l'état A annexé.

(L'article 34, ainsi modifié, et l'état A annexé sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans quelques instants, nous allons franchir la barre des 7 heures du matin : il va être temps d'aller au travail !

Je voudrais d'abord remercier le personnel qui, avec sa compétence et son efficacité habituelles, nous a très largement aidés pendant toute cette nuit. J'ai noté également la présence presque constante de nombreux représentants de la presse, ce qui n'est pas si courant lors d'une deuxième lecture de loi de finances.

Cependant nos méthodes de travail n'ont été bonnes ni dans la forme ni dans le fond.

Dans la forme, le Gouvernement nous a infligé une avalanche d'amendements de toutes sortes : certains ont été votés après un examen très sommaire, et d'autres, très importants, n'ont même pas pu être examinés en commission des finances. Ce ne sont pas des méthodes de travail convenables.

Sur le fond, si le Gouvernement n'avait pas accepté un amendement à l'article 78 tendant à supprimer la rétroactivité des mesures pénales, aucun amendement de l'opposition n'aurait été adopté. Cela montre bien à quel point le dialogue est difficile avec une majorité qui est toujours aussi monolithique, malgré les apparences.

M. Pierre Métais. Mais non !

M. Gilbert Gantier. Nous avons néanmoins eu une petite satisfaction avec l'adoption d'un commencement de mesure en ce qui concerne le *carry back*, à la suite, il est vrai, de plusieurs tours de valse.

Premier temps : en septembre dernier, M. Bérégozoy déclare devant la commission des finances qu'il n'est pas question d'instituer un quelconque mécanisme d'aide à l'investissement.

Deuxième temps : quelques jours plus tard, devant la commission des finances du Sénat et devant un autre rapporteur général, le n° 1 ministre a dit exactement le contraire.

Troisième temps de valse : le dispositif proposé par le rapporteur de l'Assemblée a été complètement vidé de sa substance par le Gouvernement. Un texte a certes été adopté cette nuit, mais on ne saurait dire qu'il est satisfaisant. Il est compliqué, limité, et il ne coûtera rien de surcroît au gouvernement actuel. Il porte la marque de tous les textes qui sortent de la Rue de Rivoli. C'est un peu comme un bonbon dont on n'aurait pas enlevé le papier : il oblige, comme toujours, à se contenter de peu.

Je ferai trois observations en terminant.

D'abord, je ne retire rien de ce que j'ai dit hier après-midi : ce budget est mauvais dans son ensemble. Après la seconde délibération, le déficit est passé à 140,192 milliards de francs, alors qu'il n'était encore que d'un peu plus de 138 milliards au début de la discussion. Et ce n'est pas fini !

Ensuite, en ce qui concerne les investissements, il ne faudrait pas se réjouir trop vite. Prétendre que nos investissements se développent serait prendre ses désirs pour des réalités. Je l'ai

dit, l'augmentation est de 1 p. 100 en France quand elle est de 13 p. 100 aux Etats-Unis, de 6 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et au Japon, de 5 p. 100 au Royaume-Uni. On mesure l'écart qui nous sépare des autres pays !

Enfin, le même écart se retrouve en ce qui concerne la politique des prix, domaine dans lequel le Gouvernement se décerne, bien à tort, des satisfécit. J'ai eu la curiosité de calculer, à partir d'un document officiel de l'O.C.D.E., la dérive des prix comparée en République fédérale d'Allemagne et en France depuis le début des années soixante. Entre 1960 et 1970, l'écart était de 80 p. 100 au détriment de la France. A votre arrivée au pouvoir, notre taux d'inflation était le double du taux allemand. En 1983, il était le triple, et maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, même s'il vous est désagréable qu'on le dise, il est le quadruple ! En octobre, et calculée sur six mois, l'inflation a été de 0,8 p. 100 en République fédérale d'Allemagne contre 3,4 p. 100 en France. Ce n'est pas vraiment ce que l'on peut appeler un succès, et croyez bien que nous le regrettons. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture, M. Bérégozoy nous avait promis, lorsque nous avions soulevé la question, qu'il présenterait en deuxième lecture un amendement sauvegardant les droits des familles des victimes et des victimes elles-mêmes de la tragédie du métro Charonne. Or il n'en a rien été, et nous le regrettons.

Nous voici arrivés au terme de l'examen en deuxième lecture du projet de budget de 1985. Les députés communistes n'ont pas ménagé leurs efforts pour l'améliorer. Ils ont proposé, en particulier, une avancée significative vers la justice fiscale avec, notamment, le doublement de l'impôt sur les grandes fortunes, la suppression du prélèvement libérateur, la conversion de l'emprunt Giscard, la taxation des profits spéculatifs, toutes mesures qui auraient permis de dégager des crédits en faveur de l'investissement en France et d'alléger le poids de la dette publique.

La prise en compte de nos amendements aurait donné un budget d'une autre teneur dont la mise en œuvre serait le moyen de barrer la route à la droite revancharde. Or, le Gouvernement et la majorité n'en ont retenu aucun.

Dès l'ouverture de la discussion générale, le groupe communiste avait considéré que le projet de budget ne permettait ni de répondre aux préoccupations des Français, ni de préparer l'avenir. A l'heure où le chômage augmente, l'orientation fondamentale n'a pas été l'emploi. Au moment où les aides aux entreprises s'investissent contre notre économie nationale dans la spéculation, l'orientation budgétaire n'a pas été d'en subordonner l'octroi à certaines conditions, mais au contraire de les reconduire de manière multiforme et aveugle. Alors que la santé, le logement, les transports et l'agriculture appellent des investissements supplémentaires, le budget a taillé dans le vif, entraînant à terme la suppression de milliers d'autres emplois. Enfin, à l'heure où les entreprises sont confrontées aux mutations technologiques, l'effort de modernisation se solde malheureusement par la casse et l'abandon d'entreprises parmi les plus modernes.

Nous sommes loin d'un budget dynamique s'inscrivant dans une démarche favorable au pouvoir d'achat et à la croissance. Le patronat y trouvera matière à profonde satisfaction : d'abord l'allègement à hauteur de 10 milliards de francs, de la taxe professionnelle ; ensuite, l'instauration du « report en arrière » du déficit, permettant non seulement d'éviter le paiement de l'impôt sur les sociétés, mais encore organisant, à terme, un véritable démantèlement de cet impôt.

Quelques nouveaux avantages fiscaux, comme la suppression du prélèvement à la source sur certains revenus de capitaux et la déductibilité en matière immobilière ont encore contribué à assombrer un budget qui n'en avait pas besoin. Bien entendu, les travailleurs font et feront encore les frais de ces largesses. La diminution d'impôt sur le revenu sera réduite à la portion congrue pour les contribuables les plus modestes.

Le groupe communiste avait dit qu'il ne se prononcerait qu'au terme de l'examen du projet de loi de finances, lorsque toutes les possibilités de faire évoluer le texte dans un sens positif auraient été épuisées. Nous sommes arrivés à ce moment important. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, fait un choix en refusant systématiquement nos amendements les plus significatifs d'une nouvelle politique budgétaire de justice fiscale et d'emploi. Vous avez donc conservé au budget son caractère inacceptable.

Le groupe communiste, après avoir exploré patiemment toutes les possibilités ouvertes pour l'améliorer, se prononce donc contre le projet de loi de finances pour 1985. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je serai très bref, car j'ai déjà exprimé le point de vue du R. P. R. sur le projet de budget de 1985 que nous venons d'examiner en deuxième lecture.

Force est de constater qu'au cours de ce long débat aucun de nos amendements, quel que soit le domaine, n'a été accepté par le Gouvernement et par la majorité, même sur des points secondaires. Nous n'avons donc pas pu améliorer ce budget. Encore eût-il fallu que sur le fond, il soit réellement améliorable !

Des efforts ont été faits pour tenter de donner aux entreprises un petit souffle sur le plan financier — je pense à l'instauration du fameux *carry back*. Dans sa forme initiale, il était totalement inopérant. Le Gouvernement a certes tenté, par un amendement, d'améliorer le système, mais les conditions d'application sont telles que, dans la majorité des cas, les entreprises qui auront des difficultés, c'est-à-dire qui deviendront déficitaires, ne pourront pas y avoir droit parce que le hasard aura fait qu'au cours des trois dernières années leurs investissements n'auront pas été équivalents aux amortissements.

J'avais proposé, par un sous-amendement qui a été déclaré irrecevable par M. le président de la commission des finances, la possibilité pour les entreprises qui n'auraient pas la chance d'avoir investi autant qu'elles ont amorti avant le déficit de le faire après, c'est-à-dire de subordonner, certes, l'application du *carry back* à des investissements — cela me semble être une bonne chose — mais sans distinguer selon qu'ils ont été réalisés avant ou après l'exercice déficitaire.

Enfin, comme M. Gilbert Gantier, je déplore que les amendements du Gouvernement aient été déposés tardivement et qu'ils n'aient pu être examinés en commission. Il nous a parfois été difficile de les approfondir en séance publique. Or certains étaient très importants.

Plusieurs de ces amendements sont défavorables aux entreprises puisqu'ils modifient sensiblement, ou même suppriment, des possibilités financières existantes. Il en est ainsi de la provision pour départ en retraite, en dépit de l'amendement qu'a fait voter M. le rapporteur général. D'autres amendements ont modifié le code général des impôts sur des points où il existait une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le projet de loi de finances pour 1985 n'est donc pas meilleur en deuxième lecture qu'en première lecture. Par conséquent, le groupe R. P. R. votera contre. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Je ne surprendrai personne en disant que, comme en première lecture, le groupe socialiste votera le projet de budget de 1985.

M. Georges Tranchant. Dommage !

M. Jean Anciant. Il le votera d'abord parce qu'il marque la continuité de la politique menée depuis 1981.

M. Georges Tranchant. Hélas !

M. Jean Anciant. Je ne vous ai pas interrompu, mon cher collègue, alors que j'aurais pu le faire. Alors, s'il vous plaît !

M. Georges Tranchant. Excusez-moi !

M. Jean Anciant. Nous ne comprenons pas la sévérité des critiques formulées par nos collègues communistes, et nous ne partageons pas, bien entendu, leur analyse.

Ce budget correspond à nos options essentielles, que je rappellerai brièvement. Ses priorités préparent l'avenir, sans rien sacrifier de la protection sociale en période de crise, contrairement à ce que ferait sans doute un gouvernement de droite s'il était au pouvoir.

M. Adrien Zeller. Surtout pour les chômeurs en fin de droits !

M. Jean Anciant. Je ne vous ai pas interrompu non plus, mon cher collègue.

Nous voterons ce budget parce qu'il n'est pas déflationniste, tout en préservant une rigueur suffisante pour ne pas être, inversement, un facteur d'inflation. Par l'abaissement des prélèvements obligatoires, il oblige l'ensemble des administrations à un effort de rigueur dans l'utilisation des ressources publiques et montre aux Français que c'est bien la gauche qui est courageuse, précisément, dans la maîtrise des dépenses publiques.

Il nous faut dénoncer le catastrophisme indécent et démagogique de l'opposition de droite.

M. Hervé Vuillot. Très bien !

M. Jean Anciant. Nous n'avons pas de leçons à recevoir en matière de gestion économique et financière, et certains de nos collègues de droite devraient perdre l'habitude de s'approprier la France !

M. Hervé Vuillot. Très bien !

M. Jean Anciant. En particulier, et la discussion sur l'article 2 l'a révélé, certains de nos collègues de droite — je ne dis pas tous — révèlent leurs véritables objectifs et leur vrai visage quand ils défendent avec acharnement l'emprunt Giscard ou quand ils s'apitoient, d'une manière indécente, sur la situation fiscale des gros contribuables au regard de l'impôt sur le revenu.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, sur plusieurs points, le groupe socialiste attend du Gouvernement des initiatives courageuses en 1985. Face à l'inquiétude qui est entretenue artificiellement par la droite et le patronat dans l'opinion publique, on peut adopter une attitude quelque peu prudente. On peut aussi, au contraire, au cours de cette année 1985 qui sera à bien des égards décisive, choisir de poursuivre avec une audace mesurée le changement profond qui a commencé en 1981.

Ces initiatives courageuses, nous espérons en particulier qu'elles se traduiront par des aménagements significatifs de la fiscalité locale et par une meilleure efficacité des aides sociales en faveur des plus démunis.

Cela dit, le groupe socialiste votera ce budget avec confiance et lucidité, en approuvant la politique du Gouvernement et en mesurant le chemin parcouru depuis 1981, mais en soulignant aussi avec fermeté celui qui reste à parcourir. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

MESURES EN FAVEUR DES JEUNES FAMILLES ET DES FAMILLES NOMBREUSES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, mercredi 19 décembre, avant midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira aujourd'hui, mercredi 19 décembre, à partir de dix-sept heures, à l'issue de la commission mixte paritaire sur le projet portant diverses dispositions d'ordre social, à l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert de Caumont un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2526 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (n° 2495).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2528 et distribué.

— 5 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2527, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2529, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2495, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (rapport n° 2528 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 2526, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (M. Robert de Caumont, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 18 décembre 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre 1984, terme de la session ordinaire.

Mardi 18 décembre 1984, soir (vingt-deux heures) :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2490-2508), cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 19 décembre 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (n° 2495-2528) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2526).

Judi 20 décembre 1984, matin (neuf heures trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n° 2427-2492).

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun ;

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers ;

Lecture définitive du projet de loi de finances pour 1985.

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hashémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres) (n° 2426) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage (n° 2404) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe) (n° 2400).

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;
Du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses ;

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Du projet de loi relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun ;

Du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du lundi 17 décembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Coffineau.	M. Guy Chanfrault.
Claude Evin.	M ^{me} Martine Frachon.
M ^{me} Marie-Josèphe Sublet.	MM. Jean-Michel Belorgey.
MM. Marcel Garrouste.	Jean-Claude Cassaing.
Etienne Pintc.	Antoine Gissingier.
Jean-Paul Fuchs.	Francisque Perrut.
Joseph Legrand.	André Tourné.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade.	MM. Pierre Louvot.
Louis Boyer.	Jean Madelain.
Louis Souvet.	André Rabineau.
Jacques Thyraud.	Jean Chérioux.
Jean Cauchon.	Jacques Machet.
Charles Bonifay.	Paul Souffrin.
M ^{me} Cécile Goldet.	Hector Viron.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 18 Décembre 1984.

SCRUTIN (N° 777)

Sur l'amendement n° 23 de M. Jans à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1985. (Deuxième lecture.) (Impôt sur le revenu : nouvelle répartition de la réduction des cotisations prévue au paragraphe VI de l'article.)

Nombre des votants	330
Nombre des suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	44
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ansart
Asensl.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Coullet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Casalis.

Frelaut.
Garcin.
Mme Geurlot.
Hage
Hermier
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Malsonnat.
Marchais.

Mazoin.
Mercieca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Nilès.
Odru.
Poreill.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emilie).
Soury
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka

Ont voté contre :

MM.

Ade-ah-Pœuf.
Alaize
Alfonst.
Anciant
Aumont
Badet
Bailligand
Bally
Bapt (Gérard).
Barailla
Bardin
Bartolone.
Bassiné.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Belx Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Berégovoy (Michel).
Bernard (Jean).

Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile
Besson (Louts).
Billardon.
Billon (Alain).
Blad' (Paul).
Blisko.
Bois
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel
Boucheron
 (Charente).
Boucheron
 (Mlle-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braloe.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabe
Mme Cacbeux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.

Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville
Défarge.
Défontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Dalchedde.
Dellale.
Denvers.

Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges
Dessein.
Destrade
Dhaille
Dollo
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec
Durieux (Jean-Paul).
Durouze
Durupt.
Escutia.
Esmonin
Estier
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Frêche
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grimont.
Guyard
Haesebroeck.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hory
Houteer
Huguet.
Huyghues
 des Stages.
Ibanès
Istace
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jallon
Join.
Joseph
Jospin.
Josselin
Journet.
Julien.

Kuchelda.
Labazée
Laborde
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel
Lambert
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque
Lassale
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine
Le Bailli.
Leborne.
Le Coëdic.
Le Durupt.
Le Drian
Le Foll
Le Franc
Le Gars
Lejeune (André).
Léonetti.
Le Pensec.
Loncie
Luisi
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malalandin.
Malgras
Marchand.
Mas (Roger).
Massaad (Edmond).
Masse (Marlus).
Ma.s'ol. (Marc).
Massot (François).
Mathus
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
 (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Neltetz.
Mme Nevoux.
Notebart
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Ossella.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.

Pesce.
Peuziat.
Philibert
Pidjot.
Pierret
Pignion
Pinard.
Pistre.
Planchou
Polgnant
Poperen
Portheault
Pourchon
Prat
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapir.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Sourm.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Taisseire.
Testu
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Vardon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wiquin.
Worms.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Alphandery.	Fontaine.	Maujoui du Gasset.
André.	Fossé (Roger).	Mayoud.
Ansquer.	Fouchier.	Médecin.
Aubert (Emmanuel).	Foyer.	Méhaigneria.
Aubert (François d')	Frédéric-Dupont.	Méamin.
Audinot.	Fuchs.	Messmer.
Bachelet.	Galley (Robert).	Mestre.
Barnier.	Gantier (Gilbert).	Micaux.
Barre.	Gascher.	Millon (Charles).
Barrot.	Gastines (de).	Miossec.
Bas (Pierre).	Gaudin.	Mme Missoffe.
Baudouin.	Geng (France).	Mme Moreau
Baumel.	Gengenwin.	(Louise).
Bayard.	Giscard d'Estaing	Narquin.
Bégault.	(Valéry).	Noir.
Benouville (de).	Gissingier.	Nugesser.
Bergelin.	Goasduff.	Ornano (Michel d').
Bigeard.	Godefroy (Pierre).	Paccou.
Birraux.	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Bian (Jacques).	Gorsé.	Péricard.
Bourg-Broc.	Goulet.	Perrin.
Bouvard.	Grussenmeyer.	Perrut.
Branger.	Gulchard.	Petit (Camille).
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Payreffitte.
Briane (Jean).	Haby (René).	Pinte.
Brocard (Jean).	Hamelin.	Pons.
Brochard (Albert).	Mme Harcourt	Préaumont (de).
Caro.	(Florence d').	Proriol.
Cavaille.	Harcourt	Raynal.
Chaban-Delmas.	(François d').	Richard (Lucien).
Charles.	Mme Hautecloque	Rigaud.
Charles (Serge).	(de).	Rocca Serra (de).
Chasseguet.	Hunault.	Rocher (Bernard).
Chirac.	Inchauspé.	Rossinot.
Clément.	Julia (Didier).	Royer.
Cointat.	Juvenin.	Sablé.
Corrèze.	Kasperreit.	Salmon.
Cousté.	Kergueria.	Santonl.
Couve de Murville.	Koehl.	Sautier.
Daillet.	Krieg.	Seitlinger.
Dassault.	Labbé.	Sergheraert.
Debré.	La Combe (René).	Soisson.
Delatre.	Lafleur.	Sprauer.
Delfosse.	Lancien.	Stasi.
Deniau.	Lauriol.	Stirn.
Deprez.	Léotard.	Tiberi.
Desanlis.	Lestas.	Toubon.
Dominati.	Ligot.	Tranchant.
Dousset.	Lipkowski (de).	Valléix.
Durand (Adrien).	Madein (Alain).	Vivien (Robert-André).
Durr.	Marcellin.	Vuillaume.
Eadras.	Marcus.	Wagner.
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Weisenhorn.
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fillon (François).	Mauger.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 284 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Abstention volontaire : 1 : M. Hamel ;
Non-votants : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Contre : 1 : M. Pidjot ;
Non-votants : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

SCRUTIN (N° 778)

Sur l'amendement n° 25 de M. Frelout après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1985 (deuxième lecture). (Dégrèvement de 500 francs de la taxe d'habitation pour les foyers fiscaux non imposables sur le revenu et, en contrepartie, suppression de l'avoir fiscal.)

Nombre des votants	473
Nombre des suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237

Pour l'adoption	44
Contre	429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Ansart.	Frelout.	Mazoin.
Asensl.	Garcin.	Mercieca.
Balmigère.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Zarthe.	Hage.	Moutoussamy.
Bocquet (Alain).	Hermier.	Nillès.
Brunhes (Jacquie).	Mme Horvath.	Odru.
Bustin.	Mme Jacquaint.	Porall.
Chomat (Paul).	Jans.	Renard.
Combastell.	Jaroz.	Rieubon.
Couillet.	Jourdan.	Rimbault.
Ducolona.	Lajoie.	Roger (Emile).
Duroméa.	Legrand (Joseph).	Soury.
Dutard.	Le Meur.	Tourné.
Mme Fraysse-Czalls.	Maisonnat.	Vial-Massat.
	Marchais.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.		
Adevah-Pœuf.	Bois.	Couve de Murville.
Alalze.	Bonnemaison.	Daillet.
Alfonsi.	Bonnet (Alain).	Darlot.
Alphandery.	Bonrepaux.	Dasaault.
Anclant.	Borel.	Dassonville.
André.	Boucheron	Debré.
Ansquer.	(Charente).	Défarje.
Aubert (Emmanuel).	Boucheron	Defontaine.
Aubert (François d').	(Ille-et-Vilaine).	Dehoux.
Aumont.	Bourg-Broc.	Delanoë.
Bachelet.	Bourget.	Delatre.
Badet.	Bourguignon.	Delehedde.
Balligand.	Bouvard.	Delfosse.
Bally.	Braine.	Delisle.
Bapt (Gérard).	Brial (Benjamin).	Deniau.
Baralla.	Briand.	Denvers.
Bardin.	Briane (Jean).	Deprez.
Barolier.	Brocard (Jean).	Derosier.
Barre.	Brochard (Albert).	Desanlis.
Barrot.	Brune (Alain).	Desgranges.
Bartolone.	Brunet (André).	Dessela.
Bas (Pierre).	Cabé.	Destrade.
Bassinet.	Mme Cacheux.	Dhaille.
Bateux.	Cambolive.	Dollo.
Battist.	Caro.	Dominati.
Baudouin.	Cartelet.	Dousset.
Baumel.	Cartraud.	Douyère.
Bayard.	Cassaing.	Drouin.
Beaufils.	Castor.	Dumont (Jean-Louis).
Beaufort.	Cathala.	Duplét.
Bèche.	Caumont (de).	Duprat.
Becq.	Cavallé.	Mme Dupuy.
Bédoussac.	Césaire.	Duraffour.
Bégault.	Chaban-Delmas.	Durand (Adrien).
Belx (Roland).	Mme Chaigneau.	Durbec.
Bellon (André).	Chanfrault.	Durieux (Jean-Paul).
Belorgey.	Chapuis.	Duroure.
Beltrame.	Charlé.	Durr.
Benedetti.	Charles (Bernard).	Durupt.
Benetière.	Charles (Serge).	Escutia.
Benouville (de).	Charpentier.	Esdras.
Bérégovery (Michel).	Charzat.	Esmonin.
Bergelin.	Chasseguet.	Estier.
Bernard (Jean).	Chaubard.	Evin.
Bernard (Pierre).	Chauveau.	Falala.
Bernard (Roland).	Chénard.	Faugaret.
Berson (Michel).	Chevallier.	Fèvre.
Bertile.	Chirac.	Mme Flévet.
Besson (Louis).	Chouat (Didier).	Fillon (François).
Bigeard.	Clément.	Fleury.
Billardon.	Coffineau.	Floch (Jacquie).
Billon (Alain).	Colin (Georges).	Florlan.
Birraux.	Collomb (Gérard).	Forgues.
Bladt (Paul).	Colonna.	Forni.
Blanc (Jacques).	Mme Commergnat.	Fossé (Roger).
Blisko.	Corrèze.	Fouchier.
	Couqueberg.	Fouillé.
	Cousté.	Mme Frachon.
		Frèche.

Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gabarrou.
Galliard.
Gallet (Jean).
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garmendia.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grumont.
Grussenmeyer.
Guichard.
Guyard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Mme Hautecloque
(de).
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
John.
Joseph.
Jospin.
Jossella.
Journet.
Julia (Didier).
Julien.
Juventin.
Kasperelt.
Kergeris.
Koehl.
Krieg.
Kuchelida.
Labazée.
Labbé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lancien.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissegues.
Lavédrine.

Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Driau.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Leonetti.
Léotard.
Le Pensec.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Loncle.
Luisi.
Madelin (Alain).
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Marcella.
Marchand.
Marcus.
Mas (Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Mathieu (Gilbert).
Mathus.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaingnerie.
Mellick.
Menga.
Mesmia.
Messmer.
Mestre.
Metals.
Metzinger.
Mieaux.
Michel (Claude).
Michel (Jean-Pierre).
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Mme Moreau
(Louise).
Moreau (Paul).
Morelette.
Moulinet.
Narquin.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Noir.
Notebart.
Nungesser.
Oehler.
Olmets.
Ornano (Michel d').
Mme Osselin.
Paccou.
Mme Patrat.
Patriat (Françoise).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrier.
Perrut.
Pesce.
Petit (Camille).
Peuzat.
Peyrefitte.
Phillibert.
Pierret.
Pinon.
Pinard.

Pinte.
Pistre.
Planhou.
Poignant.
Pons.
Poperen.
Portheault.
Fourchon.
Prat.
Préaumont (de).
Proriol.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rigal (Jean).
Rigaud.
Rival (Maurice).
Robin.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rodet.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sablé.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schiffler.
Schreiner.
Séguin.
Seitlinger.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tondon.
Toubon.
Mme Toutain.
Trauchant.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Vallaix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Voullot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin.
Worms.
Zeller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 277 ;

Non-votants : 8 : MM. Deschaux-Beaume, Lejeune (André), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Henri), Natiez (président de séance), Ortet, Mme Soum et M. Tinseau.

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Foyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Contre : 2 : MM. Juventin et Sablé ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Pidjot, Royer, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Deschaux-Beaume, Fontaine, André Lejeune, Henri Michel, Ortet, Mme Soum et M. Tinseau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 779)

Sur l'amendement n° 159 de M. Benetière après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1985 (deuxième lecture). (Application aux groupements agricoles d'exploitation en commun du régime d'imposition d'après le bénéfice réel à compter seulement du 1^{er} janvier 1985 et, en contrepartie, relèvement de la taxe sur les ventes de métaux précieux, de bijoux et d'objets d'art.)

Nombre des votants	484
Nombre des suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	483
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Ajalze. Alfonsi. Alphandery. Ancient. André. Ansart. Ansuier. Asensl. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aumont. Bachelet. Badet. Bailligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Baralla. Bardn. Barnier. Barre. Barrot. Barthe. Bartolone. Bas (Pierre).	Bassinet. Bateux. Battist. Baudouin. Baumel. Bayard. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beq. Bédoussac. Bégault. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. P...etière. Benouville (de). Béregovoy (Michel). Bardn. Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Bigéard.	Billardon. Billon (Alain). Birraux. Bladt (Paul). Blanc (Jacques). Blisko. Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourg-Broc. Bourget. Bourguignon. Bouvard. Braine. Branger. Brial (Benjamin). Briand. Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Brune (Alain).
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Branger.
Deschaux-Beaume.
Fontaine.
Foyer.

Harcourt
(François d').
Hunault.
Lejeune (André).
Michel (Henri).
Ortet.

Pidjot.
Royer.
Sergheraert.
Mme Soum.
Stirn.
Tinseau.

Brunet (André).	Forgues.	Lanclen.	Perrier.	Rival (Maurice).	Suchod (Michel).
Brunhes (Jacques).	Forni.	Lareng (Louis).	Perrut.	Robin.	Sueur.
Bustin.	Fossé (Roger).	Larroque.	Pesce.	Rocca Serra (de).	Tabanou.
Cabé.	Fouchier.	Lassale.	Petit (Camille).	Rocher (Bernard).	Taddel.
Mme Cacheux.	Fourré.	Laurent (André).	Peziat.	Rodet.	Tavernier.
Cambolive.	Mme Frachon.	Lauriol.	Peyreflitte.	Roger (Emile).	Teisseire.
Caro.	Mme Fraysse-Cazalis.	Laurissegues.	Philibert.	Roger-Machart.	Testu.
Cartelet.	Frêche.	Lavédrine.	Pidjot.	Rossinot.	Théaudin.
Cartraud.	Frédéric-Dupont.	Le Baill.	Pignion.	Rouquet (René).	Tiberi.
Cassalg.	Frelaut.	Leborne.	Pinard.	Rouquette (Roger).	Tinseau.
Castor.	Fuchs.	Le Coadic.	Pinte.	Rousseau.	Tondon.
Cathais.	Gabarrou.	Le Lecuir.	Pistre.	Royer.	Toubon.
Caumont (de).	Gaillard.	Le Drian.	Planchau.	Sablé.	Tourné.
Cavallé.	Gallet (Jean).	Le Foil.	Poignant.	Sainte-Marie.	Mme Toutain.
Césaire.	Galley (Robert).	Lefranc.	Pons.	Salmon.	Tranchant.
Chaban-Delmas.	Gantier (Gilbert).	La Gars.	Poperen.	Sanmarco.	Vacant.
Mme Chaigneau.	Garcin.	Legrand (Joseph).	Porelli.	Santa Cruz.	Vadepied (Guy).
Cnanfrault.	Garmendia.	Lejeune (André).	Portheault.	Santoni.	Valleix.
Chapus.	Garrouste.	Le Meur.	Pourchon.	Santrot.	Valroff.
Charié.	Gascher.	Leonetti.	Prat.	Sapin.	Vennin.
Charles (Bernard).	Mme Gaspard.	Léotard.	Préaumont (de).	Sarre (Georges).	Verdon.
Charles (Serge).	Gastines (de).	Le Pensec.	Pruriol.	Sautier.	Vial-Massat.
Charpentier.	Gaudin.	Lestas.	Prouvost (Pierre).	Schiffier.	Vidal (Joseph).
Charzat.	Geng (Francis).	Ligot.	Proveux (Jean).	Schreiner.	Villette.
Chasseguet.	Gengenwin.	Lipkowski (de).	Mme Provost (Ellane).	Séguin.	Vivien (Alain).
Chaubard.	Germon.	Loncle.	Queyranne.	Seltlinger.	Vivien (Robert-André).
Chauveau.	Giolitti.	Luisi.	Ravassard.	Sénéa.	Vouillot.
Chénard.	Giovannelli.	Madellin (Alain).	Raymond.	Sergent.	Vuillaume.
Chevallier.	Giscard d'Estaing (Valéry).	Madrelle (Bernard).	Raynal.	Sergheraert.	Wacheux.
Chirac.	Gissingier.	Mahéas.	Renard.	Mme Sicard.	Wagner.
Chomat (Paul).	Goasduff.	Malonnat.	Renault.	Solsson.	Weisenhorn.
Chouat (Didier).	Godéfroy (Pierre).	Malgras.	Richard (Alain).	Mme Soum.	Wilquin.
Clément.	Godfrain (Jacques).	Marcellin.	Richard (Lucien).	Soury.	Worms.
Coffineau.	Mme Goeuriot.	Marchais.	Rieubon.	Sprauer.	Zarka.
Cointat.	Gorse.	Marchand.	Rigaud.	Stasl.	Zeller.
Colin (Georges).	Coulet.	Marcus.	Rimbault.	Mme Sublet.	Zuccarelli.
Collomb (Gérard).	Gourmelon.	Mas (Roger).			
Colonna.	Goux (Christian).	Massau (Edmond).			
Combastell.	Gouze (Hubert).	Masse (Marlus).			
Mme Commergnat.	Gouzes (Gérard).	Masson (Marc).			
Corrèze.	Grézard.	Masson (Jean-Louis).			
Coulliet.	Grimont.	Massot (François).			
Couqueberg.	Grussenmeyer.	Mathieu (Gilbert).			
Couste.	Guichard.	Mathus.			
Couve de Murville.	Guyard.	Mauger.			
Daillet.	Hab' (Charles).	Maujouan du Gaaset.			
Darinot.	Haby (René).	Mayoud.			
Dassault.	Haesebroeck.	Mazoin.			
Dassonville.	Hage.	Médecin.			
Debré.	Hamel.	Méhaignerle.			
Défarge.	Hamelin.	Mellick.			
Defontaine.	Mme Harcourt (Florence d').	Menga.			
Dehoux.	Mme Hautecloque (de).	Mercieca.			
Delanoë.	Hautecœur.	Mesmin.			
Delatre.	Haye (Kléber).	Messmer.			
Delehedde.	Hermier.	Mestre.			
Delfosse.	Mme Horvath.	Métais.			
Delisie.	Hory.	Metzinger.			
Deniau.	Houteer.	Micaux.			
Denvers.	Huguet.	Michel (Claude).			
Deprez.	Hunault.	Michel (Henri).			
Darosier.	Huyghues des Etages.	Michel (Jean-Pierre).			
Desanlis.	Ibanès.	Millon (Charles).			
Deschaux-Beaume.	Inchauspé.	Miossec.			
Desgrangea.	Istace.	Mme Missoffe.			
Dessein.	Mme Jacq (Marie).	Mitterrand (Gilbert).			
Destrade.	Jagoret.	Mocœur.			
Dhaille.	Jaïton.	Montdargent.			
Dollo.	Jans.	Montergnole.			
Dominati.	Jaroscz.	Mme Mora (Christiane).			
Dousset.	Join.	Mme Moreau (Louise).			
Douyère.	Joseph.	Moreau (Paul).			
Drouin.	Jospin.	Mortelette.			
Ducoloné.	Josselin.	Moulinet.			
Dumont (Jean-Louis).	Jourdan.	Moutoussamy.			
Dupilet.	Journet.	Narquin.			
Duprat.	Julia (Didier).	Mme Nelertz.			
Mme Dupuy.	Julien.	Mme Nevoux.			
Duraffour.	Juventin.	Nilés.			
Durand (Adrien).	Kaspereit.	Noir.			
Durbec.	Kergueris.	Notebart.			
Durieux (Jean-Paul).	Koehl.	Nungesser.			
Duromés.	Krieg.	Odru.			
Durr.	Kuchelda.	Oehler.			
Durupt.	Labazée.	Oimeta.			
Dutard.	Labbé.	Ornano (Michel d').			
Escutia.	Laborde.	Ortet.			
Esdras.	Lacombe (Jean).	Mme Osselin.			
Esmonin.	La Combe (René).	Paccou.			
Estier.	Lafleur.	Mme Patrat.			
Evin.	Lagorce (Pierre).	Patriat (François).			
Falala.	Laignel.	Pen (Albert).			
Faugaret.	Lajoiné.	Pénicaud.			
Fèvre.	Lambert.	Perbet.			
Mme Févet.	Lambertin.	Péricard.			
Fillon (François).		Pernin.			
Fleury.					
Floch (Jacques).					
Florian.					
Fontaine.					

A voté contre :

M. Pierret.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Besson (Louis).
Duroure.Foyer.
Harcourt
(François d').

Mme Jacquaint.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 280 ;

Contre : 1 : M. Pierret ;

Non-votants : 4 : MM. Besson (Louis), Duroure, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Foyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Non-votant : 1 : Mme Jacquaint.

Non-inscrits (10) :

Pour : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Pierret, porté comme « ayant voté contre », ainsi que MM. Louis Besson, Duroure et Mme Jacquaint, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 780)

Sur l'amendement n° 25 de M. Mercieca après l'article 3 du projet de loi de finances pour 1985 (deuxième lecture). (Suppression du système du prélèvement libératoire applicable aux revenus des valeurs mobilières.)

Nombre des votants	486
Nombre des suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	44
Contre	442

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Frelaut.	Mazoin.
Ansart.	Garcin.	Mercieca.
Asensl.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Balmigère.	Hage	Moutoussamy.
Barthe.	Hermier.	Nllès.
Bocquet (Alain).	Mme Horvath.	Odru.
Brunhes (Jacques).	Mme Jacquaint.	Forelli.
Bustin.	Jans.	Rensard.
Chomat (Paul).	Jarosz.	Rieuboo.
Combasteil.	Jourda.	Rimbault.
Couillet.	Lajoinie.	Roger (Emilia).
Ducloné.	Legrand (Joseph).	Soury.
Duroméa.	Le Meur.	Tourné.
Dutard.	Maisonnat.	Vial-Massrat.
Mme Fraysse-Cazalis.	Marchais.	Zarka

Ont voté contre :

MM.	Bonnemaison.	Darinot.
Adevah-Pouf.	Bonnet (Alain).	Dassault.
Alaize.	Bonrepaux.	Dassonville.
Alfonsi.	Borel.	Debré.
Alphandery.	Boucheron.	Déforge.
Anclant.	(Charente).	Defontaine.
André.	Boucheron.	Dehoux.
Ansquer.	(Ille-et-Vilaine).	Delanoé.
Aubert (Emmanuel).	Bourg-Broc.	Delatre.
Aubert (François d').	Bourget.	Delehedde.
Audinot.	Bourguignon.	Delfosse.
Aumont.	Bouvard.	Delfsle.
Bachelet.	Bralne.	Deniau.
Badet.	Branger.	Denvera.
Bailigand.	Brial (Benjamin).	Deprez.
Bally.	Briand.	Derosier.
Bapt (Gérard).	Briana (Jean).	Desanis.
Barailla.	Brocard (Jean).	Deschaux-Beaume.
Bardin.	Brochard (Albert).	Desgranges.
Barnier.	Erune (Alain).	Dessein.
Barre.	Brunet (André).	Destradé.
Barrot.	Cabé.	Dhaillé.
Bartolone.	Mme Cacheux.	Dollo.
Bas (Pierre).	Cambolive.	Dominati.
Bassinot.	Caro.	Doussat.
Bateux.	Cartelet.	Douyère.
Battist.	Cartraud.	Drouin.
Baudouin.	Cassaing.	Dumont (Jean-Louis).
Baumel.	Castor.	Duplét.
Bayard.	Cathala.	Duprat.
Bayou.	Caumont (de).	Mme Dupuy.
Beaufils.	Cavallé.	Duraffour.
Beaufort.	Césaire.	Durand (Adrien).
Béche.	Chaban-Delmas.	Durbec.
Beq.	Mme Chaigneau.	Durieux (Jean-Paul).
Bédoussac.	Chanfrault.	Duroure.
Bégault.	Chapuis.	Durr.
Beix (Roland).	Charles (Bernard).	Durupt.
Bellon (André).	Charles (Serge).	Escutia.
Belorgey.	Charpentier.	Esdras.
Beltrame.	Charzat.	Esmooin.
Benedetti.	Chasseguet.	Ester.
Benetière.	Chaubard.	Evin.
Benouville (de).	Chauveau.	Falala.
Bérégovoy (Michel).	Chénard.	Faugaret.
Bergelin.	Chevallier.	Fèvre.
Bernard (Jean).	Chirac.	Mme Fiévet.
Bernard (Pierre).	Chouat (Didier).	Fillon (François).
Bernard (Roland).	Clément.	Fleury.
Berson (Michel).	Coffineau.	Floch (Jacques).
Bertile.	Cointat.	Florian.
Besson (Louis).	Colin (Georges).	Footaine.
Bigeard.	Collomb (Gérard).	Forgues.
Billardon.	Colonna.	Formi.
Billon (Alain).	Mme Commergnat.	Fossé (Roger).
Birraux.	Corrèze.	Fouchier.
Bladt (Paul).	Couqueberg.	Fourré.
Blanc (Jacques).	Cousté.	Mme Frachon.
Blisko.	Couve de Murville.	Frêche.
Bois.	Daillet.	Frédéric-Dupont.

Fuchs.	Mme Lecuir.
Gabarrou.	Le Drian.
Gaillard.	Le Foll.
Gallet (Jean).	Lefranc.
Galley (Robert).	Le Gars.
Gantier (Gilbert).	Lejeune (André).
Garmendia.	Leonetti.
Garrouste.	Léotard.
Gascher.	Le Penec.
Mme Gaspard.	Lestas.
Gastines (de).	Ligot.
Gaudin.	Lipkowiak (de).
Geng (François).	Loncia.
Gengenwin.	Luisi.
Germon.	Madelin (Alain).
Giollitti.	Madrelle (Bernard).
Giovannelli.	Mahéas.
Giscard d'Estaing	Malandain.
(Valéry).	Malgras.
Gissingier.	Marcellin.
Goaduff.	Marchand.
Godefroy (Pierre).	Marcus.
Godfrain (Jacques).	Mas (Roger).
Gorse.	Massaud (Edmond).
Goulet.	Masse (Marius).
Gourmelon.	Massion (Marc).
Goux (Christian).	Masson (Jean-Louis).
Gouze (Hubert).	Massot (François).
Gouzes (Gérard).	Mathieu (Gilbert).
Gréard.	Mathus.
Grimont.	Mauger.
Grussenmeyer.	Maujolan du Gasset.
Guichard.	Mayoud.
Guyaru.	Médecin.
Haby (Charles).	Méhaignerie.
Haby (René).	Mellick.
Haesebroeck.	Menga.
Hamel.	Mesmin.
Hamelin.	Messmer.
Mme Harcourt	Mestre.
(Florence d').	Metais.
Mme Hautecloque	Metzinger.
(de).	Micaux.
Hautecœur.	Michel (Claude).
Haye (Kléber).	Michel (Henri).
Hory.	Michel (Jean-Pierre).
Houteur.	Millon (Charlea).
Huguet.	Miossec.
Hunault.	Mme Missoffe.
Huyghues	Mitterrand (Gilbert).
des Etages.	Mocœur.
Ibanès.	Montergnole.
Inchauspé.	Mme Mora
Istace.	(Christiane).
Mme Jacq (Marie).	Mme Moreau
Jagoret.	(Louise).
Jaitoo.	Moreau (Paul).
Join.	Mortelette.
Joseph.	Moullinet.
Jospin.	Narquin.
Josselin.	Mme Nelertz.
Journal.	Mme Nevoux.
Julia (Didier).	Noir.
Julien.	Notebart.
Juventin.	Nungesser.
Kasperet.	Oehler.
Kergueris.	Olmata.
Koehl.	Ornano (Michel d').
Krieg.	Ortet.
Kuchelda.	Mme Osselin.
Labazée.	Paccou.
Labbé.	Mme Patrat.
Laborde.	Patriat (François).
Lacombe (Jean).	Pen (Albart).
La Combe (René).	Pénicaut.
Lafleur.	Perbet.
Lagorce (Pierre).	Péricard.
Laignel.	Perrin.
Lambert.	Perrier.
Lambertin.	Perrut.
Lancien.	Pesce.
Lareng (Louis).	Petit (Camille).
Larroque.	Peu'at.
Lassale.	Peyrefitte.
Laurent (André).	Philibert.
Lauriol.	Pidjot.
Laurissergues.	Pierret.
Levédine.	Pignion.
Le Ball.	Pinard.
Leborne.	Piné.
Le Cosdic.	Pistre.

Planchoy.
Poignant.
Pons.
Popereu.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Préaumont (de).
Proriot.
Prouvoat (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provoat (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rigal (Jean).
Rigaud.
Rival (Meurice).
Robin.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rodet.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautler.
Sciffier.
Schreiner.
Ségulin.
Seitlinger.
Sénés.
Sergent.
Sergheerort.
Mme Sicard.
Solsson.
Mme Soum.
Sprauer.
Staal.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tiberl.
Tinseau.
Tondon.
Toubon.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valleix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert).
André.
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wiquin.
Worma.
Zeller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charlé, Foyer et Harcourt (François d').

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 87 ;

Non-votants : 2 : MM. Charié et Foyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Contre : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

SCRUTIN (N° 781)

Sur l'amendement n° 29 de M. Frelaut après l'article 3 du projet de loi de finances pour 1985 (deuxième lecture). (Suppression de l'avis fiscal et institution d'une retenue à la source de 24 p. 100 sur les revenus des capitoux mobiliers ouvrant droit à un crédit d'impôt.)

Nombre des votants	486
Nombre des suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	44
Contre	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Frelaut.	Mazoin.
Ansart.	Garcin.	Mercleca.
Asensl.	Mme Goeurlot.	Montdargent.
Balmigère.	Hage.	Moutoussamy.
Barthe.	Hermier.	Nièra.
Bocquet (Alain).	Mme Horvath.	Odru.
Brunhes (Jacques).	Mme Jacquaint.	Porcili.
Bustin.	Jans.	Renard.
Chomat (Paul).	Jarosz.	Rieubon.
Combasteil.	Jourdan.	Rimbaut.
Couillet.	Lajoinie.	Roger (Emile).
Ducoloné.	Legrand (Joseph).	Soury.
Duroméa.	Le Meur.	Tourgé.
Dutard.	Maisonnat.	Vlai-Massat.
Mme Fraysse-Cazalis.	Marchals.	Zarka.

Oni voté contre :

MM.	Bayard.	Blisko.
Adevah-Pœuf.	Bayou.	Bois.
Alfonsl.	Beauflis.	Bonnemaison.
Alphandery.	Beaufort.	Bonnet (Alain).
Anciant.	Béche.	Bonrepaux.
André.	Beq.	Borel.
Ansquer.	Bédoussac.	Boucheron
Aubert (Emmanuel).	Bégault.	(Charenie).
Aubert (François d').	Beix (Roland).	Boucheron
Audinot.	Bellon (André).	(Ille-et-Vilaine).
Aumont.	Belorgey.	Bourg-Broc.
Bachelet.	Beitrame.	Bourget.
Badet.	Benedetti.	Bourguignon.
Balligand.	Benetière.	Bouvard.
Bally.	Benouville (de).	Braine.
Bapt (Gérard).	Bérégovoy (Michel).	Branger.
Baralla.	Bergein.	Brial (Benjamin).
Bardin.	Bernard (Jean).	Briand.
Barnier.	Bernard (Roland).	Briane (Jean).
Barre.	Berson (Michel).	Brocard (Jean).
Barrot.	Bertille.	Brochard (Albert).
Bartolone.	Besaon (Louis).	Bruno (Alain).
Baa (Pierre).	Begeard.	Brunet (André).
Basalnet.	Billardon.	Mme Cacheux.
Beteux.	Billon (Alain).	Cambolive.
Battist.	Birraux.	Caro.
Baudouin.	Bladt (Paul).	Cartelet.
Baumel.	Blanc (Jacques).	Cartraud.

Cassaing.	Gantier (Gilbert).	Lipkowski (de).
Castor.	Garmendia.	Loucle.
Cathala.	Garrouste.	Luisl.
Caumont (de).	Gaerber.	Madelin (Alain).
Cavallé.	Mme Gaspard.	Madrelle (Bernard).
Césaire.	Gastines (de).	Mahéas.
Chaban-Delmas.	Gaudin.	Malandain.
Mme Chaigneau.	Geng (Francis).	Maigras.
Chanfrault.	Gengenwin.	Marcellin.
Chapuis.	Germon.	Marchand.
Charlé.	Giolitti.	Marcus.
Charles (Bernard).	Giovannelli.	Mas (Roger).
Charles (Serge).	Giscard d'Estaing	Massaud (Edmond).
Charpentier.	(Valéry).	Masse (Marius).
Charzat.	Gissinger.	Massion (Marc).
Chasseguet.	Goasduff.	Masson (Jean-Louis).
Chrubard.	Godefroy (Pierre).	Massot (François).
Chauveau.	Godfrain (Jacques).	Mathieu (Gilbert).
Chénard.	Gorse.	Mathus.
Chevallier.	Goulet.	Mauger.
Chirac.	Gourmelon.	Maujolan du Gasset.
Chouat (Didier).	Goux (Christian).	Mayoud.
Clément.	Gouze (Hubert).	Médecin.
Coffineau.	Gouzes (Gérard).	Méhalgnerie.
Cointat.	Gréard.	Mellick.
Colin (Georges).	Grimont.	Menga.
Colomb (Gérard).	Grussenmeyer.	Mesmin.
Colonna.	Guichard.	Messmer.
Mme Commergnat.	Guyard.	Mestre.
Corrèze.	Haby (Charles).	Metals.
Couqueberg.	Haby (René).	Metzinger.
Couste.	Haesebroeck.	Micaux.
Couve de Murville.	Hamel.	Michel (Claude).
Dalllet.	Hamelin.	Michel (Henri).
Darlot.	Mme Harcourt	Michel (Jean-Pierre).
Dassault.	(Florence J').	Millon (Charles).
Dassonville.	Harcourt	Miossec.
Debré.	(François d').	Mme Misofoffo.
Défarge.	Mme Hautecloque	Mitterrand (Gilbert).
Defontaine.	(de).	Mocœur.
Dehoux.	Hautecœur.	Montergnole.
Delanoé.	Haye (Kléber).	Mme Mora
Delatre.	Hory.	(Christiane).
Deiehedde.	Houteer.	Mme Moreau
Delfosse.	Huguet.	(Louise).
Dellsie.	Hunault.	Moreau (Paul).
Deniau.	Huyghues	Mortelette.
Denvers.	des Etages.	Moulinet.
Deprez.	Ibanés.	Narquin.
Deroaler.	Inchauspé.	Mme Nelertz.
Desanlis.	Istace.	Mme Nevoux.
Deschaux-Beaume.	Mme Jacq (Marle).	Noir.
Desgranges.	Jagoret.	Notebert.
Dessain.	Jaiton.	Nungesser.
Destrad.	Join.	Oehler.
Dhaille.	Joseph.	Olméta.
Dollo.	Jospin.	Ornano (Michel d').
Dominati.	Josselin.	Ortel.
Douset.	Journet.	Mme Osselin.
Douyère.	Julia (Didier).	Paccou.
Drouin.	Julien.	Mme Patrat.
Dumont (Jean-Louis).	Juventin.	Patriat (François).
Dupilet.	Kaspereit.	Pen (Albert).
Duprat.	Kergueris.	Pénicaud.
Mme Dupuy.	Koehl.	Perbet.
Duraffour.	Krieg.	Péricard.
Durand (Adrien).	Kucheida.	Perrin.
Durbec.	Labazée.	Perrier.
Durieux (Jean-Paul).	Labbé.	Perrut.
Durore.	Laborde.	Pesce.
Durr.	Lacombe (Jean).	Petit (Camille).
Durupt.	La Combe (René).	Peuziat.
Escutia.	Lafleur.	Peyrefitte.
Esdras.	Lagorce (Pierre).	Philibert.
Esmonin.	Laignel.	Pierret.
Estler.	Lambert.	Pignlon.
Evin.	Lambertin.	Pinard.
Faiala.	Lancien.	Pinta.
Faugaret.	Lareng (Louis).	Pistre.
Fèvre.	Larroque.	Planchou.
Mme Flévet.	Lassaie.	Poignant.
Fillon (François).	Laurent (André).	Pona.
Fieury.	Lauriol.	Poperen.
Floch (Jacques).	Laurissargues.	Portehault.
Florlan.	Lavédrine.	Pourchon.
Fontaine.	Le Ball.	Prat.
Forgues.	Leborne.	Présumont (de).
Fornl.	Le Coadic.	Prorol.
Fossé (Roger).	Mme Leculr.	Prouvost (Pierre).
Fouchier.	Le Drian.	Proveux (Jean).
Fouéré.	Le Foil.	Mme Provost (Éliane).
Mme Frachon.	Le Franc.	Queyranne.
Frèche.	Le Gara.	Ravassard.
Frédéric-Dupont.	Lejeune (André).	Raymond.
Fuchs.	Leonetti.	Raynal.
Gabarrou.	Léotard.	Renault.
Gallard.	Le Penséc.	Richard (Alain).
Gallet (Jean).	Lestas.	Richard (Lucien).
Galley (Robert).	Ligot.	Rigal (Jean).

Rigaud.
Rival (Maurice).
Robin.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rodet.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrat.
Sapin.
Sarre (Georges).
Saulier.
Schiffler.
Schreiner.

Séguin.
Seitlinger.
Sénès.
Sergent.
Sergheraert.
Mme Sicard.
Soisson.
Mme Soum.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabacou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tinseau.
Tondon.

Toubon.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valleix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villetie.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin.
Worms.
Zeller.
Zuccarelli.

Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Béregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolle.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Casior.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastel.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durloux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dupurt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.

Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Fluch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Fornil.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Jolin.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Masslou (Marc).

Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Melleck.
Menga.
Mercieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mors (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nllès.
Notebart.
Ozru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignior.
Pinard.
Plstre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrat.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Alaize et Cabé.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bernard (Pierre), Foyer et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 280 ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Alaize et Cabé ;
Non-votants : 3 : MM. Bernard (Pierre), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 88 ;
Non-votant : 1 : M. Foyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn ;
Non-votant : 1 : M. Pidjot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Alaize et Cabé, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que M. Pierre Bernard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 782)

Sur l'article 3 bis du projet de loi de finances pour 1985 (deuxième lecture). (Suppression des avantages fiscaux attachés à l'emprunt d'Etat 7 % 1973-1988.)

Nombre des votants	484
Nombre des suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	328
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevab-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.

Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Beaufils.
Bardín.
Barthe.

Bartolone.
Bassinnet.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.

Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).

Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.

Witquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.

Alphandery.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barro.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Blirraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deffosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissingier.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julla (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbat.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prériol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Ségula.
Seitlinger.
Serghersart.
Soisson.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Foyer.

Galley (Robert).
Grussenmeyer.

Masson (Jean-Louis).
Sprauer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 ; MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 84 ;

Non-votants : 5 ; MM. Foyer, Galley (Robert), Grussenmeyer, Masson (Jean-Louis) et Sprauer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44

Non-inscrits (10) :

Pour : 1 ; M. Pidjot ;

Contre : 9 ; MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Serghersart et Stirn.

SCRUTIN (N° 783)

Sur l'amendement n° 84 de M. Tranchant supprimant l'article 14 du projet de loi de finances pour 1965 (deuxième lecture). (Aménagement du régime de déductibilité de la provision constituée au titre de la participation des salariés aux résultats de l'expansion des entreprises.)

Nombre des votants 487

Nombre des suffrages exprimés 487

Majorité absolue 244

Pour l'adoption 160

Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alphandery.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barro.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Blirraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deffosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).

Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissingier.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julla (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbat.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prériol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Ségula.
Seitlinger.
Serghersart.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pœuf.
Alalze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asenat.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bailly.
Balmigère.
Bept (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.

Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Bept (Gérard).
Beltrame.
Benedetti.
Beaetièrre.
Bérégovoy (Michel).

Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bartile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blaké.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.

Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaign.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chaufraut.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouet (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsie.
Denvers.
Derolier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Dcuyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estlier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornal.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gasoard.

Germon
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Gocuriot.
Gourmeion.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesbroeck.
Hage.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibénéa.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Josphi.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Labords.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lejoinie.
Lambert.
Lambertir.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Faill.
Leborac.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).

Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nillé.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereau.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Froveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Rymond.
Renard.
Renaut.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Roum.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (Rimé).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Saomarco.
Santa Cruz.
Santrat.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schifflier.
Sebreiner.
Séné.
Sergent.
Mme Sicaud.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;
Non-votants : 2 ; MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;
Non-votant : 1 ; M. Foyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 9 ; MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergherzaert et Stirn ;
Non-votant : 1 ; M. Pidjot.

SCRUTIN (N° 784)

Sur l'amendement n° 30 de M. Jans supprimant l'article 14 bis du projet de loi de finances pour 1965 (deuxième lecture). (Institution d'un crédit d'impôt non imposable à l'impôt sur les sociétés en cas de déficit imputable sur les bénéfices antérieurs.)

Nombre des votants	485
Nombre des suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	44
Contre	441

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ansart. Asenl. Balmigère. Barthe. Bocquet (Alain). Brunhes (Jacques). Bustin. Chomat (Paul). Combastell. Couillet. Ducoloné. Duroméa. Dutard. Mme Fraysse-Cazalls	Frelaut. Garcin. Mme Gocuriot. Hage. Hermier. Mme Horvath. Mme Jacquaint. Jans. Jarosz. Jourdan. Lajoinie. Legrand (Joseph). Le Meur. Malonnat. Marchals.	Mazoin. Mercieca. Montdargent. Moutoussamy. Nillé. Odru. Porelli. Renard. Rieubon. Rimbault. Roger (Emile). Soury. Tourné. Vial-Massat. Zarka.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alalze. Alfonsi. Alphandery. Anciant. André. Ansuquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aumont. Bachelet. Badet. Balligand. Bally. Bapt (Gérard). Barallia. Bardin. Barre. Barrot.	Bartolone. Bas (Pierre). Bassinot. Bateux. Battlist. Baudouin. Baumel. Bayard. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Bédoussac. Bégault. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière.	Benouville (de). Bérégovoy (Michel). Bergello. Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Blgeard. Billardon. Billon (Alain). Birraux. Bladt (Paul). Blanc (Jacques). Blisko. Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Foyer et Pidjot.

Borel.	Dumont (Jean-Louis)	Ibanès	Millon (Charles).	Planchou.	Settlinger.
Boucheron	Dupilet.	Inchauspé.	Miossec.	Poignant	Sénès.
(Charente).	Duprat.	Islace	Mme Missoffe.	Pons	Sergent.
Boucheron	Mme Dupuy	Jacq (Marie).	Mitterrand (Gilbert)	Popereb	Sergheraert.
(Ille-et-Vilaine).	Duraffour	Jagoret.	Mocœur	Portheault.	Mme Sicard.
Bourg-Broc.	Durand (Adriano).	Jalton.	Montergnole	Pourcnon.	Soisson.
Bourget.	Durbec	Jolin	Mme Mora	Prat.	Mme Soum.
Bourguignon.	Durloux (Jean-Paul).	Joseph.	(Christiane).	Préaumont (de).	Sprauer
Bouvard.	Duroure.	Jospin.	Moreau	Prorjol	Stasi.
Braine	Durr	Josselin.	(Loui	Prouvest (Pierre)	Stirn.
Branger	Durrupt.	Journet.	Moreau (Paul)	Proveux (Jean).	Mme Sublet.
Brial (Benjamin).	Escutia.	Julien.	Mortelette	Mme Provost (Eliane)	Suchod (Michel).
Briand.	Esmonin.	Juventin	Moulinet	Queyranne.	Sueur
Briane (Jean).	Estler	Kasperelt.	Narquin	Ravassard	Tabanou
Brocard (Jean).	Evin.	Kergerlis.	Mme Neiertz.	Raymond.	Tadel.
Brochard (Albert).	Faisla	Koehl.	Mme Nevoux.	Raynal.	Tavernier.
Brune (Alain).	Faugaret.	Krieg.	Noir	Renault.	Teissière.
Brunet (André).	Fevre	Kuchelida.	Notebart	Richard (Alain).	Testu.
Cabé	Mme Fiévet.	Labazée.	Nungesser.	Richard (Lucien).	Théaudin.
Mme Cacheux	Fillon (François).	Labbé.	Oehler.	Rigal (Jean).	Tibert.
Cambolive.	Fleury	Laborde.	Olméta	Rigaud	Rigseau.
Caro.	Floch (Jacques).	Lacombe (Jean).	Ornano (Michel d').	Rival (Maurice).	Tondon.
Carlelet.	Florian.	La Combe (René).	Ortè	Robin	Toubon.
Cartraud	Fontaine.	Lafleur	Mme Osselin	Rocca Serra (de).	Mme Toutain.
Cassaing.	Castor.	Lagorce (Pierre).	Paccou	Rocher (Bernard)	Tranchant
Castor.	Cathala.	Laignel	Mme Patrat.	Rodet	Vacant.
Cathala.	Caumont (de)	Lambert.	Patriat (François).	Roger-Machart.	Vadepled (Guy).
Caumont (de)	Cavaillé.	Lambertin.	Pen (Albert).	Rossinot	Vallè.
Césaire.	Fouchier	Lancien	Pénicaud.	Rouquet (René).	Valroff
Chaban-Delmas.	Fourre	Lareng (Louis).	Perbet.	Rouquette (Roger).	Vennin
Mme Chaigneau.	Mme Frachon.	Larrouque.	Péricard	Rousseau.	Verdon.
Chanfrault	Frêche.	Lassale	Perrin.	Royer	Vidal (Joseph).
Chapuis	Frédéric-Dupont.	Laurent (André).	Perrier.	Royer Sablé	Villette.
Charlé	Gabarrou.	Lauriol.	Perrut.	Sainte-Marie.	Vivien (Robert-André).
Charles (Bernard).	Galliard.	Laurisseriesgues.	Pesce.	Salmon.	Vouillot.
Charles (Sergé).	Gallet (Jean).	Lavédrine	Petit (Camille)	Sanmarco.	Vuillaume.
Charpentier	Galley (Robert).	Le Baill	Peuziat.	Santa Cruz.	Wacheu
Charzat	Gantier (Gilbert).	Leborgne.	Peyreffitte.	Santonl	Wagner
Chasseguet.	Garmendia	Le Coadic.	Philibert.	Santot	Weisenborn.
Chaubard.	Garrouste	Mme Lecuir.	Pidjot.	Sapin	Willquin.
Chauveau.	Gascher	Le Drian	Pierret.	Sarre (Georges).	Worms
Chénard.	Mme Gaspard.	Le Foll	Pignion.	Sautier	Zeller
Chevallier.	Gastines (de).	Lefranc.	Pinard.	Schiffier.	Zuccerelli.
Chirac.	Gaudin.	Le Gars.	Plote	Schreiner	
Chouat (Didier).	Geng (Francis).	Lejeune (André).	Pistre	Séguin	
Clément.	Gengenwin.	Leonetti.			
Coiffineau.	Germon				
Colinat	Giolitti.	Le Pensec			
Colin (Georges).	Giovannelli.	Lestas			
Collomb (Gérard).	Giscard d'Estaing	Ligot			
Colonna	(Valéry).	Lipkowski (de).			
Mme Commergnat.	Gissinger	Lonele			
Corrèze	Goasduff	Lulsil			
Couqueberg.	Godefroy (Pierre).	Madelin (Alain).			
Cousté.	Godfrain (Jacques).	Madrelle (Bernard).			
Couve de Murville.	Gorse.	Mahéas			
Daillet.	Goulet	Malandain			
Darinot.	Gourmelon	Malgras			
Dassault.	Goux (Christian).	Marcellin			
Dassonville.	Gouze (Hubert).	Marchand.			
Debré	Gouzes (Gérard).	Marcus			
Défarge.	Gréard	Mas (Roger)			
Defontaine.	Grimont.	Massaud (Edmond).			
Dehoux.	Grussenmeyer	Masse (Marius)			
Delanoë.	Gulchard.	Masson (Marc).			
Delatre.	Guyard.	Masson (Jean-Louis)			
Delehedda.	Haby (Charles)	Massot (François).			
Deffosse.	Haby (René).	Mathieu (Gilbert).			
Dellsie.	Haesebroeck.	Mathus.			
Denlau	Hamel.	Mauge			
Denvers.	Hamelin.	Maujouan du Gasset.			
Deprez.	Mme Harcourt	Mayoud.			
Derostier.	(Florence d').	Médecin.			
Desanlis.	Harcourt	Méhaigneria.			
Deschaux-Beaume.	(François d').	Mellick.			
Desgranges.	Mme Hauteclouque	Menga.			
Desseln.	(de).	Mesmin.			
Destrade	Hautecœur.	Messmer.			
Dhaille.	Haye (Kléber).	Mesire.			
Dollo.	Hory	Metals.			
Dominati.	Houteer.	Metzinger.			
Dousset.	Hugnet.	Micauts.			
Douyé.	Hunault.	Michel (Claude).			
Drouin.	Huyghues	Michel (Henri).			
	des Etages.	Michel (Jean-Pierre).			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Foyer	Julia (Didier).
Barnier	Fuchs	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 86 ;
Non-votants : 3 : MM. Barnier, Foyer et Julia (Didier).

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;
Non-votant : 1 : M. Fuchs.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Contre : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 18 décembre 1984.**

1^{re} séance : page 7073 ; 2^e séance : page 7083 ; 3^e séance : page 7097.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX } 201176 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	112	662	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
33	Questions	112	628		
Documents :					
07	Série ordinaire	626	1 416		
27	Série budgétaire	190	283		
Sénat :					
05	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions	103	331		
09	Documents	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

